

REGION WALLONNE

**LE VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE
EXTÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION DU NUMÉRIQUE,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,**

**LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DE LA FORÊT, DE
LA RURALITÉ ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL,**

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté royal du 11 juin 1990 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux récipients à pression simples ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 1996 portant modification du Règlement général pour la protection du travail, en ce qui concerne les dépôts de liquides inflammables, visant à limiter les émissions de composés organiques volatils lors du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 1997 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables, visant à autoriser le contrôle d'étanchéité par ultrasons ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables et l'implantation et l'exploitation des stations-service ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne l'implantation et l'exploitation des stations-service ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2003 portant exécution du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets non triés visés à la rubrique 45.92.01 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantier visés à la rubrique 45.91.02 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant modification de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, en ce qui concerne la surveillance de l'état des eaux de surface potabilisables, des eaux souterraines et de certaines zones protégées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 octobre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle ;

Vu le décret du 18 décembre 2008 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le

traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 adoptant définitivement la révision partielle du plan de secteur de Philippeville-Couvin (planche 53/5) en vue de l'inscription d'une zone d'extraction à Florennes (Hemptinne), du plan de secteur de Namur (planche 47/5) en vue de l'inscription d'une zone d'espaces verts et d'une zone agricole sur le territoire de la commune de Sambreville (Falisolle), d'une zone agricole, d'une zone forestière et d'une zone naturelle sur le territoire de la commune de Fosses-la-Ville (Le Roux), du plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort (planche 53/3) en vue de l'inscription d'une zone agricole, d'une zone forestière d'intérêt paysager, d'une zone forestière et d'une zone d'espaces verts sur le territoire de la commune d'Anhée et du plan de secteur de Huy-Waremme (planche 41/6) en vue de l'inscription d'une zone forestière, d'une zone agricole, et de deux zones naturelles sur le territoire de la commune de Wanze (Moha) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2012 modifiant le Titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 instaurant une obligation de tri de certains déchets ;

Vu la circulaire ministérielle n° ESO/1/2007 destinée à tous les exploitants de prises d'eau potabilisable et à tous les exploitants de prises d'eau non potabilisable importantes (production moyenne supérieure à 1.000 m³/j), situées en Région wallonne ;

Vu le courrier de la S.A. Carmeuse daté du 11 avril 2013, désignant le bureau d'études Incitec, comme auteur d'étude d'incidences dûment agréé en Région wallonne ;

Vu le courrier conjoint des fonctionnaires technique et délégué, daté du 22 mai 2013, définissant, en application de l'article D.29-4, alinéa 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, les communes susceptibles d'être affectées par le projet, à savoir Florennes, Mettet, Philippeville et Walcourt ;

Vu la réunion de consultation préalable du public, avant le dépôt de la demande de permis unique, organisée sur le territoire de la commune de Florennes, le 11 juin 2013 dans la salle polyvalente du centre culturel et sportif Paul ROLIN ; qu'en plus des représentants de la commune de Florennes, de la S.A. Carmeuse et des bureaux d'études Incitec, Aquale et Modyva, étaient présents à cette réunion, des représentants des autres communes concernées, de l'intercommunale INASEP, de la base aérienne de Florennes, des services régionaux et une cinquantaine de riverains ;

Vu la demande de permis unique introduite le 25 novembre 2014 par la S.A. Carmeuse, établie rue du Château n° 13A à 5300 Andenne/Seilles, visant :

- à ouvrir et exploiter (pour une durée illimitée) une nouvelle carrière sur le site d'Hemptinne au lieu-dit « La Bataille » au rythme de 2,45 Mt/an, avec la mise en place d'une base de vie (bureaux, locaux sociaux et parkings) et d'installations techniques diverses, d'un dépôt d'explosifs, d'une prise d'eau souterraine, la modification du relief du sol, des travaux d'aménagements et des plantations ;
- la construction et l'exploitation des dépendances de carrière (concassage-criblage) ;
- la construction et l'exploitation des installations d'expédition par voie ferrée ;
- modifier, supprimer et à créer des chemins communaux (n° 2, 6, 7, 8, 14 et 32 à Hemptinne et Saint-Aubin) dont l'aménagement d'un accès routier au Nord,

dans un établissement situé lieu-dit « La Bataille » à 5620 Florennes/Hemptinne, sur les parcelles cadastrées, ou l'ayant été, dont la liste est fournie en annexe ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le bureau d'études Incitec, dûment agréé, jointe au dossier de demande ;

Vu la validation des recommandations environnementales relatives au projet « carrière d'Hemptinne » réalisée par le bureau d'étude Incitec ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le plan des lieux ;

Vu les permis et autorisations administratives existants pour le site d'Aisemont, dont :

- l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur du 7 juillet 1975, autorisant la S.A. des Carrières et Fours à Chaux d'Aisemont, rue de Boudjesse n° 1 à Fosses-la-ville/Aisemont, à exploiter des dépendances superficielles de minière pour une durée illimitée ;

- l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur du 19 décembre 1975, autorisant la S.A. Carrières MOREAU à Aisemont, à exploiter des dépendances superficielles de manière pour une durée illimitée ;
- l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur du 11 octobre 1976, autorisant la S.A. des Carrières et Fours à Chaux d'Aisemont, rue de Boudjesse n° 1 à Fosses-la-ville/Aisemont, à exploiter des dépendances superficielles de manière pour une durée illimitée ;
- l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur du 28 juillet 1986, autorisant la S.A. des Carrières et Fours à Chaux d'Aisemont, rue de Boudjesse n° 1 à Fosses-la-ville/Aisemont, à exploiter des dépendances superficielles de manière pour une durée illimitée ;
- l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur du 20 octobre 1986, autorisant la SA des Carrières et Fours à Chaux d'Aisemont, rue de Boudjesse n° 1 à Fosses-la-ville/Aisemont, à exploiter des dépendances superficielles de manière pour une durée illimitée ;
- l'arrête du Collège des Bourgmestre et Echevins de Fosses-la-ville du 22 février 2000, accordant à la S.A. Carmeuse, rue de Boudjesse n° 1 à Fosses-la-ville/Aisemont, le permis d'extraction pour l'exploitation des dépendances de carrière pour une durée de 30 ans ;
- le permis d'urbanisme délivré le 12 mars 2001 par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Fosses-la-ville, pour l'exécution de travaux techniques (procédure dite de « régularisation » des carrières) ;
- l'arrête du Collège des Bourgmestre et Echevins de Fosses-la-ville du 5 novembre 2001, accordant à la S.A. Carmeuse, rue de Boudjesse n° 1 à Fosses-la-ville/Aisemont, le permis d'extraction pour l'exploitation des dépendances de carrière pour une durée de 50 ans ;
- ainsi que le permis d'environnement (article 65) délivré le 22 février 2010 par le fonctionnaire technique ;

Vu l'avis du département de la Nature et des Forêts de la DGO3, direction extérieure de Namur, réceptionné par le fonctionnaire technique en date du 4 décembre 2014, et relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu les pièces établissant que la demande a reçu la publicité voulue ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 18 juin 2015 inclus, sur le territoire de la commune de Florennes, duquel il résulte que la demande a donné lieu à 1.394 objections et observations écrites et orales, portant sur :

- la proximité de deux carrières en activité entraînant déjà des nuisances cumulées importantes ;
- l'impact des poussières (risques sanitaires liés aux particules fines) ;
- l'impact sonore (tirs de mines, camions, trains, concasseurs) ;
- l'impact sur l'eau (diminution du volume des nappes aquifères de la région, assèchement des puits aux alentours du site, rejet d'eau « propre » dans le ruisseau) ;
- l'impact sur les bâtiments (tassements de terrain, risques karstiques, vibrations lors des tirs) ;
- l'impact paysager ;
- la perte de terres agricoles et le manque d'aide aux agriculteurs impactés ;
- la perte de la biodiversité et l'assèchement de zones humides ;
- l'impact du charroi ; le passage du charroi dans la rue Tavier (rue trop étroite pour le croisement de véhicules) ;
- la critique des résultats de l'étude d'incidences notamment au niveau des émissions de poussières ;
- certaines habitations trop proches de la zone d'extraction et la dévaluation de la valeur des biens immobiliers ;
- la destruction du cadre de vie ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 18 juin 2015 inclus, sur le territoire de la commune de Mettet, duquel il résulte que la demande a donné lieu à 4 objections et observations écrites et orales, concernant principalement les thèmes suivants :

- la proximité de deux autres carrières ;
- l'impact sanitaire des poussières mal apprécié ; l'empoussièrement des panneaux photovoltaïques et solaires ;
- les risques liés au rabattement de la nappe phréatique, surexploitation de la nappe phréatique ; le risque d'assèchement des zones humides, le tarissement de sources ;

- le risque karstique ;
- l'impact paysager ;
- la perte d'emploi dans le secteur agricole ;
- la perte de biodiversité ;
- le risque d'augmentation du charroi sur la commune de Mettet ;
- l'influence des merlons et du remblai agricole sur l'ensoleillement ;
- la dépréciation immobilière, les dégâts immobiliers, le dédommagement financier ;
- la présence d'explosifs, le risque terroriste, les nuisances liées aux tirs de mines ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 18 juin 2015 inclus, sur le territoire de la commune de Philippeville, duquel il résulte que la demande a donné lieu à 317 objections et observations, synthétisées comme suit :

- deux carrières déjà en activité avec des projets d'extension (BERTHE 20 ha + 48 ha dont la procédure est en cours et Solvay 130 ha avec 200 ha de possibilité d'extension) ; une troisième carrière entre les deux existantes aura un impact cumulé important et plusieurs villages seront impactés ;
- dégradation de l'environnement et du paysage ;
- proximité de l'habitat, dépréciation, dévalorisation foncières et impact sur le bâti existant (tassement, fissures, ... provoqués par les tirs de mines, le rabattement des nappes, l'apparition de karsts, ...) ;
- population locale victime d'un système économique non maîtrisable ; privilégier une économie durable, d'autant que la pierre est une richesse naturelle non renouvelable ;
- nuisances sonores (un tir de mines/jour, charroi, ...) et visuelles, poussières, ayant un impact sur la santé publique (rapports toxicologiques du 10 février 2012 et du 9 juin 2015 rédigés par le professeur BERNARD (UCL) sur le volet sanitaire, soutenus par l'association des médecins de Philippeville (Docteurs CAPART, COLLART, COLINET, HENROTTE, HESBOIS, LAFLOTTE, MOUTQUIN ET RUYSSSEN), la faune et la flore ;
- perte de terres agricoles ;
- menace pour la biodiversité (assèchement des zones humides, disparitions des sources, ruisseaux, ...) ;

- surexploitation des nappes phréatiques, gaspillage de l'eau avec risques d'affaiblissement des captages, d'assèchement des puits, sources, zones humides, ... ;
- crainte que les normes ne soient pas respectées ; le respect des normes ne signifie pas l'absence de nuisances ;
- sécurité routière (le chemin d'accès au site est trop étroit pour que des camions se croisent) ;
- réaffectation du chemin de fer pour la carrière ;
- critique du dossier et de l'étude d'incidences (les infos fournies minimisent l'impact de la carrière, elles sont souvent erronées, floues, imprécises, parfois contradictoires et lacunaires), doutes sur l'indépendance des bureaux d'études (contrôles et prélèvements devraient être effectués par des organismes indépendants, de manière aléatoire et imprévue) ; aucune étude concernant le village de Jamagne situé à un pas du site (bruit, poussière, incidences sur le Ry des Gattes) ; le bureau Aquala se décharge de toutes responsabilités ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 mai au 18 juin 2015 inclus, sur le territoire de la commune de Walcourt, duquel il résulte que la demande a donné lieu à 92 lettres de réclamation, portant principalement sur :

- la proximité de deux carrières en activité avec des projets d'extension (Solvay Les Petons : 130 ha avec 200 ha de possibilité d'extension et BERTHE : 20 ha et 48 ha demandés – procédure en cours) ;
- les nuisances cumulées : bruit (16 trains par jour, camions, concasseurs, tirs de mines, ...), et poussières (production et déplacement de particules fines à des kilomètres à la ronde, cf. rapport de l'UCL) ;
- la dévaluation de l'immobilier ;
- la perte de terres agricoles et de la ruralité des villages ;
- la défiguration du paysage ;
- le gaspillage de l'aquifère (rejet de millions de m³ d'eau potable, risque d'inondations, rabattement des nappes, ...) ;
- les risques d'effondrements karstiques ;
- la perte de biodiversité (assèchement des zones humides, disparitions des sources, ruisseaux, ...) ;

- le charroi (intégration et impact des convois provenant des carrières Les Petons et Carmeuse sur le trafic voyageur de la ligne ferroviaire 132 Charleroi-Couvin, la cellule ferroviaire de la DGO2 du SPW n'a pas été consultée, trop nombreux semi-remorques avec chargement de type « pierre » dans Mettet) ;
- toute la région est impactée (Walcourt, Yves-Gomezée, Philippeville, Jamagne, Saint-Aubin, Hemptinne, Florennes, ...) ;
- le dossier de demande de permis unique ainsi que l'étude des incidences sur l'environnement sont lacunaires et inexacts ou imprécis en de nombreux points relevés par le CRAC (impact du charroi ferroviaire ; effets cumulatifs avec les nuisances des autres carrières : eau, air, phénomènes karstiques, bruit, charroi, ... ; cartes et photos aériennes obsolètes ou erronées induisant en erreur les décideurs, les riverains et l'impact des nuisances ; rues et maisons oubliées dans la localisation du site ; information erronée quant à l'état initial de la biodiversité ; absence d'analyse de la perte de rendement des panneaux solaires et photovoltaïques en raison des poussières ; analyse de l'exhaure et de la valorisation de l'eau souterraine incomplète et incorrecte ; impact visuel faussé au travers de photos « manipulatrices » ; impact sonore pour Saint-Aubin peu étudié) ;

Vu l'avis réservé de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) de Mettet, émis en séance du 13 mai 2015 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil communal de Mettet, émis en séance du 28 mai 2015 ;

Vu l'avis défavorable du Collège communal de Mettet, émis en séance du 22 juin 2015 ;

Vu l'avis défavorable du Collège communal de Philippeville, émis en séance du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis défavorable du Collège communal de la ville de Walcourt, émis en séance du 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) de Florennes, émis en séance du 19 mai 2015 ;

Vu la réunion de concertation tenue à Florennes le 16 septembre 2015 en présence des autorités et de l'exploitant ;

Vu l'avis défavorable du Collège communal de Florennes, émis en séance du 21 septembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil communal de FLORENNES en date du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable émis par le ministère de la Défense nationale, direction générale Material Resources, division CIS & Infra, section Infra, envoyé le 2 juillet 2015 ;

Vu l'avis d'Elia, gestionnaire de la ligne à haute tension 70 kV, en date du 11 mai 2015, rappelant les consignes de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des lignes électriques aériennes ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la direction de la Politique des Déchets, du département du Sol et des Déchets de la DGO3, envoyé le 18 mai 2015 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département du Sol et des Déchets – Direction de la Protection des sols en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'avis (aucune objection étant donné qu'aucune voirie régionale n'est impactée) de la direction des routes de Namur (DGO1 – D.131), envoyé le 27 mai 2015 ;

Vu l'avis (« pas d'interdiction de délivrance d'un permis environnemental ») du fonds d'assainissements des sols des stations-service (BOFAS) envoyé le 4 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du service Incendie de la zone de secours DINAPHI (zone Namur Sud), envoyé le 12 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la cellule « RAVeL » de la DGO1, envoyé le 15 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC), envoyé le 18 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable de la cellule « bruit » de la direction de la Prévention des Pollutions du département de l'Environnement et de l'Eau de la DGO3, envoyé le 19 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable conditionnel du conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD), envoyé le 23 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la direction des Eaux de Surface, du département de l'Environnement et de l'Eau de la DGO3, envoyé le 24 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la direction extérieure de Namur du département de la Nature et des Forêts de la DGO3, envoyé le 25 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable sous conditions d'Infrabel - Infrastructure, zone Sud-Ouest, envoyé le 29 juin 2015 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la cellule « risques d'accidents majeurs » de la direction des Risques industriels, géologiques et miniers, du département de l'Environnement et de l'Eau de la DGO3, envoyé le 8 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission régionale d'Aménagement du territoire (CRAT), envoyé le 9 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la direction des Eaux souterraines (antenne de Namur), du département de l'Environnement et de l'Eau de la DGO3, envoyé le 23 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable conditionnel de la direction de la Protection des Sols, du département du Sol et des Déchets de la DGO3, envoyé le 1^{er} septembre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut de la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie – Département du Patrimoine – Direction de Namur – Service de l'Archéologie ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut de la Province de Namur – Service Technique Provincial (cours d'eau) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 annulant la décision du 30 septembre 2015 du Conseil communal de FLORENNES et acceptant les demandes relatives aux voiries communales sollicitées par le demandeur ;

Vu la prorogation de 30 jours du délai accordé aux fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance, notifiée en date du 3 mai 2016 dans le délai légal prescrit, pour envoyer leur décision ;

Vu l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, daté du 13 mai 2016, accordant à la S.A. Carmeuse, établie rue du Château n° 13A à 5300 Andenne/Seilles, le permis unique visant à ouvrir une carrière, construire et exploiter des dépendances, installation d'expédition et voies d'accès, ainsi que modifier, supprimer et créer des chemins communaux (n° 2, 6, 7 [sur Florennes et sur Hemptinne], 8, [10,] 14 et 32 à Hemptinne et Saint-Aubin), dans un établissement situé lieu-dit « La Bataille » à 5620 Florennes/Hemptinne, conformément aux plans joints à la demande et enregistrés dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans ledit arrêté ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2016, autorisant la société anonyme CARMEUSE à exploiter une carrière et dépendances au lieu-dit « La Bataille » à Hemptinne, sur le territoire de la commune de Florennes ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat n° 244.548 et 244.549 du 20 mai 2019 ; qu'à la suite de l'annulation de l'arrêté du 24 octobre 2016 par le Conseil d'Etat, il appartient à l'autorité de statuer à nouveau sur les recours dont elle est saisie ;

Vu le recours introduit le 31 mai 2016, dans les forme et délai prescrits, par M. Ch. GODART, domicilié rue du Fourneau n° 36 à 5620 Saint-Aubin, riverain,

membre de l'A.S.B.L. Comité régional anti-carrière (CRAC) et membre de la CCATM de Florennes, contre ledit permis et portant sur :

- les nuisances sonores, olfactives, les rejets atmosphériques, les nuisances liées au passage du charroi, les vibrations, les nuisances urbanistiques et paysagères ;
- l'absence d'un avis médical indépendant concernant les risques sanitaires liés aux poussières calcaires ;
- les manquements et omissions importantes dans l'étude d'incidences ;
- les plans modifiés relatifs aux voiries non soumis à enquête publique ;
- la dévaluation des biens, la dégradation du cadre de vie et les périmètres d'état des lieux ;
- la liste incomplète des réclamants ;
- le PV de clôture de l'enquête publique résumé et condensé à l'extrême, et par là les arguments non pris en considération ;

Vu le recours introduit le 1^{er} juin 2016, dans les forme et délai prescrits, par l'A.S.B.L. Comité régional anti-carrière (CRAC), établie rue du Fourneau n° 36 à 5620 Saint-Aubin, représentée par la présidente Mme C. REMAN, et par Maître J.-M. DERMAGNE, établi rue de Behogne n° 78 à 5580 Rochefort, contre ledit permis et portant principalement sur :

- les nuisances sonores, olfactives, les rejets atmosphériques, les nuisances liées au passage du charroi, les vibrations, les nuisances urbanistiques et paysagères ;
- l'impact négatif sur la flore, la faune, les zones humides, les ruisseaux, les sources ;
- l'impact sanitaire et les effets toxicologiques des poussières et des engins de chantier (rapports du professeur A. BERNARD du 9 juin 2015) ;
- les tassements du sol liés au rabattement de la nappe (fissures dans les maisons) ;
- le stress et la dégradation du cadre de vie pour les habitants des communes de Florennes, Walcourt, Philippeville et Mettet ;
- la perte de terres agricoles ;
- la proximité de l'habitat et la dévaluation immobilière ; l'état des lieux ;
- le contrôle des conditions d'exploitation ;

- l'ouverture d'une troisième carrière entre deux carrières existantes ayant des projets d'extension ;
- la mauvaise qualité et les lacunes de l'étude d'incidences ;
- le non respect du principe de précaution (par rapport à l'oléoduc de l'OTAN) ;
- le non respect de la directive cadre sur l'eau ;
- la contestation de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 autorisant la modification, suppression et création de voiries ;
- le non respect des conditions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 modifiant le plan de secteur ;
- la décision querellée ne répond pas aux remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique (courrier du 17 juin 2015) ;

Vu le recours introduit le 6 juin 2016, dans les forme et délai prescrits, par le Collège communal de et à Florennes, représenté par Maître J. BOUILLARD, établi place l'Éton n° 15 à 5000 Namur, contre ledit permis et demandant de modifier la décision pour répondre aux éléments suivants :

- l'implantation exacte de l'oléoduc de l'OTAN doit être précisée avant l'octroi du permis ;
- l'impact du projet sur la viabilité des exploitations agricoles n'a pas été suffisamment étudié ; les mesures proposées dans le cadre du permis sont insuffisantes ;
- une des conditions du permis attaqué stipule « au cas où la ligne ferroviaire ne serait pas effective », introduisant un doute sur la remise en service de la ligne 136 ;
- une des conditions du permis attaqué impose à l'autorité communale de Florennes de conclure un accord avec l'exploitant concernant les conditions d'état des lieux et d'indemnisation des biens immobiliers des riverains ; cette condition au libellé « obscur » est incertaine et imprécise ; l'autorité communale n'est pas habilitée à établir et déterminer ces conditions ; un accord entre l'exploitant et l'autorité compétente pour délivrer le présent permis doit être signé préalablement ;
- les risques karstiques : des garanties particulières doivent être apportées dans le cadre de la décision, notamment en cas de dégât aux biens des riverains ;

Vu le recours introduit le 7 juin 2016, dans les forme et délai prescrits, par M. H. BARBIER et M. D. BARBIER, domiciliés rue Carrière Robert n° 46 à 5600

Samart (Philippeville), contre ledit permis et portant sur la perte de bonnes terres agricoles (locataires) et l'absence de compensations (surface équivalente en terres agricoles de qualité et à distance raisonnable du siège d'exploitation) ;

Vu le recours introduit également le 7 juin 2016, dans les forme et délai prescrits, par M. J.-Ph. BARBIER, Mme F. VANDENSCRICK et M. Ch. BARBIER, tous domiciliés rue des Fermes n° 32 à 5620 Saint-Aubin, contre ledit permis et portant sur la perte de bonnes terres agricoles (locataires) et l'absence de compensations (surface équivalente en terres agricoles de qualité et à distance raisonnable du siège d'exploitation) (parcelles identiques à celles visées par le recours de M. H. BARBIER et D. BARBIER), ainsi que sur le risque d'assèchement d'un puits (non autorisé) destiné à abreuver le bétail ;

Vu le recours introduit le 8 juin 2016, dans les forme et délai prescrits, par le ministère de la Défense nationale, direction générale Material Resources (DGMR), division CIS & Infra, section Infra, établi rue d'Evère n° 1 à 1140 Evère, contre ledit permis aux motifs que les préoccupations relatives à la sécurité aérienne (risques de collision avec des oiseaux) et l'oléoduc de l'OTAN ne sont pas rencontrées (neuf conditions rappelées et à intégrer dans les conditions d'exploitation) ;

Vu le recours introduit le 8 juin 2016, dans les forme et délai prescrits, par M. Th. FRANSEN, domicilié rue Capitaine aviateur Henri Goblet n° 45 à 5650 Pry (Walcourt), contre ledit permis et concernant l'impact du charroi ferroviaire de la carrière sur le trafic voyageurs de la ligne 132 (diminution, voire suppression des trains voyageurs au profit des trains de marchandises) ; la décision querellée ne répond pas aux remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique (courrier du 10 juin 2015) ;

Vu le recours introduit le 9 juin 2016, dans les forme et délai prescrits, par Mme S. HALLOY, Mme M. BARBIER et M. P. BARBIER, riverains, tous domiciliés rue Saint-Fiacre n° 86D à 5620 Saint-Aubin, contre ledit permis et portant sur :

- les nuisances sonores de 6 h à 22 h (circulation et recul des engins de chantier, sirènes, charroi, trains, tirs de mines), olfactives, les rejets atmosphériques, les rejets aqueux, le charroi, les vibrations, les nuisances urbanistiques et paysagères pour les maisons situées à proximité de la future carrière ; les dommages sanitaires (poussières, particules fines et bruit) ;
- la destruction du cadre de vie (ruralité, paysages, quiétude) ;
- la dévaluation des biens et les risques de dégradation (fissures) ;
- la diminution du rendement des panneaux solaires ;
- les pertes financières (diminutions des revenus sur les terres agricoles) ;

Vu le recours introduit le 10 juin 2016, dans les forme et délai prescrits, par Mme D. BERTRAND, M. L. DE CLERCQ et M. F. DE CLERCQ, riverains, tous domiciliés rue Saint-Fiacre n° 87A à 5620 Saint-Aubin, contre ledit permis et portant sur :

- les nuisances sonores, olfactives, les rejets atmosphériques, le charroi, les vibrations, les nuisances urbanistiques et paysagères ;
- l'impact sur la santé ;
- le rabattement de la nappe phréatique sur 40 km² (tassement du sol, fissures, réactivation de phénomènes karstiques, ...), le cumul avec l'impact des carrières BERTHE et Solvay (projets d'extension) et le non respect du principe de précaution ;
- la sécurité aérienne, ainsi que celle du pipeline de l'OTAN ;
- les risques de fissures dans les maisons et l'absence de dédommagement ;
- les trois carrières dans la région ;
- les conséquences pour les agriculteurs ;

Vu le recours introduit le 10 juin 2016, dans les forme et délai prescrits, par M. J. HENROTTE, domicilié Ancienne Gare n° 9 à 5600 Philippeville, docteur en médecine et secrétaire de l'association des médecins de Philippeville, contre ledit permis et relatif aux nuisances sonores et aux rejets atmosphériques, à l'impact sur la santé (physique et psychologique) des patients, et à l'absence de prise en compte de l'étude du professeur A. BERNARD du 9 juin 2015 et de l'avis des médecins de Florennes (19 mai 2015) et Philippeville (15 juin 2015) dans le permis querellé ;

Vu le recours introduit le 10 juin 2016, dans les forme et délai prescrits, par Mme M. STAVAU, domiciliée Ancienne Gare n° 9 à 5600 Philippeville, contre ledit permis et portant sur les nuisances sonores, olfactives, les rejets atmosphériques, les rejets aqueux, le charroi, les vibrations, les nuisances urbanistiques et paysagères, l'impact sur la santé et les nuisances morales, et plus précisément sur la proximité de l'habitat (quartier de Tavier), la dégradation du cadre de vie, la dépréciation immobilière, les dégâts aux maisons, le passage du charroi dans la rue de Tavier, l'absence d'accords avec les agriculteurs, la non prise en compte du rapport du professeur A. BERNARD, le manque de rigueur des contrôles des conditions d'exploitation, le non respect du principe de précaution vis-à-vis du pipeline de l'OTAN, les deux carrières existantes, ainsi que sur la vue du site depuis la rue d'Hemptinne à Jamagne ;

Vu le recours introduit le 10 juin 2016, dans les forme et délai prescrits, par Mme M. HENROTTE, domiciliée quartier de Tavier n° 70 à 5620 Hemptinne (Florennes), riveraine, contre ledit permis et concernant les nuisances sonores, olfactives, les rejets atmosphériques, les rejets aqueux, le charroi dans la rue de Tavier, les vibrations, les nuisances urbanistiques et paysagères, l'impact sur la santé (physique et psychologique), et l'absence de prise en compte de ses remarques dans la décision querellée ;

Vu le recours introduit le 10 juin 2016, dans les forme et délai prescrits, par M. S. LASSEAU, domicilié rue de Philippeville n° 81 à 5620 Florennes, conseiller

communal, M. S. DELABIE, domicilié rue du Centre n° 30 à 5620 Flavion (Florennes), M. Q. MASSAUX, domicilié rue des Combattants n° 78 à 5620 Hanzinne (Florennes), M. D. HALLOY, domicilié rue de Foy n° 176 à 5620 Rosée (Florennes), Mme L. FLAMENT, domiciliée rue Benne-Brûlée n° 61 à 5620 Morialmé (Florennes), et M. J. PAULY, domicilié rue Saint-Fiacre n° 77 à 5620 Saint-Aubin (Florennes), contre ledit permis et relatif aux nuisances sonores, aux rejets atmosphériques, au charroi, aux vibrations, aux nuisances urbanistiques et paysagères, à la santé publique, aux intérêts économiques (1.300 emplois perdus si la base militaire de Florennes devait fermer), aux manquements de l'étude d'incidences (notamment concernant le danger des particules fines, rapport du professeur A. BERNARD à l'appui), aux plans modifiés concernant les voiries non soumis à enquête publique, ainsi qu'à l'autorité compétente pour délivrer le permis ;

Vu le recours introduit le 10 juin 2016, dans les forme et délai prescrits, par M. M. LIESSENS, domicilié à 5620 Saint-Aubin (Florennes), riverain, contre ledit permis et portant sur les nuisances sonores, olfactives, les rejets atmosphériques, le charroi, les vibrations, les nuisances urbanistiques et paysagères, ainsi que sur les plans modifiés relatifs aux voiries non présentés lors de la réunion de concertation induisant un préjudice moral et la caducité de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 ;

Vu le recours introduit le 11 juin 2016, dans les forme et délai prescrits, par M. D. BALLE, domicilié quartier de Tavier n° 71 à 5620 Hemptinne (Florennes), ainsi que par M. Adrien BALLE et Alexandre BALLE, domiciliés rue de la Bataille n° 78 à 5620 Hemptinne (Florennes), riverains conseillés par Maître Ch. DAILLIET, établi chaussée de Wavre n° 150/1 à 1360 Perwez, contre ledit permis et portant principalement sur :

- les nuisances sonores, olfactives, les rejets atmosphériques, les rejets aqueux, le charroi, les vibrations, les nuisances urbanistiques et paysagères ;
- la perte de 23 ha de bonnes terres agricoles (propriétaires de 8 ha et 15 ha appartenant à la S.A. Carmeuse), l'absence de considération dans l'étude d'incidences et l'absence de compensations ;
- l'occupation depuis 1980 de la ferme de La Bataille, où se trouvent deux logements occupés, des bâtiments avec ± 240 bovins et des porcs, et où des silos en béton de plus de 1.000 m³ et deux bâtiments supplémentaires ont été construits ;
- le non respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 modifiant le plan de secteur ;
- la décision querellée ne répondant pas aux remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique (courrier du 17 juin 2015) ;

Vu le recours introduit le 11 juin 2016, dans les forme et délai prescrits, par Mme Th. HUET, domiciliée rue des Béguines n° 6 à 5170 Rivière (Profondeville), propriétaire de terrains et de maisons riveraines, contre ledit permis et relatif

aux nuisances sonores, olfactives, aux rejets atmosphériques, aux rejets aqueux, au charroi, aux vibrations, aux nuisances urbanistiques et paysagères, à l'impact lié au rabattement de la nappe, aux préjudices financiers (perte de terres agricoles, dévaluation immobilière, dégradation des anciens bâtiments, dégradation du cadre de vie), à la mauvaise qualité de l'étude d'incidences, et au non respect de la directive cadre sur l'eau, du principe de précaution et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 modifiant le plan de secteur (compensations pour les agriculteurs) ;

Vu le recours introduit le 11 juin 2016, dans les forme et délai prescrits, par Mme J. VAN DER VRECKEN, domiciliée rue de Froidmont n° 27 à 5650 Yves-Gomezée, contre ledit permis et portant sur les nuisances sonores, olfactives, les rejets atmosphériques, les rejets aqueux, le charroi (réaffectation de la ligne 136), les vibrations, les nuisances paysagères, la dévaluation immobilière (achat en décembre 2013 à $\pm$ 1 km du site et $\pm$ 100 m de la ligne 136) et les dégâts aux maisons, la dégradation du cadre de vie, l'impact sur la santé, le cumul des nuisances avec les deux carrières existantes, l'absence de prise en compte de l'étude toxicologique du professeur A. BERNARD, la non prise en compte des remarques formulées par l'A.S.B.L. CRAC, l'affichage lacunaire de la décision, le risque de suppression du trafic voyageurs de la ligne 132 et enfin l'absence de réponses à ces nombreuses remarques dans le permis querellé ;

Vu l'avis de la direction de la Politique des Déchets, du département du Sol et des Déchets de la DGO3, daté du 30 juin 2016 (aucun des points de recours ne relève des compétences de cette direction) ;

Vu l'avis favorable de la cellule « bruit » de la direction de la Prévention des Pollutions du département de l'Environnement et de l'Eau de la DGO3, daté du 5 juillet 2016, répondant aux motifs de recours en matière de bruit ;

Vu l'avis de la direction des Eaux souterraines, du département de l'Environnement et de l'Eau de la DGO3, en date du 19 juillet 2016, répondant aux motifs de recours en matière d'eaux souterraines ;

Vu l'avis favorable conditionnel de l'agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC), daté du 26 juillet 2016, répondant aux motifs de recours en matière de qualité de l'air (poussières) ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la cellule « mines » de la direction des Risques industriels, géologiques et miniers, du département de l'Environnement et de l'Eau de la DGO3, daté du 29 juillet 2016, et suggérant de préciser le suivi des phénomènes karstiques ;

Vu l'avis FAVORABLE sur recours de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Namur en date du 6 juillet 2016 ;

Vu l'avis FAVORABLE sur recours de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques – Département de la Stratégie de la mobilité – Cellule ferroviaire en date du 18 juillet 2016 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel sur recours de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Eaux de surface en date du 2 août 2016 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel sur recours de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département du Sol et des Déchets – Direction de la Protection des sols en date du 5 août 2016 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel sur recours d'INFRABEL en date du 25 août 2016 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel sur recours de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers – Cellule Risques d'Accidents Majeurs en date du 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis FAVORABLE conditionnel sur recours de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ), ex Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – Département de la Santé et des Infrastructures médicosociales – Direction de la Santé environnementale en date du 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments – Département du Réseau Namur et Luxembourg – Direction des Routes de Namur ;

Vu l'avis réputé favorable par défaut sur recours de la SNCB ;

Vu la prorogation de 30 jours des délais notifiée par les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours, en date du 23 juillet 2019, dans le délai légal prescrit ;

Vu le protocole d'accord conclu entre le Ministère de la Défense et la S.A. Carmeuse le 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Générale Opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'Energie daté du 6 octobre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de 1^{ère} instance et de recours ;

Vu la « Validation des recommandations environnementales relatives au projet carrière d'Hemptinne », rédigée par INCITEC en juin 2019 ;

Vu le permis d'urbanisme accordé à INFRABEL par le Fonctionnaire délégué le 20 août 2019, autorisant les travaux de remise en état de la ligne 136, entre l'embranchement de la ligne 132 et la rue du Fourneau à Florennes sur une longueur de 3.452 mètres ;

Contexte

Considérant que Carmeuse est une société anonyme d'ancrage belge ; qu'elle a été fondée en 1860 à Liège et produit aujourd'hui toutes les formes de calcaires et de ses dérivés, dont la chaux vive, la chaux hydratée et la dolomie ; que ladite société est active dans plusieurs pays et entend développer son savoir-faire en Région wallonne où elle dispose de trois sites de production de chaux (Aisemont, Moha et Seilles) qui totalisent une production de plus ou moins 1.000.000 tonnes de chaux ; qu'elle emploie 427 personnes en Wallonie, dont 143 employés et cadres, et 284 ouvriers ; qu'outre les emplois maintenus à Aisemont (97 en 2007), le projet devrait représenter 40 emplois sur le site de la future carrière ;

Considérant que le site d'Aisemont est le plus important site de Carmeuse en Belgique, tant en taille qu'en valeur ajoutée : 60 % de la production annuelle de chaux de Carmeuse est fournie par le site d'Aisemont ; que l'usine d'Aisemont est également une des plus importantes implantations de production de chaux en Belgique ; que sur les 2,5 millions de tonnes de chaux produites annuellement en Belgique, le site d'Aisemont en fournit près du quart (600.000 tonnes), auxquelles on peut ajouter 200.000 tonnes de pierre à teneur extraites de la carrière ; que ces produits livrés crus sont destinés au processus de fabrication du sucre ou de la verrerie ; qu'ils constituent également des matières de charge pour la briqueterie, le roofing, le papier, le tapis plain, ou encore sont une source de calcium pour l'alimentation animale ; que la chaux produite à Aisemont est principalement destinée à l'industrie sidérurgique (fabrication de l'acier et des métaux non-ferreux), au secteur de la construction (bâtiments et routes), à l'industrie chimique et aux applications dans le domaine de l'environnement (désulfurisation et traitement des fumées industrielles, traitement des déchets et des eaux usées, dépollution des sols, ...) ;

Considérant que l'ouverture de la carrière d'Hemptinne est motivée par le besoin d'alimenter les fours à chaux de l'usine d'Aisemont située à vol d'oiseau à 19 km au Nord (35 km par la route), sur le territoire de la commune de Fosses-la-Ville ; qu'en effet, les réserves en calcaire pur de la carrière d'Aisemont sont en voie d'épuisement ; que dès lors, l'extraction, sur un nouveau site d'exploitation, de roches calcaires à haute teneur en carbonate s'impose ; qu'accessoirement du calcaire de moindre qualité et de la dolomie seront également extraits ; que le traitement sur place consistera en un concassage et un criblage, sans lavage ni calcination, et au transfert des produits extraits par train (à l'exception de livraisons locales ou de l'impraticabilité de la voie ferrée) ;

Considérant que le projet ne vise pas à installer un four à Hemptinne ; que les fours d'Aisemont sont autorisés et entretenus de manière régulière ; que l'usine fonctionne avec cinq fours verticaux de type Maerz, qui sont reconnus comme la meilleure technologie disponible en termes de bilans énergétiques et d'émission de CO₂ ; que des investissements importants sont réalisés pour le site d'Aisemont afin de continuer à entretenir et à moderniser les fours existants ; que le site d'Aisemont est régi par un permis « IPPC » (classe 1) délivré le 22 février 2010, qui sous-tend une amélioration continue de son impact

environnemental ; vu la révision de ce permis IPPC effectuée le 3 mai 2019 par le Fonctionnaire technique ;

Considérant que d'un point de vue géologique, le projet prend place dans la partie centrale du synclinorium de Dinant, et plus précisément dans la partie Ouest du synclinal de Florennes-Anthée, dont le cœur est occupé par les calcaires du Carbonifère ; que la fosse d'exploitation projetée va se faire au sein du flanc Sud du synclinal, dans des couches quasi verticales (75 à 90° de pendage Sud, d'abord globalement orientées Ouest-Sud-Ouest/Est-Nord-Est, puis Ouest/Est) ; que l'objectif est l'exploitation d'un gisement de calcaire pur (> 98 % CaCO_3) appartenant à la formation de Neffe (V2a) d'âge Viséen (Carbonifère inférieur) ; que la découverte est constituée principalement de limons quaternaires, et accessoirement de sables, argiles et tourbes tertiaires occupant des dépressions karstiques ; qu'elle a une épaisseur moyenne de 3 m ;

Considérant que la carte géologique de Wallonie Philippeville-Rosée 53/5-6 (F. BOULVAIN et J.-M. MARION, 1994), permet de préciser les niveaux calcaires qui seront exploités, à savoir, du Sud au Nord et du plus ancien au plus jeune :

- le groupe de Bayard, Waulsort, Leffe « V2b » composé de plus de 300 m de calcaires dolomitiques et de dolomies grenues ;
- la formation de Godin « V2a » (unité lenticulaire de 0 à 37 m d'épaisseur) constituée de calcaire oolithique ;
- la formation de Terwagne « V2a » (67 m d'épaisseur) constituée de calcaires gris clair ;
- la formation de Neffe « V2a » (67 m d'épaisseur) constituée de calcaires gris clair oolithiques, de calcaires grenus ou fins ;
- la base de la formation de Lives « V2b » qui présente des calcaires fins, algaires, foncés, nettement stratifiés,

que de part la haute teneur en CaCO_3 des calcaires qu'elles renferment, les formations de Godin, Terwagne et Neffe conviennent pour la production de chaux ; que les calcaires dolomitiques et dolomies de groupe de Bayard, Waulsort, Leffe très purs permettent aussi d'envisager une utilisation en industrie (production de chaux magnésienne, dolomie pour verrerie, production d'engrais, ...) ; que les calcaires de la formation de Lives ne conviennent quant à eux que pour la production de granulats ;

Considérant que l'ouverture de la carrière d'Hemptinne demande des investissements importants, dont la construction de toutes les infrastructures nécessaires, telles que des bâtiments à usage de bureaux, réfectoire, vestiaires et sanitaires, et diverses installations techniques (ateliers et garages, station-service, dépôt d'explosifs, pompage et rejets d'eaux, raccordement ferroviaire, ...) ;

Considérant que deux carrières sont en exploitation à proximité ; que la carrière « Les Petons », filiale du groupe SOLVAY, est située à environ 1.500 mètres à l'Ouest du site ; que la carrière « Les Petons » a récemment entrepris un projet d'extension de son activité vers l'Est ; qu'à la fin de son exploitation, les deux sites seront situés à une distance de 750 mètres ; que la carrière de l'Herbeton à Florennes est située à plus de 3.000 mètres du site ;

Description de la demande

Considérant que la demande de permis unique porte sur :

- l'ouverture d'une nouvelle carrière sur une superficie de l'ordre de 113 ha à Hemptinne au lieu-dit « La Bataille » pour y extraire des roches calcaires et dolomitiques ;
- le concassage et le criblage de la pierre sur le site (sans lavage), au rythme de 2,45 Mt/an ;
- les installations nécessaires à l'expédition des produits par voie ferrée vers le site d'Aisemont (Fosses-la-Ville) ;
- la construction de bâtiments à vocations administrative, sociale et technique (base de vie) : bureaux, cantine, vestiaires, sanitaires, garage, magasin, aire de lavage, atelier, stockage des hydrocarbures et des huiles, parc à containers, unités de traitement des eaux usées industrielles et domestiques, ... ;
- la mise en place d'équipements tels qu'un pont bascule, des aires de stationnement, une station service pour les engins de chantier, des cabines électriques (transformateurs), ... ;
- le forage et l'exploitation d'une prise d'eau souterraine avec un débit de 25 m³/h, 400 m³/jour et 100.000 m³/an (puits Nord-Ouest) ; puits qui sera ensuite relayé par une prise d'eau en fond de fosse (eaux d'exhaure) au rythme de 360 m³/h, 8.640 m³/jour et 3.100.000 m³/an ;
- le rejet des eaux usées industrielles en eaux de surface ;
- divers dépôts dont un dépôt d'explosifs ;
- la démolition des bâtiments d'une exploitation agricole (ferme de La Bataille) ;
- la démolition d'un pont enjambant le ruisseau d'Yves et la ligne 136 ;
- la modification, suppression et création de voiries dont l'aménagement d'un accès routier au Nord ;

- ainsi que divers travaux d'aménagement tels que la création d'un merlon de 6.600.000 m³ de stériles dans la partie Nord-Est (plateau agricole), l'aménagement d'un merlon au Sud, Sud-Est et Sud-Ouest, le creusement de bassins de décantation, des plantations, ... ;

Considérant que le volume annuel d'extraction augmentera progressivement au cours de l'exploitation ; que la demande porte sur une capacité d'extraction annuelle de maximum 2.450.000 tonnes de calcaire réparties comme suit :

Volume total	Matière	Vol annuel sollicité pour l'extraction
30.000.000 t	calcaire à chaux (V2a)	1.550.000 t/an
8.260.000 t	calcaire de moindre qualité (V1b, V2b)	400.000 t/an
9.290.000 t	Dolomie	500.000 t/a

Phasage d'exploitation

Considérant que la durée d'exploitation de la carrière projetée est estimée entre 26 et 30 années (de 2020 à 2047) ; que le plan d'exploitation est divisé en 5 phases actives d'extraction/exploitation du calcaire jusque la cote altimétrique + 180 m ;

Considérant que le phasage d'exploitation est le suivant (extrait de la « Validation des recommandations environnementales relatives au projet carrière d'Hemptinne » :

Phasage	Phasage actualisé	Découverte m ³	Pierres sèches m ³	Remblais travaux m ³	Exploitation tonnes cumulées			Aménagements		Tonnage moyen annuel extrait (V2a)	Superficie de la fosse en fin de phase (ha)
					Volume total extrait (tonne)	V2a (tonne)	V2b/V1b/ Dolomies (tonne)	Remblai agricole (m ³)	Butte tampon (m ³)		
Phase 0 : 2016	Phase 0 : 2020	75.000	-	91.250	-	-	-	91.250	75.000	-	-
Phase 1 : 2017-2019	Phase 1 : 2021-2023	5.000	190.000	1.000	1.153.000	785.000	368.000	161.000	35.000	262.000	4
Phase 2 : 2020-2022	Phase 2 : 2024-2026	135.000	485.000	9.600	3.339.000	2.586.000	753.000	609.800	20.000	863.000	12,4
Phase 3 : 2023-2030	Phase 3 : 2027-2034	890.000	2.250.000	145.000	14.159.000	9.410.000	4.749.000	3.285.000	-	1.176.000	40,3
Phase 4 : 2031-2037	Phase 4 : 2035-2041	990.000	1.710.000	-	16.418.000	9.690.000	6.728.000	2.090.000	-	1.384.000	49,2
Phase 5 : 2038-2042	Phase 5 : 2042-2046	0	575.000	-	12.531.000	7.288.000	5.244.000	700.000	575.000	1.458.000	49,2
Phase 6 : 2043	Phase 6 : 2047	Remblai site : 234.400	-	-	-	-	-	-234.000	-	-	-
TOTAL	TOTAL				47.594.000	29.761.000	17.894.000				49,2

Tableau 3 (extrait de l'EIE de 2014) : Volumes exploités et volumes destinés aux aménagements

Considérant que l'exploitation du site d'Hemptinne est prévue selon les étapes suivantes :

- phase 0 (1 an) : début des travaux de terrassement pour les fondations des bâtiments, les bassins de rétention, les fossés ; réalisation des voiries internes et externes (dont le nouvel accès Nord et le chemin piétonnier) ; début de la découverte du gisement, de l'aménagement du merlon Sud et du merlon Nord-Est ; clôture du site ; forage du puits Nord-Ouest ; démolition de l'ancien pont enjambant la ligne 136 ;
- phase 1 (3 ans) : construction des bâtiments administratif et technique et des installations nécessaires à l'exploitation de la roche (le concassage-criblage des pierres se fait au moyen d'installations mobiles) ; construction du raccordement à la voie ferrée et mise en place des installations nécessaires à l'expédition des pierres par chemin de fer (tunnel de reprise des stocks, quai de chargement) ; réhabilitation de la ligne 136 ; poursuite de la découverte du gisement et de l'aménagement des merlons ; début de l'exhaure ;
- phase 2 (3 ans) : démolition de la ferme de La Bataille ; poursuite de la découverte du gisement et de l'aménagement des merlons (prolongation Ouest du merlon Sud) ; le concassage-criblage des pierres se poursuit au moyen d'installations mobiles ; en fin de phase, déplacement des lignes haute tension et moyenne tension ;
- phase 3 (8 ans) : construction des installations fixes de concassage-criblage ; poursuite de la découverte du gisement et de l'aménagement du merlon Nord-Est ;
- phase 4 (7 ans) : poursuite de la découverte du gisement et de l'aménagement du merlon Nord-Est ;
- phase 5 (5 ans) : poursuite de la découverte du gisement et de l'aménagement du merlon Nord-Est ; finalisation de l'extraction ;
- phase 6 (1 an) : réaménagement du site d'exploitation ;

Rubriques de classement

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 14.00.02, Classe 1

Extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux dans une carrière dont la superficie est supérieure ou égale à 25 ha.

N° 14.00.03, Classe 1

Extraction de pierres, sables, argiles, sels, minéraux dans une carrière dont la

superficie est supérieure ou égale à 20 ha, et située à moins de 125 m d'une zone d'habitat.

N° 14.90.01.01, Classe 1

Unités intégrées de concassage, de criblage, de lavage, de centrale à béton, d'enrobage, de manutention, de travail de la pierre, dont la capacité de production est supérieure ou égale à 1.200.000 t/an [La capacité de production est calculée sur base des facteurs suivants : 1° la capacité de production totale annuelle indiquée par le fournisseur des équipements, tenant compte des mises à l'arrêt obligatoires de chaque équipement pour des interventions de maintenance ; 2° le bridage technique des équipements ; 3° les interactions éventuelles des équipements entre eux ; 4° les horaires d'exploitation figurant dans le dossier de demande.]

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA.

N° 40.30.02.01, Classe 3

Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière dont la puissance frigorifique nominale utile [la puissance frigorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance frigorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à 300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré.

N° 40.30.04.01, Classe 3

Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux d'une puissance calorifique nominale utile [la puissance calorifique nominale utile exprimée en kW est la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur] supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW.

N° 41.00.03.02, Classe 2

Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine, d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10 m³/jour et à 3.000 m³/an et inférieure ou égale à 10.000.000 m³/an.

N° 45.91.01, Classe 3

Engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis.

N° 45.91.02, Classe 3

Cribles et concasseurs sur chantier.

N° 45.92.01, Classe 3

Stockage temporaire de déchets. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités.

N° 50.20.01.01, Classe 3

Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur, lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3.

N° 50.20.03, Classe 2

Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression).

N° 50.50.03, Classe 2

Station-service non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides, à l'exception du GPL, des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican.

N° 63.12.05.02.02, Classe 2

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion - Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux, à l'exclusion des activités visées sous 63.12.05.03, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 100 tonnes.

N° 63.12.05.04.02, Classe 2

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production de déchets dangereux, tels que définis à l'article 2, 5°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 1 tonne.

N° 63.12.05.05.02, Classe 2

Déchets situés sur le site de production ou stockés par un détaillant dans le cadre d'une obligation de reprise de déchets en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : installation de stockage temporaire sur le site de production des huiles usagées, telles que définies à l'article 1^{er}, 1°, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 2.000 litres.

N° 63.12.06.05, Classe 2

Dépôts d'explosifs attachés et à l'usage exclusif d'un site d'extraction tel que visé aux rubriques 10, 11, 13 et 14, ainsi que les dépôts installés à l'intérieur des travaux souterrains.

N° 63.12.08.01.02, Classe 2

Dépôts en réservoirs fixes d'air comprimé lorsque la capacité nominale est supérieure ou égale à 500 litres.

N° 63.12.08.03, Classe 2

Dépôts en récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous, non visés explicitement par une autre rubrique, lorsque le volume total des

réipients est supérieur à 500 litres.

N° 63.12.09.03.02, Classe 2

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 25.000 litres et inférieure à 250.000 litres.

N° 63.12.09.04.01, Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 100 °C (catégorie D) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 5.000 litres et inférieure à 50.000 litres.

N° 63.12.14.02, Classe 2

Dépôts de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, lorsque la capacité de stockage est égale ou supérieure à 250 m³.

N° 63.12.16.05.01, Classe 3

Dépôts de substances, préparations ou mélanges classés corrosifs, nocifs ou irritants, autres que les produits agrochimiques, lorsque la capacité de stockage est supérieure ou égale à 0,5 tonne et inférieure à 20 tonnes.

N° 90.10.01, Classe 2

Déversement d'eaux usées industrielles telles que définies à l'article D.2, 42°, du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, dans les eaux de surface, les égouts publics ou les collecteurs d'eaux usées : rejets supérieurs à 100 équivalent-habitants par jour ou comportant des substances dangereuses visées aux annexes I^{ère} et VII du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

N° 90.12, Classe 3

Installation d'épuration individuelle comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant.

N° 90.21.11.01, Classe 3

Parc à conteneurs pour déchets ménagers et, le cas échéant, pour déchets des P.M.E., tels que définis à l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris le dépôt de déchets spéciaux des ménages, d'une superficie inférieure à 2.500 m² ;

Considérant que ce projet de classe 1 est de catégorie B et que, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, il fait ainsi l'objet d'une étude d'incidences environnementales (EIE) de plein droit ;

Autorité compétente

Considérant que la demande de permis unique se rapporte à des actes et travaux visés à l'article 127, § 1^{er}, 9° du C.W.A.T.U.P. (actes et travaux projetés dans la zone visée à l'article 32) ;

Considérant qu'ainsi, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 février 2013, n° 222.393, PROPERTY & ADVICE, l'article 127, § 1^{er}, 9°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est d'application ; que dès lors, conformément à l'article 81, § 2, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué étaient bien l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique en première instance ; qu'au demeurant, il s'agit d'une seule unité technique et géographique d'exploitation et, partant d'un seul établissement au sens de l'article 1^{er}, 3°, du décret précité ;

Considérant que les remarques relatives à la compétence des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance ayant pris la décision querellée peuvent être rejetées ;

Instruction 1^{ère} instance

Considérant que l'enquête publique a suscité :

- 1.394 courriers de remarques et observations sur le territoire de la commune de Florennes ;
- 317 courriers de remarques et observations sur le territoire de la commune de Philippeville ;
- 92 courriers de remarques et observations sur le territoire de la commune de Walcourt ;
- 4 courriers de remarques et observations sur le territoire de la commune de Mettet ;

Considérant que les Collèges communaux de Florennes, Philippeville, Walcourt et Mettet ont émis un avis défavorable sur le projet ;

Considérant que le Collège communal de Florennes a sollicité le Conseil communal sur la modification des voiries communales (articles 129 bis et 129 quater du C.W.A.T.U.P) ;

Considérant que la demande de modifications de voiries susmentionnée et la demande de permis unique, ont été soumises à enquête publique du 18 mai au 18 juin 2015 inclus conformément au prescrit de l'article 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'article D.74 du Code wallon de l'Environnement, de l'article 127 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant qu'en séance du 30 septembre 2015, le Conseil communal de Florennes a refusé les modifications de voiries sollicitées ; que suite au recours introduit par la S.A. Carmeuse, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 a annulé la décision du Conseil communal de Florennes et autorisé les modifications de voiries ;

Considérant que l'instruction de la demande de permis unique a été suspendue entre le 28 avril 2015 et le 17 décembre 2015 ; qu'en vertu de l'article 96, §1^{er}, la procédure a recommencé selon les modalités prévues par l'article 86, §3, alinéa 1^{er} ;

Considérant que les instances compétentes dans les matières environnementales ont émis des avis favorables le plus souvent assortis de conditions particulières ;

Considérant que les instances compétentes dans les matières d'aménagement du territoire ont émis des avis favorables le plus souvent assortis de conditions particulières ;

Considérant que le Ministère de la Défense s'opposait au projet car le réaménagement proposé en fin d'exploitation pouvait présenter un risque pour l'exploitation de la base aérienne de Florennes ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant et aux collèges communaux par courrier commun des fonctionnaires technique et délégué, en date du 3 mai 2016 ;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance ont délivré le permis unique sollicité sous conditions ;

Considérant que cette décision limite l'exploitation à la cote altimétrique + 195 m ; qu'elle refuse l'aménagement du merlon périphérique au Sud-Est du projet ;

Considérant qu'outre les conditions générales, sectorielles, intégrales et réglementaires applicables, la décision est assortie des conditions particulières relatives suivantes :

- conditions relatives aux rejets atmosphériques ;
- conditions relatives aux explosifs ;
- conditions relatives aux rejets des eaux usées ;
- conditions relatives aux eaux souterraines ;
- conditions relatives à la protection de l'environnement naturel ;
- conditions relatives à la Gestion des déchets ;
- conditions relatives à la Protection des Sols ;
- conditions relatives à l'exploitation de la carrière ;
- conditions relatives à l'urbanisme et au réaménagement du site ;
- conditions relatives à la Sécurité ;

Considérant que cette décision a été notifiée au demandeur ainsi qu'aux communes de Florennes, de Mettet, de Philippeville et de Walcourt, aux instances consultées et aux tiers intéressés en date du 13 mai 2016, par courrier recommandé avec accusé de réception ; que l'exploitant a reçu la notification de la décision en date du 17 mai 2016 ; que la décision querellée a été reçue par le Collège communal de FLORENNES en date du 17 mai 2016 ; qu'elle a été affichée, aux endroits prescrits sur le territoire de la commune de Florennes du 20 mai au 17 juin 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Mettet du 17 mai au 13 juin 2016 inclus, sur le territoire de la commune de Philippeville du 23 mai au 13 juin 2016 inclus, et sur le territoire de la commune de Walcourt du 20 mai au 10 juin 2016 inclus ;

Instruction des recours

Considérant les arrêts du Conseil d'Etat n° 244.548 et 244.549 du 20 mai 2019 ont été notifiés par lettres recommandées du greffe reçues le 27 mai 2019 ; qu'à dater d'un arrêt d'annulation, l'autorité dispose d'un nouveau délai complet pour statuer à nouveau sur les recours dont elle est saisie ;

Considérant que le Collège communal de Florennes, le Ministère de la Défense, l'ASBL CRAC et 14 riverains ont déposé un recours contre la décision des Fonctionnaires technique et délégué ;

Considérant que les fonctionnaires technique et délégué compétents en 1^{ère} instance ayant pris l'acte attaqué, les Collèges communaux de METTET, de FLORENNES, de PHILIPPEVILLE et de WALCOURT, et le Ministre du Gouvernement wallon qui a l'environnement dans ses attributions ont été informés de l'introduction des recours ;

Considérant que les recours ont été exercés dans le délai prévu à l'article

95, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, du décret du 11 mars 1999 susvisé ; qu'ils sont par conséquent déclarés recevables ;

Considérant qu'à la lecture de la demande, de la décision querellée et des recours exercés, l'avis des instances suivantes a été sollicité durant l'instruction des recours : CWEDD, CRAT, AWAC, DNF, ESO, ESU, DPP, DRIGM, Défense, STP, DGO1 – routes de Namur, Ravel, Infrabel, SRI Florennes, DSD, Bofas, l'AVIQ, la cellule RAM et la cellule ferroviaire du SPW ;

Considérant que les instances ayant répondu ont confirmé leur avis ;

Considérant que le Ministère de la Défense a modifié son avis défavorable ; qu'il a émis un avis favorable pour autant que les conditions établies dans le protocole d'accord intervenu avec Carmeuse soient imposées ;

Considérant que la validation des recommandations environnementales relative au projet carrière d'Hemptinne rédigée par le bureau INCITEC conclut que le projet de Carmeuse est resté strictement identique et que le contexte environnemental n'a pas évolué, et qu'à tout le moins, les évolutions en cinq ans ont été mineures et n'ont pas induit de nouvelles incidences ou territoires impactés ;

Qu'il ne s'impose dès lors pas de procéder à une nouvelle enquête publique ou à une nouvelle consultation des Instances ;

Considérant qu'en date du 23 juillet 2019, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée aux requérants, au demandeur, et au Ministre de l'Environnement, de la transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, par courrier commun des Fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours et ce en application de l'article 95, §4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le rapport de synthèse des Fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours constate que le projet est compatible avec l'environnement moyennant le respect de diverses conditions ; qu'il est acceptable en termes d'aménagement du territoire moyennant le respect de diverses conditions ;

Considérant que d'un point de vue urbanistique et aménagement du territoire, le Fonctionnaire délégué relève les éléments suivants :

« [...] »

Vu le Code wallon du développement territorial (CoDT) ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'article 183ter du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, qui

stipule : « Les demandes de permis d'environnement ou de permis unique, en ce compris celles qui entrent dans une des catégories visées à l'article D.IV.25 du CoDT, introduites avant l'entrée en vigueur du CoDT ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traités selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande. » ;

Vu le Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le Livre II du Code de l'environnement, constituant le Code de l'eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et de la faune sauvages ;

Vu le décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux installations classées par l'arrêté du 4 juillet 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2003 portant exécution du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu plus particulièrement l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances

(Moniteur belge du 6 octobre 2003 ; modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, Moniteur belge du 14 juillet 2009), et l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique ;

Vu la circulaire ministérielle n° ESO/1/2007 du 30 octobre 2007, destinée à tous les exploitants de prises d'eau potabilisable (catégorie B) et à tous les exploitants de prises d'eau non potabilisable importantes (catégories B et C de production moyenne supérieure à 1.000 m³/jour) situées en Région wallonne ;

Vu le décret du 18 décembre 2008 relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'Energie daté du 6 septembre 2016 et modifié le 6 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Région wallonne ayant l'environnement et l'aménagement du territoire dans ses attributions, du 24 octobre 2016, autorisant la société anonyme Carmeuse à exploiter une carrière et ses dépendances au lieu-dit « La Bataille » à Hemptinne, sur le territoire de la commune de Florennes ;

Vu les recours en annulation introduits devant le Conseil d'Etat, le 22 décembre 2016 par la commune de Florennes, et le 23 décembre 2016 par l'A.S.B.L. Comité régional anti-carrière, M. Daniel BALLE, M. Jean-Philippe BARBIER et Mme Julie VAN DER VRECKEN, contre ledit arrêté ;

Vu les arrêts du Conseil d'Etat n° 244.548 et n° 244.549 du 20 mai 2019 ;

Considérant qu'aux termes du premier de ces arrêts, l'arrêté du 24 octobre 2016 précité a été annulé au motif que les actes et travaux nécessaires à la remise en état de la ligne 136 sont soumis à permis d'urbanisme alors que la remise en service de cette voie ferrée conditionne l'ensemble du projet d'exploitation de la carrière considérée ; que dès lors il appartient à l'autorité compétente de statuer à nouveau sur les recours dont elle est saisie ;

Considérant le permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 20 août 2019, autorisant Infrabel à rééquiper en voie ferrée la ligne de chemin de fer L136, défermée en 1986 mais non désaffectée, jusqu'à son raccordement à la ligne 132 existante ; que ce permis d'urbanisme répond au moyen d'annulation du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 244.548 du 20 mai 2019 ;

Considérant, que sur base des avis de la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie datés du 6 septembre 2016 et du 6 octobre 2016, il est rappelé les éléments suivants ;

Considérant que la rubrique 90.27.01.01 (« Installation de gestion de déchets d'extraction telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et relatif au suivi après fermeture : Installation de gestion de déchets inertes et de terres non polluées, ainsi que les déchets provenant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe, à moins qu'ils ne soient déposés dans une installation de gestion de déchets visée par la rubrique 90.27.01.03 » ; classe 3) est d'application dans la mesure où le stockage de plus de 6.000.000 m³ de stériles ne constitue pas un simple dispositif d'isolement (ce dernier s'il en est, devrait complètement être évacué après exploitation, les nuisances ayant disparues), et répond bien à une nécessité liée à l'extraction ;

Considérant en effet que l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 portant conditions sectorielles et intégrales des installations de gestion de déchets d'extraction et (...), définit une installation de gestion de déchets d'extraction comme « un site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets d'extraction solides, (...), pendant les périodes suivantes : (...) d) une période supérieure à trois ans en ce qui concerne les installations pour les terres non polluées, pour les déchets de prospection non dangereux, pour les déchets résultant de l'extraction, du traitement et du stockage de tourbe et pour les déchets inertes. » ; que ledit arrêté définit également un déchet comme « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (article 2, 1^o du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets), cet arrêté définissant en outre les termes « déchet d'extraction », « résidus » et « terril » ; qu'il s'en déduit que l'édification d'un terril telle que prévue par le demandeur constitue bien une installation de gestion de déchets au sens de l'arrêté précité ;

Considérant que la société Carmeuse a choisi d'utiliser les stériles pour la constitution de merlons dans les parties Nord-Est, Sud, Sud-Est et Sud-Ouest du futur site d'exploitation ; que dans la mesure où les stériles peuvent être valorisés pour la construction d'un dispositif d'isolement (écran visuel, anti-poussières ou anti-bruit) ou dans le cadre de réaménagements par profilage, ils ne sont pas considérés comme des déchets d'extraction ; qu'il faut toutefois préciser que le « merlon » Nord-Est dans la forme et les dimensions telles que prévues par le demandeur, constitue en fait un terril au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 précité ; que par ailleurs l'application de la rubrique 90.27.01.01 impose l'établissement par l'exploitant, d'un plan de gestion des déchets pour la réduction, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets d'extraction ; que dans ce cadre, l'exploitant aura la possibilité de proposer un mode de gestion alternatif des stériles, pour autant que les objectifs en termes de paysage, de biodiversité et de sécurité aérienne soient respectés ;

Considérant en effet que l'extraction et le traitement de la roche seront nécessairement accompagnés en parallèle par la production de l'ordre de 6.120.000 m³ (sans la phase 5 d'extraction) de stériles, dont l'exutoire principal et inévitable, sera le remblai constitué de manière progressive au Nord-Est de la carrière ;

Considérant que la société Carmeuse considère que la mise en place du merlon Nord-Est sur une hauteur de 40 mètres est nécessaire pour limiter les bruits liés à l'extraction et au traitement des pierres pour les habitants de Saint-Aubin et de Florennes situés sous les vents dominants ; que toutefois aucun élément objectif ne permet de justifier une telle hauteur ; qu'en effet les profils altimétriques mettent en évidence qu'en l'absence de merlon Nord-Est, le village de Saint-Aubin (altitude moyenne sous la cote de + 240 m qui est la cote approximative des installations de traitement de la pierre qui seront implantées à une distance de quasi deux kilomètres au Sud-Ouest) est construit dans une cuvette déjà naturellement protégée du futur site d'extraction par le plateau agricole du Fourneau culminant à la cote + 254 m ;

Considérant que l'option de limiter, principalement pour des raisons paysagères, la hauteur du merlon Nord-Est à 20 mètres au-dessus du terrain naturel en fin d'exploitation ne dispense pas de l'application de la rubrique 90.27.01.01 ;

Considérant que dans l'hypothèse où le permis accordé ne tiendrait pas compte de la rubrique 90.27.01.01, le SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie compétent sur recours impose l'arasement complet en fin d'exploitation, de l'ensemble du terril constitué au Nord-Est du site, pour en revenir à la situation avant exploitation, la fosse d'extraction ayant la capacité nécessaire pour accueillir ces stériles ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'état des lieux des habitations et du cimetière d'Hemptinne, qui devra être réalisé dans un rayon de 500 mètres en périphérie du front de taille de la carrière en situation finale, il devra se faire par un expert indépendant aux frais de la S.A. Carmeuse ;

Considérant qu'en matière de réaménagement, dès la procédure de révision du plan de secteur, différents contacts ont été pris avec la force aérienne ; que les risques potentiels du projet ont été examinés dans le cadre de l'étude d'incidences du plan ; qu'un groupe de travail a par ailleurs été mis sur pied afin notamment d'évaluer les impacts du projet de réaménagement du site en fin d'exploitation ; que l'expert et ornithologue de la force aérienne et l'ornithologue consulté par la société Carmeuse ont préconisé un aménagement d'un plan d'eau réduit, profond (pour conserver des eaux froides et minimiser la présence de poissons), aux parois abruptes, évitant ainsi la formation de plages et le développement d'une végétation sur la rive, favorable à la colonisation et la nidification des oiseaux sur le pourtour du plan d'eau ; qu'en outre des dispositions supplémentaires pourront être prises pour limiter le nombre d'oiseaux, comme par exemple la mise en place de dispositifs d'effarouchement des oiseaux ou le développement d'activités humaines, économiques ou touristiques sur le site ; que logiquement, les impératifs de sécurité l'emportent sur le développement de la biodiversité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la circulation de trains sur la ligne 136, aucune expédition des marchandises n'est autorisée entre 22 h et 6 h du lundi au vendredi, les samedis, les dimanches et jours fériés légaux ;

Considérant enfin, que dans le cadre de la demande, l'exploitant estime la durée d'activité sur le site entre 26 et 30 ans (y compris la phase d'ouverture du chantier et le réaménagement) ; que sur base du tableau présenté dans le tome I de l'étude d'incidences sur l'environnement, la durée estimée est de 28 ans y compris le réaménagement ; que cependant, vu le permis délivré en première instance limitant l'exploitation à la phase 4, soit un plancher d'extraction à la cote + 195 m, les réserves seraient diminuées de 5 ans, portant alors la durée d'activité à 23 ans ; que sur cette base, en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement, le présent permis unique doit être limité à 30 ans ;

*Considérant qu'en conséquence le SPW-TLPE émet un **avis favorable** sur la demande de permis unique moyennant la prise en compte des conditions développées ci-avant.*

ANNEXE : liste des parcelles cadastrales

Toutes les parcelles sont inscrites en zone d'extraction sauf si précisé autre.

Florennes, 6^{ème} division, section A :

n° 1N partie (zone forestière, voiries), 1P partie (zone agricole, voiries), 5/2 partie (zone forestière, voiries), 6W partie (voiries), 11B partie (zone agricole, voiries), 18/2 partie (voiries), [20/2, 20A, 25E, 28C, 28D] parties (zone agricole, voiries), 35H, 35K, 40 et 44C parties (zone agricole, voiries), 45G partie, 45H, 46/2, 46C, 47E, 47F, 48E, 49D, 49E, 50, 51, 52, 53B, 56A, 57, 58, 59, 60A, 61B partie (zone forestière, voiries), [61F, 65B] parties (zone agricole, voiries), 66T, 66X, 67A, 67B, 67E, 67M, 68A, 69A, 70, 71, 72D, 73B, 75A2 partie, 75A, 75B2, 75B, 76C, 78C, 79A, 80, 81C, 81D, 81E, 81F, 83A, 83B, 85, 86, 87A, 88, 89, 90, 91, 92, 93B, 93C, 94A, 95, 96A, 96B, 97C, 97D, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111R, 111S, [113B, 114C, 114D, 114E, 114F, 115B] parties (voiries) et 222A partie (zone forestière, voiries) ;

Dès lors, pour la carrière et les dépendances d'extraction (hors voiries), il faut considérer les parcelles suivantes : n° 35H, 35K, 45G partie, 45H, 46/2, 46C, 47E, 47F, 48E, 49D, 49E, 50, 51, 52, 53B, 56A, 57, 58, 59, 60A, 66T, 66X, 67A, 67B, 67E, 67M, 68A, 69A, 70, 71, 72D, 73B, 75A2 partie, 75A, 75B2, 75B, 76C, 78C, 79A, 80, 81C, 81D, 81E, 81F, 83A, 83B, 85, 86, 87A, 88, 89, 90, 91, 92, 93B, 93C, 94A, 95, 96A, 96B, 97C, 97D, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111R, 111S.

Florennes, 6^{ème} division, section B :

n° 1A, 148C partie, 155B, 161A, 162B, 166M, 166N partie, 168B, 170A, 171B, 172B, 172C partie, [174B, 175A, 175B, 176G, 177B] parties (voiries) ;

Dès lors, pour la carrière et les dépendances d'extraction (hors voiries), il faut considérer les parcelles suivantes : n° 1A, 148C partie, 155B, 161A, 162B, 166M, 166N partie, 168B, 170A, 171B, 172B, 172C partie.

Florennes, 7^{ème} division, section F, n 131A ;

Florennes, 7^{ème} division, section G :

n [13F, 13G, 74C] parties (zone agricole, voiries), 82D2 partie, 109B partie, 112 partie, 113 partie, 114A, 116C partie, 117G, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124 partie, 125, 126, 127C, 127D, 128, 129, 130D, 130E, 130B, 131, 132A, 133B, 137C, 140D partie, 141C partie, [142D, 143P, 152, 153, 154, 155B, 155C, 157A, 158B, 158C, 158D, 160 et 161] parties (zone agricole, voiries).

Dès lors, pour la carrière et les dépendances d'extraction (hors voiries), il faut considérer les parcelles suivantes : n° 82D2 partie, 109B partie, 112 partie, 113 partie, 114A, 116C partie, 117 (et non 117C), 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124 partie, 125, 126, 127C, 127D, 128, 129, 130D, 130E, 130B, 131, 132A, 133B, 137C, 140D partie et 141C partie. » ;

Réunion d'information préalable

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que la réunion d'information préalable (RIP) à l'EIE s'est déroulée, conformément aux prescriptions du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le 11 juin 2013 dans la salle polyvalente du centre culturel et sportif Paul ROLIN ;

Considérant que les riverains s'interrogent sur le fait qu'il n'y a pas eu de réunion d'information dans les communes de Walcourt, Philippeville et Mettet ; que l'article R.41-3 du Livre I^{er} du Code de l'environnement stipule :

« Art. R.41-3. Le demandeur organise dans la commune où se situe la plus grande superficie occupée par le projet la réunion d'information, à laquelle est invitée la population de la ou des communes concernées conformément à l'article D.29-5, § 3. [...] » ;

Considérant que la commune où se situe la plus grande superficie du projet est bien celle de la commune de FLORENNES ;

Considérant qu'en date du 14 mai 2013, un courrier de l'exploitant envoyé au fonctionnaire technique de première instance mentionne le lieu où devait se tenir la réunion d'information préalable ; qu'en date du 22 mai 2013, des courriers des fonctionnaires technique et délégué compétents en première

instance adressés aux Collèges communaux de METTET, de PHILIPPEVILLE, de WALCOURT et de FLORENNES mentionnent qu'elles sont bien concernées par le projet ;

Considérant qu'en date du 16 mai 2013 (cachet de la poste faisant foi), le demandeur a averti les 4 communes précitées de la tenue d'une réunion d'information préalable (RIP) sur la commune de FLORENNES ; que, depuis la fusion des communes de 1977, le village de Saint-Aubin fait partie de la commune de FLORENNES de sorte que les riverains ont bien été informés du projet via la RIP ainsi que par l'enquête publique ;

Considérant que les 4 communes susvisées étaient bien au courant du projet ;

Considérant que ce moyen peut être rejeté ;

Etude des incidences sur l'environnement

Considérant que la demande de permis unique comprend une étude d'incidences sur l'environnement, réalisée par le bureau d'études INCITEC, dûment agréé jusqu'au 10 septembre 2019, par le Service Public de Wallonie, pour les catégories de projets : **3.** Mines et carrières, **5.** Processus industriels de transformation de matières, **6.** Gestion des déchets, **7.** Gestion de l'eau ;

Considérant que cette étude d'incidences doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces divers facteurs ;

Considérant que les remarques formulées au cours de la réunion d'informations préalable à la réalisation de l'étude d'incidences ont été synthétisées dans l'étude d'incidences sur l'environnement (tome I, introduction, pages 18 à 30) ;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par courrier conjoint des fonctionnaires technique et délégué, daté du 15 décembre 2014 ;

Considérant que suite aux compléments apportés au dossier par le demandeur et réceptionnés par les fonctionnaires technique et délégué en date du 8 avril 2015, la demande a été déclarée recevable et le dossier complet en date du 28 avril 2015 ; que dès lors les fonctionnaires compétents en première instance ont estimé que l'étude des incidences sur l'environnement, les plans et les autres documents constitutifs du dossier de demande synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement et permettaient d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet ;

Considérant que l'étude d'incidences analyse les impacts potentiels cumulatifs résultant de la présence des Carrières les Petons (CLP) et BERTHE ;

Considérant que tant dans le cadre de l'enquête publique que dans le cadre des recours, des griefs ont été faits quant à l'étude d'incidences qui aurait été incomplète, erronée, imprécise et partielle ;

Considérant que les bureaux d'études qui réalisent des études d'incidences de permis disposent d'un agrément ministériel pour l'élaboration d'études d'incidences sur l'environnement de projets selon la législation environnementale ; que ces agréments se basent notamment sur les compétences du personnel du bureau d'études ; que lors de l'élaboration d'une étude d'incidences, il revient notamment à l'auteur de l'étude de prendre en compte la littérature existante, les études déjà réalisées, de même que les relevés sur le terrain ; que tel a été le cas en l'espèce ; qu'il a par ailleurs été fait appel à la collaboration en sous-traitance de spécialistes dans différents domaines ;

Considérant que tant le bureau d'études Aquale, que le bureau d'études Incitec, sont agréés pour la réalisation d'études d'incidences sur l'environnement ; que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement (Moniteur belge du 4 mai 2005) prévoit la possibilité d'un avertissement, d'une récusation ou d'un retrait de l'agrément du bureau d'études suivant les circonstances ; que dès lors l'indépendance et la compétence de ces bureaux peuvent être garanties ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 adoptant définitivement la révision partielle du plan de secteur de Philippeville-Couvin, stipule que :

« La révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin visée à l'article 1^{er} est assortie d'une mesure d'aménagement, au sens de l'article 23, alinéa 2, du CWATUPE imposant exclusivement l'utilisation de la voie ferrée comme mode de transport des matières extraites à l'exception de livraisons locales ou de l'impraticabilité temporaire de la voie ferrée. » ;

Considérant dès lors que le projet n'est donc envisageable que moyennant l'utilisation de la voie ferrée ; que tout le dossier de demande de permis est basé sur une évacuation des produits vers Aisemont par la voie ferrée ; qu'en conséquence, l'option et l'impact d'une évacuation de toute la production par route via l'accès Nord n'ont pas été étudiés ;

Considérant que la remise en fonction de la voie de chemin de fer désaffectée nécessite certains travaux, la nature ayant fortement repris ses droits sur le tracé en cause (photos DGO4) ; qu'outre la simple pose des rails et la remise en fonction de passages à niveau, la remise en service de la ligne 136 nécessitera des travaux de terrassement (reprise du lit de ballast, ...), la démolition d'un pont, etc., travaux soumis à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme ; que la modification du tracé de la ligne 136 dont question dans l'étude d'incidences (tome I, VI-26) n'est plus d'actualité ;

Considérant que la démolition du pont jouxtant l'ancienne gare d'Hemptinne est intégrée dans la demande car elle intervient dans les modifications de voiries sollicitées ;

Considérant que le projet d'exploitation de la carrière et le raccordement de celui-ci au réseau ferroviaire constitue deux aspects d'un même projet ; que dans cette hypothèse, il est communément admis qu'une évaluation globale des incidences du projet doit être réalisée, l'étude d'incidences devant ainsi porter aussi sur ledit raccordement, même si les autorisations nécessaires ont été sollicitées et obtenues par le gestionnaire du réseau (la SNCB/Infrabel en l'occurrence) ;

Considérant en l'occurrence que la demande relative à la pose de la voie de chemin de fer ne fait pas partie intégrante de la présente demande de permis unique ; que néanmoins, les incidences créées par la remise en fonction de la ligne 136 sont prises en compte dans l'EIE, en vertu d'évaluation globale des incidences ;

Considérant que le demandeur s'est engagé à prendre en charge le financement de la remise en fonction de la ligne 136 ;

Considérant que la CRAT et le CWEDD sont habilités à évaluer la qualité des études d'incidences sur l'environnement ; que dans le cadre de son avis du 9 juillet 2015, la CRAT a estimé la présente étude d'incidences de bonne qualité ; que le CWEDD dans son avis du 22 juin 2015 a estimé que « *l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision* » ;

Considérant que les riverains prétendent qu'il existe un « *conflit d'intérêt entre le carrier et le bureau Aquale-Ecofox* » ; que l'auteur d'une étude d'incidences peut tirer profit de toutes les analyses réalisées par un autre bureau pour autant que le bureau d'étude d'incidences ait validé ces analyses ; que selon le Conseil d'Etat (C.E.), la circonstance qu'un bureau d'études soit lié à une demanderesse de permis n'est pas de nature à remettre en cause l'indépendance et l'impartialité de l'auteur de l'étude d'incidences à qui il incombe, au final de vérifier les analyses sur lesquelles il prend appui (C.E., n° 228.147, 31 juillet 2014, *Jooris et crts* – Par ailleurs, dans un affaire opposant des riverains à un permis délivré à la société HOLCIM et validant l'exploitation d'une carrière, au niveau du rapport sur l'annulation, l'auditeur avait considéré, dans un cas similaire, que « *la circonstance que la S.P.R.L. AQUALE est liée à la partie intervenante [HOLCIM, bénéficiaire du permis critiqué], qui a demandé la révision partielle du plan de secteur, n'est pas de nature à remettre en cause l'indépendance et l'impartialité de l'auteur de l'étude d'incidences (...)* » ;

Considérant, en l'espèce, que l'auteur de l'étude d'incidences a procédé à un examen et à une analyse de ces études faites par des bureaux extérieurs et indépendants ;

Considérant que ces études ont par ailleurs été jointes à l'étude d'incidences et mises à la disposition des réclamants, pour prise de connaissance ;

Considérant que ce moyen peut être rejeté ;

Examen de l'opportunité du projet - Alternatives

Considérant qu'au-delà des considérations techniques, il y a lieu de relever que dans le cadre de la police administrative de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de juger de l'opportunité du projet au regard des incidences probables ou avérées sur l'environnement et l'aménagement du territoire, et des mesures prévues par l'exploitant ou qui lui sont imposées en vue de pallier ces incidences, sans être tenue par les considérations financières qui entourent la mise en œuvre dudit projet ;

Considérant que certains riverains prétendent que l'EIE n'a pas étudié d'autres alternatives, en particulier les carrières de Frasnes-lez-Couvin, Berthe ou Solvay ;

Considérant que selon l'étude réalisée par E. Poty, le gisement d'Hemptinne renferme des volumes importants de deux roches économiquement très intéressantes, à savoir le calcaire « V2a » et la dolomie ; que ces produits à haute valeur ajoutée sont destinés aux entreprises sidérurgiques, chimiques, agroalimentaires, des plastiques, aux verreries, à la construction, l'agriculture et l'environnement ; que ce gisement est donc potentiellement très intéressant ;

Considérant que comme le relève l'étude d'incidences, le siège d'Aisemont alimente prioritairement les secteurs d'activités suivants : industrie sidérurgique, industrie verrière, secteur de la construction, industrie chimique, industrie du papier, la protection de l'environnement, le secteur agricole et sylvicole, l'industrie agro-alimentaire ; que cette activité a un impact considérable en aval sur les autres filières de l'industrie wallonne et belge ; que la chaux est un matériau difficilement remplaçable ; que ses propriétés uniques la rendent indispensable dans un grand nombre de processus industriels ; que pour la quasi-totalité de ceux-ci, il n'existe pas de produits de substitution ;

Considérant que les caractéristiques géologiques du gisement d'Hemptinne offrent la certitude d'un approvisionnement en qualité constante ainsi qu'en quantité suffisante pour assurer la pérennité d'un projet industriel et poursuivre l'approvisionnement des clients de la société CARMEUSE (EIE, tome 1, p. I-9) ;

Considérant, en ce qui concerne le marché de la chaux et de ses dérivés :

- a. la chaux et ses dérivés constituent des composants indispensables aux processus de production d'industries majeures et diversifiées en Région wallonne ;
- b. le marché de la chaux est un marché régional, les utilisateurs recherchant des sources d'approvisionnement de proximité ;
- c. la structure du marché de la chaux est caractérisée par des possibilités de transport restreintes et des possibilités de substitution limitées, une limitation de l'approvisionnement pouvant entraîner un impact sur les

prix et donc sur la compétitivité des industries en aval (EIE, tome 1 p. I-10) ;

Considérant que la demande est justifiée par la nécessité d'alimenter les fours à chaux de l'usine d'Aisemont ; que l'étude d'alternatives de localisation a été réalisée dans le cadre de la procédure de révision du plan de secteur ; qu'il apparaît que la carrière de Frasnes-lez-Couvin ne constitue pas une alternative au présent projet ;

Considérant qu'en révisant le plan de secteur pour y inscrire une zone d'extraction à Hemptinne (Florennes), le Gouvernement a marqué son accord de principe pour une exploitation de ce gisement ;

Plan de secteur

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ;

Considérant dès lors que du point de vue de l'urbanisme, la demande doit être examinée sous l'angle de la compatibilité de l'exploitation avec la destination de la zone ;

Considérant qu'au plan de secteur de Philippeville - Couvin, approuvé par arrêté royal du 24 avril 1980 (Moniteur belge du 19 septembre 1980), tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011, les parcelles ou parties de parcelles sur lesquelles se situe le projet, à propos duquel la demande de permis unique a été introduite, sont inscrites, en zone d'extraction à quelques exceptions près ;

Considérant que la zone d'extraction inscrite au plan de secteur couvre une superficie totale de l'ordre de 122 ha ; que l'exploitation visée par la présente demande concerne une superficie d'environ 113 ha, entièrement situés en zone d'extraction au plan de secteur, et répartis comme suit :

- ± 49 ha de fosse d'extraction qui évoluera globalement de l'Ouest vers l'Est ;
- ± 35 ha de zone de remblais (dont 10 ha de plateau et 13 ha de versant Nord-Est à réaffecter à l'agriculture) ;
- ± 10 ha de zone de dépendances (traitement des pierres et expédition) ;
- le solde (± 19 ha) étant dévolu aux zones tampons, aux aires de circulation et aux aménagements périphériques ;

Considérant que la zone d'extraction totalise environ 121 ha ; que la demande concerne 113 ha dont 49 ha pour la fosse d'extraction, 35 ha en zones de remblais et 10 ha en dépendances ;

Considérant que les parcelles non localisées en zone d'extraction, portent sur une partie du projet (voiries partiellement en zone agricole et accessoirement en zone forestière) qui est indissociable des actes et travaux qui seront réalisées dans la zone d'extraction ;

Vu l'article 32 du Code qui dispose :

« La zone d'extraction est destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction, dans le respect de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol, ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction. »

Dans les zones ou parties de zone d'extraction non encore exploitées, d'autres actes et travaux peuvent être autorisés à titre temporaire pour autant qu'ils ne soient pas de nature à mettre en péril l'exploitation future du gisement.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'exploitation l'exigent. Il fait partie intégrante de l'exploitation. » ;

Vu l'article 35 du Code qui dispose :

« La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole. (...) » ;

Vu l'article 36 du Code qui dispose :

« La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. (...) » ;

Considérant dès lors que le projet est conforme au zonage du plan de secteur et au prescrit du CWATUP pour les parcelles ou parties de parcelles inscrites en zone d'extraction ;

Considérant que les parties de parcelles inscrites en zone agricole ou en zone forestière sont destinées à la modification ou la réalisation de voiries en partie sur des chemins existants ; que ces travaux obéissent à des impératifs techniques ou constituent des mesures d'aménagement inhérents à la mise en œuvre du projet ; que lesdits travaux seront peu perceptibles sur le plan visuel et respectent donc les lignes de force du paysage ; qu'en outre, le plan de

secteur n'est aucunement dénaturé puisque la modification ou la réalisation de ces voiries ne compromettent pas les usages auxquels la zone agricole, ou la zone forestière, sont actuellement dévolues ;

Considérant qu'au surplus, le Conseil d'État a jugé que : *« l'article 23 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) dispose que le plan de secteur comporte, en ce qui concerne les voies de communication, « le tracé existant et projeté du réseau des principales infrastructures de communication et de transport de fluides et d'énergie » ; qu'il se déduit de cette dernière disposition que les voies de communication autres que les « principales infrastructures » ne sont pas mentionnées au plan de secteur ; que ces voies publiques devant bien être établies quelque part, elles doivent nécessairement l'être à travers des zones dont l'affectation est autre et, notamment, à travers des zones agricoles »* (C.E., 13 décembre 2005, n° 152.652, VUYLSTEKE-GODAERT et DENUIT) ;

Considérant, en outre, que le projet ne se situe pas dans les limites d'un plan communal d'aménagement, ni d'un schéma de structure communal, ni d'un règlement général sur les bâtisses en site rural, ni d'un lotissement ;

Considérant que le bâtiment administratif (bureaux) sera un bâtiment basse énergie doté d'une pompe à chaleur et de panneaux solaires ;

Considérant qu'outre les considérations purement planologiques, l'autorité compétente doit également analyser les aspects liés aux impacts de la mise en œuvre du projet sur le cadre de vie ;

Considérant que les nuisances potentielles engendrées par ce type d'exploitation sont le charroi, les nuisances sonores, les poussières, le risque de pollution des eaux de surface et souterraines, les phénomènes karstiques, le risque minier, la gestion des déchets, le risque de pollution du sol, le risque d'incendie, le risque d'explosion, les tirs de mines, les vibrations sans oublier la gestion des stériles et les impacts paysagers ;

Considérant par ailleurs que les impacts doivent être étudiés sur les biens et infrastructures existantes, sur les autres activités ainsi que sur la faune et l'avifaune ;

Considérant qu'il s'en suit l'analyse ci-après ;

Charroi

Considérant que l'exploitation de la carrière va générer le charroi suivant :

- le personnel ;
- les livraisons de fournisseurs, l'expédition des déchets ;
- les travaux internes : découverture, merlons, réaménagement, traitement primaire (criblage/concassage) avant expédition ;

- l'expédition de la matière première ;

Considérant que le charroi sur le site variera d'une phase d'exploitation à l'autre ;

Considérant que les premières années, les transports internes de terres de découverte et de stériles vers les stockages (merlons, remblai) seront plus importants ; que le charroi interne lié aux travaux de découverte sera maximum durant la phase 1, à raison de 52 chargements/jour en moyenne (quatre dumpers de 30 t), ainsi que lors de la phase 3 avec 64 chargements/jour en moyenne (huit dumpers de 30 t) ;

Considérant que le charroi interne lié à l'extraction (navettes entre les fronts et les installations de concassage-criblage) sera maximum durant la phase 5 avec 216 chargements/jour en moyenne (quatre tombereaux de 60 t) ;

Considérant que moyennant des modifications de voiries, le site sera accessible par la route ; qu'il se trouve également à proximité de la ligne de chemin de fer 136, désaffectée depuis 1984 ;

Considérant, pour mémoire, que la justification de la révision du plan de secteur visant à inscrire le gisement d'Hemptinne en zone d'extraction, était notamment basée sur la possibilité d'expédier les matériaux à Aisemont via la voie ferrée ;

Modifications de voiries

Considérant que le projet implique :

- la suppression des chemins communaux qui traversent le site (n° 6 partie, n° 8 et n° 32) ;
- la modification des chemins communaux n° 14 (élargissement et déclassement d'un tronçon à hauteur du pont enjambant la ligne 136), n° 7 (Florennes, 6^{ème} division, section A) et n° 10 (élargissement), en vue de créer un accès routier au Nord du site pour rejoindre la rue d'Yves-Gomezée ;
- ainsi que la modification des chemins communaux n° 2 et n° 7 (Florennes, 7^{ème} division, section G), pour l'aménagement d'un chemin de contournement au Sud de la future carrière ;

Considérant qu'en date du 14 juillet 2015, le Collège communal de FLORENNES souhaitait que le demandeur apporte des modifications aux plans initialement déposés avant leur approbation par le Conseil communal ; que ces modifications portaient sur :

« [...] Article 1^{er}

De faire modifier les plans des voiries comme suit :

- *l'élargissement du chemin n° 7 à Saint-Aubin et du chemin n° 2 à Hemptinne se fera sur une largeur de 3,50 m au lieu de 5,50 m ;*
- *la profondeur de l'espace public autour de la chapelle Sainte-Brigide sera revue en fonction de cette modification ;*
- *la largeur du nouveau chemin à créer à Hemptinne, reliant le chemin n° 2 au chemin n° 14, sera réduite à 3,50 m au lieu de 4 m ;*
- *le tracé de ce nouveau chemin sera rectiligne sur toute sa longueur ; l'aménagement avec angles arrondis figurant sur le plan n° 31 sera supprimé et respectera un tracé rectiligne ;*
- *une haie d'une hauteur de 1,20 m et composée d'essences indigènes sera planté à 50 cm de la limite Sud de ce nouveau chemin et sur toute sa longueur ;*
- *une haie d'une hauteur de 1,20 m et composée d'essences indigènes sera planté le long des chemins n° 2 et 7, entre l'espace actuel et le futur élargissement, à 50 cm au nord de la limite fictive entre ces deux parties, sur la longueur entre le chemin à créer à Hemptinne et le chemin n° 8 à supprimer à Saint-Aubin ;*
- *l'aménagement au sol des ces chemins piétons sera réalisé en terre et la surface sera aplanie si nécessaire pour avoir un niveau homogène ;*
- *l'entretien de la haie à planter sera à charge de CARMEUSE et fera l'objet d'une convention séparée. » ;*

Considérant que même si le Collège communal de FLORENNES n'était pas l'autorité compétente, le demandeur a apporté toutes les modifications souhaitées par ce dernier ;

Considérant que les plans ainsi modifiés ont été soumis au Conseil communal pour décision ; qu'en date du 30 septembre 2015, le Conseil communal de FLORENNES a rejeté la demande de création, de suppression et de modification de chemins ; que la décision ne fait aucune référence aux nouveaux plans déposés le 20 août 2015 en réponse aux remarques du Collège communal du 14 juillet 2015 et de celles formulées par le Chef des travaux de la ville de Florennes ; que cette décision se borne à reprendre à son compte les arguments présentés par le Collège communal tout en ajoutant de nouvelles exigences, à savoir :

- *« Considérant qu'il y a lieu de s'assurer que les exploitations agricoles ont toujours un accès facile à leurs terres avant et pendant l'exploitation de la carrière ». Carmeuse a pourtant confirmé dans sa demande de permis unique l'accessibilité des terres agricoles pendant les différentes phases d'exploitation. Des espaces sont du reste spécialement prévus dans les plans pour garantir l'accessibilité aux terres agricoles ;*

- « *Considérant que les travaux de voirie ne peuvent dépasser les limites de l'emprise du domaine public* » ; le Conseil communal vise en effet une largeur du chemin n° 10 repris à l'atlas des chemins vicinaux de 6 m alors que les plans déposés jusqu'à présent reprenaient une emprise légèrement supérieure. Carmeuse a tenu compte de cette remarque et fait modifier les plans concernés en ce sens, l'emprise du chemin n° 10 ne dépassant plus les 6 mètres repris à l'atlas des chemins vicinaux ;
- « *Considérant que la pente du revêtement de voirie prévu sur les profils 34 à 37, 46 et 47 ne permettra pas l'évacuation correcte des eaux de ruissellement, il y a lieu de prévoir une pente régulière de 2,5 % comme sur le reste du chemin* ». Or, il résulte de l'ensemble des plans déposés en date du 20 août 2015 que le niveau de la pente d'écoulement est bien de 2,5 % partout ; que cette remarque n'est d'ailleurs pas ou plus fondée ;

Considérant qu'en date du 17 décembre 2015, le Vice-président du Gouvernement wallon et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine a infirmé la décision du Conseil communal de FLORENNES du 30 septembre 2015 refusant les modifications de voiries sollicitées par le demandeur ; que l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 autorise la modification, la suppression et la création de ces voiries ; qu'à ce jour, aucun recours au Conseil d'Etat n'a été introduit contre l'arrêté ministériel précité ;

Considérant que les riverains soulignent que « *le Collège communal ayant demandé des aménagements à la S.A. CARMEUSE, celle-ci a modifié plusieurs points qui n'ont été soumis ni à l'enquête publique ni au Conseil communal* » ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 se réfère explicitement aux plans modifiés déposés le 20 août 2015, lesquels rencontrent les remarques et observations émises par le Collège communal le 14 juillet 2015, soit après clôture de l'enquête publique tenue du 18 mai au 18 juin 2015 ;

Considérant que les modifications apportées au tracé des voiries sont mineures et portent sur une réduction des emprises au sol, ce qui rencontre une des remarques de l'enquête publique regrettant la perte de terres agricoles, remarque relevée par l'arrêté du 17 décembre 2015 ;

Considérant que les modifications autres que celles relatives au tracé de la voirie sont minimales (modification du système de drainage, des accotements et des références qui doivent être faites à QUALIROUTE et non plus au cahier des charges RW99, pente d'écoulement des eaux constante à 2,5 %, aménagement d'une haie, etc.) ;

Considérant, d'une manière générale, que les modifications ne concernent pas la carrière proprement dite ou ses dépendances, et pas davantage les conditions d'exploitation ; qu'elles portent, pour l'essentiel, sur les voiries réservées aux modes de circulation doux, où le charroi de la carrière ne

circulerait pas et, pour le surplus, font correspondre l'emprise des travaux avec l'assiette du domaine public ; qu'au vu de l'ampleur de la carrière, ces modifications n'ont qu'une portée très limitée et ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles ;

Considérant ainsi qu'il le précise, l'arrêté du 17 décembre 2015 se prononce « *uniquement sur le principe même de la modification de la voirie communale innommée et non sur l'aménagement de cette voirie entre ses limites extérieures* » ; que l'arrêté du 17 décembre 2015 a modifié l'ordonnancement juridique en ce qu'il fixe le nouveau tracé des voiries communales et s'impose, sur ce point, aux autorités compétentes pour statuer sur la demande de permis unique consécutive ;

Considérant dès lors que les nouveaux plans - dont les modifications sont mineures ou permettent de réduire un risque potentiel de nuisances - ne devaient pas être soumis une nouvelle fois à la procédure d'enquête publique ; que tous les chemins concernés, y compris le chemin n° 7 sur Hemptinne et n° 10 sur Florennes, figurent sur ces plans ;

Considérant que ce moyen peut être rejeté ;

Considérant que la voirie d'accès de 1,3 km de long et 6 m de large sera aménagée au Nord du site, pour rejoindre la rue d'Yves-Gomezée ; que cette route permettra de rejoindre la route N5 vers l'Ouest sans traverser de zones habitées ;

Considérant que le charroi routier externe empruntera cette nouvelle voirie ; qu'il sera limité au personnel (soit entre 20 et 40 véhicules en début et fin de pause de 06 h 00, 14 h 00 et 22 h 00), aux fournisseurs et aux visiteurs, ainsi qu'à l'aménagement du site et aux expéditions locales de granulats ;

Considérant que le charroi sera plus important lors des travaux de lancement et d'aménagement (100 véhicules légers/jour et 50 véhicules lourds/jour pendant la phase 0) ; qu'ensuite le charroi est estimé à 50 à 60 véhicules légers et 15 à 20 véhicules lourds/jour pour les phases 1 à 5 ;

Considérant que l'étude d'incidences fait état des éléments suivants :

- le comptage des véhicules sur la rue d'Yves-Gomezée révèle un charroi de transit évalué à environ 1.700 passages de véhicules par jour en semaine (dont environ 1,6 % de camions lourds = 27 passages) ;
- en fonctionnement nominal, l'impact moyen additionnel du trafic induit par l'activité est estimé à 130 passages, dont une trentaine de camions ;
- l'augmentation du charroi est donc significative en ce qui concerne les poids lourds mais reste supportable pour une telle voirie présentant néanmoins un revêtement en mauvais état ;

Considérant que CARMEUSE estime que la voie ferrée sera opérationnelle préalablement aux activités d'extraction ; que dès lors, toute la production de pierres calcaires sera évacuée par chemin de fer ; que néanmoins, des livraisons

locales pourraient être nécessaires pour des clients locaux (fermiers, petits entrepreneurs) ou des chantiers locaux dans un rayon d'une dizaine de kilomètres maximum ; que Carmeuse estime que ces chantiers peut représenter environ 50 à 60.000 tonnes par an de granulats calcaires, soit une dizaine de camions par jour ouvrable ;

Considérant qu'il s'indique de fixer une condition particulière à cet égard :

« Durant la phase 1 à 5, les granulats calcaires peuvent être transportés par camions vers des clients au niveau local. Le nombre d'expédition est limité à 10 camions par jour du lundi au vendredi. » ;

Considérant que pour utiliser cette voirie en cas d'indisponibilité temporaire de la voie ferrée, l'exploitant devra solliciter une autorisation motivée auprès des autorités compétentes locales et régionales ; que cette autorisation ne pourra être accordée que pour le temps nécessaire à la remise en fonction de la voie ferrée ;

Considérant qu'en ce qui concerne le recours portant sur le passage éventuel d'un charroi lourd dans la rue Quartier de Tavier, les autorités communales ont la possibilité d'interdire cette rue aux poids lourds par une décision dûment motivée du collège et via des panneaux de signalisation adéquats ;

Ligne de chemin de fer

Considérant que les itinéraires routiers permettant de rejoindre le site d'Aisemont traverseraient soit des villages, soit la banlieue de Charleroi ; qu'au vu du volume annuel d'extraction, le transport de la matière première par camions impliquerait une augmentation du trafic lourd de 20 à 50 % ; que cette solution est inacceptable dans la présente demande puisqu'il existe une solution alternative beaucoup moins impactant en termes de charroi ;

Considérant en effet que l'utilisation du chemin de fer permettrait de limiter très considérablement le charroi lourd externe ; qu'en effet, sept à huit convois ferroviaires (16 aller-retour) représentent l'équivalent de 400 camions (800 allers-retours) par jour ;

Considérant que l'exploitant prévoit d'initier le transport par train vers Aisemont dès 2021 (début phase 1) ; qu'ainsi, il est prévu :

- 0 trajet/jour en phase 0 ;
- 1 trajet/jour (1 train vide – 1 train plein) en phase 1 ;
- 3 trajets/jour (3 trains vides – 3 trains pleins) en phase 2 ;
- 5 trajets/jour (5 trains vides – 5 trains pleins) en phase 3 ;
- 7 trajets/jour (7 trains vides – 7 trains pleins) en phase 4 ;

- et 8 trajets/jour en phase 5 ;

Considérant que le transfert des produits d'extraction de la future carrière d'Hemptinne nécessite la remise en fonction de la ligne 136, le raccordement à la ligne 132 à Yves-Gomezée et l'utilisation de la ligne 150 pour atteindre le site d'Aisemont ;

Considérant que les lignes 150 et 132 sont actuellement en service ; que la ligne 136 existe toujours au plan de secteur mais est désaffectée depuis 1984 ;

Considérant qu'en 2008 (courriers des 16 et 29 mai 2008), Infrabel a marqué son accord et a assuré la faisabilité technique de la réhabilitation de la ligne ferroviaire 136 entre la vallée des Prés à Saint-Aubin et le hameau de Saint-Lambert à Yves-Gomezée ; que par un courrier du 18 juillet 2014, le comité de direction d'Infrabel a confirmé son accord sur la réouverture de la voie et la construction du tronçon entre la carrière et la ligne 132 (3,1 km) aux frais de la société Carmeuse, exception faite du remplacement de certains passages à niveau dans le cadre d'une politique interne d'Infrabel ;

Considérant qu'Infrabel a obtenu un permis d'urbanisme permettant de réaliser les travaux de remise en service de la ligne 136 ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2011 susvisé précise que :

« La présente révision des plans de secteur est soumise à une clause de réversibilité en l'absence d'utilisation effective des infrastructures de transport par rail dans les 7 ans de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ce délai est suspendu en cas de recours au Conseil d'Etat contre le présent arrêté de révision du plan de secteur ou le permis unique nécessaire à la mise en œuvre de la zone d'extraction. Le cours des délais reprend au lendemain de la notification de l'arrêt de rejet du dernier recours en annulation instruit par le Conseil d'Etat. » ;

Considérant pour mémoire qu'en introduisant un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre la révision du plan de secteur, le CRAC a suspendu le cours des délais à partir du 5 juin 2012 ; que ce recours a été rejeté en date du 20 février 2014 ce qui a eu pour effet de reprendre le cours des délais ;

Considérant qu'en introduisant un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat contre le permis unique délivré le 24 octobre 2016, le CRAC et la Commune de Florennes ont suspendu le cours des délais à partir du 22 décembre 2016 (recours Florennes) jusqu'au 27 mai 2019 (notification de l'arrêt du Conseil d'Etat statuant sur le recours du CRAC) ;

Considérant qu'à ce jour, le délai de 7 ans est grevé de ± 42 mois ; qu'un recours auprès du Conseil d'Etat contre la présente décision aura pour effet de suspendre à nouveau les délais ;

Considérant que l'exploitant dispose encore juridiquement de 42 mois pour faire réaliser les travaux relatifs à la remise en service de la ligne 136 et au raccordement à la ligne 132 ; que ces travaux peuvent être techniquement réalisés dans le délai imparti ; que l'exploitant s'est engagé à prendre en charge le financement de ces travaux ; que la mise en œuvre du permis dépend donc de la bonne gestion du projet géré par Carneuse ;

Considérant que les riverains ne comprennent pas la condition suivante imposée dans la décision querellée :

« L'exploitant procède ou fait procéder à la remise en service de la ligne 136 préalablement au démarrage de l'exploitation de la carrière, afin d'éviter un flux important de charroi routier, notamment dans la commune de Mettet, au cas où la ligne ferroviaire ne serait pas effective ; » ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une condition assortissant le permis, au sens de l'article 95, § 3, dernier alinéa du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, mais du rappel d'une disposition réglementaire préexistante s'imposant à l'autorité, inscrite à l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2011 précité ;

Considérant que l'exploitant a fixé un phasage des travaux nécessaires à la réalisation de son projet ; que les travaux fixés dans les phases préalables à l'exploitation proprement dite de la carrière identifient clairement la démolition du pont qui enjambe la ligne 136, le raccordement à la voie ferrée 132, la mise en place des installations nécessaires à l'expédition des pierres par chemin de fer (tunnel de reprise des stocks, quai de chargement) et la réhabilitation de la ligne 136 ;

Considérant qu'il est donc entendu qu'en l'absence de la ligne 136 et du raccordement à la ligne 132, l'expédition vers Aisemont des produits extraits dans la carrière ne pourra pas débuter ;

Considérant que la révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin visée à l'article 1^{er} est assortie d'une mesure d'aménagement, au sens de l'article 23, alinéa 2, du CWATUPE imposant exclusivement l'utilisation de la voie ferrée comme mode de transport des matières extraites à l'exception de livraisons locales ou de l'impraticabilité temporaire de la voie ferrée ;

Considérant qu'afin d'éviter toute confusion, la condition litigieuse devrait être supprimée et remplacée par :

« Conformément aux articles 2 et 5 de l'arrêté du 15 décembre 2011 adoptant définitivement la révision de la planche 47/5 du plan de secteur « Philippeville-Couvin » pour inscrire une nouvelle zone d'extraction à Hemptinne, sur le territoire de la commune de Florennes, sauf exception pour les petites livraisons locales ou l'impraticabilité temporaire de la voie ferrée, les matières premières extraites de la carrière sont expédiées vers Aisemont par la voie de chemin de fer.

Pour ce faire, l'exploitant procède ou fait procéder à la remise en service de la ligne 136 et au raccordement à la ligne 132. Il prend en charge le financement de ces travaux.

La remise en état de la ligne 136 et le raccordement à la ligne 132 doivent être terminés dans le délai imparti par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2011 précité » ;

Considérant que d'autres riverains craignent que la ligne ferroviaire 132 soit supprimée au profit du trafic carrier plus rentable ;

Considérant que par courrier daté du 18 juillet 2014, « *Infrabel s'engage à mettre tout en œuvre pour garantir l'insertion de ce trafic marchandise sur le tronçon de voie unique de la ligne 132* » ;

Considérant que la capacité d'une ligne se définit comme le nombre maximal de trains susceptibles de circuler dans un intervalle de temps donné ; qu'elle est donc intimement liée à l'horaire et à l'infrastructure ;

Considérant qu'actuellement, la ligne 132 qui relie Charleroi à Couvin répond aux caractéristiques suivantes en matière d'horaire et infrastructure :

- horaire hors week-end :
 - 1 train IC/heure/sens ;
 - 4 trains P/jour/sens ;
 - 1 à 2 trains marchandises de la carrière Les Petons/jour/sens ;
- infrastructure limitant la capacité de la ligne :
 - voie unique entre Walcourt et Couvin ;
 - mariage des voies dans le tunnel de Jamioulx ;
 - longueur importante de certains blocks de cantonnement ;
 - raccordement à un réseau dense du côté de Charleroi ;

Considérant que ces limitations de l'infrastructure ont déjà été étudiées par Infrabel et des échéances pour certains de ces travaux ont été émises :

- démariage des voies dans le tunnel de Jamioulx fin 2017 – début 2018 ;
- redécoupage de la signalisation entre Walcourt et Philippeville pour 2023 ;

Considérant que selon les dernières informations en possession de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques – Département de la Stratégie de la mobilité – Cellule ferroviaire, une partie de ces travaux serait donc réalisée avant 2023, date à laquelle le trafic de la carrière

d'Hemptinne atteindrait 3 trains par jour ; que dans le contexte financier actuel, et en l'absence de plan pluriannuel d'investissement, il est cependant difficile de s'assurer que les travaux seront réalisés ;

Considérant que l'étude de capacité sommaire réalisée par la Cellule Ferroviaire démontre que 6 trains/jour/sens peuvent aujourd'hui s'insérer dans le trafic actuel ;

Considérant, en effet, que l'offre actuelle sur la ligne ne représente, hors pointe, qu'un train par heure et par sens pour les voyageurs ; que le trafic est donc homogène puisque les trains circulent à la même vitesse et font arrêt dans les mêmes gares ; que la capacité dépend donc du temps de succession entre chaque train ;

Considérant qu'un train marchandise supplémentaire pourrait donc s'insérer dans un sens ou dans l'autre chaque heure, de 08 h 00 à 16 h 00, sans gêner le trafic voyageur ; que des sillons avant la pointe du matin et après celle du soir (et donc avant et après les trains de pointe) seraient aussi envisageables puisque la carrière serait susceptible d'envoyer des trains entre 06 h 00 et 22 h 00 ; que le train de la carrière Les Petons démarre de la gare de Monceau vers 20 h 00 et arrive à destination 1 h plus tard dépendant ou non du stationnement en gare de Walcourt pour laisser passer le train IC ; que dans le sens inverse, ce même principe s'applique ; que de toutes les manières, les trains marchandises (Petons et Hemptinne) pourraient toujours s'insérer après l'IC ;

Considérant qu'avec l'horaire actuel, il est donc théoriquement possible de faire passer au moins 6 trains/jour et par sens supplémentaires, ce qui assurerait une capacité suffisante jusqu'en 2034 d'après le phasage proposé, sous réserve toutefois des contraintes de l'industriel et des changements d'horaire possible pour le service voyageur ; qu'il faut noter également que la ligne 132 est une ligne voyageur, les sillons voyageur ont donc normalement priorité lors de la construction des horaires ;

Considérant, enfin, que la crainte de voir le trafic voyageur disparaître au profil du transport marchandise semble infondée ; d'une part, que l'affirmation selon laquelle l'opérateur ferroviaire pourrait se désintéresser du trafic voyageur pour faire du trafic marchandise n'a pas de sens car il s'agit d'opérateurs différents pour les deux trafics (SNCB pour les voyageurs, opérateurs privés pour le fret) ; d'autre part, que le gestionnaire d'infrastructure (Infrabel) percevrait une redevance d'utilisation plus importante pour les trains voyageurs que pour les trains fret ; qu'il n'aurait donc pas d'intérêt particulier à substituer le trafic voyageur par du trafic fret ; que le trafic marchandise représente, au contraire, une opportunité pour la ligne en créant des rentrées supplémentaires pour le gestionnaire d'infrastructure, qui a du mal aujourd'hui à dégager des moyens suffisants pour entretenir le réseau ;

Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques – Département de la Stratégie de la mobilité – Cellule ferroviaire a été sollicité sur recours ; que cette Cellule a rendu un avis favorable en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que les riverains ont fourni une analyse aboutissant à des conclusions contraires ; que cette analyse n'a pas été réalisée par un bureau d'étude d'incidences agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au livre 1^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que dans une affaire dont le Conseil d'Etat a eu à connaître (arrêt n° 218.066 du 26 février 2012), le demandeur (à qui le permis avait été refusé) reprochait au Ministre de ne pas avoir pris en compte les résultats d'un rapport technique fourni par ledit demandeur et rédigé par un géomètre-expert (il s'agissait d'un problème de zone inondable), ce rapport contredisant, selon le demandeur, l'avis de l'administration sur le caractère inondable de la zone ; que le Conseil d'Etat a rejeté l'argument de la manière suivante :

« Considérant que l'obligation de motivation formelle qui s'impose à l'autorité n'implique nullement une réponse détaillée à tous les éléments du dossier de demande de permis, pourvu qu'apparaissent dans l'acte les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ; qu'en l'espèce, la décision attaquée est suffisamment motivée dès lors que, d'une part, la partie adverse a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que la zone dans son ensemble présente un caractère inondable et qu'il y a en conséquence lieu de refuser le permis d'environnement et, d'autre part, que ces raisons ne sont pas erronées en fait ; qu'il n'est pas requis qu'elle justifie plus avant les motifs pour lesquels elle fait ou non siennes les conclusions finales du rapport du conseil technique (...) ; qu'exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision ; » ;

Considérant que sous réserve que la contre-étude d'incidences mette en lumière des erreurs de fait, le ministre n'a pas à « surargumenter » point par point pourquoi les conclusions de l'EIE sont plus pertinentes que celles de la contre-étude (ce qui reviendrait à devoir donner des « motifs de motifs ») mais qu'il lui suffit de faire reposer sa décision sur les conclusions de l'EIE que, de la sorte, il s'approprie (en mettant également en évidence que l'EIE présente des garanties de qualité scientifique - agrément des auteurs et contrôle de la qualité par le CWEDD) - et d'impartialité que ne présente pas nécessairement la contre-étude ;

Considérant que ce moyen peut être rejeté ;

Bruit

Considérant que le projet est localisé dans une zone à caractère agricole (surtout cultures et quelques pâtures) ; que les premiers noyaux d'habitat sont situés à une distance de l'ordre de 125 m au Sud (village d'Hemptinne), 180 m au Nord-Est (village de Saint-Aubin) et 420 m à l'Ouest (quartier du Franc-Bois du hameau de Froidmont) ;

Considérant que dès le choix de la délimitation de la zone d'extraction au plan de secteur, le projet a été étudié pour réduire les nuisances pour les

habitants du quartier du Franc-Bois, ainsi que pour le village de Saint-Aubin ;

Considérant que s'agissant de l'ouverture d'une nouvelle carrière, les limites de bruit applicables sont fixées par l'article 45.1 des conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances, fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 ; que les normes à respecter sont donc de 55 dB(A) la journée, 50 dB(A) en période de transition et le dimanche, et 45 dB(A) la nuit ; que le bruit lié au charroi n'est pas concerné par ces conditions ;

Considérant que les principales sources de bruit liées à l'exploitation seront les installations de concassage/criblage, le chargement des trains et les tirs de mines (plus perturbants sur le plan psychologique à cause des vibrations et des risques redoutés de dégâts aux maisons) ;

Considérant que les horaires de travail (extraction, concasseurs, charroi, chargement des trains) sont prévus 240 jours/an, entre 06 h 00 et 22 h 00 du lundi au vendredi, hors week-ends et jours fériés légaux ; qu'en outre le transport des terres de découverture et stériles vers les zones de stockage sera limité entre 06 h 00 et 17 h 00 ; que seuls la surveillance, les travaux de maintenance et de réparation des équipements seront possibles le week-end ;

Considérant qu'une étude acoustique a été réalisée par le bureau agréé Modyva dans le cadre de l'étude d'incidences sur l'environnement ; qu'elle est basée sur des puissances acoustiques mesurées sur des équipements semblables à ceux qui prendront place au sein de la nouvelle carrière ; qu'elle permet de tirer les conclusions suivantes :

- en situation actuelle, l'environnement sonore est calme (à l'exception des passages des avions de la base de Florennes provoquant une brève augmentation du niveau sonore entre 80 et 85 dB) ;
- en situation projetée, l'impact de la carrière et de ses dépendances restera sous les normes environnementales (respect du bruit particulier en période de jour et de transition : maximum 50 dB(A)), et ce y compris avant la constitution des merlons périphériques ;
- le bruit du charroi sur le nouvel accès Nord, sera non impactant pour les hameaux environnants ;
- concernant le bruit du train, une étude acoustique a été déposée dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme d'Infrabel ; que cette étude est annexée à la validation des recommandations environnementales réalisée par le bureau Incitec ; que les résultats de celle-ci demeurent sous les seuils admissibles durant l'ensemble des phases d'exploitation ; par ailleurs, la fréquence de passage évoluera de manière très progressive (un train/jour en 2021 à neuf trains/jour à partir de 2042) ;

Considérant que pour minimiser l'impact sonore, l'exploitant prévoit les mesures suivantes :

- installation des équipements bruyants dans des bâtiments fermés (concassages secondaire et tertiaire, chargement des trains) ;
- localisation des équipements sur un point bas (concasseur mobile en fond de fosse) ;
- bon entretien du matériel ;
- limitation des hauteurs de chutes des produits ;
- entretien des pistes et vitesse modérée des véhicules ;
- remplacement des klaxons de recul par un système de bruitage ;
- aménagements périphériques minimisant l'impact sonore (merlons) ;

Considérant que des simulations ont été réalisées en cinq points correspondant aux futures zones riveraines, et ce pour différentes phases d'exploitation de la carrière ;

Considérant qu'un des motifs des recours introduits est que l'impact acoustique de la future carrière sur le village de Saint-Aubin n'a pas été suffisamment étudié ; que trois des cinq points de mesures et de simulation y sont néanmoins situés ;

Considérant que les simulations montrent que, moyennant la mise en place des mesures de réduction sonores prévues, les normes de niveaux de bruit seraient respectées en période de jour et de transition, y compris avant la constitution du merlon périphérique ;

Considérant que l'étude acoustique réalisée par le bureau agréé Modyva comprend un chapitre relatif à l'utilisation de la ligne 136 ; que les conclusions de cette étude ont été confirmées dans le document « Validation des recommandations environnementales relatives au projet carrière d'Hemptinne » ;

Considérant qu'en ce qui concerne les impacts sonores générés par le passage des trains sur la ligne 136 transportant les produits de la carrière, il convient de les mettre en perspective avec les impacts qui résulteraient du charroi routier nécessaire au transport d'une quantité équivalente de matière ;

Considérant qu'un train équivaut à 50 camions ; que le temps de passage du train est estimé à une minute par passage (et non 10 minutes comme le disent certains réclamants) ; que pour atténuer cet impact, la vitesse sera limitée à 40 km/h sur la ligne 136 ;

Considérant que la fréquence du transport ferroviaire est limitée durant les sept premières années à maximum 6 passages/jour entre 09 h 00 et 15 h 00 (3 trains vides et 3 pleins) ; qu'ensuite, elle sera de l'ordre de 10 passages/jour (5 trains vides et 5 pleins) sur une plage horaire plus étendue comprise entre 06 h 00 et 22 h 00, hors week-ends et jours fériés légaux) ; qu'à terme, l'exploitation de la carrière générera 16 passages/jour (8 trains vides et 8 pleins) ;

Considérant que les nuisances générées par le charroi ferroviaire sur la ligne 136 ne sauraient pas être plus importantes que celles générées en cas de transport par camion sur les voiries ; que le transport des marchandises par voie ferrée doit être prioritaire ;

Considérant que la décision querellée impose la constitution d'un comité d'accompagnement ; que ce type de comité dispose d'un rôle d'informations vis-à-vis des riverains ; qu'en fonction des résultats des campagnes de mesures, il peut demander un point de mesure particulier ;

Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des Pollutions – Cellule Bruit a été sollicité en première instance et sur recours ; que cette Cellule a rendu un avis favorable conditionnel en date du 19 juin 2015 et en date du 5 juillet 2016 ;

Qualité de l'air

Considérant que l'activité est prévue pour environ 30 ans et évoluerait en différentes phases de plusieurs années ;

Considérant que durant les premières années, seules des installations mobiles (I1 à I4, à savoir : trommel, concasseur primaire mobile, concasseur secondaire mobile et crible mobile) interviendraient ; que l'ancienne ligne ferroviaire serait rétablie et un bâtiment abritant un poste de chargement de wagons serait construit (transport par train dès 2021) ;

Considérant que les installations fixes confinées de traitement de la pierre (concasseurs et cribles primaires, secondaires et tertiaires) seront construites et exploitées à partir de la phase 3 (2027) ; que le transfert de pierres entre les installations et les stockages se fera alors via des bandes transporteuses ;

Considérant que pour minimiser les incidences liées aux poussières et aux autres émissions atmosphériques liées à son projet, l'exploitant approuve les recommandations de l'auteur de l'EIE ; qu'il prévoit les mesures suivantes :

- la mise en œuvre de moyens de réduction des émissions de poussières : arrosage des pistes et des stocks par temps sec, limitation de la vitesse des camions pour limiter les envolées de poussières, installation des concasseurs et cribles fixes dans des bâtiments fermés, brumisation des produits, placement de filtres sur les machines de forage, limitation des hauteurs de chutes des produits qui sont manutentionnés à l'air libre (éventuellement par l'utilisation de manchons ou de goulottes de hauteur réglable), ... ;
- la rédaction d'un plan de réduction des émissions diffuses (PRED) ;
- le suivi des retombées de poussières par un réseau de 4 jauges Owen à positionner aux alentours du site d'extraction ;

- le contrôle ponctuel de la qualité de l'air sous le vent au droit de l'habitation la plus proche rue du Fourneau (mesure atmosphérique semestrielle par un laboratoire agréé de la concentration en particules fines PM10 et PM2,5) ;

Considérant, par ailleurs, que CARMEUSE constituera en priorité des écrans végétaux et des merlons qui auront également des effets d'atténuation sur les autres impacts environnementaux (bruit, perception visuelle, ...) et permettront la création de corridors écologiques (voyez RNT, p. 37) ;

Considérant que le demandeur a fait appel à la Faculté Polytechnique de Mons pour modéliser la dispersion des émissions ; que la Faculté Polytechnique de Mons est reconnue pour son expertise dans le domaine ; que le modèle de dispersion est intimement lié au site sur lequel il est réalisé ; qu'il dépend de la topographie, de l'existence d'autres sources d'émission, du mode de gestion et du type des installations ainsi que de la nature des produits finis ; que les résultats obtenus sur un site existant n'aurait donc pas été représentatif ;

Considérant à cet égard que la note du Professeur BERNARD ne peut pas être comparée aux résultats présentés par l'auteur de l'étude d'incidences puisqu'il n'a pas pris en compte les paramètres spécifiques dont est issue de la modélisation effectuée par la Faculté Polytechnique de Mons ;

Considérant que l'étude d'incidences sur l'environnement met en avant les points suivants :

- le bon état général de la qualité de l'air dans l'environnement et l'absence de retombées locales de poussières provenant des carrières existantes ;
- les poussières totales liées au projet sont estimées à 333,72 t/an, dont 155,07 t/an pour les PM10 et 77,37 t/an pour les PM2,5 ;
- la majorité des poussières émises par le traitement des pierres (manutention, concassage-criblage, stockage, ...) ont un diamètre supérieur à 2,5 μm ; il s'agit donc principalement de poussières sédimentables (PM10), dont les retombées sont significatives (supérieures au seuil de 350 mg/m².jour) jusqu'à une distance de quelques centaines de mètres (1.200 m d'après la note du Professeur A. BERNARD) autour des sources d'émission ;
- la modélisation des émissions atmosphériques montre que le niveau moyen annuel des particules fines PM 2,5 (40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$) serait respecté aux abords du projet, mais que le nombre de dépassements journaliers du taux de 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pourrait être dépassé de l'ordre de 50 jours par an pour les zones habitées les plus exposées ;
- les particules fines (respirables) sont transportées à plus longue distance (quelques kilomètres), mais se diluent dans l'environnement ;

- l'absence de toxicité ou de risque sanitaire reconnu, compte tenu de la nature calcaire des poussières ;

Considérant que l'étude d'incidences comporte une évaluation de l'impact sur la santé des personnes et du bétail (pages XI-48 à XI-50) ; que pour les polluants gazeux ou pour les polluants solides (ETM, silice, fluor, PM) dans les particules fines, aucune toxicité chronique n'est mise en évidence (cf. tableau XI-50 de l'EIE) ; que les conclusions de cette étude ont été confirmées dans le document « Validation des recommandations environnementales relatives au projet carrière d'Hemptinne » ;

Considérant que l'analyse des directions des vents montre la prédominance des vents de l'OSO au SSO, qui sont également les plus rapides, surtout en hiver ; que le village de Saint-Aubin (premières maisons à 200 m) sera protégé compte tenu de la hauteur du remblai Nord-Est (35 m) ; qu'à l'abri en hiver, le village d'Hemptinne est un peu plus exposé en été, où les vents du NNE et du NE sont plus importants, mais il sera protégé par un merlon de 5 m de hauteur ; que le quartier du Franc-Bois sera préservé, les vents du SE étant rares et peu rapides ; que par ailleurs la plantation d'un rideau de végétation continu en périphérie du site permettra de limiter la dispersion des poussières ;

Considérant que les requérants contestent l'analyse concernant les impacts potentiels sur la qualité de l'air et plus particulièrement sur les points suivants :

- les poussières (particules fines) ;
- l'EIE ne cumule pas l'impact du aux deux autres carrières Berthe et Solvay et leur demande d'extension ;
- l'augmentation du charroi ;
- le rejet des gaz des engins permettant l'exploitation considérée dans l'enquête publique n'apparaît pas dans l'arrêté querellé ;
- les risques sanitaires ;
- une analyse de l'EIE a été sollicitée par un requérant auprès de l'UCL qui mentionne que la principale lacune se trouve au niveau de la pollution de l'air ;
- contrôle des concentrations en poussières :
 - contrôle des normes ;
 - contrôle « arrosage des pistes » ;

Considérant qu'au regard des craintes formulées par les riverains, l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ), ex Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – Département de la Santé et

des Infrastructures médicosociales – Direction de la Santé environnementale, a été consultée durant l’instruction du recours ;

Considérant qu’en matière de santé, la substance la plus critique est la silice cristalline qui est susceptible de contaminer le calcaire extrait dans le cadre de l’exploitation de la carrière ;

Considérant que l’AVIQ rappelle qu’en matière de médecine du travail laquelle reste une base de la médecine environnementale, l’encyclopédie de santé au travail¹ rapporte des taux pouvant atteindre 10 % de silice dans les roches calcaires ; que faute d’analyses de la roche présentes dans le dossier, le choix d’une concentration faible en silice cristalline paraît non justifiée ; qu’elle ne peut pas être considéré comme un *worst case* ;

Considérant que l’AVIQ écrit que d’une manière générale, l’EIE présente une sous-documentation de la nature de la roche extraite tant du point de vue chimique (proportion de silice cristalline) que du point de vue granulométrique ;

Considérant toutefois que l’étude d’incidences postule que les roches calcaires et la dolomie extraites sont constituées à plus de 98 % de calcite (CaCO_3) ou de magnésite (CaMgCO_3) ; que le pourcentage de silice dans ces roches est négligeable à savoir inférieur à 0,5 % ;

Considérant que l’auteur de l’étude d’incidences propose de fixer la valeur de référence environnementale à $3 \mu\text{g}/\text{m}^3$ la teneur en silice cristalline ;

Considérant que l’avis de l’AVIQ peut être considéré comme favorable aux conditions suivantes :

*« L’exploitant doit prendre les mesures adéquates afin que son activité ne contribue pas au dépassement d’une concentration maximale de **2,5 $\mu\text{g}/\text{m}^3$** en silice cristalline à l’immission aux droit des riverains les plus proches ;*

L’exploitant fait procéder à des mesures de l’empoussièrement réel (incluant les phénomènes de remise en suspension) avec une caractérisation granulométrique et chimique L’interprétation des résultats est confiée à une équipe pluridisciplinaire ayant une expertise avérée en toxicologie » ;

Considérant que l’avis de l’Agence wallonne de l’Air et du Climat a été sollicité en première instance et sur recours ; que cette Agence a rendu un avis favorable conditionnel en date du 18 juin 2015 et en date du 26 juillet 2016 ;

Considérant que l’AWAC a identifié les principaux polluants atmosphériques générés par les activités, les installations et les dépôts en lien avec l’exploitation d’une carrière comme suit :

- les rejets diffus de poussières générés par :

¹ Stellman J (sous la direction de) l’Encyclopédie de sécurité et de santé au travail du Bureau International du Travail, 1998.

- l'action du vent sur les surfaces empoussiérées du site ainsi que sur les tas de stockage en vrac ;
- le charroi sur le site et en dehors du site ;
- les opérations d'extraction de la roche ;
- les opérations non confinées de manutention et de transfert de matériaux en vrac (mise en tas, chargement/déchargement, points de chutes, ...) ;
- le concassage et le criblage non confinés des matériaux ;
- les ouvertures dans les bâtiments abritant les installations fixes de concassage et de criblage ;
- les gaz de combustion générés par :
 - les engins de manutention et des camions ;
 - la chaudière au mazout ;
 - le groupe électrogène au mazout ;
- les émissions volatiles à partir du ravitaillement en carburant des engins, camions et machines ;

Considérant que les polluants atmosphériques principaux émis par ce type d'exploitation sont les poussières (les particules fines en suspension et les poussières sédimentables) ; que les rejets de poussières sont canalisés et/ou diffus ;

Considérant qu'au niveau des rejets canalisés, un système de dépoussiérage est exigé ; qu'il doit être maintenu en permanence en bon état de fonctionnement ; qu'une valeur limite et un contrôle annuel par un laboratoire agréé est imposé ;

Considérant qu'au niveau des émissions diffuses, un PRED (Plan de Réductions des Emissions Diffuses) sera rédigé par l'exploitant et remis pour avis à l'AWAC ; que cet outil permet de lister l'ensemble des bonnes pratiques et leurs modalités qui sont mises en place sur le site ; qu'il est à tout moment révisable et contrôlable ; que de plus, d'autres conditions particulières liées au nettoyage et arrosage des voiries, au bâchage des camions, à l'envol visible des poussières, ... sont à respecter ;

Considérant que deux réseaux de surveillance de poussières, mis en place et exploités par un organisme agréé, permettront d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre au travers du plan de réductions des émissions diffuses et les concentrations en poussières émises par le site d'exploitation ;

Considérant que l'EIE a analysé la qualité de l'air dans la région ; que l'EIE conclut :

« Ces mesures montrent que les carrières voisines (Les Petons et Berthe) n'ont pas d'incidence en termes de retombées de poussières aux abords d'Hemptinne et de Saint-Aubin. » ;

Considérant pour mémoire que suite aux modélisations d'émissions atmosphériques, l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement conclut :

« Compte tenu de la pollution de fond existante, la pollution additionnelle estimée ne sera pas de nature à induire un dépassement de la norme environnementale relative à la valeur moyenne annuelle de $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$: on évalue que les zones riveraines les plus impactées présenteraient une moyenne annuelle de $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$. En ce qui concerne le nombre de dépassements de la concentration moyenne journalière de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$, celui-ci pourrait atteindre environ 50 jours pour les zones habitées les plus exposées, au lieu de 35 comme le prévoit la norme réglementaire.

Pour réduire cet impact, les mesures d'abattement des poussières seront renforcées par temps sec, ce qui confirme toute l'importance du plan de réduction des émissions diffuses (PRED) à établir et à appliquer par l'entreprise.

En termes de suivi environnemental, nous recommandons de positionner un réseau de 4 jauges Owen aux abords du site carrier dès obtention du permis unique. Ces jauges pourraient être localisées aux mêmes endroits que ceux qui ont servi de points de référence pour l'évaluation environnementale. En outre, deux fois par an, un contrôle de la concentration des particules fines (PM10 et PM2,5) dans l'air ambiant pourrait être réalisé sous le vent, à proximité de l'habitation la plus proche du site carrier. » ;

Considérant que la pollution de fond existante tient en compte les activités locales existantes ; que les deux carrières voisines sont déjà en activités ; que la modélisation conclut à un dépassement de la norme journalière en PM10 (max. 35 jours $> 50 \mu\text{g}/\text{m}^3$) ;

Considérant que les conditions fixées dans la décision imposent la réalisation d'un plan de réduction des émissions diffuses (PRED) et un double réseau de mesures de poussières ; que d'autres conditions particulières viennent renforcer les mesures d'abattement des poussières ;

Considérant qu'au niveau des émissions diffuses pouvant être générées par le charroi, l'avis de l'AWAC émis en 1^{ère} instance prévoit les conditions particulières suivantes :

- le bâchage des camions transportant des matériaux en vrac classés S1 à S4 sortant du site d'exploitation est obligatoire ;
- les roues des véhicules sortant du site d'exploitation sont nettoyées par un dispositif approprié ;

- la vitesse des camions et engins circulant sur le site doit être limitée à 30 km/h par tout moyen adapté (signalisations, ralentisseurs, etc.) ;
- les trainées de matière sur la voie publique à la sortie du site d'exploitation ne dépassent pas une longueur cumulée de plus de 8 m ;

Considérant, en particulier, que les modalités de l'arrosage des pistes seront expliquées par l'exploitant dans le PRED ; que si le système est fixe, une automatisation et/ou des débitmètres permettront de vérifier les arrosages quotidiens ; que si le système est mobile, un cahier de bord de l'ouvrier avec les heures prestées et/ou les kilomètres parcourus par la citerne à eau par exemples justifieront l'application de la condition particulière ;

Considérant que la décision querellée impose également :

« En cas d'envols visibles malgré ce dispositif, l'exploitant remédie à la situation en augmentant par exemple la fréquence et/ou la durée d'aspersion du site. Cet arrosage n'est pas requis si les conditions d'humidité sont suffisantes mais alors l'exploitant veillera à garantir l'absence de tout envol visible sur le site. » ;

Considérant que, de par sa pression de vapeur, le liquide distribué à la pompe ne peut pas être assimilé au terme « essence » tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 1996 portant modification du Règlement Général pour la protection du travail, en ce qui concerne les dépôts de liquides inflammables, visant à limiter les émissions de composés organiques volatils lors du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service ; que dès lors, il n'est pas imposé de conditions particulières à la pompe de distribution car le liquide distribué à la pompe est du diesel à usage interne et non distribué au public ;

Considérant que le parc automobile et les engins de chantiers/manutentions non récents ne sont pas pourvus de la technologie de filtre à particules ; que depuis quelques années, l'ensemble des moteurs à combustion au diesel sont équipés de ce type de dispositif ;

Considérant dès lors que l'AWAC propose d'ajouter la condition suivante :

« Les engins de chantier et de manutention équipés de moteur à combustion au diesel sont pourvus de filtres à particules ; » ;

Considérant qu'en relation avec le problème des particules fines, l'article 18 des conditions relatives aux rejets atmosphériques imposées à la page 123 de l'arrêté querellé impose, dans certaines circonstances de vent, l'arrêt des opérations non confinées de manutention et de traitement de matières susceptibles de générer des envols de poussières ; que l'article 18 se termine par le passage suivant :

« [...] En cas d'impossibilité de respecter cette dernière disposition, l'exploitant apporte les justifications des difficultés particulières, techniques ou économiques que cette règle lui impose et dans ce cas, il rédige les instructions permettant

d'arrêter ou de limiter les émissions de poussières sous ces conditions météorologiques défavorables » ;

Considérant que selon une jurisprudence constante, un permis administratif peut être assorti de conditions ; que celles-ci doivent être précises et limitées quant à leur objet et ne porter que sur des éléments secondaires et accessoires ; qu'en aucun cas, elles ne peuvent laisser place à une appréciation dans leur exécution ni quant à l'opportunité de s'y conformer ni dans la manière dont elles doivent être exécutées ; que ces diverses limites à l'admissibilité des conditions assortissant la délivrance d'un permis sont cumulatives de sorte que si une condition ne satisfait pas à l'une ou à l'autre d'entre elles, elle ne peut être admise ;

Considérant que le fondement légal de cette jurisprudence se trouve énoncé à l'article 123 du CWATUP et à l'article 95, § 3, dernier alinéa du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ; que la règle peut être mobilisée à propos d'une condition d'exploitation d'un permis unique ;

Considérant, en d'autres termes, que le respect de la condition – l'arrêt de certaines opérations d'exploitation – laisse place à une appréciation dans son exécution ; que cette appréciation est à ce point étendue qu'il est possible de s'affranchir de la condition elle-même si celles-ci entraîne des difficultés particulières, techniques ou économiques ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, le passage précité de l'article 18 des conditions relatives aux rejets atmosphériques imposées à la page 123 de l'arrêté querellé devrait être supprimé et non remplacé, étant de nature à affecter la légalité du permis ;

Considérant que si l'impact sanitaire lié aux concentrations de particules et leurs compositions ne fait pas partie de ses compétences, l'AWAC rappelle que la décision querellée comporte une norme sur les poussières canalisées et que cette norme doit faire l'objet d'un contrôle annuel ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière est une source inévitable d'émissions de poussières ; que sur base des mesures effectuées en la matière par l'ISSEP, les retombées sont considérées comme faibles en-dessous de 200 mg/m² jour ;

Considérant que d'un point de vue environnemental, le double réseau de mesure permettra de surveiller les concentrations de poussières dans l'air ambiant et plus particulièrement les poussières fines (PM10 et PM2,5) qui sont plus dommageables pour la santé que les fractions grossières dites sédimentables ;

Considérant qu'un rapport de suivi sera transmis annuellement ; que ce rapport pourra comporter des recommandations ;

Considérant que l'autorité compétente sur recours considère que ce rapport annuel doit être transmis à l'AWAC, à l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) et à la Cellule permanente environnement-santé (CPES) ;

Considérant par ailleurs que le Département de la Police et des Contrôle a pour mission de planifier et d'effectuer les contrôles dans les établissements classés et soumis à permis ; qu'il se base sur des techniques objectives de contrôle et sur une expertise scientifique (prélèvement d'eaux, de déchets, rejets atmosphériques, mesures sonométriques) ; que ces contrôles peuvent aboutir à des mesures correctrices et, le cas échéant, à des mesures administratives et pénales allant jusqu'à la fermeture d'un établissement ;

Considérant que les riverains craignent une « *diminution de rendement des panneaux solaires* » en raison de l'empoussièrément lié à l'activité extractive ;

Considérant que les carrières génèrent essentiellement des poussières sédimentables, dont la caractéristique principale est qu'elles retombent rapidement au sol, et donc à assez courte distance de la carrière et de ses sources ; que sans présenter de nocivité, les poussières sédimentables peuvent être gênantes et incommodantes pour les riverains lorsqu'elles s'accumulent ; que cette nuisance est récurrente pour les riverains proches de carrières ; qu'il s'agit donc de mettre en place les moyens nécessaires pour éviter les phénomènes d'empoussièrément ; que ces moyens existent et sont facilement mis en œuvre ;

Considérant que la carrière Berthe a disposé des panneaux solaires tout le long de son exploitation jouxtant la route menant à Florennes ; que CARMEUSE projette également d'installer des panneaux solaires thermiques sur les toits des bâtiments administratifs et ce, afin de les approvisionner en eau chaude ; que cela présume de l'absence d'impact pour des panneaux solaires ;

Considérant qu'ainsi les panneaux solaires situés à plus de 200 m du site ne pourraient être plus empoussiérés que ceux situés sur place ;

Considérant que l'empoussièrément peut également provenir de sources diverses, dont des sources naturelles (limons éoliens, pollens), ou liées à l'activité agricole (labours et récoltes par temps sec) ;

Considérant qu'une analyse de la nature des poussières récoltées dans les jauges Owen pourrait permettre de distinguer clairement les poussières calcaires provenant de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que ce moyen peut être rejeté ;

Considérant que la décision querellée impose la constitution d'un comité d'accompagnement ; que ce type de comité dispose d'un rôle d'informations vis-à-vis des riverains ; qu'en fonction des résultats des campagnes de mesures, il peut demander un point d'attention particulier ;

Eaux de surface

Considérant que le projet est situé dans le district hydrographique de la Meuse, sous-bassin hydrographique de la Sambre, dans le bassin versant du

ruisseau d'Yves, correspondant à la masse d'eau de surface « Eaux d'Heure 2 » code SA08R, jugée à risque possible ;

Considérant que le site est drainé au Nord par le ruisseau d'Yves qui s'écoule d'Est en Ouest, et à l'Ouest par le ruisseau d'Hubiessau qui s'écoule du Sud vers le Nord et vient se jeter dans le ruisseau d'Yves ± 60 m à l'Ouest de la rue de la Bataille ; que le projet se trouve en conséquence dans l'angle que forment ces deux ruisseaux ;

Considérant qu'à ± 1.250 m à l'Est de la future carrière, se trouve le ruisseau de la Valette, qui s'écoule du Sud vers le Nord, et vient également se jeter dans le ruisseau d'Yves en amont du projet, à hauteur de Saint-Aubin ;

Considérant que sur base des jaugeages réalisés par le bureau Aquale en 2003, 2007 et 2013 notamment, il ressort que le débit de ces trois ruisseaux varie dans une gamme allant de :

- ± 300 à ± 1.900 m³/h pour le ruisseau d'Yves à hauteur du projet de carrière ;
- ± 25 à ± 230 m³/h pour le ruisseau d'Hubiessau à hauteur du projet de carrière ;
- et ± 115 à ± 155 m³/h pour ruisseau de la Valette ;

Considérant qu'en ce qui concerne la qualité des eaux des ruisseaux d'Yves et d'Hubiessau, l'étude d'incidences relève une bonne qualité chimique (respect des normes) avec toutefois de légers dépassements des teneurs en azote (probablement liés à l'activité agricole), mais une qualité biologique assez médiocre ;

Considérant cependant que dans le cadre de la procédure de révision du plan de secteur, on signale que la carte de qualité biologique et biodiversité des cours d'eau (1996-1997) éditée par le centre de recherche de la Nature, des Forêts et du Bois indique que les eaux du ruisseau d'Yves sont de bonne qualité ; que toutefois ces données datent d'il y a 20 ans ;

Considérant que les eaux destinées aux besoins sanitaires (1.200 m³/an) proviendront du réseau de distribution ;

Considérant par ailleurs que l'établissement disposera des eaux pluviales et de prises d'eau souterraine ;

Considérant que les eaux rejetées par l'établissement seront les suivantes :

- des eaux domestiques ;
- des eaux industrielles de l'atelier pour l'entretien des véhicules de carrière, lavage de moins de 10 véhicules par jour et de la station-service ;

- des eaux pluviales ;
- des eaux d'exhaure de la carrière ;

Considérant que l'établissement est repris en partie en zone d'assainissement autonome au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Sambre, masse d'eau SA08R ;

Considérant que toutes les eaux usées se déverseraient dans le ruisseau d'Yves cours d'eau de 2^{ème} catégorie, cours d'eau n° 9102 dans la masse d'eau SA08R, jugée à risque possible ;

Considérant en conséquence que :

- les eaux usées domestiques, issues des sanitaires, transiteront par une installation d'épuration individuelle ;
- toutes les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures doivent transiter par un séparateur d'hydrocarbures à fermeture automatique avec débourbeur et équipé d'un filtre coalescent ;
- mis à part les eaux d'exhaure, les eaux usées industrielles et les eaux de ruissellement présentant une charge en matières en suspension et en hydrocarbures transiteront par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que l'ensemble des eaux générées au sein de l'établissement seraient déversées dans le ruisseau d'Yves en 3 points de rejet identifiés comme suit :

rejet R1 15.000 m ³ /an	déversement n° 2	rejet d'eaux industrielles et pluviales	débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures	bassin de rétention de 942 m ³ second bassin de rétention de 844 m ³
	déversement n° 3	rejet d'eaux domestiques	station d'épuration (27 E.H.)	
rejet R2 115.000 m ³ /an	déversement n° 4	rejet d'eaux pluviales		2 bassins de décantation de 5.000 m ³ ;
rejet R3 3.170.000 m ³ /an maximum (0 à 350 m ³ /h d'exhaure et ± 70.000 m ³ /an d'eaux pluviales pour	déversement n° 1	eaux souterraines d'exhaure et eaux pluviales		décantation en fond de carrière

une fosse de 49 ha)		(fond de fosse)		
---------------------	--	-----------------	--	--

Considérant que l'impact sur le débit des ruisseaux a fait l'objet d'une simulation prédictive réalisée en fonction du plan d'exploitation de la carrière projetée ; qu'il en ressort que la zone d'influence liée à l'exploitation de la carrière sous le niveau de la nappe va s'étendre au-delà des trois cours d'eau situés autour du projet et visés ci-avant, avec pour conséquence une modification du caractère infiltrant ou drainant desdits cours d'eau ; qu'en effet une partie de la nappe, actuellement drainée par les ruisseaux d'Yves et d'Hubiessau, va à terme et progressivement être drainée par la carrière projetée, occasionnant pour ces deux cours d'eau une diminution du débit ;

Considérant ainsi que le ruisseau d'Yves (cours d'eau de 2^{ème} catégorie) devrait voir son débit, à proximité et en amont de la carrière projetée (pour le tronçon situé entre Saint-Aubin et la confluence avec le ruisseau d'Hubiessau), diminuer progressivement et l'infiltration devenir plus importante à partir des phases 4 et 5 de l'exploitation, avec une diminution de son débit estimée respectivement à 18 % (2.000 m³/jour) et 26 % (3.000 m³/jour) par rapport au débit de référence de mars 2013 de 11.300 m³/jour ; que dès lors, ce cours d'eau, localement et périodiquement infiltrant à hauteur de la carrière projetée, pourrait devenir à terme infiltrant de façon permanente ;

Considérant cependant que cette perte de débit (de l'ordre de 125 m³/h en phase 5, cote plancher de +180 m) sera largement compensée par le débit d'eau rejetée dans le ruisseau d'Yves (rejet maximum estimé à 450 m³/h compte tenu de l'exhaure et des puits périphériques) ;

Considérant qu'en ce qui concerne le ruisseau d'Hubiessau, il devrait à terme perdre une part plus importante de son débit de drainage à proximité de la carrière avec une diminution, estimée de 79 % (2.400 m³/jour) pour la phase 4 d'exploitation et 90 % (2.800 m³/jour) pour la phase 5, par rapport au débit de référence de mars 2013 de 3.100 m³/jour ; qu'en conséquence, malgré le caractère relativement imperméable des sols recensés au droit de ce ruisseau qui devrait limiter les risques d'infiltration et de développement karstique, le ruisseau pourrait devenir perché ou infiltrant pour les phases d'exploitation les plus critiques ;

Considérant que pour le ruisseau de la Valette, déjà à caractère infiltrant en situation actuelle, l'infiltration de ce ruisseau suite à l'exploitation de la carrière, devrait augmenter de façon non négligeable et atteindre 12 % (100 m³/jour) en phase finale d'extraction, pour un volume de référence de mars 2013 de 790 m³/jour ;

Considérant qu'une infiltration importante des eaux de surface vers la nappe pourrait induire un risque de contamination des eaux souterraines en cas de pollution des ruisseaux ;

Considérant que sur cette base, la direction des Eaux souterraines du département de l'Environnement et de l'Eau de la DGO3 (antenne de Namur), impose un suivi débitimétrique des ruisseaux concernés ;

Considérant par ailleurs qu'une étude hydrologique a permis d'évaluer l'impact des rejets d'eau tant en période de crue qu'en période d'étiage (débit estimé du ruisseau d'Yves entre 400 et 2.000 m³/h) ; que cette étude conclut en l'absence d'impact notoire sur le réseau hydrographique (le débit d'eau d'exhaure rejetée dans le ruisseau d'Yves n'induit pas un accroissement significatif des risques d'aléa d'inondation) sur base du fait qu'en phase finale d'exploitation (rejet maximum), on devrait observer une baisse de débit du ruisseau d'Yves allant jusqu'à 36 %, soit de l'ordre de 700 m³/h en débit maximum alors que le rejet maximum serait de 450 m³/h (exhaure + puits périphériques) ;

Considérant en outre les mesures prévues par l'exploitant pour pallier les effets négatifs de son projet, à savoir :

- assurer le traitement adéquat des eaux avant rejet (systèmes d'épuration) ;
- aménager les points de rejet de manière à éviter les érosions, et à assurer un contrôle et un échantillonnage aisé ;
- contrôler et analyser les eaux de rejet (trois points de rejet) et les eaux des ruisseaux (trois points de prélèvements) tous les 6 mois par un laboratoire agréé ;
- contrôler au minimum une fois par mois les teneurs en matières en suspension des eaux rejetées dans le ruisseau d'Yves ;
- mettre en place les systèmes de rétention et de protection nécessaires pour éviter les rejets et déversements polluants accidentels dans les cours d'eau ;

Considérant que dès le début de la constitution du merlon Nord-Est, un fossé sera aménagé en pied de talus (600 m de long, 5 m de large et 2 à 3 m de profondeur) pour récolter les eaux de ruissellement, qui seront ensuite dirigées vers un bassin de décantation d'une capacité de 5.000 m³, dont le trop-plein rejoindra le ruisseau d'Yves situé au Nord du remblai ; que cependant, ce bassin de décantation n'apparaît plus sur les plans d'exploitation au-delà de la phase 2 au motif qu'en phase 3, le remblai agricole sera terminé et ses flancs verdurisés, permettant un écoulement propre des eaux en respectant la pente actuelle moyenne (3 à 4 %) entre le pied du remblai agricole et le sommet du village de Saint-Aubin ; qu'il s'en suivrait que le bassin de récolte des eaux de ruissellement n'aurait dès lors plus d'utilité, d'où sa suppression ;

Considérant qu'à ce propos on relève que même si les flancs seront verdurisés, le merlon sera encore rehaussé de plus de 20 m après la phase 2 (car utilisé jusqu'en phase terminale pour le stockage des stériles d'exploitation), mais encore que la topographie à l'Est du merlon est telle que la pente des

terrains se dirige vers le vallon du ruisseau d'Yves et non vers le village de Saint-Aubin ; que l'hypothèse d'une végétation à même de ralentir les ruissellements en cas d'orage important n'est pas suffisante ; qu'il s'impose donc de maintenir le bassin de décantation de 5.000 m³ pendant toute la durée de l'exploitation et même au-delà ;

Considérant que les installations à risques (station-service, station de lavage, stockage de mazout, ateliers et garage, ...) seront disposées sur des dalles en béton munies d'un dispositif de récupération, réduisant ainsi les risques de pollution des eaux de surface, du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ;

Considérant en outre que toutes les eaux usées seront traitées suivant leur origine (eaux domestiques ou eaux souillées des dépendances de carrière) au moyen d'installations d'épuration individuelle, ou de débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures, puis transiteront par les deux bassins de rétention (942 m³ et 844 m³), avant rejet dans le ruisseau d'Yves ;

Considérant que les eaux pluviales de toiture (environ 480 m³/an) seront stockées dans trois citernes de 10 m³ (10.000 litres) chacune et seront utilisées sur place (WC et nettoyage des locaux), le trop plein des citernes étant déversé dans les deux bassins tampon précités ;

Considérant dès lors que toutes les eaux transiteront systématiquement par des bassins tampons avant leur rejet, dans le ruisseau d'Yves ; que les eaux rejetées devront être conformes aux conditions sectorielles applicables en la matière ; que dans son avis du 24 juin 2015, la direction des Eaux de Surface du département de l'Environnement et de l'Eau de la DGO3, a limité le débit des rejets d'eau d'exhaure à 360 m³/h maximum par « temps sec » ; que cette condition interpelle puisque si risque d'inondation il y a, il eut fallu limiter le débit de rejet en période de hautes eaux et non à l'étiage ; que l'avis du service technique provincial est favorable par défaut ;

Considérant qu'en matière d'aléas d'inondation, le ruisseau d'Yves est inscrit en zone d'aléa faible à moyen en aval du projet ; que dès lors, il y aurait lieu d'imposer un débit maximum de rejet dans le ruisseau d'Yves en période de crue ;

Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Eaux de surface a été sollicité en première instance et sur recours ; que les conditions imposées dans l'avis favorable du 2 août 2016 sont identiques à celles imposées favorable du 24 juin 2015 ; que ces conditions sont imposées dans la décision querellée ;

Eaux souterraines

Considérant que la carrière vise à exploiter les calcaires du Carbonifère de la partie occidentale du synclinal de Florennes - Anthée sis dans le synclinorium

de Dinant ; que cette zone calcaire contient une nappe aquifère identifiée sous le code nappe 707 ;

Considérant que le niveau actuel des terrains dans la zone se trouve entre les cotes + 235 et + 262 m ;

Considérant qu'en juin 2013, le niveau de la nappe aquifère se situait à la cote + 234,81 m au droit du piézomètre CM PZ2bis ; qu'en hautes eaux, le niveau de la nappe d'eau souterraine mesurée au droit du piézomètre CM P4 se situe à la cote + 239,0 m ;

Considérant que le premier niveau de palier d'extraction est fixé à + 225 m c'est-à-dire à ± 15 m sous le niveau de la nappe aquifère ;

Considérant dès lors que pour permettre l'extraction de roches calcaires et dolomitiques à haute teneur en carbonate, Carmeuse sollicite un permis pour :

- une prise d'eau d'exhaure, en fond de fosse d'extraction, destinée au maintien de ladite fosse d'extraction à sec (installation I60) ;
- le forage et l'exploitation d'une prise d'eau souterraine pour le nettoyage des installations de la carrière (installation I76) ;

Considérant que les ouvrages de prise d'eau sollicités sont encodés dans la banque de données 10-sous de la Direction des Eaux souterraines sous les références suivantes :

N° installation	Identification 10-sous
I76	CARMEUSE Puits NORD-OUEST – 53/5/4/008
I60	CARMEUSE Exhaure « FOND DE FOSSE » – 53/5/4/009

Considérant que sur base des éléments repris dans la demande de permis (Formulaire Annexe III) et des résultats repris dans le rapport R-2014-005 « Volet hydrogéologique (chapitre 9) relatif à l'Étude d'Incidences sur l'Environnement (E.I.E.) », les prises d'eau présentent les caractéristiques suivantes :

	CARMEUSE - Puits NORD-OUEST 53/5/4/008	CARMEUSE – Exhaure « FOND DE FOSSE » 53/5/4/009
Localisation	x = 163.449 m y = 103.037 m	partie Nord-Ouest de la fosse d'extraction de la carrière

	z = 247,00 m	
Caractéristique	puits foré d'une profondeur estimée de 135 m, foré en un diamètre minimum en fond de trou de 10 pouces (254 mm de diamètre ext.)	fosse d'exhaure
Période d'exploitation	phases « 0 » et « 1 »	dès la phase « 1 »
Usage	nettoyage des camions, arrosage des pistes, humidification des produits	Maintien à sec du fond de fosse et accessoirement à du nettoyage de locaux et/ou de matériels
Débits sollicités	25 m ³ par heure 400 m ³ par jour 100.000 m ³ par an	360 m ³ /h 8.640 m ³ /jour 3.100.000 m ³ /an

Considérant que les volumes prélevés sont supérieurs à 10 m³ par jour et 3.000 m³ par an ; que dès lors, ces prises d'eau relèvent de la rubrique de classe 2 n° 41.00.03.02 ;

Considérant que l'exploitation du puits Carmeuse NORD-OUEST sera relayée par le puits Exhaure « FOND DE FOSSE » dès que l'exhaure sera nécessaire ;

Considérant que l'ouvrage de prise d'eau CARMEUSE Puits NORD-OUEST est dimensionné pour prélever des débits supérieurs à ceux demandés ; qu'en effet, des pompages d'essais sont requis notamment pour en déduire son débit critique et donc son débit d'exploitation maximum ; que ces tests doivent être réalisés préalablement à la mise en exploitation définitive de l'ouvrage ; que la décision querellée précise les modalités relatives au essais de pompage pour le puits CARMEUSE NORD-OUEST ; que cette décision limite la période d'essai à un an ; que l'exploitation proprement dite de l'ouvrage CARMEUSE Puits NORD-OUEST devrait faire l'objet ultérieurement d'une demande de permis basée sur les résultats des tests de pompage ;

Considérant pour mémoire qu'un permis délivré en vue de l'exploitation d'une prise d'eau peut être autorisé pour une durée maximale de 20 ans ; qu'en l'occurrence, l'exploitation de la prise d'eau d'exhaure peut être autorisée jusque fin 2039 ; que cette échéance interviendrait durant la phase 4 de l'exploitation, prévue entre 2035 et 2041 ; que la cote du fond de fosse en phase 4 est fixée à + 195 m ;

Considérant que la Directive Cadre Eau (2000/60/CE) impose à l'autorité compétente de veiller au bon état qualitatif et quantitatif des masses d'eau dont elle a la charge ; que la nappe 707 fait partie de la masse RWM021 ;

Considérant que l'état des lieux de la masse d'eau souterraines RWM021 « calcaire et grès du Condroz » peut être consulté en ligne à l'adresse internet suivante : <http://environnement.wallonie.be/de/eso/atlas/index.htm> ;

Considérant que les analyses physico-chimiques réalisées montrent un bon état général de cette nappe d'eau souterraine ;

Considérant que le projet est situé en zone vulnérable aux nitrates du Sud Namurois, établie par arrêté ministériel du 22 décembre 2006 (Moniteur belge du 4 janvier 1995) ; que cependant, ce classement vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ; que dès lors cette situation n'implique aucune contrainte pour le projet visé ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 détermine les conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine ; qu'il impose notamment la réalisation d'une zone de prise d'eau, délimitée par un cercle de 10 m de rayon centré sur le puits à forer, via une clôture visant à interdire l'accès à l'ouvrage à toute personne non autorisée ; qu'au vu des usages potentiels de l'eau prélevée au niveau du puits CARMEUSE Puits NORD-OUEST, l'ouvrage devrait être équipé d'un tubage INOX ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 détermine les conditions sectorielles relatives à l'exploitation de prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine ;

Considérant que ces conditions visent essentiellement la protection qualitative des eaux souterraines ;

Considérant par ailleurs que les ouvrages de prise d'eau sont soumis à surveillance générale qualitative et quantitative conformément à la circulaire ministérielle n° ESO/1/2007 ;

Considérant pour mémoire que d'un point de vue quantitatif, l'aquifère est déjà sollicité par plusieurs compagnies de distribution d'eau ainsi que par la carrière les Petons et la carrière Berthe ;

Considérant que dans un rayon approximatif de 4.500 m autour du site, et en limitant la zone de recherche aux formations géologiques et aux unités hydrogéologiques les plus susceptibles d'être influencées par le projet de carrière, 11 prises d'eau souterraine actives, connues de la direction des Eaux souterraines, ont été identifiées, à savoir de la plus proche à la plus éloignée :

- une prise d'eau (code ouvrage : 53/5/4/001, dénommée Puits Tinton) exploitée par un agriculteur et située à 650 m au Sud du projet de carrière ;

- une prise d'eau potabilisable (code ouvrage : 53/5/6/007 dénommée La Valette) exploitée par l'INASEP sur le site de la Valette situé à $\pm$ 3.000 m à l'Est du projet ;
- trois prises d'eau potabilisable (codes ouvrages : 52/8/6/003, 52/8/6/002 et 52/8/6/004 et dénommées respectivement Crèvecœur P1, Crèvecœur P2 et Crèvecœur P3) exploitées par la SWDE sur le site de Crèvecœur situé à $\pm$ 2.000 m à l'Ouest-Nord-Ouest du projet de carrière ;
- une prise d'eau (code ouvrage : 52/8/6/007, dénommée Les Petons Puits Nord) exploitée par la Carrière les Petons pour du nettoyage industriel, située à 2.300 m à l'Ouest du projet de carrière ; l'ouvrage « Les Petons Exhaure » dans la fosse Nord-Ouest (code ouvrage 52/8/6/006) est lui hors service depuis le 26 janvier 2010 ;
- une prise d'eau potabilisable (code ouvrage 52/8/6/002, dénommée Les Petons Puits Sud) exploitée par la SWDE sur le site de la Carrière les Petons à $\pm$ 2.600 m à l'Ouest-Sud-Ouest du projet de carrière ;
- deux prises d'eau potabilisable (codes ouvrages : 52/8/5/005 et 52/8/6/001 et dénommées respectivement Yves-Gomezée G1 et Yves-Gomezée G2) exploitées par la SWDE sur le site de Yves-Gomezée situé à $\pm$ 3.600 m à l'Ouest-Nord-Ouest du projet ;
- deux prises d'eau (codes ouvrages : 53/5/6/010 et 53/5/6/006, dénommées respectivement CB EXHAURE « Emergence » et CB EXHAURE « Fond de fosse Ouest ») exploitées par la Carrière BERTHE et situées entre $\pm$ 3.800 et 4.100 m à l'Est-Nord-Est du projet de carrière ;

Considérant toutefois que le projet n'est pas situé dans le périmètre de zone de prévention d'un captage destiné à la distribution publique ;

Caractérisation de la nappe

Considérant qu'en matière d'eaux souterraines, une étude hydrogéologique a été réalisée par le bureau d'études Aquale (juin 2013) ; que les résultats de cette étude ont été validés par le bureau Incitec qui a réalisé l'étude d'incidences sur l'environnement ; que les conclusions de cette étude ont été confirmées dans le document « Validation des recommandations environnementales relatives au projet carrière d'Hemptinne » ;

Considérant que de l'avis de la direction des Eaux souterraines de Namur, les études hydrogéologiques réalisées par le bureau d'études Aquale, dont le dernier rapport de septembre 2014, contextualisent de manière détaillée et satisfaisante la géologie, l'hydrogéologie régionale et locale dans la zone d'implantation de la carrière projetée à l'échelle de la partie occidentale du synclinal de Florennes-Anthée ;

Considérant également que les études hydrogéologiques, réalisées, reprises et/ou référencées dans le rapport susmentionné, fournissent par la réalisation d'une série d'investigations (forage de reconnaissance par carottage, forage d'ouvrages profonds et superficiels, suivi d'autres ouvrages appartenant aux membres du groupe de travail, karstographie locale à régionale, monitoring piézométrique, pompages d'essais, analyses chimiques, prospection géophysique et géotechnique, jaugeages des ruisseaux, ...), une caractérisation détaillée de la nature et du fonctionnement du système hydrogéologique local ;

Considérant pour qu'au regard de la carte hydrogéologique de Wallonie (Philippeville – Rosée 53/5-6, I. RUTHY, mai 2001), elle-même dressée sur base de la carte géologique de Wallonie (Frédéric BOULVAIN et Jean-Marc MARION, 1994), il se déduit que les écoulements au sein de l'aquifère des calcaires carbonifères à hauteur du projet se font principalement parallèlement à la direction des couches géologiques, et d'Est en Ouest ; qu'ils sont localement influencés par les exutoires (cours d'eau, sources, prises d'eau souterraine, exhaures réalisés par les carriers, ...) ;

Considérant que cette nappe aquifère est alimentée d'une part, via l'infiltration à travers les terrains (limons) de surface et d'autre part, via le déversement diffus ou concentré (notamment à proximité du projet de carrière par le ruisseau de la Valette) et le ruissellement des eaux provenant des grès du Famennien ; que la masse d'eau souterraine concernée est la masse d'eau RWM021 (Calcaires et grès du Condroz) ;

Considérant qu'à l'échelle de la carrière projetée, le drainage de la nappe d'eau souterraine s'effectue préférentiellement vers la confluence du ruisseau d'Yves (cote + 221,1 m) et du ruisseau d'Hubiessau (cote + 224,6 m à hauteur de la carrière), soit également de l'Est vers l'Ouest ;

Considérant que depuis 1990 à ce jour, de nombreuses études ont été réalisées dans la région d'Yves-Gomezée à Florennes en passant par Hemptinne pour notamment préciser le contexte géologie et hydrogéologique de la partie occidentale du Synclinal calcaire de Florennes – Anthée exploité simultanément pour la production d'eau et de pierre calcaire ;

Considérant que depuis 2003, les études hydrogéologiques comportent notamment la surveillance qualitative et quantitative de la nappe ; que plusieurs initiatives ont aboutis à la signature de conventions permettant d'assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surface ;

Considérant pour mémoire que le 10 décembre 2003, les deux distributeurs d'eau (SWDE et INASEP) et les deux carriers (Carmeuse, Carrières Les Petons) ont conclu une convention d'échange d'informations en vue de permettre :

- « une meilleure connaissance de l'hydrogéologie des zones, des galeries et des captages de la SWDE, des exploitations en cours et futures de la carrière Les Petons et de l'exploitation projetée par Carmeuse ; le modèle étant limité à la crête de partage

hydrogéologique pour la zone Est, on ne tiendra compte que de l'exploitation actuelle de la société anonyme Carrières BERTHE ; étant, bien entendu, que par la suite, une extension du modèle pourra être envisagée ;

- l'étude de l'influence potentielle de l'exploitation projetée de Carmeuse (« La Bataille ») sur la nappe aquifère en tenant compte des activités actuelles et futures de la carrière Les Petons et des activités actuelles des carrières BERTHE ;
- l'étude des possibilités éventuelles de valorisation des eaux souterraines en tenant compte des modalités de valorisation déjà envisageables entre la carrière Les Petons, la SWDE et l'INASEP » ;

Considérant qu'en 2006, les parties ont convenu de constituer entre elles un groupe de travail (« GT synclinal de Gomezée-Florennes ») auquel est jointe la Direction des Eaux Souterraines du Service Public de Wallonie ;

Considérant que l'objectif de ce groupe de travail, avec l'appui du Bureau d'Etudes indépendant AQUALE spécialisé en hydrogéologie, est double :

- avoir la meilleure connaissance possible de l'hydrogéologie du Synclinal Gomezée-Florennes en mettant en commun toutes les informations disponibles et en intégrant ces dernières dans le modèle mathématique, outil de gestion, afin de déterminer l'influence potentielles des activités de pompage des distributeurs d'eau et des carrières présentes et futures sur la nappe aquifère ;
- proposer des solutions de substitution par les distributeurs et/ou de valorisation des eaux d'exhaure par les carriers, solutions qui devront permettre une exploitation simultanée des ressources naturelles que sont l'eau et la pierre, à l'intérieur d'une même structure géologique et dans le respect des droits, intérêts et besoins de chacune des parties ;

Considérant que la collaboration des parties au sein d'un même groupe de travail dans le cadre des objectifs susvisés est le meilleur gage d'anticipation des mesures à prendre, notamment par rapport à la ressource en eaux souterraines ;

Considérant que la Direction des Eaux souterraines participe à ce groupe de travail en tant qu'observateur ; que cela lui permet d'assurer sa mission de contrôle et d'intervenir le cas échéant en toute liberté et connaissance pour modifier les conditions d'exploitation si l'évolution de la situation environnementale le requerrait notamment par rapport à la Directive-cadre sur l'eau, à la bonne gestion et à une exploitation raisonnée de l'aquifère des Calcaires et grès du Condroz de la partie occidentale du synclinal calcaires Florennes – Anthée de la masse d'eau souterraine RWM021 ;

Considérant qu'en date du 16 août 2007, la convention du 10 décembre 2003 a été amendée afin d'y associer les carrières BERTHE ; que l'objectif de cette convention est d'approfondir les connaissances de l'hydrogéologie locale en vue d'une valorisation des eaux de la nappe aquifère et d'assurer un apport

d'eau éventuel aux sociétés publiques de distribution ; qu'il est ainsi prévu que les parties se concerteront pour choisir ensemble les experts et bureaux qui effectueront pour leur compte des missions d'étude, la portée et l'étendue de ces missions, les modalités pratiques techniques et financières de la réalisation de ces missions ; que ces travaux et études ont pour but :

- « de finaliser une modélisation de la zone concernée. Cette modélisation a pour objectif de permettre aux parties de suivre et de prédire l'évolution de l'hydrogéologie locale en vue de pouvoir à terme assurer une gestion efficace de l'eau souterraine ;
- sur la base des études et modélisations, ainsi que de la répartition géographique des besoins de l'INASEP et de la SWDE, de déterminer les actions et les plans d'investissement économiquement viables à mettre en œuvre en vue de pouvoir à court, moyen et long terme, mettre à fruit les ressources naturelles ;
- de permettre à toutes les parties de continuer à exercer leur métier et, le cas échéant de définir des mécanismes qui permettraient de compenser l'impossibilité pour l'une ou l'autre partie d'accéder à la ressource dont elle a besoin » ;

Considérant qu'en date du 29 avril 2009, le bureau d'études Aquale a déposé une étude hydrogéologique approfondie du synclinal de Gomezée-Florennes ; que le rapport final a été déposé en octobre 2009 ;

Considérant que le rapport relatif à l'étude hydrogéologique approfondie du synclinal de Gomezée-Florennes rédigé par le bureau d'études Aquale en 2009 a permis de dégager les solutions suivantes en vue de valoriser les eaux d'exhaure :

- production du puits Sud de la Carrière les Petons, dite CLP ;
- rééquilibrage des eaux des fosses d'exploitation de CLP ;
- valorisation des eaux d'exhaure des carrières BERTHE ;
- projet de puits périphériques autour de la future carrière de Carmeuse ;

Considérant que les distributeurs d'eau locaux (la S.W.D.E. et l'INASEP) et les carriers (la S.P.R.L. Carrière les Petons / CLP, la S.A. Carrières Berthe et la S.A. Carmeuse), réunis au sein du groupe de travail « GT synclinal de Gomezée-Florennes », ont alors signé une convention en date du 19 mai 2011 pour la valorisation des volumes d'eaux d'exhaure importants produits par l'exploitation de la pierre et ainsi compenser la diminution de production ou l'assèchement des prises d'eau exploitée dans le synclinal de Gomezée – Florennes ;

Considérant qu'à l'échelle du synclinal concerné, cette convention permet de compenser au mieux le rabattement local de la nappe des calcaires carbonifères induit par l'exploitation des carrières sous le niveau naturel de la

nappe, de sorte que la masse d'eau conserve un équilibre global avec des prélèvements qui sont moindres par rapport aux flux entrants ;

Considérant pour mémoire que la Région Wallonne (Direction des Eaux souterraines) est associée à cette convention en tant qu'observateur ; que cette convention permet une exploitation simultanée des ressources naturelles que sont l'eau et la pierre, à l'intérieur d'une même structure géologique et dans le respect des droits, intérêts et besoins de chacune des parties ;

Considérant que la SWDE et l'INASEP ont examiné les types d'infrastructures nécessaires pour transporter les eaux d'exhaure à valoriser vers leurs circuits de distribution publique ; qu'une estimation des coûts d'investissement et de fonctionnement associés à ces infrastructures a été réalisée ;

Considérant que la pose d'adduction de liaison interconnectée avec le réseau principal de l'INASEP et de la SWDE est opérationnelle ; que ce projet a été financé majoritairement sur fonds propres et partagés ; qu'il n'a pas été mis en œuvre aux frais des citoyens comme évoqués dans un recours ;

Considérant que cette liaison devrait également permettre de réduire à terme les volumes prélevés sur d'autres prises d'eau souterraine sises dans la masse d'eau souterraine RWM021, voire stopper et abandonner des prises d'eau souterraine dont la qualité de l'eau est moindre ;

Modélisation

Considérant que dans le cadre de l'étude d'incidence sur l'environnement, réalisée par le bureau d'études INCITEC S.A., une modélisation hydrogéologique des écoulements à l'échelle du synclinal de Florennes – Anthée jusqu'à la Meuse a été développée en 2013, sur base des données historiques et actualisées ;

Considérant que cette modélisation, réalisée par le bureau AQUALE – ECOFOX DEVELOPEMENT S.P.R.L., a été calibrée sur base de données de mars 2012 (période la plus récente au moment de la réalisation du modèle pour laquelle de nombreuses données étaient disponibles (pluviométrie, piézométrie, débits, levé topographiques des carrières existantes, à savoir BERTHE et SOLVAY CLP) ;

Considérant que la modélisation de l'aquifère dépasse les limites du site et tient compte de l'effet cumulatif des activités existantes en intégrant les autres carrières et pompages, permettant ainsi d'évaluer au mieux le rabattement de la nappe et les débits d'exhaure ; que ce modèle a également permis d'évaluer l'impact potentiel sur les sources et les ruisseaux, ainsi que les risques d'effondrement karstiques ;

Considérant que la validité du modèle a ensuite été vérifiée sur la période de mesures mars 2013 ; qu'en cours d'élaboration, et à la lumière des données actualisées, des adaptations ont permis d'améliorer le modèle ;

Considérant que le modèle numérique existant (moyennant quelques adaptations et modifications pour calibrer le modèle par rapport aux données les plus récentes et complètes) a été utilisé pour réaliser des simulations prédictives afin d'évaluer les incidences hydrogéologiques potentielles (tant d'un point de vue des eaux souterraines que des eaux de surface) liées à l'exploitation de la carrière projetée de la phase initiale à la phase finale ;

Considérant que les résultats de calibrage du modèle numérique sur la piézométrie, les principaux débits sur les ruisseaux et les prises d'eau (producteur d'eau et carriers) ont été jugés bons car reproduisant assez fidèlement les données disponibles visées ci-dessus ; que les conclusions de cette étude ont été confirmées dans le document « Validation des recommandations environnementales relatives au projet carrière d'Hemptinne », lequel intègre des données collectées entre 2014 et 2019 par les différentes parties du groupe de travail (« GT synclinal de Gomezée-Florennes ») auquel est jointe la Direction des Eaux Souterraines du Service Public de Wallonie ; que ce document tient en outre compte de l'évolution de l'activité des carrières voisines susceptible d'impacter le comportement de la nappe ;

Considérant dès lors que cette modélisation a été considérée à même d'être exploitée comme outil de prévision pour réaliser des simulations prédictives afin d'évaluer en fonction du phasage d'exploitation prévisionnel de la carrière projetée, notamment :

1. l'importance des volumes à exhaurer ;
2. l'influence de la carrière en fonction de son phasage d'exploitation projeté, de la phase initiale à la phase finale (à la cote + 180 m), sur la nappe des calcaires du Carbonifère (en termes de hauteur d'eau et d'évolution du cône de rabattement induit par l'approfondissement de la carrière, de vitesse d'écoulement, de débits pompés dans les autres carrières et dans les prises d'eau souterraines) et sur les eaux de surface (notamment sur les ruisseaux situés à proximité de la carrière projetée) ;

Considérant que les simulations pour chaque phasage d'exploitation de la carrière projetée ont été initialement réalisées dans les 2 scénarios suivants :

- scénario 1 : une évolution future des carrières CLP et Berthe non prise en considération (qui reste dans la configuration 2013 : plan d'eau à la cote + 213 m dans les fosses Nord-Ouest et Sud-Ouest de la Carrière les Petons (CLP), une exploitation de la fosse Sud-Est de cette même carrière au-dessus du niveau d'eau et un fond de fosse de la Carrière Berthe à la cote + 172 m) ;
- scénario 2 : une évolution des carrières CLP et Berthe prise en considération (pour la carrière CLP une fosse Sud-Est qui évolue de la cote + 220 m durant la phase 1 à la cote + 145 m durant la phase finale, et à la carrière Berthe un déplacement progressif de la fosse vers l'Est et l'exploitation de la zone sous le remblai actuel) ;

Considérant que les simulations de contrôle opérées dans le cadre de la récente démarche de validation ont été réalisées pour chaque phasage d'exploitation de la carrière projetée en comparant trois régimes hydriques distincts ainsi que l'évolution connue / projetée des carrières voisines ;

Considérant que contrairement aux moyens invoqués par les requérants, l'exploitation des carrières existantes (Carrières les Petons CLP et BERTHE sises respectivement à 3 km à l'Ouest et à 4,5 km au Nord-Est du projet de carrière dont question) a bien été prise en compte, en ce inclus leur évolution récente ;

Considérant par ailleurs que des simulations ont été réalisées d'une part avec une exhaure unique en fond de fosse de la carrière projetée et d'autre part avec une exhaure en fond de fosse de la carrière projetée couplée à la mise en place de puits périphériques (non visés dans la demande de permis initiale mais recommandés dans les conditions eaux souterraines de la décision querellée) ;

Considérant que ces simulations prédictives opérées pour les différentes phases d'exploitation de la carrière projetée montrent que quelque soit le scénario simulé, l'exploitation de la carrière sous le niveau de la nappe assorti d'une exhaure permanente (depuis une exhaure en fond de fosse et/ou depuis des puits périphériques) entraînerait en fonction de l'évolution du phasage d'exploitation de ladite carrière :

- un rabattement progressif des niveaux d'eau de la nappe des calcaires ;
- une sollicitation additionnelle de l'aquifère des calcaires à l'échelle de la partie occidentale du synclinal avec une influence sur les débits de prises d'eau (notamment potabilisable) et d'exhaure des autres carrières sises à proximité,
- une diminution des débits des Ruisseaux d'Yves, d'Hubièssau, de la Valette liés au rabattement progressif de la nappe au-delà de ces ruisseaux occasionnant pour les deux premiers une diminution du débit de drainage de ces derniers compte tenu que la carrière va devenir l'exutoire principal de la nappe et pour le dernier, déjà actuellement jugé comme infiltrant en direction de la nappe, devrait voir son débit d'infiltration augmenter progressivement ;

Considérant, dans le scénario 1, que les impacts potentiels, liés à l'exhaure en fond de fosse, deviennent conséquents avec l'approfondissement de l'exploitation de la carrière entre la phase « 4 » et la phase « 5 » c'est-à-dire lorsque l'exploitation porterait sur l'extraction de la couche de calcaire comprise entre la cote + 195 m et la cote + 180 m ;

Considérant que l'implantation projetée de l'ouvrage, au Sud-Ouest de la zone des dépendances de la carrière et en périphérie Nord de la fosse d'extraction à ± 60 m, fait partie des configurations de puits périphériques, simulées dans le modèle hydrogéologique joint à l'E.I.E, jugées les plus efficaces pour réduire les débits d'exhaure en fond de fosse de la carrière projetée, permettant par ailleurs de mettre à disposition de l'eau captée depuis cet

ouvrage de prise d'eau pour la distribution publique, au cas où les volumes disponibles sur des prises d'eau potabilisable (notamment la prise d'eau de la Valette) deviendraient insuffisants suite à l'exhaure des carriers ;

Considérant que le projet de carrière est situé à proximité d'une ancienne décharge ; que cette décharge a été réalisée dans une poche d'argile à Hemptinne ; qu'à ce jour, aucun polluant dangereux lié à cette décharge n'a été identifié dans les eaux de distribution ; que les simulations réalisées depuis le modèle numérique montrent que si une pollution résultant de cette ancienne décharge venait à atteindre le toit de la nappe, la pollution pourrait migrer dans un premier temps partiellement et puis dans un second temps exclusivement vers l'exhaure en fond de fosse et/ou puits périphériques les plus occidentaux (notamment vers l'ouvrage de prise d'eau CARMEUSE Puits NORD-OUEST) ;

Bilan hydrique

Considérant que le volume d'eau pouvant être prélevé dans une nappe dépend de la capacité de la recharge de cette nappe ;

Considérant que les données numériques liées au bilan et relatives à la recharge pluviométrique n'étaient pas directement reprises dans l'étude hydrogéologique jointe à la demande de permis ; que toutefois, le bilan hydrique fait partie intégrante du modèle mathématique présenté dans l'E.I.E. et que ces données ont fait l'objet d'un rapport en mai 2015 consécutivement à une question posée lors de la réunion de présentation de ladite étude d'incidence relative au projet de carrière auprès de la C.C.A.T.M. ; que ce rapport a été transmis à la Direction des Eaux souterraines lors de l'instruction de la demande de permis consécutivement à des questions de cette dernière portant également sur le bilan ;

Considérant, pour mémoire, que l'article D.69. du Code de l'Environnement permet à l'autorité compétente et aux instances intervenant dans l'instruction de la demande d'exiger du demandeur et de l'auteur d'études des informations complémentaires lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises ; que ces informations techniques ne modifient pas l'objet de la demande ; qu'il n'était pas nécessaire de réorganiser une enquête publique ; que s'agissant d'informations relatives à l'environnement, ce rapport peut être obtenu sur simple demande ;

Considérant que le bilan hydrique – lié au modèle hydrogéologique développé et visé ci-avant – montre que pour la partie occidentale du synclinal calcaires Florennes – Anthée dans laquelle se trouve le projet de carrière, le débit total annuel d'eau entrant à surface équivalente est estimé à 13,1 Mm³ sur la partie Ouest dudit synclinal sans compter d'un éventuel déplacement de la crête de partage hydrogéologique à l'Est de Florennes (entre Florennes et Corenne) générant des flux supplémentaires qui pourraient venir de l'Est ; qu'en effet, le suivi piézométrique, réalisé depuis 2002 à une fréquence mensuelle, montre une crête de partage hydrogéologique à l'Est de Florennes dont le sens général de l'écoulement de part et d'autre de cette crête hydrogéologique se fait

selon deux directions opposées au sein de la nappe aquifère des calcaires carbonifères, à savoir : vers l'Est, en direction du Flavion, pour la partie orientale du synclinal de Florennes – Anthée et vers l'Ouest, en direction du ruisseau d'Yves, pour la partie occidentale dudit synclinal directement concerné par le projet de carrière ;

Prélèvements

Considérant, pour mémoire, qu'en application de leur permis d'exploitation de prise d'eau, les producteurs d'eau ainsi que les carriers sont tenus de placer un compteur sur chaque ouvrage de prise d'eau ; qu'un relevé d'index doit être réalisé à une fréquence minimale mensuelle ; que ce relevé doit être transmis à l'administration dans le cadre de la déclaration annuelle obligatoire des volumes prélevés et au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année de déclaration ; que l'exploitant doit pouvoir fournir ses informations sans délai à l'administration sur simple demande ;

Considérant que la Direction des Eaux souterraines dispose de moyens pour contrôler les volumes renseignés par un exploitant ; que par ailleurs, le fonctionnaire chargé de la surveillance peut à tout moment vérifier les piézomètres ainsi que les volumes d'eau exhaurés ;

Considérant qu'en 2013, la nappe aquifère des calcaires du Carbonifère a été exploitée par la S.W.D.E et l'I.N.A.S.E.P. (pour la distribution publique) et par la carrière Berthe (pour de l'exhaure) pour un volume global déclaré de $\pm 7,2 \text{ Mm}^3$;

Considérant que les volumes sollicités dans la présente demande en ce qui concerne les eaux d'exhaure correspondent aux résultats de la simulation d'évaluation au droit de la carrière projetée selon le scénario n° 1 et en l'absence de puits périphériques autour de la fosse de la carrière projetée ; que dans cette hypothèse, le débit annuel d'exhaure est estimé à :

- $2,2 \text{ Mm}^3$ en fin de phase « 4 » (2041), fond de fosse à la cote + 195 m ;
- $3,1 \text{ Mm}^3$ en fin de phase « 5 » (2046), fond de fosse à la cote + 180 m ;

Considérant qu'à cette sollicitation additionnelle, il faut ajouter le débit annuel d'exhaure de la carrière CLP et de la carrière Berthe ;

Considérant qu'en tenant compte du schéma d'exploitation des carrières voisines et de l'exploitation de la carrière projetée en phase finale (à savoir + 180 m), le bilan hydrique - lié au modèle hydrogéologique développé et visé ci-avant - montre que pour la partie occidentale du synclinal calcaires Florennes – Anthée dans laquelle se trouve le projet de carrière, le débit total annuel d'eau prélevé par les carriers et les producteurs d'eau à l'échelle de ce synclinal s'élèverait à 12,6 millions m^3 dans le cas où les 3 carrières sont exploitées

simultanément ; que ce résultat serait réévalué en cas d'extension des exploitations actuelles ;

Considérant que le débit total annuel prélevé par les carriers et les producteurs d'eau resterait légèrement inférieur au flux normal de recharge de la nappe (13,1 millions m³) ; qu'il ressort toutefois de ces valeurs qu'en cas de situation extrême, il existe un risque de « déséquilibre » au niveau de la nappe exploitée ;

Considérant, pour mémoire, que le GT Synclinal de Gomezée-Florennes a déjà formulé diverses solutions de substitution pour limiter les prélèvements d'eau dans la nappe ; que la SWDE et l'INASEP ont mis en place un réseau de liaisons visant à valoriser les volumes actuellement prélevés au niveau de l'ouvrage de prise d'eau CB EXHAURE « Emergence » de la Carrière Berthe au bénéfice de la distribution d'eau ; que ce dispositif est opérationnel ; qu'il permet à terme une « économie » annuelle de 1 à 2 millions de m³ ($\pm$ 3.000 m³ par jour) ;

Considérant que nonobstant la valorisation d'eau programmée, au regard du bilan hydrique en situation existante et en situation projetée, la Direction des Eaux souterraines recommande de poursuivre la réflexion concernant l'exploitation raisonnée et durable de la ressource aquifère des calcaires dans ledit synclinal concerné ; que pour ce faire, elle impose que l'exploitation de la carrière projetée soit compatible avec une meilleure répartition des volumes prélevés dans la nappe des calcaires ;

Considérant à cet égard que comme le préconise l'étude d'incidence à cet égard, il convient d'imposer également la mise en place d'équipements pour valoriser une partie de l'eau d'exhaure ou de l'eau souterraine interceptée par puits périphérique en amont de la fosse d'extraction ; que cette condition est imposée dans la décision querellée ;

Considérant, dans le cadre d'une gestion durable de la ressource aquifère, que l'ensemble des résultats des simulations demeurent prévisionnels ; qu'une surveillance quantitative continue particulièrement complète doit impérativement encadrer l'exhaure durant l'exploitation de la carrière ; que cette surveillance quantitative doit d'une part permettre une évaluation complète, objective et quantifiée de l'influence réelle de l'exhaure ; qu'il convient particulièrement de surveiller l'évolution de cette influence dans le temps et dans l'espace afin d'une part, d'adapter - si nécessaire - les conditions d'exploitation de la carrière projetée jusqu'à la cote + 195 m et d'autre part, à autoriser ultérieurement son approfondissement à la cote + 180 m ;

Considérant à cette fin que le monitoring hydrogéologique quantitatif commencé doit être poursuivi et développé ; qu'il comporterait les 3 volets suivants :

- piézométrie sur l'ensemble des ouvrages existants et futurs ;

- débitimétrie des Ruisseaux d'Yves, d'Hubièssau et de la Valette (affluents) couplée à une surveillance du risque karstique dans les zones karstiques et les berges et lits desdits Ruisseaux ;
- monitoring complet des volumes exhaurés ;

Considérant que la décision querellée fixe des conditions à cet égard ;

Considérant, en conséquence, qu'il revient au demandeur de faire procéder à la collecte, la compilation, l'intégration et l'interprétation des résultats issus notamment du monitoring hydrogéologique quantitatif touchant aux eaux souterraines ; que ce travail est à sa charge de l'exploitant ; qu'il devra être réalisé par un prestataire de service indépendant spécialisé en hydrogéologie ; qu'un rapport annuel de suivi hydrogéologique présentant l'ensemble de ces résultats traités et interprétés sera communiqué annuellement à la Direction des Eaux Souterraines ;

Considérant, dans ce cadre, que le modèle hydrogéologique existant réalisé à l'échelle du synclinal de Florennes – Anthée sera actualisé en intégrant l'ensemble des données disponibles et utilisé comme outil :

1. de gestion de l'exploitation de la carrière au regard de la nappe aquifère concernée ;
2. de mise en œuvre de projet de valorisation des eaux d'exhaure issues de celle-ci, en complément de la surveillance hydrogéologique quantitative (les volumes d'eau exhaurés, les débits des ruisseaux, la piézométrie, ...) et du descriptif des événements exceptionnels (activations de phénomènes karstiques, modification du dispositif d'exhaure, ...) imposés dans les conditions Eaux souterraines du permis querellé ;

Considérant qu'il résulte des résultats des études hydrogéologiques, de la modélisation et des simulations prédictives que l'aquifère calcaire concerné (nappe 707) n'est pas en situation de surexploitation ; que la mise en œuvre des conditions d'exploitation imposées par la direction des Eaux souterraines et intégrées dans la décision querellée permettra de maintenir l'équilibre de la nappe et ainsi éviter sa surexploitation à l'horizon 2046, date à laquelle l'exhaure de Carmeuse sera arrêtée, et même 2059, date des scénarii d'exploitation concernant les autres carrières ;

Impacts

Considérant que pour pallier les effets négatifs de son projet, l'exploitant prévoit les mesures suivantes :

- la prévention et la protection de l'aquifère contre les risques de pollution (systèmes de rétention, étanchéité, kits anti-pollution, ...) ;

- le suivi et la surveillance de la nappe aquifère (piézomètres de contrôle existants et creusement de deux piézomètres supplémentaires) ;
- le suivi qualitatif des eaux d'exhaure et des eaux des piézomètres (analyses physico-chimiques périodiques) ;
- la valorisation de l'eau d'exhaure (conformément à l'accord conclu entre les opérateurs) au moyen de puits périphériques en cas de besoin des distributeurs ;
- la compensation en cas de tarissement des sources (principalement à Hemptinne) en aménageant un point d'eau équivalent ;
- l'étanchéification des bassins de décantation et le drainage des eaux pluviométriques ;

Considérant que le scénario 2 est le plus représentatif de la réalité puisqu'il tient compte de l'évolution future des carrières CLP et Berthe ; que dans ce cas, les résultats des simulations prédictives montrent que le cône de rabattement induit par l'exhaure en fond de fosse de la carrière projetée s'approfondit et s'élargit autour de la carrière surtout à partir de la phase 4 d'exploitation et davantage pour la phase 5 non autorisée dans la décision querellée ;

Considérant que la prise en compte de l'évolution des deux autres carrières n'influence pas grandement les rabattements au niveau des villages de Hemptinne et Saint-Aubin ; que l'approfondissement des autres carrières induit un rabattement supplémentaire de la nappe d'autant plus que l'on se rapproche de ces carrières ;

Considérant que l'exploitation de la carrière projetée, jusqu'à la cote du fond de fosse sollicitée à + 180 m, nécessite un rabattement du niveau de la nappe d'eau souterraine d'environ 59 m au droit de celle-ci (en période de hautes eaux), créant ainsi un gradient hydraulique important à proximité immédiate de celle-ci ; que toutefois pour une cote plancher limitée à + 195 m, le rabattement est estimé entre 45 et 55 m ;

Considérant que la décision querellée limite l'exploitation à la phase 4 (cote + 195 m) avec des débits maximum de 300 m³/h, 6.000 m³/jour et 2.200.000 m³/an) ;

Considérant, sur base des résultats de ces simulations prédictives, que le cône de rabattement en fin de phase 4 s'étendrait principalement selon la direction des couches géologiques Ouest-Sud-Ouest/Est-Nord-Est et de façon moindre en travers de ces couches géologiques en direction des villages de Hemptinne et Saint-Aubin avec in fine des rabattements limités au droit de ces derniers ;

Considérant qu'en fin de phase 4 d'exploitation de la carrière (cote altimétrique + 195 m), le rabattement de la surface piézométrique (par rapport à la piézométrie actuelle sans pompage à la carrière projetée) au droit de l'église

des villages de Saint-Aubin (vers le Nord) et d'Hemptinne (vers le Sud) devrait être limité à des valeurs similaires à celles de la fluctuation saisonnière naturelle ;

Considérant qu'en fin de phase 4 d'exploitation de la carrière (cote altimétrique + 195 m), les rabattements additionnels liés à l'exhaure dans la carrière projetée à la cote + 195 m sont de l'ordre de 0,5 m à la carrière les Petons et de maximum 2 m à la carrière Berthe ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure que les rabattements engendrés par l'exploitation de la carrière projetée en fin de phase 4 seraient importants au droit de la carrière (45 à 55 m) et moins importants au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la fosse d'extraction projetée pour atteindre les valeurs visées ci-dessus largement inférieures à celles évoquées par les requérants ; que les valeurs visées dans les recours correspondent aux valeurs déduites des simulations prédictives pour la phase finale (phase 5) ;

Considérant que le modèle mathématique d'écoulement donne une information sur ce que pourrait être, à court, moyen et long terme, la zone d'influence de l'exhaure sur le système hydrogéologique local ; que cependant, ni ce dernier ni le dossier du demandeur ne donnent d'informations sur ce que pourrait être l'influence de l'exhaure projetée sur les biens et infrastructures situés dans la zone d'influence probable de l'exhaure projetée (notamment au droit des entités de Saint-Aubin et de Hemptinne) ;

Considérant pour mémoire que le niveau d'une nappe d'eau libre varie naturellement au cours d'une année sans causer de dégâts aux biens et infrastructures ; que l'amplitude de cette variation est de l'ordre minimum de 7 mètres ;

Considérant que le cône de rabattement, lié uniquement à l'exploitation de la carrière projetée, s'étendrait en fin de phase 4 sur une superficie approximative bien inférieure aux 40 km² comme évoqué par les requérants ; qu'au sein de cette zone, seuls les 3,5 km² situés directement autour de la carrière présentent un rabattement supérieur à 5 m ; qu'au-delà, le rabattement est compris entre 5 m et 1 m ;

Considérant que cette situation ne peut laisser présager de facto d'un lien de causalité entre l'exploitation de la carrière et les dégâts hypothétiques du bâti des villages avoisinants comme le soutiennent les requérants ;

Considérant que lors de la réunion d'information préalable (RIP), MM. Ghesquière et Balle avaient soulevé la question des sources voisines de la future exploitation ;

Considérant que suite à cette intervention, le Bureau Aqualé avait pris contact avec Monsieur Balle qui a permis d'identifier trois sources différentes ; que deux de celles-ci étaient taries ; que la seule source en fonctionnement était

la source de la Fontaine ; qu'en novembre 2013, Aquala a mesuré le débit de cette source par empotement ;

Considérant que quelque soit la discordance des mesures, l'EIE constate effectivement que le rabattement de la nappe en cours de phase 3 de l'exploitation pourrait entraîner un risque de tarissement de la source de la Fontaine ;

Considérant que si un tel cas devait se produire, Carmeuse s'engage à maintenir l'approvisionnement en eau de la source de la Fontaine comme elle l'a déjà fait dans le passé dans certaines de ses exploitations et, plus particulièrement à Seilles ;

Considérant que cet engagement devrait être imposé à l'exploitant ; que la Condition Eaux souterraines 29 est complétée en ce sens ;

Considérant, en ce qui concerne l'assèchement de l'ouvrage de prise d'eau souterraine exploité par Mr. BARBIER Jean-Philippe, que sur base des informations reprises dans le recours, l'ouvrage est situé rue des Battis à 850 mètres de l'extrémité Est du projet de carrière au point de coordonnées X = 165.105 m et Y = 103.611 m ; que cet ouvrage de prise d'eau est exploité sans autorisation administrative (permis ou déclaration) et non connu de la Direction des Eaux souterraines avant le présent recours introduit par son exploitant ;

Considérant que les caractéristiques techniques et hydrogéologiques de l'ouvrage de prise d'eau (profondeur, niveau d'eau statique, débit critique, ...) ne sont pas renseignées dans le recours et dès lors connues de l'administration ;

Considérant, cependant, que sur base de la carte géologique, l'ouvrage serait implanté au droit des calcaires carbonifères et devrait exploiter l'aquifère logé dans ces calcaires ; que l'ouvrage de prise d'eau, situé dans les mêmes formations géologiques exploitées par la carrière projetée et directement en amont hydrogéologique, devrait, au vu des résultats de la modélisation hydrogéologique réalisée et jointe à l'étude d'incidence, subir une incidence au fur et à mesure de l'approfondissement de la carrière dont le cône de rabattement résultant va s'approfondir et s'élargir notamment en direction de l'ouvrage de prise d'eau dont question ;

Considérant que le rabattement de la nappe prévu à cet endroit peut être estimé de l'ordre de 1,5 m à 3,5 m ; que l'administration ne connaît pas les caractéristiques techniques et hydrogéologiques de l'ouvrage de prise d'eau exploité par Monsieur Barbier ; que dans ces circonstances, il est impossible de savoir s'il existe un risque d'assèchement pour le puits de Monsieur Barbier ;

Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Eaux souterraines a été sollicité en première instance et sur recours ; qu'en date du 19 juillet 2016, cette Direction a confirmé son avis favorable conditionnel rendu en date du 23 juillet 2015 ;

Considérant que la décision querrellée comporte 30 conditions « Eaux souterraines » ; qu'en ce qui concerne les impacts potentiels générés par les prises d'eaux ont été identifiés et quantifiés ; que les conditions visent bien à encadrer l'exploitation par limiter ces impacts ; qu'elles n'ont pas pour objectif de combler un manque de connaissances de la masse d'eau ; que par contre, certaines conditions sont de nature à étudier l'avenir de l'exploitation à une cote altimétrique inférieure à 195 m ;

Considérant que la condition Eaux souterraines 4 vise à préciser l'aquifère dans lesquelles les prélèvements peuvent avoir lieu ; qu'en l'occurrence, les calcaires concernés par le projet de carrière appartiennent à l'unité hydrogéologique Aquifère des calcaires du Carbonifère du Bassin de Dinant (code nappe 707 : Calcaires carbonifères du Bassin de Dinant - Masse d'eau souterraine RWM021 : calcaires et grès du Condroz) ;

Considérant que la condition Eaux souterraines 27 impose la mise en place d'un comité technique réunissant des représentants du carrier, du DPA et de la Directions des Eaux Souterraines ; qu'il serait légitime d'y associer un expert désigné par les autorités locales ; que cette condition doit être modifiée en ce sens ;

Tassements du sol et risques karstiques

Considérant, en ce qui concerne le contexte géologique, que le dossier et l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier sont complets et précis quant aux informations géologiques relatives au gisement à exploiter et à son contexte ;

Considérant que la localisation et l'évolution des phénomènes karstiques au sein des calcaires carbonifères, sont difficilement prévisibles ; que ces phénomènes peuvent être rapides et incontrôlables ; qu'aucun des modèles n'a, et ne pourrait en l'occurrence, ni prévoir ce genre de phénomène, ni en calculer les conséquences ;

Considérant que des phénomènes karstiques peuvent naître dans les zones de forts rabattements notamment à proximité de ruisseaux dont le comportement pourrait localement changer suite à l'exploitation de la carrière ;

Considérant que plusieurs évaluations des risques karstiques ont été réalisées au droit et en périphérie du projet de carrière (notamment sur base de données géophysiques et géotechniques indépendantes récoltées par la DGO1 à la demande de l'INASEP dans le cadre de l'étude d'implantation du collecteur qui longe le ruisseau d'Yves et aboutit à la station d'épuration située à l'Ouest du village de Saint-Aubin, en rive droite du ruisseau d'Yves) ; qu'il en découle qu'au droit du projet, seuls des phénomènes karstiques de faible ampleur sont développés dans la zone d'altération de la formation de Neffe (20 m supérieurs) ; que dans la zone plus large d'influence du projet, les phénomènes karstiques sont concentrés surtout dans la partie Est du synclinal de Florennes-Anthée et sont majoritairement des phénomènes situés au toit des calcaires, pour

beaucoup répertoriés par l'atlas du karst wallon, se manifestant sous forme de dolines de faible dimension, de quelques dépressions paléokarstiques de plus grande ampleur et de phénomènes de type perte-chantoir ;

Considérant plus précisément que les phénomènes karstiques sont situés :

- à l'Est, à 900 m et 1.100 m du projet (au Sud du village de Saint-Aubin) dans les calcaires du Viséen ;
- au Sud-Est du village d'Hemptinne (au-delà de la confluence du ruisseau d'Hubiessau avec son affluent) entre 1.000 m et 1.500 m du projet, dans les calcaires du Tournaisien ;
- à l'Est le long du ruisseau de la Valette et du ruisseau des Prés (affluent du ruisseau de la Valette) entre 2.300 m et 3.000 m du projet, dans les calcaires du Viséen et du Tournaisien ;

Considérant que ces phénomènes karstiques sont localisés en dehors des zones d'habitat à l'exception d'une doline (dépression de Hierdau) située au Sud du village d'Hemptinne ; qu'il s'agit de phénomènes de faible développement dont l'aléa dangerosité, tel que défini par la faculté polytechnique de Mons dans le canevas décisionnel en matière d'études du sous-sol et des mesures de mitigation, peut être qualifié de faible ;

Considérant que comme les études l'indiquent, le bedrock rocheux apparaît sain au droit et à proximité de la carrière projetée, ce qui constitue un élément favorable à la minimisation du risque karstique ;

Considérant, en ce qui concerne l'évaluation de ce risque, il est admis que le mécanisme dominant pouvant provoquer une érosion, et, par soutirage, des effondrements, est la vitesse d'écoulement souterrain ;

Considérant que les vitesses d'écoulement demeureraient de quelques ordres de grandeur inférieurs à la vitesse critique capable de contribuer à développer et/ou activer des réseaux et cavités karstiques ; que néanmoins, ces résultats demeurent indicatifs et la mise en œuvre d'outils de monitoring sont recommandée ;

Considérant que l'ouverture de la carrière va occasionner un rabattement avec création d'un gradient hydraulique augmentant progressivement aux abords de la carrière et du village d'Hemptinne ; que vers Saint-Aubin et Florennes, l'évolution de ce gradient hydraulique apparaît quelque peu tamponnée lors des premières phases d'exploitation de par la présence du ruisseau d'Yves, avant d'augmenter lors de la phase finale ;

Considérant que l'étude d'Aquale donne les conclusions suivantes :

« Le risque de tassements pouvant affecter le cadre bâti du fait de l'exhaure projetée apparaît également très peu vraisemblable dans la mesure où :

- *les données pédologiques de la littérature et les données de carottages concordent quant à l'absence de formations tourbeuses ou d'argiles plastiques potentiellement gonflantes (ou tassantes) ;*
- *les compléments de modélisation mathématiques renseignent pour l'exhaure projetée, des courbes d'isorabattements qui sont comparables à celles qu'a connues historiquement la zone urbanisée de Florennes » ;*

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences a conclu que l'influence de la carrière au droit du ruisseau des Récollets et de la carrière Berthe, ainsi que de l'affluent de l'Hubiessau (lieu-dit « le Brûlet ») est peu significative (voyez RNT, pp. 27-28) ;

Considérant que le ruisseau d'Yves et le ruisseau d'Hubiessau continueraient à présenter un caractère drainant, bien que moins important et ne devraient pas être le siège de développements karstiques significatifs ;

Considérant que suite au rabattement de la nappe, le ruisseau de la Valette et le ruisseau des Prés présenteraient un caractère infiltrant plus important et susceptible d'entraîner un développement de phénomènes karstiques à proximité ; que dès lors, il s'indique de maintenir une surveillance au niveau de ces ruisseaux ;

Considérant toutefois qu'en s'éloignant des berges des cours d'eau (en particulier au droit des villages de Saint-Aubin et d'Hemptinne), les risques karstiques devraient demeurer limités (voyez RNT, page 28) ; que des tassements de sol de faible ampleur ne peuvent être exclus, c'est pourquoi un monitoring serait ici aussi recommandé ;

Considérant que le RNT inventorie en page 29 une série de mesures relatives à l'évolution prévisionnelle du risque karstique, mesures qui sont plus amplement documentées dans l'étude hydrogéologique qui accompagne l'EIE ; que ces mesures se veulent proactives et pas simplement limitées à de la surveillance passive ; qu'elles permettraient en outre d'anticiper la survenance d'un risque critique ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'utilisation de l'outil « Lidar » dans le cadre de la détection des phénomènes karstiques, il s'agit d'une technique cartographique qui implique des limites en termes d'échelle (précision des observations), ainsi qu'en termes de date de la donnée (situation ponctuelle à un moment donné) ; qu'un tel outil, même s'il s'avère très utile, n'atteint pas le degré de précision des observations de terrain telles que réalisées dans le cadre de l'étude d'incidences ; que cet outil ne peut remplacer un suivi régulier sur le terrain ;

Considérant qu'en matière de contrôle des désordres karstiques liés au rabattement de la nappe aquifère, on relève que la direction des Eaux souterraines du département de l'Environnement et de l'Eau de la DGO3, via le groupe de travail « synclinal de Gomezée-Florennes », réalise un suivi et un contrôle constant des données ;

Considérant que la décision querellée limite l'exploitation à la cote plancher + 195 m ; qu'à ce stade, le rabattement de la nappe consécutif à la mise en œuvre du projet est estimé entre 2,8 m et 3,7 m à hauteur de la prise d'eau la Valette, tandis que le rabattement au droit de l'église des villages de Saint-Aubin (vers le Nord) et d'Hemptinne (vers le Sud) devrait être limité à des valeurs de respectivement entre 1,15 et 1,69 m et entre 0,26 et 0,4 m par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Risques industriels, géologiques et miniers – Cellule Géologie et Cellule des Mines ont été sollicités sur recours ; que ces Cellules ont rendu un avis coordonné favorable conditionnel en date du 29 juillet 2016 ;

Considérant que le Service géologique de Wallonie se rallie aux conclusions, émises en première instance et en recours :

- conclusions de la Direction de la Cellule Carrières de la Direction de la Prévention des Pollutions (Département de l'Environnement et de l'Eau), en ce qui concerne le caractère opportun de l'exploitation de ce gisement ;
- aux des Eaux souterraines (Département de l'Environnement et de l'Eau), en ce qui concerne l'accroissement éventuel des aléas de mouvements localisés de terrain ou d'infiltration le long de certains ruisseaux ;

Considérant, pour être un peu plus précis en ce qui concerne la recommandation de la Direction des Eaux souterraines d'effectuer une surveillance visuelle des phénomènes karstiques et de leur évolution, le Service géologique de Wallonie suggère, pour les trois zones identifiées comme potentiellement les plus sensibles, à savoir le cours du ruisseau d'Hubièssau et de son affluent, ainsi que celui du ruisseau de la Vallette et de son affluent, de faire procéder par l'exploitant à un état des lieux de la situation des phénomènes karstiques visibles dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours de ces ruisseaux :

- lors de l'année de démarrage des travaux ;
- tous les deux ans par la suite ;

Considérant que l'exploitant serait invité à tenir ces données à disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que du Comité d'accompagnement ; qu'il les fournirait également au Service géologique de Wallonie, qui prendrait les dispositions nécessaires, avec l'A.S.B.L. Commission wallonne d'Etude et de Protection des Sites souterrains (CWEPSS), pour les intégrer à l'Atlas du Karst wallon, mis en ligne à la disposition du public ;

Considérant qu'il serait également tenu de rapporter au plus vite toute évolution anormale de la situation ;

Considérant que cette procédure pourrait ainsi participer à rassurer certains des riverains qui s'inquiètent des mouvements de terrain suite au rabattement de la nappe lors de l'exploitation ;

Considérant que pour être complet, il y a lieu également d'ajouter le ruisseau d'Yves à cet état des lieux ;

Considérant que ces conditions sont ajoutées aux dispositions prévues à la Condition Eaux souterraines 19 ;

Considérant que sur base des résultats de l'étude d'incidences sur l'environnement, la réalisation d'états des lieux des biens bâtis situés dans un rayon de 500 m en périphérie du front de taille de la carrière devra être réalisé à charge de la S.A. Carmeuse par un expert indépendant avant le commencement des travaux ; que même si un contexte n'est pas l'autre, cette distance est tout à fait réaliste compte tenu de ce qui est imposé dans le cadre d'autres permis relatifs à des carrières susceptibles de causer des désordres karstiques ; que cette distance pourra être revue à la hausse sur base de l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en fonction du suivi du rabattement de la nappe aquifère réalisé par le groupe de travail « synclinal de Gomezée-Florennes » ou de l'apparition locale de nouveaux phénomènes karstiques ; qu'une surveillance continue desdits phénomènes sera réalisée et permettra de maîtriser les risques ;

Gestion des déchets

Considérant, en ce qui concerne la gestion des déchets, que l'exploitation génèrerait :

- des déchets non dangereux composés principalement d'emballages non contaminés, de déchets de papier/carton, de déchets de bois, de déchets de caoutchouc, de déchets métalliques ;
- des déchets dangereux : déchets dangereux divers, huiles usagées ;

Considérant que la Direction de la Politique des Déchets du Département du Sol et des Déchets a rendu un avis favorable conditionnel en date du 18 mai 2015 et en date du 30 juin 2016 ;

Risque de pollution du sol

Considérant, en ce qui concerne le risque de pollution du sol, que certains riverains s'inquiètent d'une éventuelle pollution des sols via des herbicides ; que l'activité de CARMEUSE n'engendre aucune pulvérisation ou arrosage d'herbicides ;

Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département du Sol et des Déchets – Direction de la Protection des sols a été sollicité en

première instance et sur recours ; que cette Direction a rendu un avis favorable conditionnel en date du 1^{er} septembre 2015 et en date du 5 août 2016 ;

Considérant que le terrain objet de la demande comporterait (situation projetée) plusieurs activités/installations/dépôts visés à l'annexe 3 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et une station-service visée par la rubrique RGPE 50.50.03 ;

Considérant qu'aucun élément du dossier de demande ou dont on aurait connaissance ni aucun extrait des bases de données accessibles ne permet de faire état de l'existence ou de la présomption d'une pollution du sol ; que sur base des éléments disponibles, une étude d'orientation ne doit pas être réalisée ;

Considérant qu'il convient d'attirer l'attention sur les dispositions du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, plus particulièrement :

- l'exploitant est tenu (art. 3 du décret précité) de prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et d'en prévenir toute pollution nouvelle ;
- l'exploitant est également tenu (art. 6 du décret précité) d'informer sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que le Collège communal de la présence de toute pollution dont il a connaissance sur son terrain dont la concentration excède les critères fixés aux articles 53 à 55 du décret précité. Et ce, tant durant la phase de chantier (découverte d'une pollution lors des travaux, etc.) liée au projet visé que durant la phase d'exploitation (pollution accidentelle, etc.). Dans cette optique, il convient notamment d'être prudent quant aux risques liés à la présence, actuelle ou antérieure, d'installations ou dépôts tel(les) que des citernes d'hydrocarbures (carburants et combustibles), des stockages de matières dangereuses, etc. ;
- l'exploitant est tenu de se soumettre aux obligations de l'article 19 du décret dès la survenance d'un des éléments générateurs. Ces obligations sont rencontrées par la réalisation, par un expert agréé en gestion des sols pollués, d'une étude d'orientation conforme au CWBP –Code wallon de Bonnes Pratiques – et, le cas échéant, d'une étude de caractérisation et d'un projet d'assainissement ;
- sans préjudice des obligations visées dans ledit décret, il est loisible à l'exploitant, au propriétaire ou même à un tiers de faire réaliser par un expert agréé en gestion des sols pollués une étude d'orientation conforme aux articles 42 et suivants du décret et au CWBP afin d'établir un état des lieux du sol. Et ce afin, par exemple, de s'assurer que l'activité de l'établissement visé par la demande se déroule dans le respect de la santé humaine et de l'environnement eu égard à la qualité du sol ;

Considérant que l'avis daté du 5 août 2016 comporte une « remarque importante » suggérant que des mesures compensatoires complémentaires puissent être envisagées pour la perte de terres agricoles ; que l'avis suggère de

procéder notamment « à la conversion d'une autre zone (urbanisable) inutilisée (friches, etc.) en zone non-urbanisable de type agricole (et/ou forestière) afin de mettre à disposition, pour une superficie équivalente à celle perdue, de nouvelles surfaces utilisables pour l'agriculture » ;

Considérant que la conversion d'une zone urbanisable en zone non urbanisable correspond à une modification du plan de secteur et ne peut faire l'objet d'une condition imposée au stade d'une autorisation administrative individuelle ;

Considérant que par arrêté du 15 décembre 2011, le Gouvernement wallon a modifié définitivement plusieurs plans de secteur en vue de permettre l'inscription, d'une zone d'extraction à Florennes ; qu'à cette occasion, des mesures de compensations planologiques ont d'ores et déjà été arrêtées ; que dès lors, la suggestion de procéder à une mesure de compensation planologique complémentaire fait double emploi avec cet arrêté et méconnaît le principe de proportionnalité ;

Considérant que dans son avis daté du 5 août 2016, la Direction de la Protection des sols propose encore d'autres mesures telles que :

- la négociation et l'accompagnement des exploitants agricoles,
- l'utilisation des parcelles agricoles, dans la mesure du possible, jusqu'à la mise en œuvre des actes et travaux d'aménagement,
- la mise à disposition de certaines parcelles visées par le projet à usage agricole, ... ;

Considérant qu'il n'appartient pas à une autorité administrative de s'immiscer dans une négociation portant sur des droits subjectifs ;

Considérant, pour le surplus, que le projet de CARMEUSE, tel qu'autorisé en première instance, intègre d'ores et déjà les suggestions de l'avis : l'impact sur l'activité agricole serait progressif et environ 30 hectares seraient mis à disposition par l'exploitant en vue d'une activité agricole ;

Considérant qu'aucune des suggestions contenues dans la « remarque importante » de l'avis du 5 août 2016 de la Direction de la Protection des sols ne peut être suivie ;

Incendie

Considérant que le Service régional d'Incendie territorialement compétent été sollicité en première instance ; qu'il a rendu un avis favorable conditionnel en date du 1^{er} juin 2015 ; que l'exploitant doit se conformer aux prescriptions que ce dernier impose ; qu'il doit également respecter les prescriptions réglementaires applicables aux établissements de ce type, notamment celles du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 ;

Risque d'explosion

Considérant que l'établissement n'est pas visé par la directive « SEVESO » ;

Considérant que l'exploitant souhaite entreposer sur le site de la carrière un dépôt d'explosifs comprenant :

- de la dynamite et/ou des explosifs difficilement inflammables : comprenant un assortiment d'explosifs incluant dynamite, émulsion, émulsion aluminisée et Anfo ;
- des cordons détonants : 2.200 mètres dont la contenance maximale d'explosif est de 40 gr/mètre ;
- des détonateurs et connecteurs : 1.000 pièces ;

Considérant que la structure du dépôt et sa localisation ont été choisies en tenant compte :

- de l'éloignement par rapport à tout immeuble ;
- de l'accessibilité pour le personnel de la carrière ;
- de l'éloignement par rapport toute voirie ou chemin d'accès publics ;

Considérant que le dépôt serait constitué de deux chambres de stockage en béton armé et enterrées :

- la première chambre (dont les dimensions sont de l'ordre de 2,6 x 2,6 x 2,5 m) comportera des étagères et sera destinée au stockage de la plus grosse partie des explosifs (dynamite, les cordons détonants, Anfo, ...) ;
- la seconde chambre sera une pièce de dimensions plus petite (1,5 x 2 x 2,5 m) où seront entreposés, dans d'un coffre-fort, les détonateurs et connecteurs ;

Considérant que l'ensemble du dépôt serait recouvert d'une large épaisseur de terre de sorte que les effets d'une détonation en masse des explosifs seraient canalisés de manière privilégiée vers une zone libre ;

Considérant que la dynamite ainsi que les cordons détonants répondent à la classe de risque 1.1 (danger d'explosion en masse) et seraient transportés selon la réglementation ADR relative au transport des substances et produits dangereux ;

Considérant que les détonateurs et connecteurs appartiennent à la division de risque 1.1 ou 1.4 (matières et articles ne présentant pas de danger notable) ;

Considérant que les explosifs qui relèvent de la division de risque 1.1 sont des matières et objets qui présentent un risque d'explosion en masse (une explosion « en masse » est une explosion qui affecte presque instantanément la totalité du chargement) ;

Considérant que la division de risque 1.4 comprend les articles présentant aucun risque de projection d'éclats de dimensions ou de portées appréciables ; qu'un incendie ne provoque pas l'explosion simultanée de l'ensemble du contenu d'un emballage rassemblant de tels articles ; que le classement des explosifs en division 1.4 est lié très souvent à l'emballage ; qu'il est donc important qu'ils soient conservés dans leur emballage d'origine UN dans le dépôt ;

Considérant qu'au vu des quantités réduites (maximum 1.000 pièces), le stockage des détonateurs et connecteurs ne pourrait être à l'origine d'un accident majeur ; que l'événement redouté serait donc une détonation en masse des produits contenu dans la chambre de stockage principal avec dégagement d'une onde de surpression et de projections d'éclats (effet missile) ;

Considérant que dans le cas d'un dépôt « classique », la norme Aastp-1² (change 3 de 2010) fixe une distance forfaitaire minimale de sécurité de 400 m et ce, quelque soit la quantité d'explosifs stockée³ ; que le respect de cette distance de sécurité permet de considérer le risque dû aux effets missiles comme acceptable ;

Considérant que partant de ce constat, l'exploitant présente un dépôt recouvert de terre qui permettrait de s'affranchir de la contrainte des 400 m sans pour autant diminuer la sécurité externe (annexe VI-3 de l'EIE) ; que l'objectif du recouvrement du dépôt par une épaisseur de terre suffisante est d'entraîner une diminution des effets hormis dans l'axe du chemin de sortie ; que celle-ci pouvant facilement s'orienter vers une zone « libre » ;

Considérant qu'ainsi la structure présentée est la suivante : il s'agit d'une structure en béton armé semi enterrée dont le volume de la chambre de stockage serait de l'ordre de 16,25 m³ et l'ensemble serait recouverte de 3 mètres de terre (note : l'annexe VI-3 base ses calculs sur une couverture de terre d'au minimum 2,5 m, les croquis et calculs reprennent donc cette valeur) ;

Considérant que l'étude faite dans l'annexe VI-3⁴, est partie du postulat que la quantité équivalente TNT (NEQ) des explosifs présents dans la chambre de stockage serait de 850 kg ;

Considérant que le descriptif des explosifs repris dans l'étude d'incidence sur l'environnement ne permet pas de vérifier cette valeur car la répartition massique entre la dynamite (équivalent TNT = 0,9 ... 1), les cordons détonants

². Allied Ammunition Storage And Transport Publication, *Manual of nato safety principles for the storage of military ammunition and explosives*, may 2010.

³. Par comparaison, la distance de 400 m correspond aux effets de souffle (50 mbar) d'un stockage de 5.850 kg NEQ d'explosif.

⁴. Annexe VI-3, *Étude d'impact d'un accident majeur survenant au dépôt d'explosif*, Dr J. Cl. Libouton.

(équivalent TNT = 1,3) et les difficilement inflammables (équivalent TNT = 0,75 ... 0,85) n'est pas donnée ;

Considérant qu'à défaut de précision et par soucis de conservation, une quantité totale maximale de 850 kg NEQ serait retenue et imposées dans les conditions particulières⁵ faisant déjà partie intégrante de l'arrêté querellé ;

Considérant que les effets à prendre en compte sont le dégagement d'une onde de surpression et des projections d'éclats ; que l'analyse va donc s'attarder sur ces différents effets et ce, en fonction de leur provenance (couche de terre ou tunnel) :

- surpression sortant par la couche de terre ;
- projections dues au toit et à la couverture de terre ;
- projections dues au tunnel ;
- surpression sortant depuis l'axe du tunnel ;

Considérant, en ce qui concerne le risque de surpression sortant par la couche de terre, que la partie III de l'Aastp-1 (change 3) indique en son point 3.3.4.1 b) 1. que si la couverture de terre est supérieure à $0,3 \times Q^{1/3}$, l'effet de surpression due à une fissure de la couverture est négligeable ; que l'application de cette formule impose donc une valeur minimale de couverture de terre 2,84 m ;

Considérant que l'application de la méthodologie du document [1]⁶ de l'Aastp-1 impose aussi une épaisseur de terre d'environ 3 m⁷ ;

Considérant que le risque que représente la surpression sortant de la couche de terre est acceptable moyennant par le respect d'une épaisseur de couverture de terre de 3 m ;

Considérant, en ce qui concerne les projections dues au toit et à la couverture de terre, que l'étude présentée dans l'annexe VI-3 s'appuie sur le document de référence [1] de l'Aastp-1 pour calculer les distances de projections maximales en fonction de la hauteur de terre ; qu'il en ressort qu'une épaisseur de 2,5 m engendre des distances de l'ordre d'une dizaine de mètres ;

Considérant qu'au vu de la situation isolée du dépôt sur le site et de l'épaisseur de couverture imposée ; que ce risque est acceptable ;

Considérant, en ce qui concerne les projections dues au tunnel, que l'Aastp-1 (page III-3-20) précise que les débris éjectés par la galerie d'accès est l'un des effets les plus pertinents à prévoir dans le cas d'une explosion dans une installation souterraine ; que les débris galerie d'accès se composent de pièces

⁵ En outre, cette quantité est en cohérence avec l'engagement proposé par l'exploitant (cf. mail du 25 juin 2015).

⁶ *Design criteria for soil cover box shaped ammunition magazines* ; Keenan and Nichols ; 1980.

⁷ $X_m/D_s > 1$

de munitions et de leur emballage, d'installations techniques provenant de la porte (...) ; que tous ces débris sont accélérés par les gaz d'explosion et sont projetées dans l'environnement.

Considérant qu'afin de se prémunir de ce danger, l'exploitant a prévu dans sa demande de construire un mur face à la sortie du tunnel ; que la présence de ce mur doit permettre d'intercepter les débris et d'accepter le risque ; que l'Aastp-1 autorise la réduction de la portée des effets de projections si l'écran respecte une série de caractéristiques ;

Considérant qu'afin d'accepter le risque, le mur sera modifié et devra constituer un merlon répondant aux critères de conception énoncés dans les conditions particulières ;

Considérant, en ce qui concerne la surpression sortant depuis l'axe du tunnel, que l'étude reprise en annexe VI-3, se base sur l'Aastp-1 (change 3, 2010) ; que malheureusement, cette annexe souffrant d'un manque de clarté et d'étalements ne peut pas servir de base pour accepter le risque ;

Considérant, dès lors, qu'une possibilité, plus conservatrice, est d'estimer la surpression comme pour un dépôt classique ($22,2 \times Q^{1/3}$) dans toutes les directions ; que l'application de la formule précitée donne une distance de 210 m ;

Considérant que le risque est dès lors acceptable si aucun lieu fréquenté par le public ne se trouve dans un périmètre de 210 m autour du dépôt ;

Tirs de mines et vibrations

Considérant que les tirs de mines provoquent inévitablement des bruits et des vibrations qui, associés à l'effet de surprise et à la crainte des dégâts, sont généralement ressentis comme une forte nuisance par l'être humain, même si leur impact sur les biens matériels (habitations) est limité ; que les vibrations induites par les tirs de mines sont en effet d'amplitude assez faible et la gêne ressentie est surtout d'ordre psychologique ; que les projections de morceaux de roche en dehors de la zone d'exploitation sont tout à fait exceptionnelles ;

Considérant que la cadence des tirs sera en moyenne de 2 à 3 tirs par semaine, avec 1 à 2 tirs maximum par jour ouvrable, réalisés entre 13 h 00 et 15 h 00 (généralement au changement de pause) ;

Considérant que des procédures strictes de contrôle, d'avertissement et de sécurité seront appliquées pour chaque tir ; que les techniques actuelles utilisées tendent à minimiser les vibrations ;

Considérant qu'en matière de niveaux de vibrations, c'est la norme allemande (DIN4150) reprise dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances, la plus stricte en Europe, qui est utilisée ; que le respect de cette norme permet de garantir l'absence de dégât aux immeubles ;

Considérant que l'étude d'incidences a évalué la distance maximale à laquelle les tirs pourront avoir un impact (472 m des fronts) ; qu'en conséquence, préalablement aux premiers tirs, il y a lieu de réaliser un état des lieux des constructions dans un rayon de 500 m autour de la fosse d'extraction ; que l'exploitant s'est engagé dans ce sens en proposant un protocole à la signature des bourgmestres de Florennes et de Walcourt ; que cependant ces documents n'ont pas été signés ; qu'il appartiendra à l'exploitant d'indemniser tout dommage dont il apparaîtrait que celui-ci est en relation avec son activité ;

Considérant que dès le choix de la délimitation de la zone d'extraction au plan de secteur, le projet a été étudié pour éviter le déplacement de la canalisation (oléoduc) de l'OTAN laquelle passe à quelques dizaines de mètres du coin Sud du projet ($\pm$ 40 m des fronts d'extraction) ;

Considérant que depuis plus de 10 ans, différents contacts ont été pris avec la force aérienne sur les principes du projet ; qu'un groupe de travail a été mis sur pied afin notamment de mettre au point la procédure des tirs ;

Considérant que le Gouvernement a requis en janvier 2009 une étude quant aux effets des tirs de mine à l'approche de la conduite de l'OTAN ; que cette étude a été réalisée en juin 2009 par Monsieur Michel DUCHÊNE, professeur à l'Ecole supérieure des Mines de Paris et expert ; qu'elle expose que ce n'est que dans les phases 3 et 4, après 10 années d'exploitation que le front supérieur de l'exploitation se rapprochera jusqu'à 40 m de la conduite ; que le rapprochement progressif permettra d'affiner les hypothèses en cours de route ; que l'étude établit des recommandations en fonction du rapprochement de la conduite (à plus de 72 m, entre 72 et 50 m, à moins de 50 m) ; qu'elle préconise également le choix, à proximité de la conduite, d'un point fixe de mesure systématique des vibrations ;

Considérant que la Belgian Pipeline Organisation dispose également de son côté d'une étude validée par un organisme de contrôle allemand (TÜV) fixant la limite à respecter pour les tirs à proximité d'une canalisation d'hydrocarbures ; qu'il y a lieu d'appliquer cette limite dans le cadre du présent permis ;

Considérant que dans le cadre de la révision du plan de secteur, un projet a été présenté à la force aérienne, en vue de la mise en place d'une procédure d'information entre la carrière et la base aérienne de Florennes ; que ce projet a été validé par la base de Florennes avec une demande d'actualisation au moment de la demande de permis ; que dans son avis du 8 décembre 2011, la Défense nationale a exprimé un avis favorable à condition notamment de respecter les mesures de sécurité qui seront émises par la Belgian Pipeline Organisation, quant à l'emploi des explosifs ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'imposer des mesures de vibrations à chaque tir (monitoring), via trois sismographes minimum, dont un situé au droit de l'oléoduc de l'OTAN, et deux situés au droit d'immeubles susceptibles d'être impactés (adresse à définir en concertation avec le comité d'accompagnement) ;

Considérant également, qu'en cas de besoin, le comité d'accompagnement qui sera constitué, permettra d'informer les riverains des résultats des mesures,

et si nécessaire, de demander un point de mesure particulier ; que ce comité donnera aussi l'occasion aux riverains de signaler tout incident lié aux tirs et de recevoir les explications de l'exploitant ;

Considérant qu'au-delà de ces considérations, il ressort de l'analyse du dossier qu'aucuns travaux d'extraction n'auront lieu à une distance de moins de 40 m de l'axe de la conduite de l'OTAN ; que dès lors, la plupart des conditions émises par la Défense nationale dans le cadre de son recours ne porteront que sur les modifications de voiries ; que le respect desdites conditions permettra bien de garantir la sécurité autour du pipeline ;

Impacts sur les biens et infrastructures existantes

Base aérienne de Florennes

Considérant que la base aérienne militaire de Florennes se situe environ à 4 kilomètres à l'Est de la carrière projeté ;

Considérant que dès la procédure de révision du plan de secteur, différents contacts ont été pris avec le Ministère de la Défense ; que les risques potentiels du projet ont été examinés dans le cadre de l'étude d'incidences relative à la révision du plan de secteur ;

Considérant qu'en date du 8 décembre 2011, la Défense nationale avait émis un avis favorable sous les conditions d'une part, de respecter les mesures de sécurité techniques qui seront émises, dans le cadre de la demande de permis, quant à l'emploi des explosifs, et d'autre part, de respecter les conditions de réaménagement du site après l'exploitation afin d'éviter la présence d'oiseaux susceptibles de perturber la navigation aérienne militaire et de compromettre la sécurité des pilotes ; qu'en particulier, la Défense nationale recommandait un minimum de 20 m de falaise à pic au-dessus du plan d'eau ;

Considérant pour mémoire que les articles 22 à 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances fixent des conditions relatives au réaménagement des carrières en fin d'exploitation ; qu'à ce jour, le réaménagement d'une carrière doit viser la sécurisation du site et l'amélioration de la biodiversité (milieux pionniers, milieux ouverts, zones de refuges) ;

Considérant qu'un groupe de travail a été mis sur pied afin notamment d'évaluer les impacts du projet de réaménagement du site en fin d'exploitation ; que l'expert de la force aérienne et l'ornithologue consulté par Carmeuse ont préconisé un aménagement d'un plan d'eau réduit, profond (pour conserver des eaux froides et minimiser la présence de poissons), aux parois abruptes, évitant ainsi la formation de plages et le développement d'une végétation sur la rive, favorable à la colonisation et la nidification des oiseaux sur le pourtour du plan d'eau ; que logiquement, les impératifs de sécurité l'emportent sur le développement de la biodiversité ;

Considérant que le problème de risque de collision entre les avions et les oiseaux ne devrait apparaître qu'en fin d'exploitation, lorsque le plan d'eau apparaîtra ;

Considérant que le Ministère de la Défense Nationale confirme dans son avis du 2 juillet 2015 que l'encaissement du plan d'eau est un élément déterminant de l'attractivité du site pour les oiseaux ;

Considérant qu'un protocole d'accord entre la S.A. CARMEUSE et le Ministère de la Défense a été signé en date du 2 septembre 2016 avec des conditions d'exploitation afin d'éviter tout risque pour l'aéroport de Florennes ;

Considérant que ce protocole porte sur les 3 points suivants :

- la sécurité aérienne – risque de collisions aviaires ;
- la sécurité aérienne – tirs de mines ;
- conduite OTAN ;

Considérant que ce protocole comporte également une déclaration de Défense rédigée comme suit :

« Conformément au courrier adressé par elle le 8 juin 2016, annexé au recours déposé le même jour à l'encontre du permis unique octroyé à Carmeuse le 13 mai 2016, la Défense déclare que l'impact de l'activité de la future carrière d'Hemptinne sera considérée sous contrôle pour autant que l'ensemble des conditions qui précèdent soient intégrées dans le permis unique à octroyer sur recours à Carmeuse et/ou soient jointes en annexe à ce dernier pour en faire partie intégrante et qu'elle n'aura en conséquence plus d'objection à formuler à l'encontre dudit permis. » ;

Considérant que ce protocole doit être intégré aux conditions d'exploitation ; que les frais résultant de la mise en œuvre de ces conditions sont à charge de l'exploitant ;

Canalisation OTAN

Considérant qu'une canalisation de l'OTAN se situe au Sud et en dehors du périmètre du projet ;

Considérant que les riverains craignent un risque d'explosion lié au stockage d'explosifs à « proximité » de ce pipeline ;

Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers – Cellule Risques d'Accidents Majeurs a été sollicité en première instance

et sur recours ; que cette Cellule a rendu un avis favorable conditionnel en date du 8 juillet 2015 et en date du 5 septembre 2016 ;

Considérant que le dépôt d'explosifs se situe à environ 800 mètres de la canalisation de l'OTAN ; que la distance séparant le dépôt de la canalisation de transport d'hydrocarbure appartenant à l'OTAN est largement supérieure à celle préconisée dans l'Aastp-1 ; que le risque de vibrations (ondes de sol) vis-à-vis de la canalisation de l'OTAN est acceptable ;

Considérant, toutefois, que certains travaux d'aménagements ne seront éloignés de la conduite que d'une trentaine de mètres ; que, si ces travaux supposent la mise en œuvre d'explosifs, il conviendra d'être extrêmement vigilant par rapport à leur réalisation, de manière à éviter tout risque ; qu'en particulier, Carmeuse serait tenu de vérifier que la nature de la roche, son état et la charge instantanée mise en œuvre sont, au vu de mesures vibratoires précédemment réalisées à proximité de la zone concernée, compatibles avec la préservation de l'intégrité de la canalisation OTAN ;

Considérant que l'avis du Ministère de la Défense – Direction Générale Ressources Matérielles – Division CIS & Infra – Section Infrastructure a été sollicité en première instance ; que ce Ministère a rendu un avis défavorable en date du 2 juillet 2015 portant uniquement sur le risque pour la sécurité aérienne ;

Considérant que le protocole d'accord du 2 septembre 2016 signé entre la S.A. CARMEUSE et le Ministère de la Défense comporte des conditions relatives à la protection de la conduite OTAN ; que ce protocole est intégré aux conditions d'exploitation ;

Risque minier

Considérant, en ce qui concerne la présence d'anciennes exploitations souterraines, que le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, et notamment, son article 136 impose que l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes, travaux et permis se rapportent à des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que les affaissements miniers ;

Considérant que lors de l'examen du dossier mieux précisé sous objet par la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Risques industriels, géologiques et miniers – Cellule des Mines, il est apparu que le bien considéré ne se trouve pas dans un périmètre à risques, connu de la Cellule des Mines précitée, résultant :

- de la présence de puits ou issues de mines, d'ouvrages miniers ou de travaux souterrains susceptibles d'avoir une influence sur la surface ;

- de couches ou de gîtes de houille, de minerai de fer ou de minerais métalliques, concédées, susceptibles d’avoir une influence sur la surface ;
- de la présence, avérée ou soupçonnée, de carrières souterraines existantes ou abandonnées ;
- de gîtes, exploités ou potentiellement exploités, de minerais de fer sous l’ancien régime des minières ;

Patrimoine

Considérant qu’aucun site archéologique connu n’est répertorié à l’intérieur du périmètre concerné, mais que deux de ces sites se trouvent à proximité ; que dans le cadre de la révision du plan de secteur, le service archéologique de la province de Namur a émis des recommandations pour des fouilles préalables à l’exploitation ;

Considérant l’article 4 de l’arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 adoptant définitivement la révision partielle du plan de secteur de Philippeville-Couvin, qui stipule que :

« Une évaluation archéologique de la nouvelle zone d’extraction est réalisée préalablement à la mise en œuvre de la zone.

Le calendrier des travaux relatifs à l’évaluation archéologique est établi en concertation entre l’exploitant et la Direction de l’Archéologie du Service public de Wallonie, en fonction de la disponibilité des terrains concernés. » ;

Considérant que la direction de l’Archéologie du département du Patrimoine de la DGO4 a été consultée dans le cadre de la présente procédure ; qu’en l’absence de réponse, son avis est réputé favorable par défaut ;

Considérant qu’en cas de découverte de vestiges archéologiques, le Code impose de prévenir le service concerné de la Région wallonne ;

Considérant par ailleurs que la démolition du petit pont enjambant la ligne 136 est nécessaire pour permettre le passage de la double ligne de chemin de fer qui doit être aménagée pour le chargement et le transport des produits de la carrière ;

RAVeL

Considérant que dans le cadre de la procédure de révision du plan de secteur, la cellule RAVeL de la DGO1 a été consultée ; qu’il en ressort que l’exploitation de la carrière ne serait pas incompatible avec l’existence d’un RAVeL ; qu’il appartiendra à la Région wallonne et à Infrabel d’examiner la manière dont la remise en état des voies de la ligne 136 et l’implantation d’un RAVeL pourront cohabiter sachant notamment que le transport par train sera

suspendu les week-ends et jours fériés légaux ; que toutefois dans son avis envoyé le 15 juin 2015 dans le cadre de la présente procédure, la cellule « RAVeL » revient sur ce point et conclut au retrait du tronçon concerné dans le projet de RAVeL ;

Ligne haute-tension

Considérant que la ligne à haute tension (70 kV) « Hanzinelle – Neuville » (gestionnaire Elia) traverse le site du Nord-Est au Sud-Ouest ; que une ligne à moyenne tension (gestionnaire Ores) traverse le site d'Ouest en Est ; qu'elles devront être déplacées au terme de la phase 2 (2022) pour contourner le site au Sud et à l'Est ;

Considérant, pour mémoire, que dès 2008, la société Elia a réalisé une pré-étude pour le déplacement de la ligne et sa réimplantation le long de la voirie de Saint-Aubin à Hemptinne ;

Considérant donc que ces travaux ne semblent pas poser de problèmes ;

Impact sur les habitations

Considérant pour mémoire que la demande de révision du plan de secteur a été entamée dès 1993 ;

Considérant que les deux maisons présentes dans le périmètre du site et se trouvant en limite de la voie ferrée ont été rachetées par la S.A. Carmeuse le 23 juillet 2004 et le 19 avril 2007 ; que l'ancienne gare d'Hemptinne a également été rachetée le 27 janvier 2009, et que la ferme de la Bataille, a été acquise par l'exploitant le 2 février 2012 ; que pour les terrains qui ne seraient pas encore la propriété de la société demanderesse (30 %), en l'absence d'accord pour une acquisition avant la mise en œuvre du permis, le décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le Code, en permettront leur expropriation ;

Considérant que les requérants craignent que l'activité de Carmeuse provoque des fissures à leurs habitations ;

Considérant que le CRAC signale dans le cadre de son recours que l'étude d'incidences n'a pas tenu compte de 18 nouvelles maisons proches de $\pm$ 200 m du projet (rue du Fourneau et rue Sainte Brigide) ;

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler que l'étude a été clôturée en novembre 2014 et que les informations qui s'y trouvent ont été collectées entre la RIP (juin 2013) et septembre 2014, de manière à assurer les rédactions des chapitres de l'EIE ;

Considérant qu'une condition particulière est fixée au volet « conditions relatives à l'urbanisme et au réaménagement du site » identifié à l'article 4 de la décision querellée ; que cette condition est rédigée comme suit :

« Avant la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant conclut avec l'Autorité communale un accord aux termes duquel l'état des lieux des habitations situées dans un certain rayon autour de la carrière (fosse) est pris partiellement en charge par l'exploitant. Cet accord précise dans quel rayon peut avoir lieu cette prise en charge et selon quelle quotité. Plusieurs rayons peuvent être définis, chacun correspondant à une quotité distincte d'intervention. Dans tous les cas, l'état des lieux n'est pas réalisé de manière automatique, mais sur base d'une demande du riverain (démarche volontaire), qu'il soit propriétaire ou locataire du bien concerné. » ;

Considérant qu'un des requérants soutient qu'en tout état de cause, il n'appartient pas à l'autorité communale d'établir et de déterminer des conditions d'état des lieux et d'indemnisation ;

Considérant que CARMEUSE est couverte par des assurances pour tous dommages qui seraient imputables à ses activités ; qu'elle s'engage à réaliser les travaux nécessaires en cas de dégradation suite à son activité ;

Considérant par ailleurs que l'auteur de l'EIE CARMEUSE recommande de réaliser, avant toute mise en exploitation, un état des lieux contradictoire et une estimation de la valeur vénale des habitations, par un expert indépendant, dans un périmètre de 500 m des limites du plan de secteur et de 50 m de l'axe de la voie ferrée ;

Considérant que Carmeuse s'était engagé à respecter cette recommandation ; que Carmeuse envisage même de racheter les habitations dont les propriétaires ne pourraient en obtenir le prix vénal estimé lorsque le permis aura été mis en œuvre ;

Considérant que dans son avis du 9 juillet 2015, la CRAT indique qu'elle ne peut pas suivre la recommandation de l'auteur de l'EIE, estimant que cette distance est trop élevée et que la zone d'états des lieux doit être requalifiée sur la base de la limite de la seule fosse d'extraction, de l'évolution de l'activité d'extraction (phasage) et de la qualité et de la géométrie du gisement ;

Considérant que le fonctionnaire délégué compétent sur recours recommande la réalisation d'états des lieux des biens situés dans un rayon de 500 mètres en périphérie du front de taille de la carrière devra être réalisé à charge de la S.A. Carmeuse par un expert indépendant avant le commencement des travaux ;

Considérant pour mémoire qu'au regard du décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement, le présent projet relève de la catégorie B, b ; que pour de tels projets, l'administration communale de la ou des communes sur le territoire desquelles ou de laquelle l'enquête publique est organisée notifie par écrit et individuellement aux propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon de 200 mètres (mesuré à partir des limites de la ou des parcelles cadastrales concernées par le projet) un avis relatif à l'introduction de la demande d'autorisation et à la tenue de l'enquête publique ;

Considérant que le périmètre de 500 mètres autour de la fosse et le périmètre de 200 mètres autour des limites parcellaires du projet ne se superposent pas totalement ; que dès lors, ces deux périmètres doivent être pris en compte ;

Considérant qu'au regard des craintes émises par les riverains du projet et des engagements formulés par Carmeuse, l'autorité compétente sur recours supprime la condition litigieuse reprise ci-avant et la remplace comme suit :

« L'exploitant rédige une convention dans laquelle, il s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la réhabilitation d'un bien qui auraient subi une dégradation suite à son activité (notamment liée aux tirs de mine et aux effondrements karstiques). Cette convention comporte un volet relatif à la réalisation d'un état des lieux contradictoire du bien avant la mise en œuvre de l'exploitation.

Un exemplaire type de cette convention est transmis pour information aux collèges communaux de Florennes, Mettet, Philippeville et Walcourt ainsi qu'au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire chargé de la surveillance.

Avant le début des travaux de découverte, l'exploitant envoie une proposition de convention aux propriétaires de biens existants (ou en construction) dans le rayon :

- de 200 mètres mesuré à partir des limites des parcelles cadastrales concernées par le projet ;*
- de 500 mètres mesuré à partir des limites de la fosse ;*
- de 50 m de l'axe de la ligne 136.*

Les riverains habitant dans le rayon de 500 mètres autour des limites de la zone d'extraction au plan de secteur peuvent également souscrire à cette convention sur base volontaire et à leurs frais en s'adressant à l'administration communale dont ils dépendent. » ;

Considérant que les sépultures du cimetière du village d'Hemptinne feront également l'objet d'un état des lieux ;

Considérant, en ce qui concerne les vibrations, qu'il n'existe aucune norme à respecter pour ce qui concerne le charroi routier et le passage des trains ; qu'une étude bibliographique en matière de mesures vibratoires aux abords de voies ferrées montre la grande variabilité des résultats due à la multiplicité des paramètres influents provenant du matériel roulant, des conditions de transport, de la conception et de l'état de l'infrastructure, des propriétés géomécaniques des sols d'assise et environnants ; qu'en particulier, les mesures de vitesses vibratoires faites lors d'une étude française parue dans la « Revue française de géotechnique – 134-135 – pp. 23-36 – 2011 » montrent que les vitesses de vibration se situent sous 5 mm/s à environ 15 mètres du passage du train ; que de manière à appréhender l'impact vibratoire du trafic ferroviaire, il est recommandé de réaliser un contrôle de cette incidence en menant une campagne

de mesures de vibrations en trois stations alignées situées à 5, 10 et 20 mètres de la voie ferrée (RNT, p. 44) ; qu'une étude sur les vibrations générées par l'utilisation de la voie ferrée a été réalisée par Modyva dans le cadre de la demande de permis Infrabel ; qu'elle est annexée au documents « validation des recommandations environnementales » ; que la conclusion de cette étude précise que « les mesures vibratoires sur une voie similaire permettent d'écarter un risque de dégradation structurelle des bâtiments situés en bordure de la voie » ;

Considérant que CARMEUSE fera procéder aux états des lieux des habitations distantes de 50 m de part et d'autre de la ligne 136 et s'engage à intervenir en cas de dommages aux habitations ;

Considérant que CARMEUSE réalisera les études de vibrations recommandées par l'auteur de l'EIE ; que cette recommandation ne pourra être réalisée qu'après l'investissement d'ouverture de la carrière, de construction de la route et du chemin de fer ; que les résultats seront analysés par un comité technique composé la DGO4, la DRIGM, la cellule ferroviaire et INFRABEL ;

Considérant qu'il conviendrait donc imposer la condition suivante :

« Dès l'utilisation effective de la ligne 136, CARMEUSE fait procéder aux études de vibrations recommandées par l'auteur de l'EIE.

Les résultats sont transmis pour analyse à un comité technique composé de :

- *un représentant du Fonctionnaire délégué ;*
- *un représentant de la DRIGM ;*
- *un représentant de la cellule ferroviaire ;*
- *un représentant d'INFRABEL » ;*

Considérant que les conditions d'exploitation de la future carrière permettent de limiter les nuisances à un niveau acceptable ; que ces conditions ont été établies en tenant compte de l'exploitation des deux autres carrières existantes ; que la cohabitation entre l'exploitation de carrières et la présence de population est techniquement tout à fait possible ;

Impact sur l'activité agricole

Considérant que dès le choix de la délimitation de la zone d'extraction au plan de secteur, le projet a été étudié pour réduire la consommation de terres agricoles de qualité ;

Considérant toutefois que les terres agricoles concernées sont majoritairement des sols de bonne qualité ; que la perte pour l'activité agricole est donc importante ; qu'il est nécessaire de mettre en place un plan de gestion et un comité d'accompagnement ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 adoptant définitivement la révision partielle du plan de secteur de Philippeville-Couvin, qui stipule que : *« La révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin visée à l'article 1^{er} est assortie d'une mesure d'aménagement, au sens de l'article 23, alinéa 2, du CWATUPE suivant laquelle, des terrains d'une superficie de 20 hectares compris dans le remblai à établir dans la partie nord-est de la zone d'extraction, devront être restitués à l'agriculture endéans les dix premières années d'exploitation. »* ;

Considérant que le plan d'exploitation prévu par CARMEUSE prévoit que 30 hectares des terres occupées seraient en permanence réservés à l'activité agricole ;

Considérant cependant la durée nécessaire à la restructuration des sols déplacés, soit 5 à 10 ans, avant de retrouver un sol comparable au sol initial ; qu'en outre le merlon Nord-Est sera utilisé pour le dépôt des stériles d'extraction jusqu'en phase finale du projet (2046) ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne la restitution des terres à l'agriculture, l'expérience de Carmeuse à Aisemont est un gage de sérieux ; qu'en effet, conformément à la charte de bonnes pratiques signée entre la fédération wallonne de l'Agriculture et la fédération des Industries extractives, Carmeuse a prévu de restituer sur son site d'Aisemont des terrains destinés à l'usage agricole ; qu'une partie de ces terrains a déjà pu être mise à disposition d'un agriculteur en 2010 ; que l'aménagement a été réalisé après étude de l'UCL et de Gembloux sur la méthode à mettre en œuvre pour garantir un bon résultat ; que les conseils des facultés ont été scrupuleusement suivis et le résultat a satisfait l'agriculteur ; que dès la première année en 2010, il a réalisé une récolte de froment avec un très bon rendement ;

Considérant également que toutes les parcelles du projet ne seront pas exploitées en même temps ; qu'en effet, la découverte ne sera effectuée qu'au fur et à mesure des besoins d'extraction ; que de cette manière, les agriculteurs pourront jouir le plus longtemps possible de l'exploitation des terres non découvertes ; que les agriculteurs concernés seront informés au fur et à mesure de l'avancement des fronts, et qu'une coordination entre leurs activités et celle de la carrière sera organisée ;

Considérant que CARMEUSE est aujourd'hui propriétaire d'environ 70 % des terrains de la zone d'extraction, qui sont cultivés par quatre fermiers ainsi que par CARMEUSE elle-même ; que celle-ci dispose d'accords avec la majeure partie des exploitants agricoles ; que certains occupants sont dans l'attente des conclusions de la procédure de permis unique avant de conclure ; qu'il s'agirait donc de finaliser ces accords en fonction des besoins d'occupation des surfaces agricoles ;

Considérant que l'exploitant s'est engagé à poursuivre les contacts avec les agriculteurs concernés et les négociations en cours en vue de l'acquisition à l'amiable des terrains à l'intérieur du périmètre de la zone d'extraction ; que cependant ces contacts ne peuvent se dérouler que dans un esprit constructif et

pour autant que les compensations demandées soient proportionnelles et donc raisonnables par rapport aux dommages subis ;

Considérant également que la société Carmeuse est propriétaire de terres agricoles dans la région, situées hors zone d'extraction, dans le but de proposer des échanges de terres aux agriculteurs concernés par le périmètre d'extraction à moins que les derniers agriculteurs en place ne préfèrent des dédommagements pécuniaires (voyez RNT, p. 20) ;

Considérant enfin qu'en l'absence d'accord pour l'acquisition des terrains, une procédure d'expropriation est prévue dans le cadre du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant que le recours de M. H. BARBIER et D. BARBIER, ainsi que celui introduit par M. J.-Ph. BARBIER, Mme F. VANDENSCRICK et M. Ch. BARBIER, concernent les parcelles cadastrées sur Florennes 7^{ème} division section F n° 131A, section G n° 116C, et sur Florennes 6^{ème} division section B n° 1A pour une superficie totale de l'ordre de 16 ha dont 4 ha hors projet ; que dès lors une superficie de l'ordre de 12 ha serait visée ; qu'en l'absence de données sur la superficie totale de cette exploitation agricole, il n'est pas possible de juger de l'impact réel sur la viabilité de cette activité ;

Considérant que le recours introduit par M. D. BALLE invoque l'occupation depuis 1980 de la ferme de La Bataille, où se trouvent deux logements occupés, des bâtiments avec ± 240 bovins et des porcs, et où des silos en béton de plus de 1.000 m³ et deux bâtiments supplémentaires ont été construits ; que le requérant n'apporte cependant pas la preuve que ces travaux ont été dûment autorisés (permis d'urbanisme) ; que la ferme de La Bataille est propriété de la S.A. Carmeuse depuis le 2 février 2012 ; qu'en outre, suivant le rapport d'enquête du service Salubrité Logement du SPW daté du 28 mai 2014, le logement au n° 78A, rue de la Bataille a été déclaré « inhabitable » mais « améliorable » et qu'il n'y a aucun locataire officiel ; qu'enfin, l'ensemble de ces bâtiments sont appelés à être démolis ;

Autres activités

Considérant que la présence des carrières dans les autres communes où il existe des sites en activité n'a jamais empêché le développement d'autres activités humaines, socio-économiques, industrielles ou touristiques ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que des activités en plein air se déroulent à proximité du site ; qu'il appert cependant que là où d'autres carrières sont exploitées, ces activités subsistent et cohabitent avec l'activité d'extraction ; qu'à ce propos, on relève que l'activité sera suspendue les week-ends et jours fériés légaux ;

Considérant qu'au vu de l'analyse des nuisances potentielles faites par l'auteur de l'étude d'incidences, le risque de ralentissement du développement économique de Florennes et des communes limitrophes n'est pas avéré ;

Faune et flore

Considérant que les terrains sur lesquels la carrière va se développer sont des terrains agricoles sans richesse faunistique ou floristique particulière (cultures intensives où le maillage écologique et les éléments ligneux sont presque totalement absents) ; qu'aucun habitat ni espèces d'oiseaux au sens des directives 92/43/CEE et 79/408/CEE n'y sont recensés ;

Considérant que les riverains craignent « *un assèchement des zones humides* » ;

Considérant que les zones d'intérêt biologique et les zones NATURA 2000 les plus proches du futur site d'extraction sont décrites dans l'EIE quelque soient les milieux (tome 1, Chap. VIII, pages 11à 17) ;

Considérant que la zone Natura 2000 la plus proche est « Vallée du Ruisseau de Fairoul », code BE35049) est située à 2 km au Nord-Ouest du projet ; que les sites de grand intérêt biologique (SGIB) les plus proches sont situés à 1,2 km au Nord (« Argillère de la Chette » n° 1032 et « Prairie humide de la Maison du Bois » n°1329) ; qu'ils ne seront pas impactés par le projet ;

Considérant que le vallon du ruisseau d'Yves et celui du ruisseau d'Hubiessau abritent une plus grande variété de milieux et constituent des éléments structurants du réseau écologique local ; que toutefois, le Département de la Nature et des Forêts de la DGO3 remarquait dans son avis émis dans le cadre de la révision du plan de secteur que les pelouses calcaires présentes à proximité du site ne sont pas en bon état ;

Considérant que le vallon du ruisseau d'Hubiessau se trouve en dehors du périmètre concerné et qu'il sera donc préservé (alignements de saules et pelouses calcaires) ; que des aménagements ont été réalisés dans cet esprit sur les terrains acquis par Carmeuse à cet emplacement par l'A.S.B.L. « Les Bocages » qui y a réalisé un verger à hautes tiges de 2 ha ;

Considérant que la partie du ruisseau d'Yves comprise dans la zone d'extraction ne sera traversée qu'en un seul point par les installations destinées à l'alimentation des installations de chargement des wagons ; que cet espace en zone inondable et présentant un intérêt biologique certain sera conservé et intégré dans la zone tampon entre l'exploitation et l'extérieur du site ;

Considérant que dans un rayon de 5 kilomètres autour de la carrière projetée, la première zone humide d'intérêt biologique recensée au droit de ce synclinal est la mare d'Yves-Gomezée et de Daussois qui se situe dans une zone non influencée par la future exhaure de la carrière ;

Considérant que le site le plus proche de la carrière projetée correspond à la dépression paléo karstique de Chaumont qui est une ancienne carrière de sable, argile et kaolin dont le fond apparaît imperméabilisé et dont le plan d'eau est indépendant de la nappe, alimenté par de l'eau de pluie, et par conséquent non directement influencé par la future carrière ;

Considérant que pour répondre à une question posée, cet inventaire permet de conclure qu'il n'existe, au droit du synclinal calcaire d'Yves-Gomezée, pas de zone humide également classée NATURA 2000 dans un rayon de 5 km de la future zone d'extraction et qui serait susceptible d'être influencée par l'exhaure (voir aussi RNT, page 27) ;

Considérant, en ce qui concerne les autres sites, situés à l'Est de Florennes, que le site de grand intérêt biologique du Richa est le seul qui se situe dans une zone de contrainte karstique forte, le long du ruisseau des Récollets, et par là même le plus susceptible de voir sa configuration évoluer avec le temps ; qu'il s'agit d'une prairie humide également classée ZHIB depuis 2011 (voir étude hydrogéologique AQUALE, page 208 et EIE, Chap. IX, pages 20 et 21) ; que des mesures et recommandations relatives au suivi et à la surveillance de la nappe aquifère sont données dans l'EIE, au Chap. XVII, page 2 ainsi que dans l'étude hydrogéologique AQUALE, page 261) ;

Considérant que les nappes locales ne sont pas affleurantes dans cette sous-région et dès lors, les zones humides proches (étangs notamment) dépendent essentiellement des eaux de surface, ces étangs étant quand même distants d'au moins 500 m du site certains se situant d'ailleurs en amont du site de Carmeuse (à l'Est) par rapport à l'Eau d'Yves ; qu'il faut savoir par ailleurs que la carrière des Petons (Solvay) située à moins de 2 km à l'Ouest du site d'Hemptinne réalise déjà d'importants rabattements de nappe de même que les carrières Berthe un peu plus distantes ; que la problématique liée au risque d'abaissement du niveau phréatique local en raison du pompage prévu par le projet est très complexe et, en cas de risque avéré, ne devrait pas impacter les milieux humides d'intérêt biologique proches du site en raison de la relative « séparation » des eaux profondes et de surface ;

Considérant que les merlons serontensemencés de légumineuses (majoritairement le lotier corniculé ou *Lotus corniculatus*, le trèfle violet ou *Trifolium arvense*, et la luzerne lupuline ou *Medicago lupulina*) et de graminées (dont la fétuque des prés ou *Festuca pratensis*) afin de stabiliser rapidement le sol ; que cette végétation présente un intérêt pour l'entomofaune dont la population de plusieurs espèces est en déclin ;

Considérant que des plantations arbustives seront également réalisées sur lesdits merlons avec les espèces suivantes : le prunellier (*Prunus spinosa*), le sureau noir (*Sambucus nigra*), le troène (*Ligustrum vulgare*), l'érable champêtre (*Acer campestre*), l'églantier (*Rosa canina*) et l'aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) ;

Considérant que les divers aménagements liés au projet ont été analysés par le département de la Nature et des Forêts de la DGO3 ;

Considérant de ce qui précède, que la mise en œuvre du projet aura peu d'impacts négatifs sur la qualité biologique du site ; qu'après exploitation, le site est susceptible de voir se développer des espèces qualifiées de rares et qui se développent préférentiellement dans les carrières, en exploitation et après exploitation ; que toutefois vu les impératifs de sécurité imposés par la force aérienne, le plan d'eau devra être profond et entouré de falaises abruptes pour limiter l'attrait pour les oiseaux ;

Considérant, en ce qui concerne l'impact potentiel sur la faune et l'avifaune, que les carrières créent des opportunités de restauration de zones intéressantes de biodiversité tant pendant qu'après leur exploitation ; que CARMEUSE peut montrer plusieurs réalisations concrètes à cet égard (voyez notamment EIE, tome 1, p. VIII-24 et ss) ;

Considérant, en effet, que comme le relève l'auteur de l'étude d'incidences, moyennant le respect des mesures environnementales et l'adoption d'un plan de réaménagement écologique, l'activité extractive peut constituer une opportunité pour diversifier le milieu et pour générer de nouveaux habitats d'un plus haut intérêt écologique ; que la mise en place de nouveaux biotopes en phase d'exploitations (zones rocheuses avec sol superficiel, éboulis, plans d'eau, ...) pourrait ainsi favoriser une diversification importantes des espèces de la flore et de la faune (RNT, p. 22) ;

Considérant qu'après exploitation, le site serait rendu à la fois à la nature, mais également à la vocation agricole qui domine actuellement la zone d'extraction ; que le plan d'eau aurait une superficie de $\pm$ 32 hectares ; que les installations de traitement seraient démontées et les superficies reconverties en zones de prairies, soit environ 12 hectares ; que le plateau agricole (zone de remblai) permettrait de rendre quelques 23 hectares à l'agriculture (EIE, tome 2, p. XIV-43) ;

Considérant qu'en ce qui concerne la chasse aux lièvres et aux perdreaux, elle pourra être autorisée pendant un certain temps tant que la carrière n'est pas en exploitation ; que la chasse suivra donc l'évolution des superficies qui seront consacrées à l'exploitation de la carrière ;

Considérant que l'impact sur les abeilles est essentiellement dû à l'utilisation de pesticides et non à la présence des carrières ;

Considérant que l'avis de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Namur a été sollicité en première instance et sur recours ; que cette Direction a rendu un avis favorable conditionnel en date du 25 juin 2015 et en date du 6 juillet 2016 ;

Gestion des stériles - Merlons - Paysage

Considérant que les stériles sont constitués par l'ensemble des matériaux extraits du gisement mais non valorisés, y comprises les terres de découverte ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances précise les modes d'utilisation des stériles ; qu'ils peuvent être utilisés pour la construction de merlons, de buttes tampon ou de réaménagements par profilage ;

Considérant en l'occurrence que Carmeuse a choisi d'utiliser les stériles pour la constitution de merlons dans la partie Nord-Est, Sud, Sud-Est et Sud-Ouest ;

Considérant que l'extraction et le traitement de la roche seraient accompagnés en parallèle par la constitution progressive de merlons périphériques et d'un remblai de 6.600.000 m³ au Nord-Est de la carrière au sommet duquel serait aménagé un plateau agricole de 10 ha ;

Considérant que Carmeuse justifie la mise en place d'un merlon d'une hauteur de 40 mètres de haut pour limiter les bruits liés à l'extraction et au traitement des pierres pour les habitants de Saint-Aubin et de Florennes situés sous les vents dominants ; qu'un merlon de l'ordre de 2,26 km de long serait également aménagé au fur et à mesure de l'exploitation, en bordures Sud, Est, puis Ouest de la fosse d'extraction, sur une hauteur de 3 à 5 m maximum, limitant ainsi le bruit pour le village d'Hemptinne ;

Considérant que la décision querellée impose « *la suppression de l'ensemble des merlons en fin d'exploitation* » ; que cette condition est imprécise et incomplète en ce qu'elle n'indique pas si elle vise le merlon Nord-Est, ni quelle serait la destination des remblais à déplacer ;

Considérant que le projet est situé sur un plateau agricole en pente vers le Nord et l'Ouest (point haut + 264 m coin Est et point bas + 224 m coin Ouest) ;

Considérant que la base de vie (bâtiments à vocations administrative, sociale et technique) et les principales dépendances seront implantées dans la partie basse du site, en contrebas de la fosse d'extraction ; que leur impact paysager sera limité ;

Considérant que la pertinence de l'aménagement d'un merlon au Sud-Est, le long de la rue de Saint-Aubin à Hemptinne, a été analysée lors de la révision du plan de secteur ; que le CWEDD soutenait la recommandation du bureau d'études qui consistait à développer des plantations au lieu de créer un merlon afin d'éviter de perdre les vues lointaines panoramiques depuis la voirie ;

Considérant que la mise en œuvre du merlon Sud-Est doit être refusé ; que seules des plantations seront réalisées à cet endroit ; qu'au terme de l'exploitation, ces plantations pourront être coupées si nécessaire pour ré-ouvrir le paysage ;

Considérant que l'ensemble du merlon Sud sera arasé après exploitation ; que les stériles constituant ce merlon Sud (de l'ordre de 95.000 m³) seront réutilisés pour le nivellement des terrains après démontage et évacuation des dépendances dans l'objectif d'un retour à l'agriculture ;

Considérant pour mémoire que dans le cadre de la révision du plan de secteur, le volume de stériles avait été estimé entre 3.000.000 m³ et 3.800.000 m³ ; que le merlon prévu au Nord-Est du site devait présenter une hauteur 20 mètres permettant de se raccorder au relief existant et de se fondre dans la topographie locale sans perturber le paysage ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse réalisée que la hauteur du merlon Nord-Est telle que sollicitée dans la présente demande n'est pas justifiée au regard des objectifs de protection des riverains ; que la constitution de ce merlon n'est pas un simple dispositif d'isolement mais qu'elle semble plutôt répondre à un besoin de stockage des stériles ;

Considérant que même s'il peut être réaménagé en plateau agricole après exploitation, le maintien en fin d'exploitation d'un merlon d'une hauteur de 40 mètres aurait un impact paysager notable sur le village de Saint-Aubin situé en contre-bas ;

Considérant dès lors que l'autorité compétente sur recours considère que la hauteur du merlon Nord-Est doit être limitée à 20 mètres en fin d'exploitation comme cela était prévu dans la révision du plan de secteur ;

Considérant que le volume de stériles excédentaires pourrait notamment être remplacé en fond de fosse ; que la profondeur du plan d'eau serait alors réduite à 30 m au lieu de 40 m ; que si cette alternative n'a pas été étudiée dans le cadre de la demande, l'usage de stériles pour remplir le trou d'excavation est spécifiquement visé dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 susvisé ; que cette solution ne crée pas de charroi externe supplémentaire ; que le Ministère de la Défense n'exclut pas cette opération dans le protocole d'accord signé le 2 septembre 2016 ; que l'autorité compétente sur recours impose donc cette condition ;

Considérant, toutefois, que l'exploitant peut proposer un mode de gestion alternatif concernant le volume excédentaire de stériles pour autant que les objectifs en terme de paysage, de biodiversité et de sécurité aérienne soient respectés ;

Considérant, qu'à cette fin, il convient de constituer un comité technique de suivi du réaménagement ; que les services suivants seront associés à l'exploitant :

- fonctionnaire délégué ;
- Ministère de la Défense ;
- Département de la Nature et des Forêts ;
- Direction des eaux souterraines ;
- un expert désigné par la commune de Florennes ;

Considérant que le maintien du caractère boisé du vallon du ruisseau d'Yves et du vallon du ruisseau d'Hubiessau permettra une meilleure intégration paysagère du projet ;

Considérant que la plantation de bandes boisées sur le pourtour du site, au pied des merlons, ainsi que la verdurisation des talus extérieurs desdits merlons, contribuera à l'intégration paysagère du projet ;

Considérant que, dans le rapport de synthèse sur recours, le Fonctionnaire délégué considère que le remblai agricole situé au Nord-Est de l'exploitation ne constitue pas un dispositif d'isolement et que, même dans ce cas il « *devrait complètement être évacué après exploitation, les nuisances ayant disparu* » ;

Considérant que le remblai agricole, est « *à établir* » selon l'arrêté du gouvernement wallon du 15 décembre 2011 modifiant définitivement le plan de secteur en vue de permettre l'inscription d'une zone d'extraction à Florennes ; qu'il fait l'objet d'une mesure d'aménagement spécifique ;

Considérant que la création et l'aménagement de ce remblai agricole sont décrites de manière détaillée dans l'étude d'incidences, intégrant les recommandations de l'Université de Louvain, aux fins de pouvoir restituer le remblai à l'agriculture dans les meilleures conditions paysagères, sécuritaires et environnementales ; que ce remblai est un dispositif d'isolement et d'aménagement spécifique, et non une installation de gestion de déchets ; qu'il ne s'impose pas d'en ordonner l'arasement complet au terme de l'exploitation ;

Réaménagement

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003, portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances, impose la constitution d'un plan de réaménagement ;

Considérant qu'en fin d'exploitation, les dépendances, équipements et installations diverses seront démontés ou démolis, démantelés et évacués ; que le site sera nettoyé, assaini et sécurisé ; que le terrain sera ensuite nivelé et que des terres seront étalées pour reconstituer les sols, avant de finaliser les plantations et les ensemencements ; qu'un plan d'eau sera aménagé en fond de fosse ;

Considérant que le projet final consistera également à maintenir une zone de prairie à caractère humide le long du ruisseau d'Yves ; que la vallée du ruisseau d'Hubiessau fera également l'objet d'une attention particulière pour y garantir le caractère humide et y maintenir, voire développer, les pelouses calcaires (debroussaillage ou fauche annuels avec maintien de zones de refuges) ; que par ailleurs un verger à hautes tiges sera recréé dans le vallon du ruisseau d'Hubiessau et permettra le développement de milieux biologiques intéressants ;

Considérant enfin, que les bandes boisées périphériques, si elles sont maintenues, constitueront des zones de refuges pour de nombreux oiseaux et insectes ;

Considérant que les plantations devront se faire en accord avec les services compétents du département de la Nature et des Forêts de la DGO3 ;

Considérant dès lors qu'à terme, le site sera rendu à l'agriculture pour la partie Nord et à la nature pour la partie Sud ;

Sûreté

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances prévoit l'obligation de constituer une sûreté au profit du Gouvernement ; que le montant de la sûreté représente les coûts estimés pour en vue du réaménagement du site que le réaménagement final d'une carrière doit également comprendre des dispositions destinées à assurer la post-gestion du site, à savoir les mesures visant à garantir la sécurité du site (clôtures, stabilité des fronts) et la bonne marche du réaménagement final (contrôle et entretien des plantations) ;

Considérant que le montant de la sûreté est établi sur base de prix qui sont pratiqués par des opérateurs tiers indépendants de l'exploitant ;

Considérant que Carmeuse estime le coût du réaménagement en phase final à 1.910.446 € TVAC ;

Considérant que le montant de la caution évolue au regard du phasage de l'exploitation ; que la caution doit être recalculée annuellement ; que lors de cette mise à jour, les travaux de réaménagement réalisés et réceptionnés par la Région wallonne sont déduits de la caution ;

Considérant que l'évacuation des déchets au terme de l'exploitation (maximum 10.000 litres d'huiles usagées, 3 tonnes de déchets dangereux et 20 tonnes de déchets autres que dangereux) n'a pas fait l'objet d'une sûreté dans le cadre de la décision rendue en première instance ; que dès lors, sur base de l'article 87, alinéa 3, du Code, il y aurait lieu d'imposer une sûreté pour cet aspect ;

Considérant que le coût estimé du réaménagement, découlant des travaux à effectuer jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle durant laquelle le permis est devenu exécutoire fixe le montant de la sûreté (ou caution) à engager avant le commencement des travaux ;

Considérant que le montant du cautionnement initial est fixé au montant estimé fin 2019, à savoir 223.000 euros ;

Comité d'accompagnement

Considérant l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 adoptant définitivement la révision partielle du plan de secteur de Philippeville-Couvin, qui stipule que :

« Conformément à l'article D.29-26 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, un comité d'accompagnement sera créé dans le cadre du permis unique » ;

Considérant que les réunions de ce comité permettront un dialogue avec la population riveraine afin de l'informer du déroulement de l'exploitation et des mesures prises par le demandeur en faveur de la protection de leur cadre de vie (horaires de travail, tirs de mines, charroi, aménagements divers, ...) ; qu'elles donneront aussi l'occasion de recueillir les plaintes éventuelles des riverains ;

Considérant que la faculté de mettre en place un comité d'accompagnement est prévue par l'article D.29-25 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ; que la composition de ce comité d'accompagnement a été définie dans le cadre du permis du 13 mai 2016 (article 5, page 174) ; que les modalités de son fonctionnement seront précisées dans le cadre de l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur lors de la première réunion, conformément à l'article D.29-27 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que la brochure publiée en 2000, « Riverains de carrière » (actualisée en 2010 sous le titre « Les carrières en Wallonie – un monde à redécouvrir ») contient une annexe 2 « *charte entre riverains et carriers* », proposant une liste d'engagements dans différents domaines, fixant des moyens de communication et des méthodes de contrôle, de suivi et d'évaluation ;

Divers

Principe de précaution

Considérant que les riverains se plaignent qu'il n'a pas été tenu compte du principe de précaution ; que le principe de précaution n'interdit pas la construction et l'exploitation d'entreprises ; que ce principe est en effet défini comme suit par l'article D.3 du Livre I^{er} du Code de l'environnement : « *principe (...) selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable* » ; qu'il faut faire l'équilibre entre les avantages et les inconvénients ; que l'autorité compétente, par les conditions d'exploitation qu'elle impose, vise à minimiser les inconvénients pour l'environnement et pour les riverains ;

Considérant que ce moyen peut être rejeté ;

Cadre de vie

Considérant qu'il serait absurde de prétendre que la mise en œuvre d'une nouvelle carrière ne modifie pas le cadre de vie des riverains ; que cependant, à l'analyse de la demande et sous réserve des conditions fixées dans la présente décision, les modifications sont d'un point de vue environnemental et urbanistique acceptables ;

Dévaluation immobilière

Considérant que les aménagements (paysagers et autres) mis en place par l'exploitant sont de nature à limiter les impacts sur la population, les biens et les infrastructures ;

Considérant que la question de la dévaluation immobilière éventuelle des biens aux alentours, du rachat éventuel de certains biens et/ou de dédommagements éventuels, de l'augmentation des charges d'entretien des biens des particuliers soulèvent des questions d'ordre civil ; que d'une manière générale, les aspects liés à la maîtrise foncière et aux dédommagements ne peuvent être réglés au travers d'un permis d'urbanisme ou unique ; que l'auteur de l'acte relatif à la décision sur le permis n'est pas habilité, dans ce cadre, à statuer sur ces aspects ;

Considérant que les compensations que les riverains souhaitent ainsi que les nuisances morales occasionnées par l'exploitation ne ressortissent pas à la police des établissements classés ;

Conclusions

Considérant que l'article 1^{er}, §1^{er} du CWATUP dispose que :

« Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants.

La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire.

Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, énergétiques, de mobilité, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources, par la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager. » ;

Considérant que l'article 2 du Code de l'Environnement dispose que :

« La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires de l'environnement et garants de sa préservation et, si nécessaire, de sa restauration. » ;

Considérant que pour apprécier le caractère du projet en termes de développement durable, il faut prendre l'ensemble des aspects favorables ou défavorables en la matière ;

Considérant que la société Carmeuse, devenue référence mondiale dans son domaine, dispose d'un savoir faire acquis au fil du temps depuis 150 ans ; que l'ouverture de cette nouvelle carrière permettrait de sécuriser la centaine d'emploi directs à Aisemont ainsi que plus de 1.000 emplois indirects dans la région ;

Considérant que le projet a été initié au début des années 90' ; que le projet s'est adapté aux modifications législatives successives ; qu'il ressort de l'étude d'incidences et de l'instruction technique ci-avant développée que le projet prend en compte les besoins sociaux, économiques, énergétiques, de mobilité, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources, par la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager ;

Considérant que l'autorité statuant dans le cadre de la demande et des recours est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ;

Considérant qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis d'urbanisme soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle sont inscrites les parcelles sur lesquelles il est établi ;

Considérant que le projet est conforme à la destination de la zone d'extraction ;

Considérant que l'autorité qui statue sur une demande de permis d'exploiter ne peut fonder sa décision que sur des motifs en rapport avec la nature dangereuse, insalubre ou incommode de l'établissement ;

Considérant que moyennant la mise en œuvre des conditions fixées, l'établissement est en mesure de respecter les normes qui lui sont applicables ;

Considérant que la constitution de différents comités techniques permet d'assurer un suivi en ce qui concerne la gestion de l'eau, la qualité de l'air et l'aménagement du territoire ;

Considérant par ailleurs que le groupe de travail « Synclinal de Gomezée-Florennes » permet une concertation permanente entre tous les utilisateurs de la ressource de l'aquifère à l'échelle locale ; que cette concertation permettra d'éviter à long terme toute situation de surexploitation ;

Considérant par conséquent qu'une gestion durable de la ressource est assurée et que la directive 2000/60/CE et la Directive fille 2006/118/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

et imposant aux Etats membres de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien ou à la restauration du bon état des masses d'eau (objectifs environnementaux de l'article 4) sont respectées ;

Considérant qu'un protocole d'accord est intervenu entre le Ministère de la Défense et Carmeuse ; que dès lors, l'exploitation de la carrière sera compatible avec l'exploitation de la base aérienne de Florennes et la présence du pipeline de l'OTAN ;

Considérant qu'au regard de l'analyse réalisée en première instance et sur recours, il y a lieu de conclure que le projet répond aux articles 1^{er} du CWATUP et 2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'autorité compétente sur recours se doit de modifier le dispositif du permis unique délivré ; que la présente décision remplace la décision querellée ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que la permission administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite permission administrative ne porte pas préjudice au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient au fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier le respect des conditions contenues dans l'autorisation et d'initier les dispositions prévues par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'arrêté portant conditions générales en cas d'infraction dûment constatée ;

Par les motifs cités ci-avant,

ARRETENT :

Article 1^{er}. Les recours exercés par :

- Monsieur Charles GODART, rue du Fourneau n° 36 à 5620 FLORENNES/SAINT-AUBIN ;
- Maître BOUILLARD Julien, Conseil de l'Administration communale de FLORENNES, place de l'Hôtel de Ville n° 1 à 5620 FLORENNES ;
- Monsieur BARBIER Hervé et consorts, rue Carrière Robert n° 46 à 5600 PHILIPPEVILLE/SAMART ;
- Monsieur BARBIER Jean-Philippe et consorts, rue des Fermes n° 32 à 5620 FLORENNES/SAINT-AUBIN ;
- Monsieur FRANSEN Thierry, rue Capitaine Aviateur Henri Goblet n° 45 à 5650 WALCOURT/PRY ;
- le Ministère de la Défense, rue d'Evere n° 1 à 1140 EVERE ;
- Madame HALLOY Sabine, rue St-Fiacre n° 86 bte D à 5620 FLORENNES/SAINT-AUBIN ;
- Maître DERMAGNE Jean-Marie, Conseil de l'A.S.B.L. C.R.A.C. et consorts, rue du Fourneau n° 36 à 5620 FLORENNES/SAINT-AUBIN ;
- Madame Monique STAVAUX, ancienne Gare n° 9 à 5600 PHILIPPEVILLE ;
- Madame Daisy BERTRAND et consorts, rue St-Fiacre n° 87 bte A à 5620 FLORENNES/SAINT-AUBIN ;
- Monsieur Jean HENROTTE, ancienne Gare n° 9 à 5600 PHILIPPEVILLE ;
- Madame Maud HENROTTE, quartier de Tavier n° 70 à 5620 FLORENNES/HEMPTINNE ;
- Maître DAILLIET Christian, Conseil de Monsieur Daniel BALLE et consorts, quartier de Tavier n° 71 à 5620 FLORENNES/HEMPTINNE ;
- Monsieur Stéphane LASSEAU et consorts, rue de Philippeville n° 81 à 5620 FLORENNES ;
- Monsieur Michel LIESSENS, rue St-Fiacre n° 86 à 5620 FLORENNES/SAINT-AUBIN ;
- Madame Thérèse HUET, rue des Béguines n° 6 à 5170

PROFONDEVILLE/RIVIERE ;

- Madame Julie VAN DER VRECKEN, rue Froidmont n° 27 à 5650 WALCOURT/YVES-GOMEZEE,

contre l'arrêté du 13 mai 2016 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance ACCORDANT à la S.A. CARMEUSE, rue du Château n° 13A à 5300 ANDENNE/SEILLES, un permis unique visant à ouvrir une carrière, à construire et à exploiter des dépendances, installation d'expédition et voies d'accès dans un établissement situé Lieu-dit "La Bataille", Hemptinne à 5620 FLORENNES/HEMPTINNE, sont RECEVABLES.

Article 2. La présente décision annule le permis unique du 13 mai 2016 délivré par les fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance.

Article 3. §1^{er}. La S.A. CARMEUSE, rue du Château n° 13A à 5300 ANDENNE/SEILLES, est **AUTORISÉE** à ouvrir et à exploiter une carrière ainsi qu'à construire et à exploiter des dépendances, installation d'expédition et voies d'accès au niveau du Lieu-dit "La Bataille", Hemptinne à 5620 FLORENNES/HEMPTINNE conformément aux plans joints à la demande, et enregistrés dans les services du fonctionnaire délégué, et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

§2. La création, la modification et la suppression de voiries communales (n° 2, 6, 7, 8, 14 et 32 à Hemptinne et Saint-Aubin) sont autorisées en vertu de l'arrêté du 17 décembre 2015 annulant la décision du conseil communal de Florennes du 30 septembre 2015 et acceptant les demandes relatives aux voiries communales sollicitées par le demandeur et réalisées selon les plans et prescriptions de cet arrêté.

Article 4. L'extraction proprement dite ne peut s'étendre que sur les parcelles mentionnées ci-après et dans les limites de la zone d'extraction au plan de secteur.

Florennes, 6^{ème} division, section A :

N° 1N partie (zone forestière, voiries), 1P partie (zone agricole, voiries), 5/2 partie (zone forestière, voiries), 6W partie (voiries), 11B partie (zone agricole, voiries), 18/2 partie (voiries), [20/2, 20A, 25E, 28C, 28D] parties (zone agricole, voiries), 35H, 35K, 40 et 44C parties (zone agricole, voiries), 45G partie, 45H, 46/2, 46C, 47E, 47F, 48E, 49D, 49E, 50, 51, 52, 53B, 56A, 57, 58, 59, 60A, 61B partie (zone forestière, voiries), [61F, 65B] parties (zone agricole, voiries), 66T, 66X, 67A, 67B, 67E, 67M, 68A, 69A, 70, 71, 72D, 73B, 75A2 partie, 75A, 75B2, 75B, 76C, 78C, 79A, 80, 81C, 81D, 81E, 81F, 83A, 83B, 85, 86, 87A, 88, 89, 90, 91, 92, 93B, 93C, 94A, 95, 96A, 96B, 97C, 97D, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111R, 111S, [113B, 114C, 114D, 114E, 114F, 115B] parties (voiries) et 222A partie (zone forestière, voiries) ;

Dès lors, pour la carrière et les dépendances d'extraction (hors voiries), il faut considérer les parcelles suivantes : n° 35H, 35K, 45G partie, 45H, 46/2, 46C, 47E, 47F, 48E, 49D, 49E, 50, 51, 52, 53B, 56A, 57, 58, 59, 60A, 66T, 66X, 67A, 67B, 67E, 67M, 68A, 69A, 70, 71, 72D, 73B, 75A2 partie, 75A, 75B2, 75B, 76C, 78C, 79A, 80, 81C, 81D, 81E, 81F, 83A, 83B, 85, 86, 87A, 88, 89, 90, 91, 92, 93B, 93C, 94A, 95, 96A, 96B, 97C, 97D, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111R, 111S.

Florennes, 6^{ème} division, section B :

N° 1A, 148C partie, 155B, 161A, 162B, 166M, 166N partie, 168B, 170A, 171B, 172B, 172C partie, [174B, 175A, 175B, 176G, 177B] parties (voiries) ;

Dès lors, pour la carrière et les dépendances d'extraction (hors voiries), il faut considérer les parcelles suivantes : n° 1A, 148C partie, 155B, 161A, 162B, 166M, 166N partie, 168B, 170A, 171B, 172B, 172C partie.

Florennes, 7^{ème} division, section F, n 131A.

Florennes, 7^{ème} division, section G :

N [13F, 13G, 74C] parties (zone agricole, voiries), 82D2 partie, 109B partie, 112 partie, 113 partie, 114A, 116C partie, 117E, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124 partie, 125, 126, 127C, 127D, 128, 129, 130D, 130E, 130B, 131, 132A, 133B, 137C, 140D partie, 141C partie, [142D, 143P, 152, 153, 154, 155B, 155C, 157A, 158B, 158C, 158D, 160 et 161] parties (zone agricole, voiries).

Dès lors, pour la carrière et les dépendances d'extraction (hors voiries), il faut considérer les parcelles suivantes : n° 82D2 partie, 109B partie, 112 partie, 113 partie, 114A, 116C partie, 117 (et non 117C), 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124 partie, 125, 126, 127C, 127D, 128, 129, 130D, 130E, 130B, 131, 132A, 133B, 137C, 140D partie et 141C partie. »

Article 5. L'établissement comporte les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiments

- B001 : Unité primaire ;
- B002 : Unité secondaire ;
- B003 : Unité tertiaire ;
- B004 : Chargement wagon ;
- B005 : Local karsher ;
- B006 : Garage locomotive ;

- B007 : Bureau ;
- B008 : Local de stockage ;
- B009 : Garage/Atelier Carmeuse ;
- B010 : Garage/Atelier sous traitant ;
- B011 : Magasin ;
- B012 : Unité de captage + vannes ;
- B013 : Ferme de la Bataille et annexes.

Installations, activités ou procédés

- I001 : Trommel, 500 t/h, 110 kW ;
- I002 : Concasseur primaire mobile, 400 t/h, 310 kW ;
- I003 : Concasseur secondaire mobile, 400 t/h, 403 kW ;
- I004 : Crible mobile, 400 t/h, 130 kW ;
- I005 : Trémie de déversage ;
- I006 : Alimentateur tablier métallique, 1000 t/h, 90 kW ;
- I007 : Scalpeur, 1000 t/h, 75 kW ;
- I008 : Concasseur primaire, 1000 t/h, 500 kW ;
- I009 : Brise roche, 30 kW ;
- I010 : Bande de réception du concasseur primaire, 1000 t/h, 200 kW ;
- I011 : Cabine électrique départ moteur et automation ;
- I012 : Cabine électrique HT & TGBT, 1600 kVA ;
- I013 : Pont roulant, 0,45 kW ;
- I014 : Transporteur, 1000 t/h, 200 kW ;
- I015 : Crible à disques, 1000 t/h, 37 kW ;
- I016 : Crible à barreaux coupures 20 & 60mm, 600 t/h, 75 kW ;
- I017 : Concasseur secondaire, 1000 t/h, 320 kW ;
- I018 : Transporteur terre + pierre, 600 t/h, 55 kW ;

- I019 : Cabine électrique départ moteur et automation primaire, 1000 kW ;
- I020 : Pont roulant, 0,45 kW ;
- I021 : Transporteur 20/120 mm, 700 t/h, 55 kW ;
- I022 : Transporteur 0/20 mm, 600 t/h, 55 kW ;
- I023 : Crible coupures 20 & 60 mm, 1000 t/h, 55 kW ;
- I024 : Transporteur 60/120, 600 t/h, 75 kW ;
- I025 : Transporteur 20/60, 600 t/h, 132 kW ;
- I026 : Transporteur 20/60 mise en stocks, 400 t/h, 55 kW ;
- I027 : Crible coupures inférieures à 20 ou 32 ou 63 mm, 400 t/h, 30 kW ;
- I028 : Concasseur tertiaire, 200 t/h, 250 kW ;
- I029 : Transporteur recyclage, 200 t/h, 15 kW ;
- I030 : Crible coupures inférieures à 20mm, 400 t/h, 30 kW ;
- I031 : Transporteur 0/20-32-63 mm, 200 t/h, 15 kW ;
- I032 : Transporteur 14/20 mm, 200 t/h, 15 kW ;
- I033 : Transporteur 7/14 mm, 200 t/h, 15 kW ;
- I034 : Transporteur 0/7 mm, 200 t/h, 15 kW ;
- I035 : Extracteur 1 en tunnel 20/60 mm, 200 t/h, 2 kW ;
- I036 : Extracteur 2 en tunnel 20/60 mm, 200 t/h, 2 kW ;
- I037 : Extracteur 3 en tunnel 20/60 mm, 200 t/h, 2 kW ;
- I038 : Extracteur 4 en tunnel 20/60 mm, 200 t/h, 2 kW ;
- I039 : Extracteur 5 en tunnel 20/60 mm, 200 t/h, 2 kW ;
- I040 : Extracteur 6 en tunnel 20/60 mm, 200 t/h, 2 kW ;
- I041 : Extracteur 1 en tunnel 60/120 mm, 200 t/h, 2 kW ;
- I042 : Extracteur 2 en tunnel 60/120 mm, 200 t/h, 2 kW ;
- I043 : Extracteur 3 en tunnel 60/120 mm, 200 t/h, 2 kW ;
- I044 : Extracteur 4 en tunnel 60/120 mm, 200 t/h, 2 kW ;

- I045 : Extracteur 5 en tunnel 60/120 mm, 200 t/h, 2 kW ;
- I046 : Extracteur 6 en tunnel 60/120 mm, 200 t/h, 2 kW ;
- I047 : Extracteur 7 en tunnel 60/120 mm, 200 t/h, 2 kW ;
- I048 : Transporteur 0/120 mm reprise stock pile, 300 t/h, 55 kW ;
- I049 : Extracteur reprise 0/120 mm, 500 t/h, 2 kW ;
- I050 : Pont roulant, .45 kW ;
- I051 : Cabine électrique départ moteur et automation tertiaire, 500 kW ;
- I052 : Cabine électrique départ moteur et automation mise en stock, 1000 kW ;
- I053 : Reprise stock pile vers trains, 1500 t/h, 90 kW ;
- I054 : Poste de commande, 1500 t/h, 90 kW ;
- I055 : Groupe hydraulique de manutention du clapet, 1500 t/h, 90 kW ;
- I056 : Point de chargement, 15 kW ;
- I057 : Cabine électrique HT & TGBT, 2000 kVA ;
- I058 : Séparateur traitement hydrocarbures, 50 l/sec ;
- I059 : Chaudière, 167 kW_{th}, 2 kW_{élec} ;
- I060 : Pompe en fond de fosse, 360 m³/h, 110 kW ;
- I061 : Tête d'aqueduc – déversement des eaux de fossé ;
- I062 : Tête d'aqueduc – déversement des eaux pluviales du remblai ;
- I063 : Tête d'aqueduc – déversement des eaux usées industrielles ;
- I064 : Pont de pesée ;
- I065 : Pont de pesée ;
- I066 : Aire de nettoyage et décrotteur à roues ;
- I067 : Bassin de décantation ;
- I068 : Bassin de rétention ;
- I069 : Bassin de rétention ;
- I070 : Bassin de décantation ;

- I071 : Bassin de décantation ;
- I072 : Clapet de retenue ;
- I073 : Clapet de retenue ;
- I074 : Clapet de retenue ;
- I075 : Clapet de retenue ;
- I076 : Puits Nord-Ouest, 25 m³/h ;
- I077 : Micro station, 27 EH ;
- I078 : Groupe électrogène, 110 kVA ;
- I079 : Barrière électrique d'accès, 2 kW ;
- I080 : Station de distribution d'huiles, 2 kW ;
- I081 : Dumpers 60T, 550 kW ;
- I082 : Dumpers 40T, 34 kW ;
- I083 : Conduite eau d'exhaure ;
- I084 : Transporteur sous extracteurs ;
- I085 : Transporteur pivotant 14/20 mm, 200 t/h, 15 kW ;
- I086 : Tracteur avec citerne, 227 kW ;
- I087 : Bulldozers, 350 kW ;
- I088 : Locomotive, 400 kW ;
- I089 : Foreuses, 320 kW ;
- I090 : Chargeuses clients, 350 kW ;
- I091 : Chargeuses rocher, 400 kW ;
- I092 : Pelles excavatrices, 370 kW ;
- I093 : Pompe décrotteur, 30 kW ;
- I094 : Panneaux solaires 70 m², 15 kW (production), 1 kW (consommation 'accessoires') ;
- I095 : Pompe à chaleur, 15 kW_{th}, 2 kW_{élec} ;
- I096 : Pompe à chaleur, 15 kW_{th}, 2 kW_{élec} ;

- I097 : Clôture zone de protection du puits ;
- I098 : Conduite d'alimentation des installations depuis le puits I76 ;
- I099 : Clôture périphérique ;
- I100 : Cheminée sortie chaudière ;
- I101 : Aire de nettoyage 'lavage dumper' ;
- I102 : Aire de remplissage des véhicules ;
- I103 : Station de distribution d'huiles, 2 kW ;
- I104 : Pont roulant, 0,45 kW ;
- I105 : Poste à souder, 6 kW ;
- I106 : Compresseur, 7,5 kW ;
- I107 : Boulonneuse, 2 kW ;
- I108 : Foreuse sur pied, 1,5 kW ;
- I109 : Scie à métaux, 1,5 kW ;
- I110 : Station-service (4 pompes), 8,8 kW.

Dépôts

- D001 : Stock pierre et terre, 5400 t ;
- D002 : Stock sable calcaire 0/7 mm, 2260 t ;
- D003 : Stock 7/14 mm, 2260 t ;
- D004 : Stock 14/20 mm, 17350 t ;
- D005 : Stock tout venant 0/63 mm, 2260 t ;
- D006 : Stock 0/120 mm, 3350 t ;
- D007 : Stock calibre 20/60 mm, 3350 t ;
- D008 : Stock calibre 20/60 mm, 3350 t ;
- D009 : Stock calibre 20/60 mm, 3350 t ;
- D010 : Stock calibre 20/60 mm, 3350 t ;
- D011 : Stock calibre 20/60 mm, 3350 t ;

- D012 : Stock calibre 20/60 mm, 3350 t ;
- D013 : Stock gros calibre 60/120 mm, 3350 t ;
- D014 : Stock 60/120 mm, 3350 t ;
- D015 : Stock 60/120 mm, 3350 t ;
- D016 : Stock 60/120 mm, 3350 t ;
- D017 : Stock 60/120 mm, 3350 t ;
- D018 : Stock 60/120 mm, 3350 t ;
- D019 : Dépôt d'explosif, 1000 détonateurs et 1t d'explosifs ;
- D020 : Citerne mazout avec double encuvement, 50 000 l ;
- D021 : Citerne mazout avec double encuvement, 50 000 l ;
- D022 : Citerne huile usagée, 5000 l ;
- D023 : Citerne huiles pour véhicules, 2500 l ;
- D024 : Citerne huiles pour véhicules, 2500 l ;
- D025 : Citerne antigel, 1500 l ;
- D026 : Citerne antigel, 1500 l ;
- D027 : Rack bouteilles de combustible, 40 bouteilles de 50 l ;
- D028 : Rack bouteilles de comburant, 40 bouteilles de 50 l ;
- D029 : Stockage des fûts d'huile (200 l), 18 fûts ;
- D030 : Stockage des fûts de graisses (200 l), 24 fûts ;
- D031 : Conteneur mitraille, 12 m³ ;
- D032 : Conteneur bois, 12 m³ ;
- D033 : Conteneur caoutchouc, 12 m³ ;
- D034 : Conteneur tout venant, 12 m³ ;
- D035 : Conteneur à déchets dangereux, 1 m³ ;
- D036 : Conteneur à déchets dangereux, 1 m³ ;
- D037 : Conteneur à déchets dangereux, 1 m³ ;

- D038 : Citernes eau pluviale, 3 x 10 000 l ;
- D039 : Conteneur papier carton, 1 m³ ;
- D040 : Conteneur papier carton, 1 m³ ;
- D041 : Rack pour bidons, 2 racks ;
- D042 : Stock 0-150 mm, 1000 t ;
- D043 : Stock 150-300 mm, 1000 t ;
- D044 : Stock > 300 mm, 1000 t ;
- D045 : Cuve à mazout (chauffage), 5000 l ;
- D046 : Cuve à mazout (groupe électrogène), 1000 l ;
- D047 : Réservoir d'air pour le compresseur I106, 500 l.

Article 6. Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

- a) arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 21 septembre 2002 ; Erratum : Moniteur belge du 1er octobre 2002 ; Moniteur belge du 17 août 2010 ; Moniteur belge du 18 février 2014) ;
- b) arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances (Moniteur belge du 6 octobre 2003 ; Modifié par l'AGW du 27 mai 2009, MB du 14 juillet 2009) ;
- c) arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 portant condition sectorielle eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides (Moniteur belge du 11 mars 2003) ;
- d) arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions sectorielles et intégrales relatives aux cuves d'air comprimé (Moniteur belge du 15 mai 2003) ;
- e) arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2003 déterminant les conditions intégrales relatives aux ateliers d'entretien et de réparation des véhicules à moteur lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à trois ;
- f) arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets non triés visés à la rubrique 45.92.01 ;

- g) arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 fixant les conditions intégrales relatives aux cribles et concasseurs sur chantier visés à la rubrique 45.91.02 ;
- h) arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (Moniteur belge du 22 décembre 2005) ;
- i) arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2006 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire de déchets dangereux (Moniteur belge du 12 décembre 2006) ;
- j) arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de stockage temporaire d'huiles usagées (Moniteur belge du 20 juin 2007) ;
- k) arrêté du Gouvernement wallon 25 octobre 2007 déterminant les conditions intégrales relatives aux installations de stockage temporaire de déchets non dangereux ;
- l) arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique ;
- m) arrêté du gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle ;
- n) arrêté du Gouvernement du 12 février 2009 wallon déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (Moniteur belge du 25 mars 2009) ;

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be/> ou sur le site <https://wallex.wallonie.be/>.

- o) arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 1996 portant modification du Règlement général pour la protection du travail, en ce qui concerne les dépôts de liquides inflammables, visant à limiter les émissions de composés organiques volatils lors du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service (Moniteur belge du 27 juin 1996) ;
- p) arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 1997 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les

contrôles des dépôts de liquides inflammables, visant à autoriser le contrôle d'étanchéité par ultrasons (Moniteur belge du 12 août 1997) ;

- q) arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2000 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne les contrôles des dépôts de liquides inflammables et l'implantation et l'exploitation des stations-service (Moniteur belge du 17 janvier 2001) ;
- r) arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne l'implantation et l'exploitation des stations-service (Moniteur belge du 10 septembre 2003).

Pour rappel non exhaustif, sont aussi applicables :

- s) les prescriptions non abrogées du Règlement Général pour la Protection du Travail, notamment celles des Titre II et Titre III ;
- t) les dispositions du Règlement Général sur les Installations Électriques rendu obligatoire dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981 ;
- u) les prescriptions de la loi du 25 juillet 1891, modifiée par la loi du 21 mars 1991 sur la police des chemins de fer, sur la zone asservie le long du chemin de fer.

Article 7. Les conditions d'exploitation particulières applicables à l'établissement sont les suivantes :

- L'exploitant met en œuvre les recommandations de l'auteur d'incidences (reprise en annexe) sous réserve des conditions reprises ci-après.
- L'exploitant respecte la *charte entre riverains et carriers* « Les carrières en Wallonie – un monde à redécouvrir »

CHARROI ET MISE EN ŒUVRE DE LA VOIE FERRÉE

Chemin de fer

Conformément aux articles 2 et 5 de l'arrêté du 15 décembre 2011 adoptant définitivement la révision de la planche 47/5 du plan de secteur « Philippeville-Couvin » pour inscrire une nouvelle zone d'extraction à Hemptinne, sur le territoire de la commune de Florennes, sauf exception pour les petites livraisons locales ou l'impraticabilité temporaire de la voie ferrée, les matières premières extraites de la carrière sont expédiées vers Aisemont par la voie de chemin de fer.

Pour ce faire, l'exploitant procède ou fait procéder à la remise en service de la ligne 136 et au raccordement à la ligne 132. Il prend en charge le financement

CHARROI ET MISE EN ŒUVRE DE LA VOIE FERRÉE

de ces travaux.

La remise en état de la ligne 136 et le raccordement à la ligne 132 doivent être terminés dans le délai imparti par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2011 précité.

Voie d'accès Nord

La voie d'accès Nord est destinée aux véhicules légers et véhicules lourds générés par le personnel, les livraisons de fournisseurs (consommables divers : hydrocarbures, matières premières diverses, matériels de bureau...), l'expédition des déchets,...

Les granulats calcaires peuvent être transportés par camions vers des clients au niveau local. Le nombre d'expédition est limité à 10 camions par jour du lundi au vendredi.

En cas d'indisponibilité temporaire de la voie ferrée indépendante de sa volonté, l'exploitant peut solliciter une autorisation motivée auprès des autorités compétentes locales et régionales afin d'utiliser cette voirie et les voiries locales. L'autorisation fixera l'itinéraire temporaire et ne pourra être accordée que pour le temps nécessaire à la remise en fonction de la voie ferrée.

CAPACITÉ D'EXTRACTION

La capacité annuelle d'extraction est fixée comme suit :

Phase	Phase actualisé	Découverte m'	Pierres sales m'	Remblais travaux m'	Exploitation tonnes cumulées			Aménagements		Tonnage moyen annuel extrait (V2a)	Superficie de la fosse en fin de phase (ha)
					Volume total extrait (tonne)	V2a (tonne)	V2b/V1b/ Dolomites (tonne)	Remblai agricole (m³)	Butte tampon (m³)		
Phase 0 : 2016	Phase 0 : 2020	75.000	-	51.250	-	-	-	51.250	75.000	-	-
Phase 1 : 2017-2019	Phase 1 : 2021-2023	5.000	190.000	1.000	1.153.000	785.000	368.000	161.000	95.000	262.000	4
Phase 2 : 2020-2022	Phase 2 : 2024-2026	135.000	485.000	9.600	3.339.000	2.568.000	751.000	609.600	20.000	869.600	12,4
Phase 3 : 2023-2030	Phase 3 : 2027-2034	890.000	2.258.000	145.000	14.159.000	9.410.000	4.749.000	3.385.000	-	1.176.000	40,8
Phase 4 : 2031-2037	Phase 4 : 2035-2041	580.000	1.716.000	-	16.418.000	9.690.000	6.728.000	2.090.000	-	1.384.000	49,2
Phase 5 : 2038-2042	Phase 5 : 2042-2046	0	575.000	-	12.531.000	7.288.000	5.244.000	700.000	575.000	1.458.000	49,2
Phase 6 : 2043	Phase 6 : 2047	Remblai site : -234.000	-	-	-	-	-	-234.000	-	-	-
TOTAL	TOTAL				47.594.000	29.761.000	17.834.000				49,2

Tableau 3 (extrait de l'EIE de 2014) : Volumes exploités et volumes destinés aux aménagements

Dès la phase 1, l'expédition de matière première est réalisée par la voie de chemin de fer.

En l'absence des aménagements prévus par la SNCB sur les voies de chemin de

CAPACITÉ D'EXTRACTION

fer, la capacité d'extraction est limitée par la capacité d'accueil de la voie qui est actuellement fixée à 6 trains par jours (6 vides - 6 pleins). La route d'accès Nord ne peut pas suppléer au manque d'aménagements sur les voies de la SNCB.

Pour passer en phase 5 - c'est-à-dire sous la cote de fond 195 -, l'exploitant est tenu d'obtenir une nouvelle autorisation de prise d'eaux d'exhaure. Toute demande de permis relative au renouvellement de la prise d'eau d'exhaure et/ou à son augmentation de capacité devra être accompagnée d'une étude hydrogéologique réalisée en réponse aux demandes formulées par le Comité Technique prévu à la condition Eaux souterraines 27.

HORAIRE DE TRAVAIL

Horaires de travail sur site

- extraction, concasseurs, charroi, chargement des trains : entre 6 et 22 h du lundi au vendredi, hors week-ends et jours fériés légaux ;
- transport des terres de découverture et stériles vers les zones de stockage : entre 6 et 17 h du lundi au vendredi, hors week-ends et jours fériés légaux ;
- seuls la surveillance, les travaux de maintenance et de réparation des équipements seront possibles le week-end.

Horaire d'expédition des marchandises par train sur la ligne 136

Aucun transport ferroviaire n'est autorisé :

- entre 22h et 6h du lundi au vendredi
- les samedi, les dimanche et jours fériés.

Du lundi au vendredi, le nombre de train est limité à un passage par heure entre 6h et 22h. Toutefois, durant les 7 premières années d'exploitation, l'expédition des matières premières est réalisée entre 7h et 19h.

Tirs de Mines

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu qu'après 10h et avant 17h. Ils ne peuvent avoir lieu après l'heure du coucher du soleil à Bruxelles. En cas de force majeure, une dérogation à cette plage horaire peut être accordée à titre exceptionnel par le Fonctionnaire technique. L'exploitant évite, dans toute la mesure du possible, l'exécution de tirs de mines entre 12h et 14h. Les tirs de mines sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

BRUIT

Les valeurs limites de bruit fixées par l'article 45.1 des conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances (arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003) sont :

- 55 dB(A) la journée,
- 50 dB(A) en période de transition et le dimanche,
- 45 dB(A) la nuit

Le bruit lié au charroi (routier et ferroviaire) n'est pas concerné par ces conditions.

La vitesse du trafic ferroviaire est limitée à 40 km/h sur la ligne 136

COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT

Il est institué un **comité d'accompagnement** selon le prescrit des articles D.29.25 à D.29.27 du Code de l'Environnement.

Ce comité est composé de :

1. trois représentants de la commune de Florennes, qui en assure la présidence et le secrétariat ;
2. deux représentants de la commune de Mettet ;
3. deux représentants de la commune de Philippeville ;
4. deux représentants de la commune de Walcourt ;
5. un représentant du Fonctionnaire technique ;
6. un représentant du Fonctionnaire délégué ;
7. huit représentants de la population locale (deux par commune) ;
8. trois représentants de l'exploitant.

CONDITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES.

1. L'exploitant souscrit à une assurance pour tous dommages qui seraient imputables à ses activités
2. L'exploitant rédige une convention dans laquelle, il s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la réhabilitation d'un bien qui auraient subi une dégradation suite à son activité (notamment liée aux tirs de mine et aux effondrements karstiques). Cette convention comporte un volet relatif à un état des lieux contradictoire du bien avant la mise en œuvre de l'exploitation.

CONDITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES ET INFRASTRUCTURES EXISTANTES.

Un exemplaire type de cette convention est transmis pour information aux collèges communaux de Florennes, Mettet, Philippeville et Walcourt ainsi qu'au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire chargé de la surveillance.

Avant le début des travaux de découverte, l'exploitant envoie une proposition de convention aux propriétaires de biens existants (ou en construction) dans le rayon :

- de 200 mètres mesuré à partir des limites des parcelles cadastrales concernées par le projet,
- de 500 mètres mesuré à partir des limites de la fosse,
- de 50 m de l'axe de la ligne 136.

Les riverains habitant dans le rayon de 500 mètres autour des limites de la zone d'extraction au plan de secteur peuvent également souscrire à cette convention sur base volontaire et à leurs frais en s'adressant à l'administration communale dont ils dépendent. »

3. L'exploitant fait procéder à un état des lieux des sépultures du cimetière du village d'Hemptinne.

CONDITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES AGRICOLES

1. L'exploitant réserve en permanence à l'activité agricole un minimum 20 ha des terrains concernés par le présent permis unique ;

Dans les 12 mois de la mise en œuvre du présent permis, l'exploitant dépose un plan de gestion des terres agricoles (localisation, superficie, nature des cultures, ...) en fonction des phases d'exploitation.

2. Durant les trois premières phases de l'exploitation, l'exploitant maintient la disponibilité pour l'usage agricole des parties non utilisées par la carrière
3. Il assure un suivi de la restitution progressive des terrains à l'activité agricole et du réaménagement du site, afin d'éviter des écarts éventuels par rapport aux dispositions de l'étude d'incidences ;

CONDITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ AÉRIENNE ET À LA CANALISATION OTAN

1. SÉCURITÉ AÉRIENNE – RISQUES DE COLLISIONS AVIAIRES

Le plan d'eau qui subsistera au terme de l'exploitation de la carrière se trouve dans l'axe de la piste de la Base aérienne de Florennes (annexe 5).

Actuellement déjà, certaines espèces ont été régulièrement observées et répertoriées (source : Centrale Ornithologique AVES) en passage ou posées

CONDITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ AÉRIENNE ET À LA CANALISATION OTAN
--

dans les champs à Hemptinne et à Saint Aubain.

S'il n'y a pas lieu de craindre une augmentation de la population aviaire durant l'activité de la carrière, la présence d'un nouveau plan d'eau après l'exploitation de cette dernière pourrait présenter un attrait pour de plus importants groupes de ces oiseaux, créant un risque supplémentaire de collisions entre des oiseaux et des avions atterrissant/décollant de la Base aérienne de Florennes.

Il est dès lors essentiel que les mesures suivantes à prendre par Carmeuse au terme de son exploitation soient plus précisément imposées dans le permis à octroyer :

- ✓ Maintien d'un niveau d'eau de 20 mètres au-dessous des sommets des parois rocheuses que l'exploitation de la carrière aura dégagées au fur et à mesure de l'avancement de son exploitation (le caractère encaissé du plan d'eau diminuant ainsi l'attractivité pour les oiseaux) ;
- ✓ Respect d'un profil abrupt des berges immergées empêchant le développement d'une végétation périphérique le long des rives ;
- ✓ Engagement de mettre en place des actions ou des installations d'effarouchement des oiseaux (mécaniques ou automatiques) utilisées habituellement à proximité des aéroports en cas d'atteinte à la sécurité aérienne de la Base aérienne de Florennes ;
- ✓ Alternativement, et en s'appuyant sur les conditions de son permis relatives au réaménagement du site imposant au terme de l'exploitation l'enlèvement des merlons ayant été constitué en bordure du site, remblayage partiel du plan d'eau selon la disponibilité des matériaux qui se trouveront sur place. Une telle alternative, si elle est retenue en fin d'exploitation, sera examinée en concertation avec les responsables de la Défense et de Carmeuse.

2. CIRCULATION AÉRIENNE – TIRS DE MINES

Afin de ne pas perturber la circulation aérienne et les plans de vol, les représentants de la Base aérienne de Florennes et de Carmeuse ont mis sur pied un protocole d'accord établissant les procédures à suivre à l'occasion des tirs de mines qui seront pratiqués par Carmeuse dans le cadre de son activité d'extraction (annexe 6) et précisant en substance :

- ✓ la communication des plans de tirs envisagés par Carmeuse (J-1 mois) ;
- ✓ les confirmations à donner à J-1 semaine, J-1 jour, à J (jour du tir), Tir -20 minutes, Tir -5 minutes, Tir -2 minutes, Tir + 2 minutes, tir postposé et/ou manqué ;
- ✓ les périodes interdites de tir ;

CONDITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ AÉRIENNE ET À LA CANALISATION OTAN
--

- ✓ les restrictions de vol en fonction des pistes en usage ;
- ✓ les services et les noms des personnes de contact auprès de la Base aérienne de Florennes et auprès des personnes qui seront en charge de l'exploitation de la carrière. Cette liste sera actualisée avant la mise en opération de la carrière et, par la suite, lors de tout changement de service et/ou de personne responsable.

3. CONDUITE OTAN

Un oléoduc sous haute pression de l'OTAN et servant au transport de produit pétroliers liquides longe la façade Ouest de la future carrière entre le cimetière d'Hemptinne et la ferme dite de le « Bataille » (annexe 7).

L'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations prescrit une zone protégée de 15 mètres de part et d'autre de l'implantation de cette conduite, étendue le cas échéant à la zone où l'exécution des travaux peut nuire à la stabilité de la zone précitée.

L'arrêté royal du 19 mars 2017 détermine les mesures à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations et transport par canalisations de produits gazeux et autres par canalisations.

Compte tenu de la proximité de cette conduite de l'OTAN, il est indiqué que les mesures de précautions suivantes soient intégrées dans le permis d'exploiter à octroyer à Carmeuse.

✓ **En ce qui concerne d'éventuels travaux :**

- il est interdit d'effectuer des travaux dans la zone protégée de 15 mètres de part et d'autre du pipeline, sauf en présence et avec l'accord d'un inspecteur de la BPO (Belgian Pipeline Organisation) ;
- avant le début des travaux, et pour pouvoir refléter la position exacte de la conduite, le maître de l'ouvrage devra prendre contact avec le BPO qui procèdera gratuitement au balisage et au piquetage de la conduite et à la limitation de la zone de servitude. Ce contact sera pris au moins 15 jours à l'avance auprès du :

Belgian Pipeline Organisation
Service des inspecteurs de lignes et de prévention
Parkstraat 36
B-3000 Leuven
016/24.86.42 ou 016/24.86.43

- les spécifications techniques L-01-031 et L-01-132 (annexe 8) devront être respectées. Celles-ci précisent les mesures de protection à prendre en matière de croisement du pipeline par

CONDITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ AÉRIENNE ET À LA CANALISATION OTAN
--

des câbles ou autres viabilités ;

- des revêtements en dur au-dessus de pipeline pourront être autorisés uniquement si la conduite est protégée suivant les prescriptions techniques L-01-131 ;
- le balisage du pipeline et la réalisation d'une protection doivent être réalisés avant le début des travaux pour le projet en référence ;
- le stockage de matériaux est interdit dans la zone non aedificandi autour du pipeline ;
- la circulation temporaire sur le chantier est autorisée au-dessus du pipeline uniquement avec une protection adéquate (pose d'une plaque style Stelcon ou équivalent) ;
- les plantations à racines profondes ne sont pas autorisées dans la zone de servitude ;
- un planning des travaux dans la zone de sécurité du pipeline doit être transmis au BPO afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité internes nécessaires et de prévoir la présence d'un inspecteur sur place.

✓ **En ce qui concerne l'emploi d'explosifs :**

- les recommandations des services de la TÜV (Technischer Überwachungs-Verein) seront suivies par l'exploitant de la carrière (annexe 9) ;
- la vitesse de l'onde de choc à respecter (pour tous les tirs effectués) et mesurée à hauteur de la conduite sera au maximum de 10 mm/sec (pour toutes les fréquences et directions) sur un point préalablement déterminé de commun accord avec le BPO ;
- la mesure de la fréquence et de l'amplitude de la vibration à hauteur de la conduite sera effectuée lors de chaque tir par l'exploitant. L'appareillage de mesure sera étalonné et contrôlé annuellement par une société indépendante et spécialisée ;
- un rapport des données enregistrées par l'appareil de mesure sera adressé mensuellement au BPO si les vitesses mesurées se situent en-deçà de la norme ci-dessus et, immédiatement, en cas de dépassement de celles-ci ;
- une distance minimale de 40 mètres entre le pas de tir et la conduite sera toujours respectée ;
- tout risque d'endommagement de la conduite sera communiqué immédiatement au BPO afin de permettre à celui-ci d'interrompre pour la sécurité les pompages sur la

CONDITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ AÉRIENNE ET À LA CANALISATION
OTAN

ligne Chièvres – Florennes ;

- des adaptations par rapport aux hypothèses initiales et aux conditions de départ pourront être apportées en cours d'exploitation dans la mesure où :
 - les mesures réalisées pendant les premières années de tirs et les premières phases de l'exploitation permettraient d'affiner les hypothèses de départ et les conditions réelles de tirs ;
 - d'autres moyens pourraient être envisagés pour permettre une meilleure protection de la conduite au cas où la limite imposée des 10 mm/sec handicaperait l'exploitation de Carmeuse, telles que placement d'un système de protection de la conduite qui atténuerait les vibrations, enfouissement plus profond de la conduite (actuellement à 70 cm de profondeur en moyenne) ;
- le BPO et Carmeuse se concerteront une fois l'an pour vérifier les données et la précision des conditions de tirs en fonction de la progression de ceux-ci en direction de la conduite.

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

CHAPITRE I^{ER}. GÉNÉRALITÉS

- Art 1. Les installations, en ce compris les aires de stockage, sont conçues, implantées et équipées de manière à prévenir et à limiter efficacement les nuisances et les inconvénients qui pourraient résulter de l'exploitation pour le voisinage tels que les émissions de poussières, de gaz, de fumées, d'odeurs et autres émanations.
- Art 2. Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour éliminer, des rejets à l'atmosphère, toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.
- Art 3. Les gaz chargés de matières susceptibles de polluer l'environnement sont captés et conduits vers une installation de dépoussiérage et/ou d'épuration adaptée à la nature des effluents rejetés.
- Art 4. Les rejets quelconques d'effluents gazeux à l'atmosphère se font à une hauteur, une température, une vitesse et dans des conditions (degré de dilution, localisation ou orientation des conduits et des cheminées d'évacuation par rapport aux propriétés voisines, etc.) qui garantissent

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

une dispersion efficace, en toutes circonstances, des polluants résiduels.

Art 5. L'exploitant aménage des ouvertures dans les conduits d'évacuation en vue des mesures de contrôles. Ces ouvertures sont situées dans une zone non perturbée des cheminées ou des conduits, à une distance de la dernière perturbation (sortie du foyer, coude, etc.) au moins égale à quatre fois le diamètre de la cheminée ou du conduit considéré. Ces ouvertures, ainsi que leurs abords sont aisément accessibles de façon à pouvoir effectuer ces mesures en toute sécurité et sans préavis.

Art 6. L'exploitant veille au fonctionnement correct et au bon entretien des installations éventuelles d'épuration et d'évacuation ainsi que des appareillages de régulation, de mesure et de contrôle dont elles sont équipées.

Art 7. L'établissement dispose en permanence de réserves suffisantes de produits et matières utilisées en vue d'assurer la protection de la qualité de l'air ambiant, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc.

CHAPITRE II. LIMITATIONS**Section 1. Chaudières de puissance < 400 kW**

Art 1. L'exploitant se conforme aux dispositions présentes dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009, par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2011 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014.

Art 2. Pour les chaudières alimentées en combustibles liquides ou gazeux dont la puissance nominale utile est inférieure ou égale à 400 kW, l'exploitant veille :

- à ce que celles-ci respectent les niveaux d'émission de CO et de NO_x définis dans l'arrêté royal du 08 janvier 2004 réglementant les niveaux des émissions des oxydes d'azote (NO_x) et du monoxyde de carbone (CO) pour les chaudières de chauffage central et les brûleurs alimentés en combustibles liquides ou gazeux dont le débit calorifique nominal est égal ou inférieur à 400 kW, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 2009 ;
- à ce que celles-ci respectent les exigences de rendement définies dans l'arrêté royal du 18 mars 1997 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux.

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Art 3. Pour les chaudières alimentées en combustibles solides dont la puissance nominale utile est inférieure ou égale à 300 kW, l'exploitant veille :

- à ce que celles-ci respectent les niveaux d'émission de CO et de poussières définis dans l'arrêté royal du 12 octobre 2010 réglementant les exigences minimales de rendement et les niveaux des émissions de polluants des appareils de chauffage alimentés en combustible solide.

Section 2. Moteur à combustion au diesel

Les engins de chantier et de manutention équipés de moteur à combustion au diesel sont pourvus de filtres à particules.

Section 3. Rejets atmosphériques canalisés : Systèmes de dépoussiérage

Art 4. Le cas échéant, l'air rejeté par les dispositifs de dépoussiérage des rejets atmosphériques respecte la valeur limite de **10 mg/m³** pour les poussières totales.

Art 5. Les dispositifs de dépoussiérage sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Tout élément défectueux est promptement réparé ou remplacé.

Art 6. Les valeurs limites sont contrôlées à chacun des points de rejets annuellement et à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance. La périodicité des contrôles peut être modifiée par le fonctionnaire chargé de la surveillance en fonction des résultats des mesures réalisées.

Art 7. Sans préjudice des régimes de contrôle, les émissions de tous les polluants et des nuisances olfactives pour lesquels des limites à l'émission sont fixées dans l'acte d'autorisation sont mesurées au moins une fois après modification de 25 % de la capacité de l'installation ou après toute modification du système d'épuration.

Art 8. L'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

Points de rejet

- Les rejets canalisés ont lieu verticalement vers le haut et sans chapeau afin de maximiser la dispersion des polluants.
- Tous les points d'émission à l'atmosphère de poussières ou autres polluants, accompagnés de leurs moyens d'abattement éventuels et des endroits où les contrôles sont réalisés, sont indiqués sur un schéma du processus de fabrication (flow-sheet), tenu à la disposition du fonctionnaire technique et du fonctionnaire chargé de la surveillance. Ce schéma est tenu à jour.
- Pour les dispositifs de dépoussiérage, une annexe à ce schéma donne les renseignements suivants :
 - Rejet garanti par le fournisseur, en mg/Nm³
 - Débit horaire en Nm³ (en fonctionnement normal)
 - Température de rejet

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

- Hauteur de rejet
 - Section du point de rejet
 - Coordonnées du point de rejet
- Les points de mesures doivent être faciles d'accès, conçus et choisis de telle façon qu'il soit possible d'y effectuer les prélèvements et les analyses à l'émission représentatifs des rejets de l'installation.

Méthodes de mesure

- Les opérations de contrôle sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme agréé suivant des méthodes de référence ou toute autre méthode dont l'équivalence à une méthode de référence a été prouvée et avec des appareils de mesures conformes aux principes des meilleures techniques disponibles dans le domaine de l'instrumentation.
- La limite de détection, la sensibilité, la précision et la fiabilité de la méthode doivent être adaptées à la valeur limite d'émission, au niveau d'odeur ou au débit d'odeur correspondant à la substance à mesurer. La plage de mesure se situera au moins entre 0,1 fois et 2 fois la valeur, niveau ou débit fixé dans l'autorisation, sauf cas particulier.
- Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés en adéquation avec les niveaux de concentrations fixés dans l'arrêté et en donnant toute satisfaction quant à la sensibilité et la représentativité de la mesure ainsi qu'à la reproductibilité des résultats (NBN, DIN, EPA, ASTM, CEN, ISO, AFNOR, NIOSH, ...).

Conditions des mesures

- Les mesures destinées à déterminer les émissions doivent être effectuées et les résultats doivent être exprimés de manière telle qu'ils soient représentatifs des émissions de l'installation en régime de travail habituel (hors période de démarrage ou d'arrêt).
- La durée d'échantillonnage de chaque mesure est fixée par la méthode de mesure. A défaut, elle doit être d'au moins une demi-heure.
- Chaque campagne de mesure comprend au minimum, pour chaque point de rejet, deux mesures ou deux prélèvements.

Conditions de référence

En ce qui concerne les mesures à l'émission, les valeurs limites sont ramenées à une pression de 1013 hPa et à une température de 273 K, le gaz étant supposé ne contenir aucune vapeur d'eau, et doivent être respectées sans dilution autre que celle nécessaire à la bonne marche des installations. Le taux d'oxygène est celui qui est présent lors de la mesure.

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Conservation des résultats

- Les résultats de la surveillance des émissions sont conservés par l'exploitant pendant au moins 5 ans et doivent être disponibles sur simple demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.
- Tous les résultats de mesures sont enregistrés, traités et présentés d'une façon appropriée afin de permettre au fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier si les conditions d'exploitation autorisées et les valeurs limites d'émission fixées par le présent permis sont respectées.

Non-respect des normes

Sans préjudice des sanctions encourues lorsque le résultat des mesures indique un non-respect des normes de rejet, l'exploitant en informe sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Si ce dépassement est :

- inférieur à 10 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre peut être prévue dans les trois mois ;
- compris entre 10 et 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans les trois mois ;
- supérieur à 100 % de la valeur limite à l'émission, une nouvelle mesure de ce paramètre doit être prévue dans le mois et si ce dépassement persiste, l'exploitant rédige un rapport recensant les causes des dépassements et les mesures prises pour le respect des normes imposées. Ce rapport est envoyé dans les 30 jours qui suivent la deuxième mesure au fonctionnaire chargé de la surveillance et au fonctionnaire technique.

Section 4. Installations contenant des CFC, HCFC, HFC ou PFC.

Art 9. Pour les équipements contenant des HFC/PFC, l'exploitant se conforme au Règlement (CE) N° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, en particulier en ce qui concerne les mesures de confinement et de récupération des gaz.

Art 10. Pour les équipements contenant des HCFC/(CFC), l'exploitant se conforme :

- à l'arrêté du 12 juillet 2007 du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique, en particulier son article 11, §2.
- au règlement (CE) N° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en particulier les chapitres relatifs à la mise sur le marché et à la maîtrise des émissions.

Art 11. L'exploitant restera attentif à l'évolution de la législation européenne et

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

wallonne en la matière, et en particulier à l'adoption de conditions sectorielles ou intégrales pour ce type d'installation.

Contrôle Installations contenant des CFC, HCFC, HFC ou PFC.

Art 12. Pour les équipements contenant des HFC/PFC, les contrôles visuels et d'étanchéité sont réalisés par un technicien certifié,

- conformément aux prescriptions du Règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- en cas de présomption de fuite de réfrigérant ;
- à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art 13. Pour les équipements contenant des HCFC/CFC, le contrôle d'étanchéité est réalisé par un technicien certifié,

- conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2007 du Gouvernement wallon déterminant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux installations fixes de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique, en particulier le chapitre relatif au contrôle et à la surveillance ;
- conformément aux prescriptions du Règlement (CE) N° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;
- en cas de présomption de fuite de réfrigérant ;
- à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Section 5. Émissions diffuses de particulesMéthode générale.

Art 14. L'exploitant identifie sur l'entièreté du site d'exploitation les zones, les installations et les opérations (charroi, manutention, traitement et stockage de matières) susceptibles d'émettre des particules et poussières dans l'air de manière diffuse. Une liste accompagnée d'un plan de localisation de ces installations et opérations est établie et régulièrement actualisée. Tous les points et toutes les zones d'émission diffuse de particules et de poussières, accompagnés de leurs moyens d'abattement éventuels, sont indiqués sur le plan. Cette liste et ce plan font partie du PRED décrit aux articles suivants.

Art 15. L'exploitant classe les matières manipulées et/ou stockées en vrac sur base de leur prédisposition à être dispersées et de la possibilité de faire face au problème de mouillage. Cette classification est consignée dans le

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

PRED décrit ci-après et est tenue à jour (pour la classification, voir l'annexe 8.4 du document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) « Emissions from Storage », juillet 2006, <http://eippcb.jrc.ec.europa.eu/reference>):

	Non mouillable	Mouillable
Très sensible à l'envol	S1	S2
Modérément sensible à la dérive	S3	S4
Très peu ou pas du tout sensible à la dérive	S5	S5

De manière générale, pour les matériaux des classes S1 à S3, toute activité (stockage, manutention, traitement, transport) doit être réalisée en utilisant préférentiellement une technique dite « confinée » et idéalement le stockage et la manipulation de ces matériaux se fait dans un espace fermé (récipients clos, trémies, silos ou bâtiments fermés, etc.).

A défaut, ces opérations sont menées sous bâtiment semi-ouvert ou à l'air libre, mais alors obligatoirement assorties d'une ou de plusieurs mesures primaires spécifiques de prévention et de réduction des envois à la source (surveillance, arrosage, stabilisation par pulvérisation d'additifs, agencement/orientation des lieux de stockage par rapport aux vents dominants, protection contre le vent (merlons, clôtures/filets, murs de soutènement, plantations), capotage, etc.).

Pour les matériaux des classes S4 et S5, la version dite « ouverte » d'une technique peut être appliquée. Là aussi, des mesures d'optimisation et/ou complémentaires complètent les options choisies.

Art 16. Au plus tard 6 mois après la mise en œuvre du permis, l'exploitant soumet un Plan de Réduction des Émissions Diffuses de particules (PRED) à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AwAC) pour avis. Dans celui-ci, sur base des 2 articles précédents, l'exploitant définit et met en œuvre des mesures de prévention ou d'abattement des émissions diffuses de particules. Les mesures existantes sont intégrées dans ce plan. Pour chaque mesure, les modalités pratiques y sont définies telles que, par exemple, sa fréquence, sa durée ou les conditions nécessaires pour son déclenchement.

Le PRED comprend également une liste prédéfinie de mesures supplémentaires (assorties de leurs modalités pratiques) que l'exploitant mettra en œuvre lors des épisodes de pics de pollution par les particules fines (smog). L'exploitant y mentionne un numéro de GSM permettant à

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

l'AwAC de lui communiquer les messages d'alerte et de fin d'alerte pour raison de pic de pollution par les particules fines.

Ultérieurement, à tout moment, à la demande de l'autorité compétente ou de l'AwAC ou à la requête de l'exploitant, une procédure de révision du plan de réduction des émissions diffuses de particules peut être mise en œuvre. L'exploitant fournit alors à l'autorité compétente et à l'AwAC une proposition de plan de réduction des émissions diffuses modifié. Sur base de l'avis de l'AwAC, le fonctionnaire technique dispose d'un délai de 3 mois pour accepter ou signifier à l'exploitant ses demandes d'adaptation.

Art 17. Le personnel concerné par la manipulation, le traitement et le stockage des matières visées par le PRED est périodiquement informé/formé sur l'existence et le contenu du plan (à l'engagement puis périodiquement et lors des modifications du plan). Le personnel signe un registre de formation à chaque session d'information. Ce registre est disponible à tout moment à la demande du fonctionnaire technique.

Mesures à prendre en vue d'améliorer la qualité de l'air et de limiter les nuisances.

Art 18. L'exploitant interrompt les opérations non confinées de manutention et de traitement de matières susceptibles de générer des envols de poussières lors de certaines conditions météorologiques à savoir :

- en cas d'alerte de pic de pollution par les particules fines (smog) ;
- selon la classe de dispersivité, quand la vitesse instantanée du vent à 2 mètres du sol à un endroit dégagé sur le site dépasse les valeurs ci-dessous :

Classe S1 et S2 : 8 m/s

Classe S3 : 14 m/s

Classe S4 et S5 : 20 m/s

Art 19. Les opérations non confinées de concassage, de triage et de criblage de matières, y compris le déversement dans les trémies d'alimentation des machines et la mise en tas des granulats par ces machines, n'engendrent aucun envol de poussières encore visible à plus de 5 mètres de la source et, en aucun cas, passant les limites du site. Des techniques de capotage, d'humidification et d'aspersion/brumisation sont mises en œuvre pour prévenir et/ou abattre les émissions de poussières.

Art 20. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir l'accumulation et les réenvols de poussières:

- Lorsqu'elles sont revêtues, les voies de circulation sur le site sont nettoyées périodiquement. Leur nettoyage est effectué au moins une fois chaque jour où elles sont empruntées, sans générer d'envols

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

visibles de poussières.

- Le site est équipé d'un dispositif fixe ou mobile d'aspersion des voies et des pistes de circulation, des aires de manutention et des tas de stockage. Un arrosage des stockages extérieurs de matériaux classés S2 ou S4 ainsi que des voies et pistes de circulation et des aires de manutention a lieu au moins une fois par jour d'activité. En cas d'envols visibles malgré ce dispositif, l'exploitant remédie à la situation en augmentant par exemple la fréquence et/ou la durée d'aspersion du site. Cet arrosage n'est pas requis si les conditions d'humidité sont suffisantes mais alors l'exploitant veillera à garantir l'absence de tout envol visible sur le site.
- Le bâchage des camions transportant des matériaux en vrac classés S1 à S4 sortant du site d'exploitation est obligatoire.
- Les roues des véhicules sortant du site d'exploitation sont nettoyées par un dispositif approprié.
- La vitesse des camions et engins circulant sur le site doit être limitée à 30km/h par tout moyen adapté (signalisations, ralentisseurs, etc.).
- Les opérations de manutention et de transfert de matériaux en vrac sont réalisées de manière à minimiser les pertes de matière et les émissions de particules.

Liste de mesures potentielles du PRED

Art 21. Les mesures suivantes de prévention et d'abattement des émissions diffuses de particules sont examinées par l'exploitant et éventuellement mises en application dans les limites de compatibilité avec le procédé de fabrication et les spécifications des produits, tout en tenant compte des contraintes économiques. L'exploitant examine la pertinence de chaque mesure et de sa mise en œuvre dans le PRED :

a. Gestion générale du site

- Envelopper/confiner/enfermer les points d'émission (installation ou activité) et les mettre en dépression. L'air est aspiré et les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Solution préférentielle pour les matériaux de classes S1 à S3. La concentration en poussières dans les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère ne doit alors pas dépasser les 10 mg/Nm³.
- Mettre en place une surveillance permanente/régulière des envols visibles de poussières.
- Désigner une personne responsable du respect de la mise en œuvre du PRED.

b. Stockages à l'air libre

- Mettre en place une bande arborée, des buttes, des murs, des merlons, des clôtures sur le pourtour du site comme barrière à vent et comme barrière à poussières ;

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

- Mettre en place un dispositif de retenue des poussières par une structure souple de type filet (cf. structures entourant les échafaudages des chantiers de sablage), dans l'attente du développement en hauteur de la bande arborée ;
- Limiter la surface libre des tas en limitant le nombre de petits tas ;
- Limiter la surface libre des tas en créant des murs de soutènement (face au vent si possible) ;
- Limiter la hauteur des tas ;
- Organiser le site de manière à exposer aux vents dominants d'abord les tas de matières les moins dispersibles ;
- Organiser le site de manière à orienter l'axe de chaque tas et l'axe d'alignement de différents tas parallèlement aux vents dominants ;
- Stabiliser les tas par compactage mécanique ;
- Stabiliser les tas par pulvérisation superficielle d'eau ou d'une solution aqueuse d'agents chimiques de fixation/stabilisation non toxiques et biodégradables ;
- Stabiliser les tas de stockage de longue durée en les « végétalisant » ;
- Recouvrir les tas (toile, filet, bâche,...) ;
- Placer les tas de stockage le plus loin des zones sensibles en tenant compte des vents dominants ;
- Ajouter ou enlever les matériaux des tas de stockage du côté situé à l'abri du vent.

c. Opération de mise en stock :

- Produits criblés contenant les fractions les plus fines : dans un bâtiment fermé, en réservoir clos, ou alors humidifier les produits pour éviter les émissions de poussières lors de la mise en stock.

d. Halls de stockage :

- Limiter toute émission de poussières en provenance des halls de stockage (via événements, vantelles, coupoles d'aération, portes ouvertes,...) en prenant les mesures appropriées (filtres, dépoussiéreurs, système d'ouverture/fermeture des portes,...) ;
- Limiter l'ouverture des portes des halls de stockage au strict nécessaire lors des opérations de manutention et de chargement/déchargement.

e. Voies de circulation, aires de manutention et de traitement à l'air libre:

- Délimiter clairement (marquage au sol par ex.) les voies de circulation et les aires de manœuvre ;
- Asphalter ou bétonner les voies de circulation et les aires de manœuvre ;
- Balayer, aspirer les voies et les aires revêtues chaque jour en fin des activités ;
- Humidifier de manière régulière les voies et aires non revêtues ;
- Nettoyer les voies publiques d'accès au site ;
- Prêter une attention plus particulière à la propreté des voies et des

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES

aires où le vent s'accélère localement (ex : entre deux bâtiments rapprochés, le long d'une façade,...);

- Arroser les voies et les aires via des dispositifs fixes ou mobiles ;
- Protéger ces zones contre le vent (buttes, écrans végétaux ou non végétaux, fixes ou temporaires). Disposition en fonction des vents dominants.
- Pulvériser des agents de croûtage ou des agents hygroscopiques non toxiques et biodégradables;
- Examiner la possibilité de gérer conjointement avec d'autres entreprises voisines la propreté des voiries proches et/ou un sas de dépoussiérage des camions.

f. Terrains/surfaces non utilisés par des activités (terrains vagues)

- Pulvériser des agents de croûtage non toxiques et biodégradables;
- Végétaliser les surfaces nues.

g. Charroi

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation externes au site. Pour cela mettre en place des dispositions telles que le bâchage des camions et le lavage des roues des véhicules. Rendre le bâchage des camions obligatoire pour tout transport de matières qui génère une émission visible de poussières diffuses lorsque le camion est en mouvement.
- La vitesse des véhicules circulant sur le site doit être limitée efficacement par tout moyen adapté (signalisations, ralentisseurs, etc.);
- Aménager des « sas » de dépoussiérage des camions à la sortie de « zones à poussières » (lit de graviers/galets, série de poutrelles, bac de lavage à l'eau, ...);
- Favoriser le transport par bateau et train ;
- Diffuser des consignes de roulage aux personnes concernées.

h. Chargement/déchargement des camions, wagons ou bateaux:

- Utiliser une goulotte souple de chargement (produits fins) ;
- Utiliser des trémies, des tuyaux de chargement/tubes de remplissage, des déflecteurs, des rabats latéraux, des extrémités adaptées, des chicanes, des couvertures coulissantes ;
- Utiliser des manches de chargement (pour produits fins) avec aspiration/filtration intégrée;
- Rédiger un code de bonne utilisation des systèmes de chargement mobiles et le diffuser aux personnes concernées (déversement progressif, éviter les déversements accidentels, réduire hauteur de déversement, pas lorsque vent de vitesse élevée 8-14-20 m/s en fonction de la classe de dispersivité, ne pas surcharger) ;
- Humidifier le produit dans les limites de ses spécifications ;

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

- Enfermer au maximum les points de chargement dans un bâtiment avec aspiration et dépoussiérage de l'air ;
- Réduire le plus possible la hauteur de chute libre des produits : abaissement au maximum de la hauteur de la pelle par rapport à la hauteur supérieure de la benne du camion, installations de remplissage à hauteur réglable, installations en cascade à hauteur réglable, etc ;
- Réduire au maximum la vitesse de descente des matériaux ;
- Utiliser des godets et des pelles mécaniques « fermables » ;
- N'utiliser des pelles mécaniques que pour des matériaux humidifiés ou non/peu dispersibles.

i. Silos :

- Les points d'émission de poussières des silos, tels que les tuyauteries d'entrée et de sortie, la tuyauterie de chargement des camions et les événements, sont munis de dispositifs limitant le dégagement de poussières.

j. Maintenance :

- Tout élément défectueux d'un système de dépoussiérage est promptement remplacé ;
- Les brosses des balayeuses sont remplacées périodiquement ;
- Les dispositifs de pulvérisation sont maintenus en état de fonctionnement et toute défectuosité est réparée immédiatement ;
- Établir un plan d'entretien des dispositifs de chargement/déchargement et des systèmes de transport.

k. Bandes transporteuses, jonctions bandes transporteuses/appareils, points de déversement des diverses bandes les unes sur les autres:

- Soumettre les points de (dé)chargement et de transfert à aspiration. L'air est aspiré et les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.
- Installer des systèmes de pulvérisation efficaces aux points de (dé)chargement et de transfert, si ces systèmes sont compatibles avec les contraintes industrielles et économiques.
- Installer d'autres dispositifs anti-poussières aux points de (dé)chargement et de transfert des bandes comme des tunnels d'ionisation ou des caissons étanches ;
- Installer une protection latérale contre le vent ;
- Nettoyer périodiquement les bandes/courroies, les armatures des convoyeurs à bandes, les tambours des bandes transporteuses ;
- Installer un capot de protection sur les transporteurs existants de matières classées S1 à S3 ;

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES

- Les points de transfert, les trémies, les élévateurs à godets et autres sources potentielles d'émissions de poussières sont enfermés et disposent d'un système d'extraction ;
- Rédiger un code de bonne utilisation de la bande transporteuse et le diffuser au personnel.

l. Concassage et/ou criblage :

- Enclore entièrement l'installation ou l'installer dans un bâtiment. Appliquer une dépression sur la chambre de broyage/tamissage et traiter l'air rejeté via des séparateurs filtrants ou non filtrants ;
- Humidifier préalablement les matériaux à traiter à l'entrée du concasseur et à l'entrée du crible ;
- Humidifier les matériaux à la sortie du concasseur et du cribleur ;
- Brumiser les émissions de poussières ;
- Réduire l'exposition au vent de l'installation ;
- Favoriser le concassage/criblage par temps de pluie.

m. Outils montés sur grues/pelles :

- Installer un dispositif de pulvérisation au bout des bras articulés des engins de chantier (pelle, pince à métaux, marteau-piqueur, concasseur,...) se déclenchant au moment de la mise en action de l'outil ;
- Abattre les poussières avec un brumisateur. Plus les gouttelettes sont fines, plus la captation des poussières est efficace.

n. Engins motorisés (chargeurs, grues, groupes électrogènes, chariots élévateurs, camions, dumpers, concasseurs, cribleurs,...):

- Établir une liste des engins avec leur date de fabrication et le type de moteur ;
- Équiper les échappements des moteurs diesel anciens (datant d'avant la législation sur les normes d'émission Euro x) d'un filtre à particules ;
- Utiliser préférentiellement des engins au gaz ou électriques ;
- Régler les moteurs de façon optimale ;
- Effectuer une maintenance périodique des moteurs ;

o. Actions supplémentaires en cas de pic de pollution par les particules fines (smog)

- Postposer les opérations de manutention et de traitement de matières en vrac non confinées ;
- Réduire le trafic de camions et d'engins ;
- Contrôler le bon fonctionnement des dispositifs de filtration ;
- Fermer les ateliers/halls de travail ;
- Augmenter la fréquence de nettoyage des surfaces revêtues ;
- Augmenter la fréquence d'arrosage des surfaces non revêtues ;
- Réduire la vitesse autorisée sur le site ;

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

- Renforcer le contrôle du bâchage des camions ;
- Réduire la marche des chaudières au mazout ou au charbon ;
- Ne pas utiliser les moteurs à combustion (véhicules, engins, machines) non pourvus d'un filtre à particules.

Surveillance des nuisances et de la qualité de l'air en périphérie du site

Art 22. L'exploitant fait procéder à des mesures de l'empoussièrement réel (incluant les phénomènes de remise en suspension) avec une caractérisation granulométrique et chimique. L'interprétation des résultats est confiée à une équipe pluridisciplinaire ayant une expertise avérée en toxicologie.

Un réseau de surveillance permanent des retombées atmosphériques est mis en place et exploité par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

Paramètres mesurés : Poussières sédimentables

Nombre de points de Minimum 3
prélèvement :

Localisation des points – En limite de propriété ou à proximité de
de prélèvement : celle-ci ;

- Dans l'axe approximatif formé par les vents dominants, 1 en amont et 2 en aval de la carrière ;
- Si possible dans la direction d'habitations proches.

Fréquence de Au minimum tous les 28 jours.
prélèvement :

Début des mesures : Au plus tard 3 mois avant le début des travaux de découverte.

Fin des mesures : Fin des travaux de terrassement du réaménagement final du site.

Un rapport annuel comprenant une comparaison des résultats de mesure aux normes existantes de qualité de l'air ambiant et aux mesures de la région wallonne les plus proches est élaboré par l'organisme agréé et tenu à la disposition de l'AwAC et du Fonctionnaire technique. Sur base de ce rapport l'AwAC se réserve le droit d'émettre des recommandations à l'exploitant.

Art 23. Une campagne de mesure de la qualité de l'air est menée périodiquement et de manière temporaire aux frais de l'exploitant par un organisme agréé en limite de propriété ou à proximité de celle-ci.

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHERIQUES
--

Paramètres mesurés PM10, PM2.5 + direction et vitesse du vent.
en continu :

Nombre de points de Minimum 2
mesure :

Localisation des points – En limite de propriété ou à proximité de
de mesure :

- Dans l'axe approximatif formé par les vents dominants, 1 en amont et 1 en aval de la carrière ;
- Si possible dans la direction d'habitations proches.

Durée de la 1 mois (hors arrêt de production).
campagne :

Fréquence de la Au minimum tous les 18 mois.
campagne :

Première campagne : Au plus tard 3 mois avant le début des travaux de découverte.

Dernière campagne : Dans les 12 mois précédant la fin des travaux de terrassement du réaménagement final du site.

Chaque campagne fait l'objet d'un rapport comprenant une comparaison des résultats de mesure aux normes existantes de qualité de l'air ambiant, des roses de pollution et une comparaison aux mesures de la région wallonne les plus proches. Le rapport comporte également une analyse des données visant à déterminer la contribution propre du site par rapport au fond.

Ce rapport est élaboré par l'organisme agréé. Il est tenu à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance technique.

Ce rapport est transmis à l'AwAC ainsi qu'à l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) et à la Cellule permanente environnement-santé (CPES).

Sur base de ce rapport, l'AwAC - en concertation avec l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) et à la Cellule permanente environnement-santé (CPES) - peut émettre des recommandations à l'exploitant voire solliciter une modification des conditions d'exploitation sur la base de l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Contrôles

Art 24. La mise en œuvre du plan de réduction des émissions diffuses (PRED)

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

est susceptible d'être contrôlée.

Rappel des normes :

Poussières totales 200 mg/m² jour

Arrêté du Gouvernement wallon 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant

	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	VALEUR LIMITE PM ₁₀	VALEUR LIMITE PM _{2,5}
Valeur limite journalière pour la protection de la santé humaine	24 h	50 µg/m ³ à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile	-
Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine	Année civile	40 µg/m ³	25 µg/m ³ (2015) 20 µg/m ³ (2020)

Tableau XI-11: Valeurs limites pour les particules en suspension (PM₁₀)

En outre, concernant les émissions diffuses de poussières, les vérifications ci-dessous sont susceptibles d'être effectuées :

- L'exploitant doit prendre les mesures adéquates afin que son activité ne contribue pas au dépassement d'une concentration maximale de **2,5µg/m³** en silice cristalline à l'immission au droit des riverains les plus proches ;
- La quantité de poussières sur les voies revêtues internes ne doit pas dépasser 100 g M.S./m² (fraction <1cm, moyenne sur 10 x 1m²) après l'arrêt quotidien des activités ;
- Les traînées de matière sur la voie publique à la sortie du site d'exploitation ne dépassent pas une longueur cumulée de plus de 8m ;
- Les dispositifs d'aspersion sont fonctionnels;
- Les camions sortant des matériaux en vrac pulvérulents classés S1 à S4 sont bâchés;
- La vitesse des camions est limitée sur le site ;
- Les documents, registres et rapports cités sont disponibles et mis à jour;
- Absence d'envois de poussières encore visibles à 5 m de leur source ou passant les limites du site d'exploitation:
 - lors des manutentions non confinées de matériaux en vrac;
 - lors du concassage/criblage non confiné de matériaux;
 - lors du déplacement des engins et des camions sur le site;
 - par l'action du vent sur les stockages et sur les autres surfaces empoussiérées;
- Absence d'émissions visibles de poussières passant les ouvertures des bâtiments abritant les installations fixes de traitement de la pierre ;

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS ATMOSPHÉRIQUES

- Respect des conditions de vent et de qualité de l'air définies pour certaines opérations.

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS DES EAUX USÉES

GÉNÉRALITÉS – GESTION DES FLUX D'EAUX USÉES AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 1^{er} Les eaux générées au sein de l'établissement sont rejetées en 3 points de rejet comprenant les déversements suivants :

- rejet R3 – déversement n°1 : rejet d'eaux usées souterraines d'exhaure et eaux pluviales (fond de fosse);
- rejet R1 – déversement n°2 : rejet d'eaux industrielles et pluviales (après passage par des débourbeurs et des séparateurs d'hydrocarbures) ;
- rejet R1 – déversement n°3 : rejet d'eaux usées domestiques ;
- rejet R2 – déversement n°4 : rejet d'eaux pluviales.

Toute création d'un nouveau point de rejet ou toute modification de la localisation physique d'un point de rejet d'eaux usées domestiques ou d'eaux pluviales fait l'objet d'une notification dans le registre des modifications.

Toute création d'un point de rejet d'eaux usées industrielles fait l'objet d'une demande de permis d'environnement – rubrique 90.10.

Art. 2. L'exploitation est conduite de manière telle qu'elle ne puisse constituer un quelconque danger pour la nappe d'eau souterraine.

Art. 3. Le système de récolte des eaux polluées par des hydrocarbures ou susceptibles de l'être est strictement séparé des systèmes de récolte des eaux usées pluviales non polluées par des hydrocarbures et non susceptibles de l'être.

Les eaux de toiture et autres eaux pluviales non susceptibles d'être contaminées par des hydrocarbures ne peuvent transiter par le séparateur d'hydrocarbures.

Art. 4. Le séparateur d'hydrocarbures est aisément accessible pour l'inspection, l'entretien, la réparation et la prise d'échantillons.

Son entretien est effectué à intervalles réguliers de façon à pouvoir respecter les conditions de déversement fixées ci-après.

Art. 5. Le demandeur prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations de traitement pour assurer une bonne gestion des déchets produits (boues, hydrocarbures) et leur

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS DES EAUX USÉES

évacuation par une entreprise agréée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les déchets.

- Art. 6. Un plan d'égouttage interne est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, chambres de contrôle et citernes de stockage des effluents.

Le plan est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que des services d'incendie et de secours.

- Art. 7. Les revêtements des aires de travail et/ou de lavage sont bétonnés et rendus parfaitement étanches à toute pénétration de substances liquides dans le sol. Ils sont aménagés pour recueillir et évacuer vers un seul exutoire tout liquide qui y serait répandu accidentellement ou non, notamment les eaux de nettoyage.

Avant d'être évacuées, toutes les eaux usées recueillies sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures, à fermeture automatique, avec cellule coalescente, chambre d'échantillonnage, indicateur de niveau et débourbeur.

Un séparateur d'hydrocarbures à évacuation automatique est autorisé. Dans ce cas, la cuve recueillant les hydrocarbures en provenance du séparateur est du type à double paroi avec détecteur permanent de fuite.

- Art. 8. Les eaux de pluie sont régulièrement évacuées des encuvements ou bacs de rétention et ne peuvent être déversées dans un égout public, un cours d'eau ou un dispositif quelconque de récolte des eaux sans contrôle de leur qualité.

Au cas où ces eaux de pluie nécessitent un traitement éventuel, leur déversement est interdit et elles sont évacuées vers une installation autorisée à les déverser, avec ou sans traitement adéquat.

Les eaux servant au nettoyage interne des réservoirs ne peuvent être déversées et sont évacuées vers une installation autorisée à les traiter.

- Art. 9. Des produits absorbants, tels que de la mousse, des tissus, de la poudre ou des granulés absorbants, sont disponibles en permanence pour une intervention rapide en cas d'épanchement accidentel de produits, de quelque nature que ce soit.

Les produits souillés et les eaux susceptibles d'être contaminées sont repris par une entreprise agréée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les déchets.

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS DES EAUX USÉES

CONDITIONS DE DÉVERSEMENT DES EAUX ISSUES DE L'ÉTABLISSEMENT

Art. 10. Conventions d'écriture

- a) Les conditions générales, sectorielles, intégrales et particulières de déversement sont mentionnées respectivement par les lettres G, S, I et P entre parenthèses.
- b) Les conditions de déversement sont exprimées en valeurs maximales à respecter à tout moment.

Section 1^{ère}. Conditions de déversement relatives au rejet R3 – Déversement n°1 dans le ruisseau d'Yves – Rejet d'eaux usées industrielles (exhaure)

Art. 11. Conditions relatives au rejet R3 – Déversement n°1

- 1° la température des eaux déversées ne peut excéder 30°C (S) ;
- 2° le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6,5 (S) ;
- 3° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 (S) ;
- 4° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 60 mg/l (S) ;
- 5° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières flottantes en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatées de manière non équivoque. En cas de doute cela peut être constaté en versant l'échantillon dans une ampoule à décanter et en vérifiant ensuite si les deux phases peuvent être considérées (S) ;
- 6° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20°C et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne peut dépasser 15 mg d'oxygène par litre (S) ;
- 7° la teneur en détergents anioniques, cationiques et non-ioniques des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg/l (S) ;
- 8° les eaux déversées ne peuvent contenir les substances dangereuses et les polluants spécifiques visés à l'annexe VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau (G) ;
- 9° la teneur en hydrocarbures apolaires (méthode indice C10-C40) des eaux déversées ne peut excéder 5 mg/l (S) ;
- 10° lorsque la vitesse du vent mesurée à 1,5 mètre de hauteur sera supérieure à 28 Km/h ou lorsque le débit des eaux déversées sera supérieur au débit maximum de temps sec renseigné dans le permis. L'exploitant met à disposition un anémomètre à 1,5 mètre de hauteur et à

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS DES EAUX USÉES

proximité de l'exutoire des bassins de décantation, dans ce cas, la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 200 mg/l (S) ;

- 11° lorsque la vitesse du vent mesurée à 1,5 mètre de hauteur sera supérieure à 28 Km/h ou lorsque le débit des eaux déversées sera supérieur au débit maximum de temps sec renseigné dans le permis. L'exploitant met à disposition un anémomètre à 1,5 mètre de hauteur et à proximité de l'exutoire des bassins de décantation, dans ce cas, la teneur en matières sédimentables (au cours d'une décantation statique de 2 heures) des eaux déversées ne peut excéder 2 mg/l (S) ;
- 12° la teneur en matières sédimentables (au cours d'une décantation statique de 2 heures) des eaux déversées ne peut excéder 0,5 ml/l (S) ;
- 13° le débit horaire des eaux déversées ne peut excéder 360 m³/h par temps sec (P).

Section 2. Conditions de déversement relatives au rejet R1 – Déversement n°2 dans le ruisseau d'Yves – Rejet d'eaux industrielles et pluviales

Art. 12. Conditions relatives au rejet R1 – Déversement n°2

- 1° la température des eaux déversées ne peut excéder 30°C (S) ;
- 2° le pH des eaux déversées ne peut être inférieur à 6,5 (S) ;
- 3° le pH des eaux déversées ne peut être supérieur à 9 (S) ;
- 4° la teneur en matières en suspension des eaux déversées ne peut excéder 60 mg/l (S) ;
- 5° les eaux déversées ne peuvent contenir des huiles, des graisses ou autres matières en quantités telles qu'une couche flottante puisse être constatées de manière non équivoque (S) ;
- 6° la teneur en matières sédimentables des eaux déversées ne peut dépasser 1 ml/litre (au cours d'une sédimentation statique de 2 heures) (I) ;
- 7° les eaux déversées ne peuvent contenir les substances dangereuses et les polluants spécifiques visés à l'annexe VII de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau (S) ;
- 8° la teneur en hydrocarbures apolaires (méthode indice C10-C40) des eaux déversées ne peut excéder 5 mg/l (I) ;
- 9° les eaux à déverser qui contiennent des organismes pathogènes dans des proportions telles qu'ils risquent de contaminer dangereusement l'eau réceptrice, doivent être désinfectées (S) ;

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS DES EAUX USÉES
--

- 10° la demande biochimique en oxygène en cinq jours à 20 ° C. et en présence d'allyle thio-urée des eaux déversées ne peut excéder 50 mg/l (I) ;
- 11° la teneur en BTEX des eaux déversées ne peut dépasser 0,1 mg par litre (P) ;
- 12° la teneur en détergents totaux des eaux déversées ne peut dépasser 3 mg /l (S).

Section 3. Conditions de déversement relatives au rejet R1 - Déversement n°3 d'eaux usées domestiques vers le ruisseau d'Yves

Art. 13. Condition relative au rejet R1 - déversement n°3

Les eaux usées domestiques transitent par un système d'épuration individuelle agréé avant rejet.

Les conditions d'émission et d'exploitation du système d'épuration individuelle sont les conditions intégrales établies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle.

Section 4. Conditions de déversement relatives au rejet R2 - Déversement n° 4 d'eaux pluviales vers le ruisseau d'Yves

Art. 14. Condition relative au rejet R2 - déversement n°4

Le déversement 4 ne peut drainer que des eaux pluviales non susceptibles d'être contaminées, à l'exclusion de tout autre type d'eaux.

CONDITIONS DE CONTRÔLE

Section 1^{ère}. Généralités.

Art. 15. Localisation des déversements

Les déversements autorisés sont localisés sur le plan annexé à la demande.

Les coordonnées X et Y approximatives des rejets sont les suivantes :

R1 : X : 162.896 ; Y : 103.083

R2 et R3 : X : 163.363 ; Y : 103.293

Art. 16. Déversements accidentels

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le risque de déversement des produits stockés ou d'eaux usées ne répondant pas aux conditions de déversement.

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS DES EAUX USÉES

En particulier, l'ensemble des produits dangereux sont stockés sur des dispositifs de rétention adéquats sans connexion possible avec une eau de surface ordinaire, une voie artificielle d'écoulement ou dans les eaux souterraines.

Tout déversement accidentel, impliquant le non-respect des conditions de déversement précitées est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance.

Art. 17. Méthodes d'analyse

Les méthodes à suivre pour l'échantillonnage et l'analyse pour le contrôle de la conformité de la qualité physique, chimique et biologique des eaux déversées aux conditions émises dans le présent permis sont celles actuellement utilisées ou approuvées par l'Institut Scientifique de Service Public, rue du Chéra, 200, 4020 LIÈGE

Des méthodes d'analyse alternatives ayant le même degré de précision, d'exactitude et une sensibilité au moins aussi grande peuvent cependant être proposées par le titulaire du permis.

Section 2. Conditions de contrôle relatives aux différents déversements

Art. 18 Chambre de contrôle

1. Les eaux usées sont évacuées par une conduite unique ;
2. Les eaux déversées sont évacuées en passant par un dispositif de contrôle composé, par exemple, d'une chambre de visite propre à chaque déversement et répondant aux exigences suivantes :
 - permettre le prélèvement aisé d'échantillons des eaux déversées ;
 - permettre, à la demande ou à l'initiative de l'administration le prélèvement d'échantillons ;
 - être facilement accessible sans formalité préalable ;
 - être placé à un endroit offrant toute garantie quant à la quantité et la qualité des eaux.

Art. 19 Contrôle du respect des conditions de déversement pour le déversement n°1 : eaux d'exhaure

- L'exploitant mesure et enregistre de façon permanente, la valeur du volume journalier exprimée en m³/j et conserver la mémoire de la valeur du volume journalier des eaux déversées le jour précédant le jour de contrôle exprimée en m³/j.
- L'exploitant fait réaliser trimestriellement par un laboratoire agréé des prélèvements et analyses afin de s'assurer du respect des conditions de déversement.
- Tout dépassement des conditions de déversement est signalé au fonctionnaire chargé de la surveillance et à la Direction des Eaux de

CONDITIONS RELATIVES AUX REJETS DES EAUX USÉES

Surface.

- Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant et le laboratoire agréé sont enregistrés sur un support informatisé et conservés au siège d'exploitation pendant 5 ans. Ils doivent pouvoir être fournis à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.

DÉLAI POUR LE RESPECT DES CONDITIONS

Art. 20. Les conditions de déversement et de contrôle sont respectées dès la mise en activité de l'entreprise.

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

CHAPITRE I – SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET DE CARRIÈRE ET DES OUVRAGES DE PRISE D'EAU

Condition Eaux souterraines 1 :

§ 1^{er}. Le projet de carrière est situé à FLORENNES entre le village de Hemptinne au Sud/Sud-Ouest et le village de Saint-Aubin au Nord/Nord-Est, lieu-dit La Bataille.

Le projet va s'étendre sur une superficie d'environ 113 hectares à son extension maximum.

Le projet comprend :

- une zone d'extraction (fosse) d'environ 49.2 hectares sise dans la partie Sud du projet évoluant globalement de l'Ouest vers l'Est ;
- une zone de remblais réaffectée progressivement à l'agriculture d'environ 35 hectares sise dans la partie Nord/Nord-Est du Projet ;
- une zone de dépendances (préparation de la roche et expédition vers le site d'Aisemont) sise dans la partie Nord-Ouest du projet d'environ 10 hectares ;
- des zones tampons, des aires de circulation et des aménagements périphériques occupent les hectares restants.

§ 2. L'ouvrage de prise d'eau dénommé CARMEUSE Exhaure «FOND DE FOSSE» et référencé 53/5/4/008 (exploitation n° 2015/9/C/00005) dans la banque de données de la Direction des Eaux souterraines, consiste en une fosse d'exhaure creusée en fond de fosse d'extraction en fonction du plan d'exploitation de la carrière pour permettre les travaux d'extraction du Calcaire à sec lorsque les étages successifs d'exploitation (repris ci-dessus) seront sous le niveau de la nappe d'eau souterraine.

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

L'ouvrage de prise d'eau dénommé CARMEUSE Puits NORD-OUEST et référencé 53/5/4/008 (exploitation n° 2015/9/C/00004) dans la banque de données de la Direction des Eaux souterraines, consiste en un puits foré d'une profondeur de minimum 135m foré en un diamètre minimum en fond de trou prévu de 10 pouces (254mm de diamètre ext.) à équiper d'un tubage INOX.

§ 3. Les ouvrages de prise d'eau sont situés sur le territoire de la commune de FLORENNES, sur les parcelles cadastrées ou l'ayant été, suivantes :

Ouvrage	division	section	numéro
CARMEUSE Puits NORD-OUEST	DIV.6 HEMPTINNE	A	67e
CARMEUSE Exhaure «FOND DE FOSSE»	DIV.6 HEMPTINNE	A	67e

L'ouvrage de prise d'eau CARMEUSE Exhaure « FOND DE FOSSE » est localisé dans la fosse d'extraction (notamment lors de la phase « 3 » d'exploitation dans la partie Nord-Ouest de la fosse d'extraction de la carrière en I60 sur le plan descriptif de l'établissement annexe 5b daté du 09 février 2015 de la demande de permis).

L'ouvrage de prise d'eau CARMEUSE Puits NORD-OUEST est localisé au Sud-Ouest des dépendances de la carrière et en périphérie Nord de la fosse d'extraction à +/-60 m de la paroi rocheuse du front d'exploitation Nord (en I76 sur le plan descriptif de l'établissement annexe 5b daté du 09 février 2015 de la demande de permis).

Aux points de coordonnées suivantes :

Ouvrage	X (m)	Y (m)	Z (m)
CARMEUSE Puits NORD-OUEST	163.449	103.037	±247
CARMEUSE Exhaure «FOND DE FOSSE»*	163.572*	102.894*	±205. Avec une cote de fond de fosse à 210m (fin de la phase 3 en 2030)

*Les coordonnées de la prise d'eau CARMEUSE Exhaure «FOND DE FOSSE» correspondent au centre du plan d'eau de la fosse d'exhaure, lors de la phase « 3 » d'exploitation de la fosse d'extraction.

Lors des phases d'exploitation successives, à chaque déplacement de la fosse d'exhaure, le demandeur fera un levé de précision (X,Y,Z) de cette

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

dernière dans le système de coordonnées Lambert belge. Il en informera l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux souterraines et en fera référence dans le rapport annuel visé à la Condition Eau souterraines 25.

L'ouvrage CARMEUSE Puits NORD-OUEST doit être implanté en I76, comme indiqué sur l'extrait de plan annexe 5b joint à la demande de permis, au point de coordonnées Lambert approximatives reprises dans le tableau ci-dessus et ce de manière à pouvoir établir la zone de prise d'eau obligatoire en cas d'exploitation du puits réalisé, dans laquelle aucune activité autre que celles nécessaires à l'usage de la prise d'eau ne pourra y être effectuée. Le positionnement en coordonnées Lambert et le nivellement de l'ouvrage CARMEUSE Puits NORD-OUEST doivent être réalisés par un Géomètre.

CHAPITRE II – CONSTRUCTION DES OUVRAGES

Condition Eaux souterraines 2 :

La construction de l'ouvrage CARMEUSE Puits NORD-OUEST doit être impérativement réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2012 déterminant les conditions sectorielles relatives au forage.

De manière à respecter l'article 9 §2 des conditions sectorielles relatives au forage et à l'équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine, les mesures suivantes doivent être prises :

- une hauteur de colonne de cimentation de minimum 10 m est mise en place ;
- le tubage crépiné est à installer jusque 5 m sous le niveau d'eau mesuré ;
- le massif filtrant sera mis en place sur toute la hauteur crépinée plus deux mètres ;
- un anneau d'argile gonflante de 2 m de hauteur minimum en milieu saturé est mis en place ;

L'ouvrage doit être équipé d'un tubage INOX.

Toute modification des travaux prévus doit préalablement être signalée à l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux souterraines et si nécessaire présentée, discutée et validée en comité technique visé à la Condition Eaux souterraines 27.

Le non respect des conditions sectorielles forage relatives à la construction de l'ouvrage entraînerait l'obligation pour le titulaire de combler son puits.

CHAPITRE III – AMÉNAGEMENT/ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE PRISE D'EAU

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

Condition Eaux souterraines 3 :

§ 1er. L'ouvrage de prise d'eau dénommé CARMEUSE Exhaure «FOND DE FOSSE» doit être équipé des dispositifs suivants :

- un compteur électromagnétique aisément accessible placé sur la conduite de refoulement principale à proximité immédiate de la fosse d'exhaure et en dehors de celle-ci. Il doit être conforme à la réglementation en la matière ;
- un robinet pour la prise d'échantillon d'eau brute, installé sur la conduite de refoulement principale de l'eau pompée, à l'aval du compteur et avant tout traitement éventuel de l'eau pompée ;
- un dispositif de mesure du niveau d'eau (échelle limnimétrique) dans la fosse d'exhaure permettant la détermination précise de la cote altimétrique de la surface d'eau libre dans cette dernière ;
- une fiche signalétique reprenant le nom de l'ouvrage et son code ouvrage est à sceller sur l'ouvrage de prise d'eau.

§ 2. L'ouvrage de prise d'eau dénommé CARMEUSE Puits NORD-OUEST doit être équipé des dispositifs suivants :

- un compteur électromagnétique aisément accessible placé sur la conduite de refoulement principale à la sortie immédiate du puits. Il doit être conforme à la réglementation en la matière ;
- un robinet pour la prise d'échantillon d'eau brute, installé sur la conduite de refoulement de l'eau pompée, à l'aval du compteur et avant tout traitement de l'eau pompée ;
- un tube guide d'un diamètre intérieur de 25 mm minimum, placé dans le puits lors de l'installation de la pompe immergée, permettant la mesure de la hauteur de la nappe d'eau souterraine au moyen d'une sonde électrique manuelle. Le pied du tube est en tout temps sous le niveau de l'eau ;
- un repère altimétrique identifié comme tel, inamovible, inaltérable, bien visible et d'utilisation aisée ;
- une fiche signalétique reprenant le nom de l'ouvrage et son code ouvrage est à sceller sur l'ouvrage de prise d'eau.

CHAPITRE IV – EXPLOITATION DES OUVRAGES DE PRISE D'EAU

Condition Eaux souterraines 4 :

L'eau est prélevée dans l'aquifère des calcaires carbonifères du Bassin de Dinant (code nappe 707 – masse d'eau souterraine RWM021 : Calcaires et grès du Condroz)

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

Condition Eaux souterraines 5 :

- § 1^{er}. L'eau, prélevée sur l'ouvrage de prise d'eau CARMEUSE Exhaure « FOND DE FOSSE », est réservée aux usages suivants : EXHAURE de carrière (code usage 82) et NETTOYAGE DE LOCAUX ET/OU DE MATÉRIELS (code usage 24) pour une période n'excédant pas 20 ans à dater de sa délivrance. Le volume pour ce dernier usage est fixé à un maximum de 10% du volume total exhaure de la carrière.
- § 2. L'eau, prélevée sur l'ouvrage de prise d'eau CARMEUSE Puits NORD-OUEST, est réservée à l'usage suivant : POMPAGES D'ESSAI D'UNE DURÉE N'EXCÉDANT PAS 12 MOIS (code usage 01).

Condition Eaux souterraines 6 :

- § 1^{er}. Le volume d'eau prélevé sur l'ouvrage de prise d'eau CARMEUSE Exhaure « FOND DE FOSSE » ne peut excéder les valeurs maximales suivantes :

300 m³ par heure, 6.000 m³ par jour et 2.200.000 m³ par an

Pendant l'exploitation de l'ouvrage, le volume autorisé est subordonné et adaptable aux conclusions de la surveillance quantitative et qualitative visée et développée au chapitre VI ci-après avec si nécessaire une actualisation du modèle hydrogéologique existant en y simulant l'exploitation de la carrière correspondant.

Le volume peut, en conséquence, sur base des résultats et conclusions des rapports annuels de la surveillance quantitative et qualitative, être réduit si le prélèvement autorisé est susceptible d'affecter la sécurité des personnes et des biens, la qualité de l'eau de la nappe aquifère exploitée, de produire une réduction du volume prélevé dans d'autres ouvrages de prise d'eau ou de provoquer une sollicitation excessive de la nappe aquifère par rapport à son alimentation naturelle.

- § 2. Le niveau dynamique dans la prise d'eau CARMEUSE Exhaure « FOND DE FOSSE » ne peut à terme, dans le cadre du présent permis, descendre en dessous de la cote +190,00m (5 m sous le niveau plancher de la phase « 4 » d'exploitation de la fosse d'extraction à la cote + 195,00m).

Condition Eaux souterraines 7 :

- § 1^{er}. Les pompages d'essai sur l'ouvrage CARMEUSE Puits NORD-OUEST, après les travaux de forage, de développement éventuel et d'équipement du puits, doivent permettre d'apprécier les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe aquifère, établir la courbe caractéristique du puits, en déduire le débit critique et donc le débit d'exploitation maximum possible sur l'ouvrage, ainsi que vérifier les interactions

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

éventuelles avec les piézomètres existants et la capacité de l'ouvrage de prise d'eau à permettre le rabattement de la nappe de manière durable au droit des calcaires exploités dans le projet de carrière.

Ils sont à réaliser préalablement d'une part, à toute demande de permis d'exploitation définitive (de classe 2) de l'ouvrage de prise d'eau et d'autre part, à toute exploitation de la carrière sous le niveau de la nappe souterraine.

Les résultats des pompages d'essai sont nécessaires pour pouvoir accorder une autorisation d'exploitation de longue durée de l'ouvrage de prise d'eau.

§ 2. Les pompages d'essais sont suivis et interprétés par un spécialiste, ou bureau d'études, compétent en hydrogéologie, indépendant de l'entreprise de forage.

§ 3. Les pompages d'essais, sauf données contraires observées pendant le forage de l'ouvrage de prise d'eau, sont à programmer comme suit :

- Des essais de courte durée pour établir la courbe caractéristique du puits : essais enchaînés aux 4 débits suivants : $1/4 Q_{\max}$, $1/2 Q_{\max}$, $3/4 Q_{\max}$ et $Q_{\max}$; le $Q_{\max}$ étant le débit maximum de la pompe à installer dans l'ouvrage pour une valorisation de l'eau prélevée. Le $Q_{\max}$ sera de minimum 60 m³/h.

Chaque palier est à réaliser à débit le plus constant possible et est à poursuivre jusqu'à stabilisation approchée du niveau d'eau. Le critère pour juger de la stabilisation est fixé à une variation inférieure à 2cm/h (pour autant que le débit de pompage demeure stable)

- Un essai de longue durée (de minimum 4 semaines et à poursuivre jusqu'à stabilisation approchée du niveau d'eau dans l'ouvrage et les piézomètres monitorés) au débit nominal de la pompe d'exploitation ou à adapter en fonction des résultats du pompage de courte durée (notamment du débit critique déterminé).

La remontée des niveaux sera mesurée jusqu'à ce que le puits retrouve son niveau statique initial.

§ 4. Concernant les mesures des niveaux d'eau pendant les pompages d'essai, une sonde d'acquisition de mesures automatiques de niveau d'eau, de la température et de la conductivité est à placer quelques jours avant le début des essais sur l'ouvrage.

Des sondes sont également à placer dans les piézomètres existants sis dans le périmètre la carrière et futurs (si réalisés) visés ci-après à la Condition Eaux souterraines 13. Les piézomètres à suivre pendant les pompages d'essais sont : CM Pz1, CM Pz2, CM Pz2bis, CM Pz3, CM P1, CM P2, CM P2 et CM P4.

Le niveau d'eau est également mesuré régulièrement par sonde manuelle

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

(au minimum 2 fois par semaine) au droit de tous ces ouvrages.

- § 5. Concernant la mesure des débits, le compteur placé sur le puits de pompage est relevé régulièrement (une fois par quart d'heure en début de pompage puis une fois par heure par la suite).

Durant les pompages d'essai, un suivi qualitatif de l'eau pompée est réalisé. Il consistera dans le puits de pompage en un suivi au minimum de la température et de la conductivité en continu. Dès le début des essais, une analyse des éléments majeurs est réalisée de manière hebdomadaire. En cas de stabilité hydrochimique (conductivités et analyses chimiques), le pas de temps d'analyses pourra être espacé ; il ne dépassera pas 15 jours.

- § 6. En fin de pompage longue durée, un échantillon d'eau est prélevé pour analyse des paramètres repris dans le tableau annexe XI du Code de l'Eau (Surveillance générale sur eaux brutes).

Lors de la prise de l'échantillon, le débit instantané et le niveau piézométrique sont relevés en parallèle sur l'ouvrage de prise d'eau.

- § 7. Les eaux pompées dans l'ouvrage de prise d'eau sont à rejeter dans Le Ruisseau d'Yves au point de rejet n°3, visé dans la demande de permis.

- § 8. Après la fin du forage et avant le démarrage du pompage de courte durée, le demandeur transmet à l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux souterraines :

- Le rapport de forage de la prise d'eau (article 20 des conditions sectorielles forage) ;
- le protocole des pompages d'essais pour accord.

CHAPITRE V – ZONE DE PRISE D'EAU

Condition Eaux souterraines 8 :

Une zone de prise d'eau doit être établie autour des ouvrages de prises d'eau souterraine définis à la condition Eaux souterraine 1° §2 conformément aux conditions suivantes.

Condition Eaux souterraines 9 :

Une zone de prise d'eau de l'ouvrage CARMEUSE Exhaure « FOND DE FOSSE » est définie, délimitée et constituée sous la forme d'une aire dans laquelle s'inscrit un cercle d'un rayon de 10 m centré sur la (les) pompe(s), qui se raccorde/prolonge sur le palier du fond de la fosse surplombant la fosse d'exhaure à une distance minimale de 5 m du bord supérieur de la fosse d'exhaure. Lorsque la fosse d'exhaure est immédiatement bordée et (dé)limitée en tout ou en partie par des pieds de fronts de taille de hauteur importante (supérieure aux paliers d'exploitation) situés à moins de 5 m du bord de celle-ci, ces derniers constituent les limites de la zone de prise d'eau.

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

Le demandeur doit matérialiser physiquement, là où il est possible de pénétrer dans la zone de prise d'eau (au niveau du palier du fond de la fosse), les limites de la zone de prise d'eau à l'aide de tout dispositif fixe ou mobile disponible (barrières ou rubans de chantier, alignement de gros blocs,...).

Condition Eaux souterraines 10 :

La zone de prise d'eau de l'ouvrage CARMEUSE Puits NORD-OUEST est définie, délimitée par la ligne située à une distance de dix m des limites extérieures des installations de surface strictement nécessaires à la prise d'eau.

Le demandeur, pendant les essais de pompage, doit matérialiser physiquement, là où il est possible de pénétrer dans la zone de prise d'eau (au niveau des dépendances), les limites de la zone de prise d'eau à l'aide de tout dispositif fixe ou mobile disponible (barrières ou rubans de chantier,...).

Condition Eaux souterraines 11 :

Un panneau, conforme au modèle visé à l'annexe Ier des conditions sectorielles de l'AGW du 12 février 2009 déterminant les conditions sectorielles relatives aux prises d'eau, est apposé à la limite de la zone de prise d'eau de manière à être bien visible depuis tous les accès à celle-ci.

Sont interdites dans la zone de prise d'eau toute activité et installation autres que celles strictement nécessaires à l'usage de la prise d'eau.

CHAPITRE VI – SURVEILLANCE QUANTITATIVE ET QUALITATIVE

Section 1 – Surveillance quantitative

Condition Eaux souterraines 12 :

§ 1^{er}. L'index des dispositifs de comptage placés sur chaque ouvrage de prise d'eau (repris à la condition Eaux souterraines 1^o §2) doit être relevé à une fréquence minimale mensuelle. Dans toute la mesure du possible, à jour fixe et à intervalle de temps analogue entre deux mesures successives.

Dans le cadre de la déclaration annuelle obligatoire des volumes prélevés, ce fichier doit d'office être transmis annuellement et au format électronique à l'Administration centrale et à l'Antenne de Namur en sus du formulaire requis à cet effet et au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année de déclaration.

§ 2. L'exploitant informe l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux souterraines et le précise dans le rapport annuel (visé à la Condition Eaux souterraines 25) de toute modification affectant les dispositifs de comptage placés sur les ouvrages de prise d'eau.

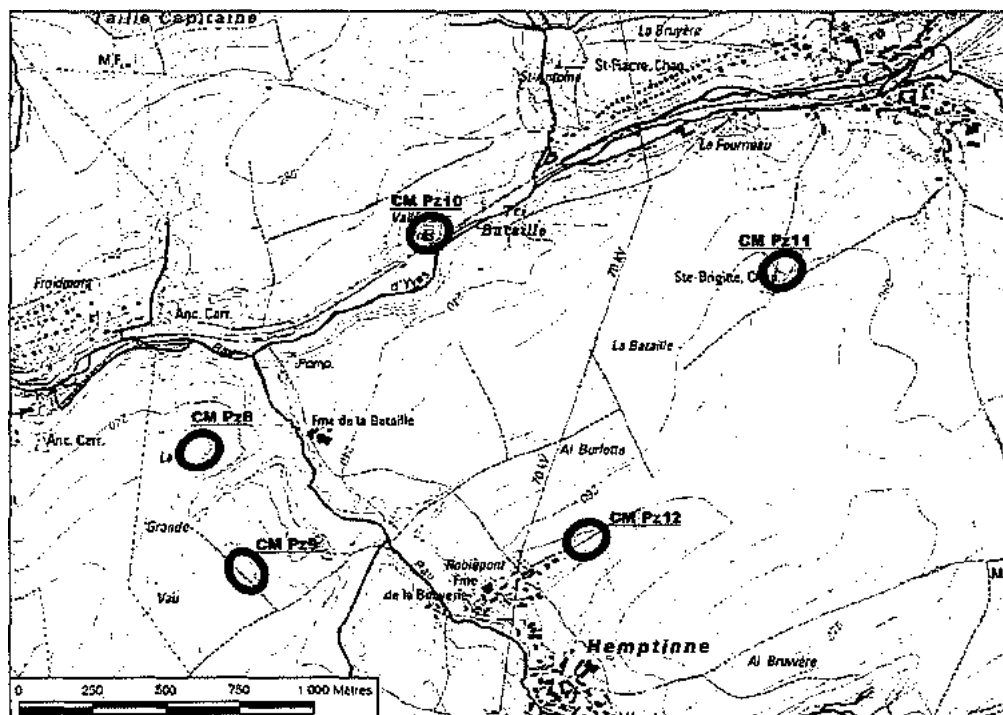
CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

Condition Eaux souterraines 13 :

§ 1^{er}. Un monitoring piézométrique continu doit être poursuivi et/ou réalisé sur :

- les ouvrages CARMEUSE existants tels que nommés et localisés dans les études hydrogéologiques jointes à la demande de permis : CM PZ1, CM PZ2, CMPz2bis, CM Pz3, CM Pz4, CM Pz5, CMPz6, CM Pz7.
- sur les nouveaux ouvrages : CM Pz8, CM Pz9, CM Pz10, CM Pz11 et CM Pz12 et dont la localisation de principe, approximative, est figurée ci-après sur l'extrait de carte ;
- sur la prise d'eau CARMEUSE Puits NORD-OUEST.

La fréquence de la mesure doit être au minimum mensuelle.



§ 2. Un monitoring continu des niveaux d'eau de la fosse d'exhaure (ouvrage de prise d'eau CM Exhaure « FOND DE FOSSE ») doit également être réalisé, à la fréquence minimale hebdomadaire.

§ 3. Les mesures piézométriques et les mesures de niveaux d'eau sont réalisées idéalement de manière partiellement à complètement automatisée avec une consolidation journalière.

La surveillance piézométrique automatisée est relevée au minimum une fois par trimestre. Une mesure manuelle est réalisée à chaque relevé et au minimum une fois par trimestre afin d'identifier et de palier à toute

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES
--

dérive instrumentale du dispositif d'acquisition automatique. Lors de la mesure piézométrique sur les ouvrages de prise d'eau, le débit instantané est relevé en parallèle.

Les ouvrages suivis dans le cadre du monitoring piézométrique seront munis d'un repère de mesure clairement identifié, fixe, inaltérable et bien visible.

Condition Eaux souterraines 14 :

Les nouveaux piézomètres CM Pz8, CM Pz9, CM Pz10, CM Pz11 et CM Pz12 sont à réaliser avant la phase d'ouverture de la fosse d'extraction de la carrière projetée.

Condition Eaux souterraines 15 :

Toute disparition d'un piézomètre de surveillance ou toute dégradation de l'état de celui-ci, tant en surface qu'en profondeur, préjudiciable à la qualité des mesures piézométriques, du fait d'un mauvais entretien ou d'un mauvais équipement de celui-ci, du fait de l'activité même de la carrière (avancée des fronts de taille, tirs de mine, circulation des engins, réaménagement de certaines zones,...) ou de la mise à sec de l'ouvrage en raison d'un rabattement trop important lié à l'exhaure ou simplement du fait d'une trop faible profondeur initiale de l'ouvrage entraînera d'office, à charge du demandeur, l'obligation de faire procéder à la réalisation d'un nouveau piézomètre aussi proche que possible de l'ancien. Dans ce cadre et compte tenu du plan projeté d'équipement/exploitation de la carrière, les ouvrages CM Pz1, CM Pz2, CM Pz3 et CM P1 existants, vont à terme disparaître. En conséquence, chaque piézomètre/ouvrage doit être remplacé par un nouveau piézomètre préalablement à la disparition de celui-ci.

Condition Eaux souterraines 16 :

L'implantation, le suivi de la réalisation et la caractérisation de nouveaux piézomètres de surveillance additionnels et/ou de substitution doivent être proposés en comité technique visé à la Condition Eaux souterraines 27 ci-après et réalisés, en parfaite concertation avec l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux souterraines, par un prestataire de service indépendant spécialisé en hydrogéologie.

Ils doivent faire l'objet de pompages d'essai et d'analyses chimiques complète en fin de pompage conformes à la surveillance générale quantitative sur eau brute (annexe XI du Code de l'Eau) dont les protocoles de réalisation sont soumis audit comité technique pour accord. Dès sa disponibilité, le rapport technique de forage et de pompages des nouveaux piézomètres sera transmis à l'Antenne de Namur de la

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

Direction des Eaux souterraines et joint au rapport annuel.

Condition Eaux souterraines 17 :

§ 1^{er}. Un monitoring débitmétrique est réalisé sur les Ruisseaux d'Yves, d'Hubiëssau et de la Vallette (affluent compris).

§ 2. Il doit se faire via la mise en place d'un dispositif pérenne (déversoirs et sondes de mesures automatiques à placer au moins en amont, au droit et en aval de la carrière projetée) ou ponctuel régulier (sections de jaugeages) en cas de difficulté d'implanter des déversoirs. Pour le dispositif ponctuel, le monitoring est réalisé selon une fréquence annuelle avec au minimum 2 campagnes (hautes eaux et basses eaux).

L'implantation des dispositifs, la planification et la mise en œuvre de ces jaugeages doivent préalablement être proposés en comité technique visé à la Condition Eaux souterraines 27 et réalisés, en parfaite concertation avec l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux Souterraines, par un prestataire de service indépendant spécialisé en hydrogéologie.

Dans les limites du synclinal de Gomezée – Florennes au droit des formations calcaires, une attention particulière devra être donnée à toute variation importante des caractéristiques quantitatives des ruisseaux (signes éventuels d'un comportement perdant des ruisseaux dans certaines zones de leurs lits respectifs).

Condition Eaux souterraines 18 :

A ce monitoring débimétrique doit être couplé des campagnes d'observation/surveillance visuelle de signe de surface indicateur d'une éventuelle évolution karstique au droit et aux abords des Ruisseaux visés ci-dessus (berges, lits,...).

Ces campagnes doivent être réalisées selon une fréquence annuelle avec une campagne d'observation pour la période avant tout exhaure d'eau dans la carrière et ensuite avec au minimum 2 campagnes (hautes eaux et basses eaux) d'observation dès que l'exploitation de la carrière nécessitera une exhaure d'eau.

Dans la carrière projetée et sa zone d'influence en dehors des Ruisseaux visés ci-dessus (et plus particulièrement dans les zones bâties et dans les zones recensées dans l'Atlas du Karst wallon et mises en évidence par AQUALE), l'exploitant répertorie tout phénomène karstique (tassements du sol, venues d'eau ou toute autre modification géomorphologique). Il suit l'évolution/accentuation éventuelle de ces phénomènes.

En cas d'incident et/ou d'anomalie révélée lors du monitoring débimétrique ou de la surveillance visuelle des phénomènes karstiques qui s'avéreraient précurseurs ou révélateurs de l'occurrence de phénomènes karstiques dans la zone d'influence de l'exhaure, l'exploitant

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

est tenu de signaler ceux-ci , dans les plus brefs délais, à l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux souterraines, et au le Bourgmestre de la Commune où a eu lieu l'incident.

En cas d'apparition de sources, de nouvelles venues d'eau présentant un débit important, de déboussages éventuels, dans la carrière projetée et sa zone d'influence, l'exploitant est tenu de signaler ces événements, dans les plus brefs délais, à l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux souterraines. Les venues d'eau significatives survenant au sein de l'excavation seront caractérisées en termes de débits, de leur charge en sédiments, de leur pH, de leur minéralisation et facies chimique, et de leurs zones supposées d'alimentation (en y réalisant notamment une campagne d'essai de traçage).

En cas d'apparition d'une nouvelle manifestation karstique ou de développement d'une occurrence karstique connue, l'exploitant, aidé par son bureau d'étude spécialisé en hydrogéologie recherche et propose au comité technique visé au point 5 ci-après les mesures correctrices optimales à mettre en œuvre.

L'exploitant tient à jour un « journal » relatif à la gestion du risque karstique. Celui-ci répertorie les occurrences de nouvelles manifestations du karst (tassement du sol, dolines, effondrements, nouvelles venues d'eau ...) et l'évolution éventuelle de phénomènes connus. Ce journal comprend au minimum la localisation du phénomène observé en coordonnées Lambert 72, une description de celui-ci avec éventuellement un reportage photographique, une chronologie de l'évolution du phénomène, une description des mesures correctrices mises en œuvre. L'exploitant transmet annuellement au comité technique visé à la Condition Eaux souterraines 27 un rapport détaillé basé sur ce journal comprenant notamment une cartographie des événements karstiques répertoriés. L'exploitant fournit à l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux souterraines, sous format numérique (SIG) les couches cartographiques reprenant ces éléments.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour :

- étanchéifier de manière pérenne tout bassin de rétention ou tout dispositif d'écoulement concentré d'eau, en veillant à l'implanter dans des zones présentant le minimum de sensibilité karstique;
- gérer de manière contrôlée et sécuritaire les dispositifs de drainage et d'adduction des eaux de pluies et d'exhaure.

Condition Eaux souterraines 19 :

§ 1^{er}. Une attention particulière doit impérativement être portée aux interactions entre l'évolution du système hydrogéologique local au sens large (notamment sa partie karstique) et les biens et infrastructures humains dans la zone d'influence au fur et à mesure de l'extension et de l'approfondissement de la carrière, notamment grâce aux données de monitoring repris dans les Conditions Eaux souterraine 12 à 18.

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

- § 2. Dans cinq zones potentiellement sensibles désignées par AQUALE dans son rapport R-2014-005, le demandeur doit mettre en place les repères altimétriques recommandés. Ces repères sont établis comme suit :
- Pour la zone ZS01, un repère altimétrique relevé avec précision sur la tête des piézomètres PZSup2 et CM Pz4 ;
 - Pour la zone ZS02, un repère altimétrique relevé avec précision sur la tête des piézomètres CM Pz5, CM Pz7 et PZS4 ;
 - Pour la zone ZS03, un repère altimétrique relevé avec précision sur la tête des piézomètres CM PzS6 et CM PzS7 ;
 - Pour la zone ZS04, un repère altimétrique relevé avec précision sur la tête des piézomètres CM PzS8, CM PzS9, CM PzS10 et le piézomètre CM Pz12 (à réaliser dans le cadre du présent permis) ;
 - Pour la zone ZS05, un repère altimétrique relevé avec précision sur la tête des piézomètres CM PzS11 et CM PzS12 ;
 - Quatre bornes géodésiques dans les villages d'Hemptinne et de Saint-Aubin ;
 - Deux repères altimétriques (à définir en comité technique) entre les villages d'Hemptinne et de Saint-Aubin et la carrière projetée ;
 - Trois repères altimétriques sur la conduite de l'OTAN passant entre le Ruisseau d'Hubiëssiau et la carrière projetée ;
- § 3. Ces repères font l'objet d'un suivi planimétrique et altimétrique semestriel.
- Le réseau de repère est susceptible d'être modifié ou élargi en cas d'occurrence de nouveaux phénomènes karstiques.
- § 4. Avant le démarrage des travaux sur le site de la carrière projetée, l'exploitant établit ou fait établir un état des lieux contradictoire du bâti et des équipements de surface situés dans la zone présumée d'influence de l'exhaure de ladite carrière projetée.
- L'exploitant établit, avec l'aide de son bureau d'études, la zone (ou les zones) d'état des lieux estimée sur la base du modèle numérique développé par ce dernier.
- L'étendue de la zone "d'état des lieux" pourra éventuellement être combinée avec celle définie pour le monitoring des risques de vibrations dues aux tirs de mines.
- Le périmètre de la zone ou des zones d'état des lieux sera soumis à l'approbation du Département des Permis et Autorisation Direction de Namur et de l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux souterraines, lors d'une réunion du comité technique.
- Le périmètre de la zone ou des zones d'état des lieux est susceptible d'être modifié en cas d'augmentation du débit de l'exhaure, de

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

l'apparition de dégâts au bâti, ou d'occurrences karstiques nouvelles.

§ 4b. Lors de l'année de démarrage des travaux, l'exploitant fait procéder à un état des lieux de la situation des phénomènes karstiques visibles dans une bande de 200 m de part et d'autre

- du ruisseau d'Hubièssau et de son affluent
- du ruisseau de la Vallette et de son affluent,
- ruisseau d'Yves

Tous les deux ans, il fait procéder au suivi de ces états des lieux.

L'exploitant tient ces informations à disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi qu'au comité technique définit à la condition Eaux souterraines 27.

Il fournit ces informations au Service géologique de Wallonie.

Il est tenu de rapporter au plus vite toute évolution anormale de la situation au Service géologique de Wallonie.

- § 5. L'exploitant souscrit à une assurance en responsabilité civile destinée à indemniser les tiers en cas de dommages dus à l'exhaure ou aux conséquences de l'exhaure (tassement du sol, (ré-) activation de phénomènes karstiques ...).

Section 2 – Surveillance qualitative

Condition Eaux souterraines 20 :

En application de l'art. R.43bis et de l'Annexe IV.II. 2) du Code de l'Eau, conformément à l'annexe eaux souterraines I. section 2.2. du présent avis, l'exploitant est tenu d'effectuer sur l'eau exhauree de l'ouvrage CARMEUSE Exhaure « FOND DE FOSSE » une surveillance générale qualitative représentative de l'eau souterraine brute dès que le seuil de volume prélevé de 365.000 m³/an (1000 m³/jour en moyenne) est dépassé.

Des analyses complètes d'échantillons représentatifs de l'eau brute doivent être réalisées à raison d'une campagne de surveillance tous les trois ans. Chaque campagne de surveillance doit comporter une analyse complète effectuée sur un échantillon prélevé durant chaque année hydrologique de surveillance. Les prélèvements et analyses seront effectués à une seule et même période fixe de l'année hydrologique, soit en basses eaux souterraines (octobre-novembre), soit en hautes eaux souterraines (février-mars). L'annexe XI du Code de l'Eau liste les paramètres à analyser. Les précisions éventuellement nécessaires sont données par la Direction des Eaux Souterraines.

Les prélèvements doivent être réalisés en l'absence de précipitations récentes et idéalement au sortir de la roche au niveau de la plus

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES
--

importante des venues d'eau observée en fond de fosse d'extraction. A défaut, le prélèvement est effectué grâce au dispositif d'échantillonnage qui doit être placé à proximité immédiate du compteur.

Condition Eaux souterraines 21 :

Préalablement à tout assainissement de la décharge, sise à l'Ouest à proximité du projet de carrière, des analyses doivent être réalisées à une fréquence trimestrielle sur :

- les eaux pompées sur l'ouvrage CARMEUSE Exhaure « FOND DE FOSSE », dès que la fosse atteindra la cote + 225m ;
- les eaux pompées sur l'ouvrage CARMEUSE Puits NORD-OUEST.

L'annexe 4b de la sectorielle CET (AGW du 27 février 2003) colonne « classe 2 » liste les paramètres à analyser.

Condition Eaux souterraines 22 :

Les analyses, réalisées dans le cadre de la surveillance générale qualitative sur eaux brutes (visée ci-dessus) et réalisées dans le cadre de la surveillance d'un établissement polluant situé à proximité de la carrière, sont confiées à des laboratoires accrédités à cet effet. Les prélèvements d'échantillons sont effectués par lesdits laboratoires ou sous couvert de ceux-ci.

Section 3 – Généralités concernant les mesures de la surveillance quantitative et qualitative

Condition Eaux souterraines 23 :

§ 1er. Le dispositif de surveillance du monitoring hydrogéologique doit être entièrement terminé (forage et caractérisation par pompages d'essai des 5 piézomètres additionnels et de la prise d'eau CARMEUSE Puits NORD-OUEST, mise en place du dispositif pérenne de jaugeage des Ruisseaux, mise en place et ou sélection des repères altimétriques,...) et opérationnel (monitoring au minimum : mensuel des niveaux d'eau des piézomètres) pour la phase de découverte de la fosse d'extraction.

§ 2. Le démarrage effectif de l'exhaure, ne peut débiter qu'avec l'accord formel et officiel de l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux Souterraines et du Département des Permis et Autorisations Direction de Namur/Luxembourg qui doivent préalablement disposer du/des rapport(s), compilant, intégrant et interprétant l'ensemble des investigations préalables requises à cette fin et décrites ci-dessus et présenté(s) en comité technique visé à la Condition Eaux souterraines 27.

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

Condition Eaux souterraines 24 :

Les résultats du monitoring (surveillance quantitative – relevé des index, piézométrie, débitimétrie,...- et surveillance qualitative – chimie-) doivent être consignés dans un fichier au format Excel qui sera fourni sans délai à l'Administration centrale et/ou à l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux souterraines dès que celles-ci en feront la demande. Ce fichier doit être transmis d'office annuellement et au format électronique à l'Administration centrale et à l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux souterraines. Les modalités techniques d'acquisition, le format, les modalités et les délais de transmission de ceux-ci doivent être conformes aux dispositions de l'annexe Eaux souterraines I, section 2.1 et 2.2. du présent avis (Circulaire Ministérielle du 30 octobre 2007). Les précisions éventuellement nécessaires sont données par l'Administration centrale et/ou l'Antenne de Namur.

Condition Eaux souterraines 25 :

- § 1^{er}. L'exploitant, aidé d'un bureau d'étude indépendant spécialisé en hydrogéologie, établit un rapport annuel comprenant un état d'avancement des travaux d'excavation (plan, coupes, profondeur atteinte ...) et reprenant les résultats et les commentaires relatifs à la surveillance hydrogéologique (surveillance quantitative – relevé des index, piézométrie, débitimétrie, ...- et surveillance qualitative – chimie-), au descriptif des événements exceptionnels (venues d'eau, modification du dispositif d'exhaure, activation de phénomènes karstiques, influence sensible sur le niveau d'eau des captages voisins ...), et à tout autre contrôle imposé dans le présent permis et touchant les eaux souterraines.
- § 2. Ce rapport comprendra également le programme et l'état d'avancement des différentes études à mener, portant sur la gestion durable de l'aquifère ces calcaires dans le cadre du projet carrier. Ce rapport annuel doit permettre une évaluation continue, complète et quantifiée de l'influence de l'exhaure, notamment son évolution dans le temps et son impact spatial, afin d'adapter, si nécessaire les modalités de la surveillance quantitative et qualitative de l'aquifère et, éventuellement les modalités de l'exploitation de la carrière.
- § 3. Ce rapport (version papier) est communiqué un mois avant la tenue du comité technique par l'exploitant à l'Antenne de Namur de la Direction des Eaux Souterraines et au Département des Permis et Autorisations Direction de Namur/Luxembourg. Il est également dans le même délai, communiqué en version informatique, par e-mail à deso.dee.dgarne@pw.wallonie.be et gregoire.bougard@spw.wallonie.be.

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

Condition Eaux souterraines 26 :

Au besoin, en comité technique, le dispositif de surveillance et le programme de monitoring (fréquence des mesures de la surveillance, liste des paramètres à analyser, ...) sont susceptibles d'être modifiés afin de répondre au mieux aux objectifs de la surveillance générale qualitative et quantitative (évoqués ci-dessus) et en fonction des résultats qui seraient mis en évidence au terme notamment de la première année de mesures et des années suivantes.

Toute possibilité d'allègement de la charge du monitoring doit faire l'objet d'une demande motivée de la part de l'exploitant.

CHAPITRE VII – COMITÉ TECHNIQUE

Condition Eaux souterraines 27 :

§ 1^{er}. Un "comité technique" est mis en place dès la mise en œuvre du présent permis. Il se réunit une première fois dans un délai de trois mois après la mise en œuvre du présent permis. L'exploitant est chargé d'organiser les réunions du comité technique sous le contrôle du fonctionnaire technique du Département des Permis et Autorisations Direction Namur/Luxembourg ou de son délégué.

Le "comité technique" constitue un organe d'échanges, de concertation et de suivi entre les différents acteurs intéressés par la thématique de la gestion de l'eau dans le cadre de l'exploitation de la carrière dont question dans le présent permis.

§ 2. Le "comité technique" comprend :

- un représentant du carrier (éventuellement un expert désigné par lui),
- un représentant du Département des Permis et Autorisations Direction Namur/Luxembourg
- un représentant de la Direction des Eaux souterraines.
- un expert désigné par le Collège communal de Florennes

Selon la thématique abordée, à la demande et avec l'accord de ses participants, le comité technique peut occasionnellement être élargi à des intervenants externes.

§ 3. Le "comité technique" est réuni au moins une fois par an, à l'initiative de l'exploitant, ou à la demande d'une des parties lors de la survenance d'un événement exceptionnel (venue d'eau importante, activation de phénomènes karstiques, baisse de niveau dans un puits de production, incident lié à la gestion des eaux souterraines ...).

Les modalités de fonctionnement du "comité technique" seront définies lors de la première réunion de celui-ci.

§ 4. A l'issue de chacune des réunions, l'exploitant rédige un procès verbal

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

pour approbation par les participants.

§ 5. Le rôle du "comité technique" est, entre autres, de :

- valider le rapport annuel évoqué à la Condition Eaux souterraines 25;
- valider le programme des études et de la surveillance quantitative et qualitative imposée dans le cadre du présent permis, valider le résultat de cette surveillance quantitative et qualitative, et enfin initier des actions concrètes découlant du résultat de cette surveillance quantitative et qualitative ;
- juger de l'opportunité de l'actualisation du modèle numérique ;
- valider l'éventuelle nouvelle mise à jour du modèle numérique ;
- contrôler le suivi de l'impact éventuel de l'exhaure au niveau du karst, de tassements du sol ;
- assurer le suivi de l'impact éventuel du processus d'exhaure sur les puits de production ;
- valider le projet de valorisation des eaux d'exhaure et assurer le suivi des dispositions prises en la matière ;
- initier des réflexions relatives à d'éventuelles modifications du permis d'environnement rendues nécessaires par l'apparition de conditions hydrogéologiques nouvelles ou d'événements particuliers;
- initier la réflexion à propos des éventuelles mesures à prendre pour minimiser l'impact de l'exhaure sur l'économie de la masse d'eau (à l'échelle du synclinal calcaire) et la gestion de la ressource au niveau de la nappe;
- assurer le suivi du réseau de mesures piézométriques et l'analyse des résultats.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Condition Eaux souterraines 28 :

L'exploitant informe l'Antenne de Namur de toute modification affectant l'ouvrage de prise d'eau, ou le dispositif de comptage, ainsi que de l'arrêt temporaire ou définitif de la prise d'eau.

Toutes ces modifications sont à consigner dans un registre/cahier de chantier.

Condition Eaux souterraines 29 :

En cas de tarissement de la source de la Fontaine, le demandeur met en place un dispositif pour maintenir un approvisionnement en eau à cet endroit.

CONDITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

Le demandeur doit, avant tout tarissement de la prise d'eau la Vallette lié à l'exploitation de la carrière projetée avec pour conséquence un rabattement de la nappe des calcaires en direction de ladite prise d'eau, mettre en place un projet de valorisation (conduite d'adduction comprise) d'une partie de l'eau exhaurée depuis un ouvrage à aménager en fond de fosse de la carrière projetée ou de l'eau souterraine interceptée par puits périphériques autour de cette dernière en amont de la fosse d'extraction, à un débit annuel au moins équivalent à celui prélevé par l'INASEP sur cet ouvrage de prise d'eau les 5 années antérieurs au projet de carrière.

Condition Eaux souterraines 30 :

L'augmentation du volume d'eau à exhauser et l'approfondissement de la carrière à la cote +180m sont subordonnées aux conclusions de la surveillance quantitative et qualitative visée et développée au chapitre VI ci-avant et à une actualisation du modèle hydrogéologique existant en y simulant notamment l'exploitation du dernier palier à la cote +180 m pour déterminer et quantifier l'influence de l'exhaure nécessaire sur le système hydrogéologique locale à régionale.

CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

1. L'exploitant est tenu de respecter toutes les recommandations reprises dans le dossier (point VIII-39), notamment d'assurer la préservation et la gestion, pendant toute la durée de l'exploitation, des petites pelouses et fourrés calcaires situés à l'ouest du site, la préservation des vallons des ruisseaux d'Yves et d'Hubièssau, la création des merlons de protection et d'un verger, et le respect des zones d'aménagement final.
2. Tous les débroussaillages et éventuels abattages sont réalisés en dehors de la période sensible pour l'avifaune, soit pas entre le 1^{er} mars et le 30 juin.
3. Toutes les précautions classiques en matière d'arbres remarquables sont prises, entre autres l'interdiction de circulation d'engins, de stockage de matériaux, de modification du relief du sol sous la couronne de ces arbres qui sont intégralement respectés.
4. Le semis herbacé prévu pour végétaliser la bande boisée est réalisé à base de mélange de type « pré fleuri » d'origine régionale, avec minimum 40 % de plantes à fleurs et en réduisant autant que faire se peut la proportion de ray-grass.

CONDITIONS RELATIVES AU DÉPÔT D'EXPLOSIFS

GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er}. La localisation du dépôt d'explosifs se fera conformément aux plans repris dans la demande du permis.

Aucun lieu fréquenté par le public ne se trouve dans un périmètre de 210 m autour du dépôt.

Art. 2. Le dépôt sera constitué de deux locaux enterrés en béton armé :

- la première pièce comportera des étagères où seront stockés :
 - la dynamite et/ou les explosifs difficilement inflammables : comprenant un assortiment d'explosifs incluant dynamite, émulsion, émulsion aluminisée et Anfo;
 - les cordeaux détonants.
- la seconde pièce comprendra rangés dans un coffre-fort :
 - les détonateurs et connecteurs.

Art. 3. La quantité maximale de dynamites et d'explosifs difficilement inflammables stockés sera inférieure à 800 kg.

Art. 4. La quantité maximale de cordeaux détonants stockés sera inférieure à la valeur la plus faible parmi les suivantes : 2200 m ou 40 kg de matière explosive.

Art. 5. Le nombre de détonateurs et connecteurs est limité à 1000 pièces. De plus, seuls les détonateurs ou connecteurs de classe 1.4S, 1.4B ou 1.1B pourront y être stockés.

Art. 6. Le dépôt sera recouvert d'une couche minimale de 3 m de terre.

CONFIGURATION DE L'ÉCRAN

Art. 7. L'écran devra être situé face à l'entrée du dépôt et centré sur l'axe du tunnel.

Art. 8. La face de l'écran située en vis à vis devra être dans un plan vertical et concave.

Art. 9. L'écran devra (cf. Figure 1 à Figure 4) :

- être symétrique par rapport à l'axe prolongé de la galerie d'entrée du dépôt.
- être perpendiculaire à cet axe du tunnel.
- avoir des murs en ailes inclinés d'un angle compris entre 30 et 60° par rapport à l'entrée.
- avoir la largeur de la partie centrale supérieure ou égale à celle de l'entrée du tunnel.
- avoir les murs suffisamment larges pour intercepter un angle minimal de 10° (à droite et à gauche) au niveau de l'extrémité de la largeur du

CONDITIONS RELATIVES AU DÉPÔT D'EXPLOSIFS

tunnel.

- avoir une hauteur, tout au long de sa largeur, suffisante pour couvrir un angle de 10° au dessus de la hauteur du tunnel.
- être situé à une distance comprise entre 1 et 3 fois la largeur de l'entrée. Cette distance réelle ne doit pas dépasser la distance nécessaire au passage des véhicules.
- avoir la face avant (exemption faite des murs en aile) constituée en béton renforcé avec une épaisseur minimale correspondante à la plus grande valeur de :
 - 0.305 m
 - 10 % de la hauteur de la barricade.

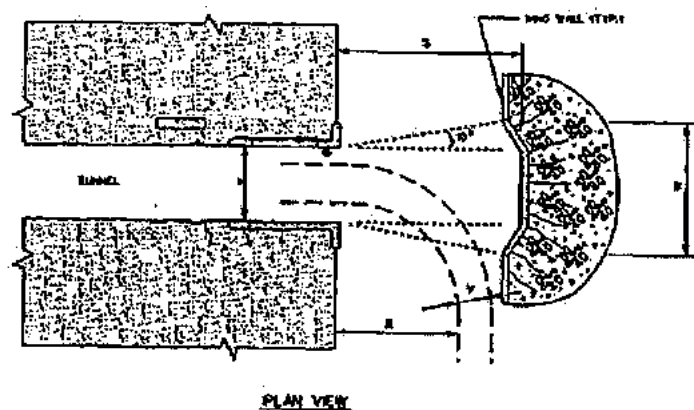


Figure 1 : Écran - vue du dessus

CONDITIONS RELATIVES AU DÉPÔT D'EXPLOSIFS

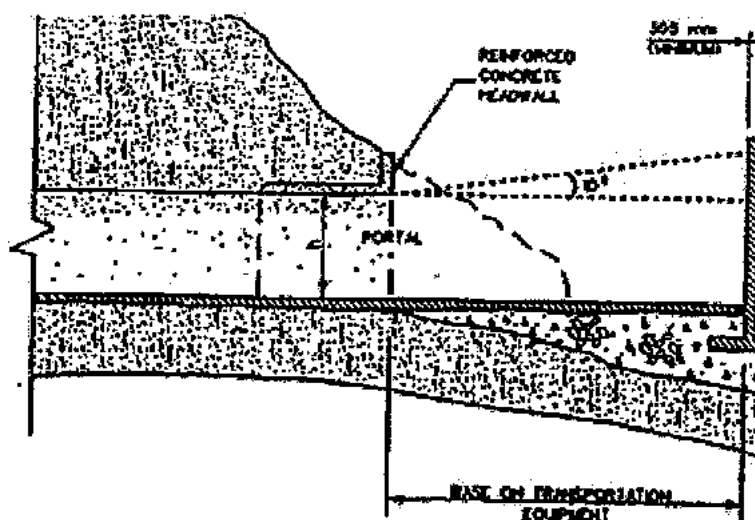
SIDE ELEVATION

Figure 2 : Écran - vue de profil

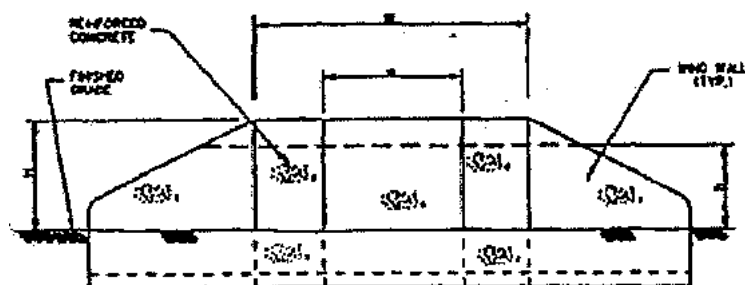
FRONTAL ELEVATION OF BARRICADE
(SEE SHEET 9-5 FOR BARRICADE DESIGN EXAMPLE)

Figure 3 : Écran vue de face

- avoir une largeur de la semelle du mur suffisante pour prévenir un tassement significatif.
- avoir la partie centrale du mur, les pans inclinés et la semelle liés ensemble pour assurer la stabilité.
- avoir été analysé afin de s'assurer que celui-ci restera intact suite à la détonation du dépôt ;
- avoir les dimensions du talus (soutenant l'arrière du merlon) en accord avec les cotes données à la Figure 4 (pente et largeur de crête).

CONDITIONS RELATIVES AU DÉPÔT D'EXPLOSIFS

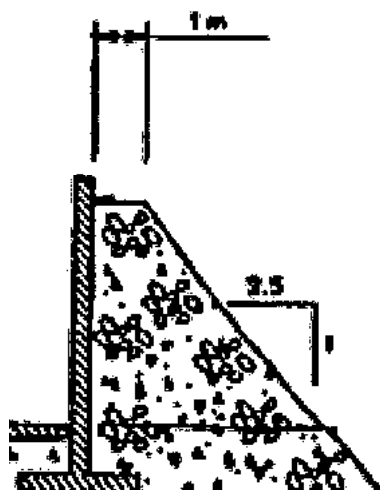


Figure 4 : Talus

Art. 10. Si un éclairage est installé, seules la ou les extrémités des câbles destinés à l'alimentation du (des) point(s) lumineux pourront se trouver à l'intérieur du local de stockage. Il sera conforme au RGIE, notamment pour les points suivants:

- Eclairage basse tension
- indice de protection IP55 au moins ;
- protection différentielle ;
- coupure multipolaire ;
- câble armé et protégé mécaniquement jusqu'à une hauteur minimale d'1,60 mètres.
- La commande de l'éclairage, placée à l'extérieure du dépôt, doit empêcher un oubli d'alimentation du point lumineux durant les périodes d'inactivité du dépôt contenant les matières explosives.
- Le(s) point(s) lumineux seront écartés verticalement et horizontalement d'au moins 60 cm des caisses d'explosifs. Ils seront de type « basse température ».

Art. 11. Aucun stockage de matières dangereuses, inflammables ou combustibles (bois, cartons, papiers, ...) n'est autorisé dans un rayon de moins de 25 m tracé à partir de l'aire de déchargement et de l'espace prévu pour la manipulation des explosifs.

Art. 12. Les explosifs sont conservés dans leur emballage UN d'origine. Les caisses sont empilées sur une hauteur de maximum 1,60 mètres. Les colis ne peuvent être ouverts qu'en dehors du dépôt.

CONDITIONS RELATIVES AU DÉPÔT D'EXPLOSIFS

Art. 13. Le dépôt est tenu en parfait état de propreté.

Art. 14. Aucune conduite du système d'aération ne peut traverser la couverture de terre.

CONDITIONS RELATIVES AUX VIBRATIONS ET TIRS DE MINES

1. Dès l'utilisation effective de la ligne 136, CARMEUSE fait procéder aux études de vibrations recommandées par l'auteur de l'EIE.

Les résultats sont transmis pour analyse à un comité technique composé de :

- un représentant du Fonctionnaire délégué
- un représentant de la DRIGM,
- un représentant de la cellule ferroviaire
- un représentant du et INFRABEL ;

2. L'exploitant fait procéder à un monitoring des vibrations générées lors des tirs de mines. Pour ce faire, il installe au minimum trois appareils de mesure triaxiale des vibrations :

- l'un d'eux est placé en un même point lors de chaque tir de mines sur un même front. Ces points sont déterminés par l'exploitant en fonction de son expérience. Ils sont consignés sur un plan, avec indication pour chaque point de la zone pour laquelle il est censé être représentatif des vibrations produites par les tirs de mines ;
- le second est placé en un point déterminé en concertation avec le comité d'accompagnement, en fonction de leurs craintes ou constatations lors de tirs précédents. L'administration communale de Florennes qui assure la présidence et le secrétariat du comité d'accompagnement communique à l'exploitant, au plus tard la veille du tir, l'endroit souhaité pour la mesure. À défaut d'indication, l'exploitant effectue la mesure à l'endroit qu'il estime le plus approprié.
- Le troisième est placé à proximité de l'oléoduc de l'OTAN en un point déterminé en concertation avec le Ministère de la Défense.

La faculté accordée au comité d'accompagnement de déterminer le second point de mesure ne peut constituer un moyen d'entrave à l'exercice normal de l'activité de la carrière.

Un rapport annuel est transmis au Fonctionnaire chargé de la surveillance et au Comité d'accompagnement.

3. Tout incident lié à un tir doit être immédiatement signalé par téléphone ou télécopieur au Fonctionnaire technique, qui peut définir et imposer les

CONDITIONS RELATIVES AUX VIBRATIONS ET TIRS DE MINES

mesures de protection nécessaires dans les meilleurs délais.

Si un tir provoque des réclamations de la part du voisinage, l'exploitant consigne ces plaintes par écrit et les joint à la fiche relative au tir incriminé. Il transmet, sans délai, copie de l'ensemble de ces documents au Fonctionnaire technique et au Fonctionnaire chargé de la surveillance.

4. Si les engins de forage sont équipés d'un marteau «hors trou», l'exploitant procède, par tous moyens adéquats acceptés par le Fonctionnaire technique, à la vérification de l'épaisseur en fond de trou de la banquette à abattre. L'exploitant adapte la charge d'explosif par fourneau en fonction de ces informations. Ces informations sont consignées dans la fiche dont la tenue est prescrite par l'article 14 des conditions sectorielles.

L'émission de poussières en cours de forage est réduite par l'utilisation d'un système de dépoussiérage adapté à la machine de forage.

5. L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour qu'il ne puisse subsister dans le tas abattu ni artifices d'amorçage actifs, ni matières explosives encore actives au-delà de trois jours après le tir.
6. L'exploitant prend toutes les mesures utiles pour prévenir les projections lors des tirs de mines.

L'exploitant veille à limiter le nombre des tirs secondaires et à les exécuter dans les zones de l'exploitation les plus adaptées à la protection de l'environnement et du voisinage, notamment à l'égard du bruit de la détonation et des éventuelles projections.

CONDITIONS RELATIVES aux risques d'incendie

L'exploitant se conforme aux prescriptions imposées par le Service régional d'incendie territorialement compétent.

CONDITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

1. GÉNÉRALITÉS

Article 1.1. L'exploitant prend les mesures requises par les circonstances pour, autant que possible, prévenir en amont de l'apparition des déchets ou en aval, une fois ceux-ci produits, réduire :

- a) la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire de la réutilisation ou de la prolongation de la durée de vie des produits;
- b) les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé

CONDITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

humaine;

c) la teneur en substances nocives des matières et produits.

Article 1.2. La gestion des déchets est effectuée prioritairement dans le respect de la hiérarchie suivante :

1° prévention;

2° préparation en vue de la réutilisation;

3° recyclage;

4° autre forme de valorisation, notamment énergétique;

5° élimination.

Article 1.3. L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le climat, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale sans porter atteinte ni à l'environnement ni à la santé de l'homme.

Article 1.4. L'exploitant est tenu d'adapter les modes de production et/ou de conditionnement des déchets afin de réaliser une gestion conforme au prescrit des articles 1.1 à 1.3.

Article 1.5. Il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

Article 1.6. L'évacuation des déchets entreposés dans l'installation est réalisée en stricte conformité avec toutes les dispositions en la matière.

A cet effet, l'exploitant est tenu de s'assurer que les établissements auxquels il confie des déchets (centres d'enfouissement technique, installations de valorisation, d'élimination, etc.) disposent de toutes les autorisations réglementaires leur permettant d'accueillir les déchets considérés.

De même, il s'assure que les opérateurs qui effectuent la collecte ou le transport de ses déchets dangereux, de ses huiles usagées et/ou de ses déchets autres que dangereux disposent des agréments et enregistrements requis en vertu respectivement de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatifs aux huiles usagées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux.

Tous les contrats ou accords écrits éventuels, passés entre l'exploitant et des firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de leur traitement et/ou de leur élimination mentionnent explicitement leurs destinations et les modes de traitement pressentis. Dans la mesure du possible, les destinations finales sont précisées.

CONDITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Ces mentions comportent obligatoirement :

- les coordonnées complètes des établissements auxquels ils sont confiés;
- toutes les informations utiles attestant que ces établissements répondent strictement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent paragraphe.

Des copies de ces contrats et accords écrits ainsi que de tous leurs avenants éventuels sont conservés à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 1.7. §1^{er}. Sans préjudice des dispositions ou prescriptions réglementaires en la matière, l'exploitant tient un registre des sorties des déchets en ce compris les déchets destinés au recyclage, où sont consignées, au jour le jour, les informations suivantes :

- la date de chaque enlèvement;
- la nature, le code et le processus générateur des déchets;
- le poids des déchets;
- les coordonnées du collecteur des déchets;
- les coordonnées de la firme de transport;
- les coordonnées du destinataire;
- les méthodes de valorisation ou, à défaut, d'élimination.

§2. Audit registre, sont annexés tous les documents : bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, certificats de réception, d'élimination, de valorisation, etc ... permettant de s'assurer que les dispositions de l'article 1^{er} sont strictement observées.

§3. Le registre des entrées et des sorties et ses annexes éventuelles sont conservés au siège de l'exploitation et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§4. Les déchets évacués de l'installation sont identifiés par référence aux rubriques et aux codes du catalogue des déchets établi en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, tel que modifié.

Si le code se présente sous la forme XX.XX.99, déchets non spécifiés ailleurs, l'exploitant est tenu d'en préciser l'intitulé.

Article 1.8. L'exploitant veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté des aires de stockage des déchets au sein de l'installation.

Le nettoyage des abords de l'installation, qui seraient accidentellement souillés par des déchets vagabonds du fait de l'activité, incombe à l'exploitant.

Article 1.9. Il est interdit de mettre le feu à des déchets sur le site.

CONDITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 1.10. Les activités en matière de gestion de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne responsable, expressément désignée par l'exploitant.

Ce dernier est tenu de communiquer par écrit, au fonctionnaire chargé de la surveillance, l'identité de ce responsable.

La personne responsable détermine notamment les conditions particulières de sécurité à prendre tant en matière d'environnement que de la santé humaine pour le stockage, la manutention des déchets présents sur le site. Elle s'assure que les mesures de sécurité sont respectées. Tout incident survenant dans l'exploitation et lié au stockage, à la manutention des déchets présents est immédiatement porté à sa connaissance.

2. OBLIGATION DE TRI

Article 2.1. L'exploitant procède au tri de ses déchets.

Article 2.2. L'obligation de tri implique de séparer à la source, au minimum, les fractions suivantes lorsque les quantités produites excèdent les seuils mentionnés dans la troisième colonne du tableau ci-dessous.

Fractions de déchets à séparer	Seuils ou volume des contenants
1° Déchets dangereux.	---
2° Les huiles usagées.	---
3° Les piles et accumulateurs	---
4° Les pneus usés	---
5° Les déchets d'équipements électriques ou électroniques.	---

CONDITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

- 6° Les déchets d'emballages composés de 60 litres/semaine bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) et soumis à obligation de reprise en vertu du décret du 05 décembre 2008 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages. Sont notamment visés les bouteilles et flacons en plastique de boissons fraîches, d'eau, de lait, d'huile, de vinaigre, de détergents et produits de soin, les boîtes métalliques, les canettes de bière, de boissons fraîches et d'eau, les bidons de sirop, les boîtes de conserve, plats et rapiers en aluminium, les capsules, couvercles en métal, bouchons à visser de bouteilles et bocaux, les cartons à boisson vides et propres.
- 7° Les déchets d'emballages industriels tels que 200 litres/semaine housses, films et sacs en plastique.
- 8° Les déchets de papier et de carton secs et 30 litres/semaine propres : les emballages entièrement constitués en papier et en carton, les journaux, les magazines, les imprimés publicitaires, le papier à écrire, le papier pour photocopieuses, le papier pour ordinateur, les livres, les annuaires téléphoniques.
- 9° Les déchets métalliques autres que les 120 litres/semaine emballages.
- 10° Les déchets de végétaux provenant de 2,5 m³/semaine l'entretien des espaces verts et des jardins : gazon, feuilles mortes, tailles d'arbres et d'arbustes, résidus de plantations et branchages.
- 11° Les déchets de bois. 2,5 m³/semaine

Article 2.3. Par dérogation à l'article 2.2, lorsque les déchets sont dirigés vers un centre de tri autorisé, les différentes fractions de déchets secs non dangereux visées peuvent être regroupées par le producteur dans un même contenant.

Ce regroupement de déchets est autorisé pour autant qu'il ne compromette pas l'efficacité des opérations de tri, de recyclage ou de valorisation ultérieures des fractions visées à l'article 2.2.

CONDITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 2.4. §1er. L'exploitant conserve pendant minimum deux ans la preuve du respect de l'obligation de tri pour chaque fraction concernée.

Les moyens de preuve suivants sont admis:

- des contrats, factures ou attestations délivrées par un collecteur ou gestionnaire d'une installation de traitement de déchets;
- en cas d'utilisation, pour tout ou partie des fractions visées à l'article 2.2, des services organisés par la commune du siège d'exploitation tels que prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la preuve que le règlement communal ou le cas échéant le règlement d'accès au parc conteneurs de l'intercommunale de gestion de déchets à laquelle la commune est affiliée autorisent l'acceptation des déchets du producteur ou détenteur.

§2. Les contrats, factures ou attestations visés au §1^{er}, 1^{er} tiret mentionnent au minimum les informations suivantes :

- 1° l'identité des parties;
- 2° la nature des déchets ainsi que, pour chaque fraction, la capacité des contenants collectés ou la quantité de déchets déposée;
- 3° les fréquences et lieux de collecte.

3. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS DANGEREUX

Article 3.1. Les déchets dangereux provenant de l'exploitation de l'installation sont tenus séparés d'autres déchets. Le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières est interdit.

Article 3.2. Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :

- 1° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux;
- 2° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination ou la valorisation de ces déchets.

Article 3.3. §1^{er}. L'exploitant est tenu de déclarer à l'Office wallon des déchets les quantités de déchets dangereux qu'il a produits. Il transmet à cet effet les informations qui figurent dans le registre visé à l'article 1.7.

CONDITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

- §2. La déclaration s'effectue selon les modalités fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux.
- §3. L'exploitant consulte l'Office wallon des déchets pour définir le modèle du formulaire de déclaration.
- §4. Toute modification de la nature ou de la composition des déchets déclarés doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration auprès de l'Office wallon des déchets.

4. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GESTION DES HUILES USAGÉES

Article 4.1. Il est interdit :

- 1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;
- 2° de brûler des huiles usagées;
- 3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigel, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage;
- 4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux;
- 5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales;
- 6° de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation autorisés.

Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer ou valoriser de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.

Article 4.2. Les dispositions de l'article 3.3 s'appliquent aux huiles usagées.

5. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STOCKAGE DE DÉCHETS

Article 5.1. Les aires de stockage sont construites, aménagées et exploitées de manière à :

- 1° prévenir les accidents lors des opérations de chargement et de déchargement des véhicules;

CONDITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

2° éviter la dispersion des déchets;

3° limiter efficacement les nuisances pour le voisinage et l'environnement qui pourraient résulter de l'existence ou de l'exploitation des dépôts de déchets.

Article 5.2. Les aires de stockage des déchets, autres qu'inertes, sont pourvues d'un revêtement solide et étanche construit en matériaux incombustibles. Ces aires sont conçues et exploitées de manière à éviter le rejet de toute substance polluante dans les eaux tant de surface que souterraine.

Article 5.3. La stabilité des déchets est assurée en toute circonstance.

Article 5.4. Lorsque ces déchets sont stockés dans des récipients mobiles, les informations permettant d'identifier les déchets, ainsi que les symboles de danger y associés, sont indiqués sur ceux-ci.

6. CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS STOCKÉS SUR LE SITE DE PRODUCTION

Article 6.1. Le stockage d'huiles usagées est limité à 10.000 litres.

Le stockage de déchets dangereux est limité à 3.000 kg.

Le stockage de déchets autres que dangereux est limité à 50 tonnes.

7. REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Article 7.1. En fin d'exploitation, le site est remis en état.

Les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 7.2. En cas de cessation définitive de toutes les activités, l'exploitant envoie à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au fonctionnaire chargé de la surveillance, un plan de remise en état du site comprenant notamment les mesures qu'il a prises ou entend prendre afin d'assurer la mise en sécurité de toutes les installations.

CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SOLS

1. Le site d'exploitation doit disposer de « kits anti-pollution » (ensemble de matériel et de matériaux destinés à récupérer rapidement des liquides polluants qui se seraient répandus sur le sol) disposés à des endroits fixes judicieusement choisis. Ces kits doivent être maintenus accessibles en permanence pendant les heures d'ouverture du site. Les composants

CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SOLS

susceptibles de péremption doivent être remplacés avant la date de péremption.

Les dépendances fixes (ateliers, garages, stocks divers de substances polluantes, installations de concassage, de criblage, de sciage, sécheurs, fours,...) doivent être aménagées de manière à récupérer dans une cuvette de rétention d'éventuels écoulements de liquides susceptibles de polluer l'environnement. Les parois de cette cuvette doivent avoir des propriétés d'imperméabilité, de résistance mécanique et d'inertie chimique suffisantes vis-à-vis des liquides que la cuvette est censée devoir contenir. Par « propriétés d'imperméabilité, de résistance mécanique et d'inertie chimique suffisantes », il faut comprendre que la cuvette doit pouvoir conserver lesdits liquides pendant le temps nécessaire à leur évacuation par un organisme agréé, sans pollution du sol et du sous-sol.

Une telle cuvette n'est toutefois pas requise en ce qui concerne les réservoirs à double paroi munis d'un détecteur de fuite.

2. Les engins d'exploitation disposent chacun d'un « kit anti-pollution » (ensemble de matériel et de matériaux destinés à récupérer rapidement des substances, notamment liquides, polluantes qui se seraient répandus sur le sol). Ce kit doit être maintenu accessible en permanence. Les composants susceptibles de péremption doivent être remplacés avant la date de péremption.
3. Sauf cas de force majeure, les dépendances mobiles (engins de chantier et de carrière, compresseurs mobiles, foreuses,...) présentant une fuite de carburant, de lubrifiants, de liquide des circuits hydrauliques ou de tout autre liquide susceptible de polluer l'environnement doivent être évacuées sans délai hors de la carrière et entreposés sur une aire étanche. En cas d'impossibilité, toutes les mesures sont prises pour éviter que ces substances puissent contaminer le sol, le sous-sol, les eaux de surface ou souterraines.
4. En fin de journée, les engins sur pneus regagnent la dalle étanche en béton prévue pour leur parking dans la zone des dépendances, à proximité du garage et de la centrale de distribution de carburant.
5. Le rapport global de conformité de la station-service, rédigé par un expert agréé dans la discipline « Installation de stockage » attestant de la conformité de la station-service, doit être adressé au Département de la Police et des Contrôles (DPC) après construction de la station mais avant mise en service effective de celle-ci.
6. Il est rappelé que les normes NBN I.03.001, NBN I.03.004 et NBN T 41-013 ont été remplacées par les normes NBN EN 12.285-1 et NBN EN 976-1, auxquelles il faut désormais se référer.
7. Le lavage est réalisé sur dalle étanche et les eaux polluées par des hydrocarbures sont traitées dans une installation d'épuration des eaux comprenant au minimum un séparateur d'hydrocarbures à fermeture automatique précédé d'un débourbeur (le passage préalable de ces eaux

CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SOLS

par le débourbeur visant à éviter le colmatage trop rapide du séparateur d'hydrocarbures).

8. L'installation d'épuration est dimensionnée conformément aux prescriptions des normes NBN EN 858-1 et NBN EN 858-2 ou à toute autre norme ou code de bonne pratique de performance équivalente. Un modèle à évacuation automatique est autorisé. Dans ce cas, la cuve recueillant les hydrocarbures en provenance du séparateur répond aux conditions relatives aux réservoirs d'hydrocarbures enterrés. L'installation d'épuration des eaux polluées par des hydrocarbures ou susceptibles de l'être est aisément accessible pour l'inspection, l'entretien, la réparation et la prise d'échantillon.
9. L'exploitant veille au bon entretien de ces dispositifs (vidange régulière du débourbeur et du séparateur, etc.).
10. L'exploitant est tenu de se conformer de prendre les dispositions préventives adéquates afin d'empêcher toute infiltration de substances polluantes au niveau du sol, du sous-sol et des eaux souterraines, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation :
 - en phase de chantier (sources de pollution potentielles : carburants / hydrocarbures utilisés pour les engins de chantier et/ou groupes électrogènes, liquides techniques et huiles / graisses neuves et usagées utilisés pour les engins de chantier, autres produits / déchets dangereux liés au chantier : colles, vernis, peintures, adjuvants pour béton, eaux usées générées, etc.) : maintenance et ravitaillement sécurisés des engins et machines sur zone spécifique imperméable avec collecte et gestion des eaux souillées, stockage sur surface étanche avec récupération des éventuels écoulements et manipulation sécurisée des produits dangereux utilisés durant les travaux, gestion sécurisée des déchets dangereux, contrôle et entretien régulier des différents dispositifs de protection environnementale mis en place, présence de kits anti-épanchement, curage des égouts avant tout travaux éventuels sur ceux-ci, etc.
 - en phase d'exploitation (sources de pollution potentielles : carburants / hydrocarbures, liquides techniques éventuellement utilisés pour la maintenance des engins et installations, produits d'entretien et de nettoyage, déchets dangereux tels que les boues issues du séparateur d'hydrocarbures, les chiffons, sciures, etc. souillés par des hydrocarbures, les eaux usées, etc.) : zones de stockage sécurisées, aires de travail, systèmes de rétention, gestion des eaux de ruissellement, opérations de remplissage des citernes, gestion des déchets dangereux, contrôle et entretien régulier des revêtements imperméables et des différents dispositifs de protection environnementale mis en place, présence de kit anti-pollution tels que des produits absorbants, etc.
11. Pour rappel, les dispositions du décret du 1^{er} mars 2018 sont d'application, en particulier :

CONDITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES SOLS

- l'exploitant est tenu (art. 3 du décret précité) de prendre les mesures appropriées afin de préserver le sol et d'en prévenir toute pollution nouvelle. Il est également tenu (art. 6 du décret précité) d'informer sans délai le fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que le collège communal de toute pollution dont il a connaissance sur son terrain dont la concentration excède les critères fixés aux articles 42 et suivants du décret précité. Et ce, tant durant la phase de chantier (découverte d'une pollution lors des travaux, etc.) que durant la phase d'exploitation (pollution accidentelle, etc.) ;
- l'exploitant est tenu de se soumettre aux obligations de l'article 19 du décret dès la survenance d'un des éléments générateurs. Ces obligations sont rencontrées par la réalisation, par un expert agréé en gestion des sols pollués, d'une étude d'orientation conforme au CWBP – Code wallon de Bonnes Pratiques – et, le cas échéant, d'une étude de caractérisation et d'un projet d'assainissement ;
- sans préjudice des obligations visées dans ledit décret, il est loisible à l'exploitant, au propriétaire ou même à un tiers de faire réaliser par un expert agréé en gestion des sols pollués une étude d'orientation conforme aux articles 42 et suivants du décret et au CWBP afin d'établir un état des lieux du sol. Et ce afin, par exemple, de s'assurer que l'activité de l'établissement visé par la demande se déroule dans le respect de la santé humaine et de l'environnement eu égard à la qualité du sol. Une telle démarche permet également de définir une « ligne de base » (état du sol à un moment donné et la délivrance d'un Certificat de Contrôle du Sol - CCS) utile au demandeur dans le cadre de la réalisation ultérieure d'une étude de sols en fin d'exploitation / cession de son établissement / terrain.

CONDITIONS RELATIVES À L'URBANISME, AUX AMÉNAGEMENTS ET RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

1. Les plans de bornage visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances indiquent au moins :
 - les limites des différentes parcelles cadastrales sur lesquelles s'étendent la carrière et ses dépendances ;
 - les limites de la carrière et le contour des dépendances telles que définies par les permis d'extraction, ou assimilés, non caducs dont l'exploitant peut se prévaloir ;
 - les bornes de référence, avec indication de leurs coordonnées (X, Y, Z) dans le système cartographique Lambert belge, tel que défini par l'Institut géographique national (I.G.N.).

**CONDITIONS RELATIVES À L'URBANISME, AUX AMÉNAGEMENTS ET
RÉAMÉNAGEMENT DU SITE**

Ces plans sont établis sur un support tel que son vieillissement n'entraîne pas d'altération des dimensions et des proportions du tracé, et ne réduise pas le contraste entre le support et les tracés et inscriptions en-deçà du seuil de lisibilité.

2. L'exploitation est menée conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande de permis, sans préjudice du respect des prescriptions du présent permis unique. La durée définie pour chaque phase d'exploitation est indicative.

L'exploitant établit avant la mise en œuvre du présent permis, et ensuite tous les ans, les plans de situation des différents fronts d'abattage. Ces plans sont établis sur une copie des plans de bornage évoqués à l'article 2, de manière à localiser rigoureusement les fronts d'abattage par rapport aux limites de l'exploitation. Le support de ces plans doit avoir les mêmes caractéristiques que celui des plans de bornage.

3. Avant le début des travaux, et pour pouvoir refléter la position exacte de la conduite OTAN, le maître d'ouvrage ou son délégué prend contact avec la :

Belgian Pipeline Organisation (BPO)
Service Inspection des Lignes et Prévention
Parkstraat 36
3000 LEUVEN
016/24 86 42 ou 016/24 86 43.

4. Le service Archéologie de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine est averti 30 jours calendrier avant le début des travaux pour y effectuer d'éventuels sondages archéologiques (tél. 081/250273 – 081/250270).

En cas de découverte de vestiges archéologiques, l'exploitant prévient le service susvisé.

5. L'exploitant aménage un itinéraire cyclo-pédestre entre Saint-Aubin et Hemptinne, pendant la phase 0 et avant le début de l'exploitation, de manière à remplacer les chemins n° 6 et n° 8 à désaffecter ;
6. La voie publique au front de la propriété est maintenue en bon état de propreté. Le nettoyage régulier est assuré par l'exploitant ou par un tiers, aux frais de l'exploitant.

Les points d'accès reliant l'entreprise et ses dépendances à la voie publique sont aménagés de façon à y réduire les risques divers pour les autres usagers de celle-ci.

7. L'exploitant veille à procéder aux travaux de découverte de manière progressive en fonction des besoins de l'exploitation.
8. L'exploitant laisse subsister, dans les terrains de couverture, un talus dont l'inclinaison ne peut en aucun cas dépasser 45° sur l'horizontale. Le bord supérieur de ce talus doit se situer :

**CONDITIONS RELATIVES À L'URBANISME, AUX AMÉNAGEMENTS ET
RÉAMÉNAGEMENT DU SITE**

- au-moins à 2m à l'intérieur du périmètre autorisé ;
 - au-moins à 6m de toute propriété bâtie étrangère à la carrière et de toute voirie pourvue d'un revêtement dur. Les pylônes, notamment des lignes à haute tension, sont considérés comme propriétés bâties.
9. Le front d'abattage situé sous le palier au pied de la découverture présente une inclinaison adéquate, variant selon la compacité de la roche en place et le pendage des bancs mais suffisante pour assurer la stabilité et l'intégrité dudit palier. L'exploitant évite notamment tout surplomb.
- Le responsable de l'exploitation examine périodiquement les fronts, tant dans le matériau exploité que dans les terres de couverture et il fixe, suivant les circonstances, le maximum de pente à donner à ces fronts. L'inclinaison des fronts sur l'horizontale ne peut être supérieure à 80°.
10. Les travaux de découverture peuvent être réalisés à partir de parcelles ou parties de parcelles situées à l'extérieur du périmètre autorisé, pour autant que l'exploitant obtienne l'accord écrit des propriétaires et occupants de ces parcelles et qu'aucun dépôt de matière ne soit réalisé sur lesdites parcelles.
11. Les plantations sont réalisées au moyen d'arbres et d'arbustes d'essences indigènes en visant à limiter les impacts visuels de l'exploitation tout au long de l'année (merlons, remblai) ;
- Les semis et plantations sur le remblai et sur les merlons sont réalisés à la première saison idoine suite à la mise en place du remblai et des merlons, afin d'atténuer l'impact visuel de ces aménagements
12. Le réaménagement final du site respecte le Guide de bonne pratique destiné à la mise en œuvre de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances ainsi que les conditions suivantes :
- Les merlons et le remblai sont réalisés uniquement avec des matériaux extraits du site.
 - L'exploitant prend les mesures afin d'assurer la stabilité des merlons et la gestion des eaux de ruissellement sur les versants, et plus particulièrement au niveau du merlon Nord-Est (contrôle des pentes en fonction de la proportion d'argile, ensemencement rapide des versants, aménagement de replats et creusement de fossés de récupération des eaux au niveau des versants et en pied de talus pour éviter les ravinements, entretien régulier desdits fossés pour garantir leur efficacité, ...) ;
 - Le réaménagement progressif du site est réalisé conformément aux indications de la demande sous réserve des conditions suivantes :
 - i. en lieu et place du merlon linéaire initialement prévu par le demandeur au sud-est en bordure de la rue d'Hemptinne,

CONDITIONS RELATIVES À L'URBANISME, AUX AMÉNAGEMENTS ET RÉAMÉNAGEMENT DU SITE
--

l'exploitant met en place des plantations (espace enherbé et une haie vive à essences buissonneuses indigènes). Au terme de l'exploitation, ces plantations pourront être coupées si nécessaire pour ré-ouvrir le paysage.

- ii. l'ensemble du merlon Sud sera arasé après exploitation. Les stériles constituant ce merlon Sud (de l'ordre de 95.000 m³) seront réutilisés pour le nivellement des terrains après démontage et évacuation des dépendances dans l'objectif d'un retour à l'agriculture. Des barrières de protection seront placées pour garantir la sécurité du site.

- iii. **En fin d'exploitation, la hauteur du merlon Nord-Est est limitée à 20 mètres.** Le volume de stériles excédentaires est remplacé en fond de fosse tout en respectant les recommandations du Ministère de la Défense.

- iv. Si le stockage de stériles nécessite temporairement un dépassement de la hauteur limite admise en fin d'exploitation, le merlon est verdurisé. Dans cette hypothèse, le bassin de décantation de 5.000 m³ est maintenu pendant toute la durée de l'exploitation afin de contenir les eaux de ruissellements en cas d'orage important.

- L'exploitant peut proposer un mode de gestion alternatif concernant le volume excédentaire de stériles pour autant que les objectifs susvisés en termes de paysage, de biodiversité et de sécurité aérienne soient respectés. Ce projet ne peut pas induire un charroi routier externe supplémentaire.

13. Un "comité technique" est mis en place dès la mise en œuvre du présent permis. Il se réunit une première fois dans un délai de trois mois après la mise en œuvre du présent permis. L'exploitant est chargé d'organiser les réunions du comité technique sous le contrôle du fonctionnaire délégué territorialement compétent ou de son représentant.

Le "comité technique" constitue un organe d'échanges, de concertation et de suivi entre les différents acteurs intéressés par la thématique du réaménagement de la carrière dont question dans le présent permis.

Le "comité technique" comprend :

- un représentant du carrier (éventuellement un expert désigné par lui),
- un représentant du Fonctionnaire délégué
- un représentant du Ministère de la Défense
- un représentant du Département de la Nature et des Forêts
- un représentant de la Direction des Eaux souterraines.
- un représentant du Collège communal de Florennes

Selon la thématique abordée, à la demande et avec l'accord de ses

CONDITIONS RELATIVES À L'URBANISME, AUX AMÉNAGEMENTS ET RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

participants, le comité technique peut occasionnellement être élargi à des intervenants externes.

Le "comité technique" est réuni au moins une fois par an, à l'initiative de l'exploitant, ou à la demande d'une des parties lors de la survenance d'un événement exceptionnel.

Les modalités de fonctionnement du "comité technique" seront définies lors de la première réunion de celui-ci.

A l'issue de chacune des réunions, l'exploitant rédige un procès verbal pour approbation par les participants.

14. En fin d'exploitation de la carrière, l'exploitant procède ou fait procéder, à ses frais, au démontage de l'ensemble des bâtiments et dépendances.
15. Après le réaménagement et pendant le temps nécessaire, l'exploitant met en place et entretient des dispositifs d'effarouchement des oiseaux susceptibles de représenter un danger pour les aéronefs de la base aérienne de Florennes ou fréquentant celle-ci.

CONDITIONS RELATIVES À LA SÛRETÉ

À titre conservatoire, le coût total des travaux de réaménagement est fixé à **1.910.446 €**. répartis comme suit :

PHASE	SUPERFICIE (HA)	CAUTIONNEMENT PAR PHASE (€)	CAUTION ANNUELLE CUMULÉE (€) A 31 DÉCEMBRE (HORS ACTUALISATION)
Phase 0 : 2020	31 Ha	524.104 €	2021: 236.692 €
Phase 1 : 2021-2023	+ 42 Ha	+ 185.972 € = 710.077 €	----- 2022 : 473.384 € ----- 2023 : 710.077 €
Phase 2 : 2024-2026	62 Ha	338.132 €	----- 2024 : 822.787 € ----- 2025 : 935.498 € ----- 2026 : 1.048.209 €
Phase 3 : 2027-2034	100 Ha	642.451 €	----- 2027 : 1.128.516 € ----- 2028 : 1.208.822 € ----- 2029 : 1.289.129 € ----- 2030 : 1.369.435 € ----- 2031 : 1.449.742 € ----- 2032 : 1.530.048 € ----- 2033 : 1.610.355 € ----- 2034 : 1.690.659 €
Phase 4 :	113 Ha	219.786 €	----- 2035 : 1.707.565 € -----

2035-2041			2036 : 1.724.471 €
Phase 5 :			2037 : 1.640.642 €
2042-2047			2038 : 1.741.377€
Phase 6 :			2039 : 1.775.189€
2047			2040 : 1.792.095€
			2041 : 1.809.001€
			2042 : 1.825.907€
			2043 : 1.842.813€
			2044 : 1.859.719€
			2045 : 1.876.625€
			2046 : 1.893.531€
			2047 : 1.910.446€
TOTAL :	113hectares	1.910.446TVAC	1.910.446TVAC

La formule d'ajustement annuel de la sûreté est celle prévue à l'article 28, §1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances.

En retenant la formule de calcul de cautionnement basée sur la surface réellement mobilisée pour la valorisation des ressources naturelles, le montant annuel de la caution s'établit comme suit :

La sûreté initiale à constituer est fixée à **223.000,- €** (deux cent vingt-trois mille euros).

Dans les trois mois suivant la mise en œuvre du présent permis, l'exploitant soumet aux Fonctionnaires technique et délégué une nouvelle évaluation du coût des travaux, augmentée du montant des travaux requis pour la suppression des merlons en fin d'exploitation, tel que prescrit dans les conditions ci-avant. Ce montant comporte également une provision pour réparation de la clôture, suite aux travaux de réaménagement ainsi qu'à l'évacuation des déchets.

Après approbation des fonctionnaires précités, cette évaluation remplacera le montant indiqué à l'alinéa 1.

Article 8. A compter du jour où le permis devient exécutoire, le présent permis est accordé pour une durée de **30 ans** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement sauf en ce qui concerne les pompages d'essai qui sont autorisés pour une durée de **un an**.

Le présent permis est accordé pour une **durée illimitée** en ce qu'il autorise l'exploitation de la carrière proprement dite (extraction) et pour une **durée illimitée** en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 9. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 10. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice de l'article 55, § 3, du même décret lorsqu'une sûreté est imposée conformément à l'article 55, § 1^{er}, du décret ce délai commence à courir à partir :

- 1° du jour suivant l'expiration du délai de recours contre la décision prévu à l'article 95, § 2, du décret ;
- 2° du lendemain de la notification qui est faite au demandeur de la décision rendue sur recours ou, à défaut, du lendemain du délai qui était imparti à l'autorité de recours pour envoyer sa décision en vertu de l'article 95, § 7, du décret.

La péremption s'opère de plein droit. Toutefois, à la demande de l'exploitant, le permis est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

La prorogation est accordée par l'autorité qui était compétente en première instance pour délivrer le permis dont la prorogation est demandée.

En l'absence de l'utilisation effective des infrastructures de transport par rail, le permis est frappé de caducité.

Article 11. L'exploitant est tenu :

- 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- 2° de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 3° de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées à la partie VIII du volet décretal du livre Ier du code de l'environnement ;
- 4° de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au 2° ;

- 5° de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- 6° d'informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeur ;
- 7° de remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- 8° de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 12. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 qui ne consiste pas en :

- 1° le déplacement de l'établissement ;
- 2° la transformation ou l'extension de l'établissement entraînant l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ou étant de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement, et affectant le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés,

doit être consignée par l'exploitant dans un registre.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Article 13. L'exploitant est tenu de notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Article 14. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 15. Dans les 10 jours de la prise de décision, celle-ci est portée à la connaissance du public, par voie d'affichage d'un avis.

Le contenu de cet avis et les modalités de l'affichage sont définis par l'article D.29-22 du livre I^{er} du Code de l'environnement.

Article 16. Une expédition certifiée conforme du présent permis est envoyée par lettre recommandée :

- aux requérants ;
 - aux Conseils des requérants ;
 - à l'exploitant ;
 - au Conseil de l'exploitant ;
 - au fonctionnaire chargé de la surveillance ;
 - aux fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance ;
 - au Collège communal de PHILIPPEVILLE ;
 - au Collège communal de METTET ;
 - au Collège communal de WALCOURT ;
 - au Collège communal de FLORENNES ;
- Une expédition certifiée conforme du présent permis est envoyée par pli ordinaire :
- au fonctionnaire délégué compétent sur recours ;
 - à ELIA ;
 - à la CCATM de METTET ;
 - à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département du Sol et des Déchets – Office wallon des Déchets – Direction de la Politique des Déchets ;
 - à la CCATM de FLORENNES ;

- à la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments – Département du Réseau Namur et Luxembourg – Direction des Routes de Namur ;
- au Service régional d'Incendie ;
- au Conseil communal de METTET ;
- au BOFAS ;
- à la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture – Cellule RAVeL ;
- à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC) ;
- à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction de la Prévention des Pollutions – Cellule Bruit ;
- au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) ;
- à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Eaux de surface ;
- à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Namur ;
- à INFRABEL ;
- au Ministère de la Défense – Direction Générale Ressources Matérielles – Division CIS & Infra – Section Infrastructure ;
- à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Risques Industriels, Géologiques et Miniers – Cellule Risques d'Accidents Majeurs ;
- à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (CRAT) ;
- à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Eaux souterraines – Antenne de Namur ;
- à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département du Sol et des Déchets – Direction de la Protection des sols ;

- au Conseil communal de FLORENNES ;
- à la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques – Département de la Stratégie de la mobilité – Cellule ferroviaire ;
- à la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie – Département du Patrimoine – Direction de Namur – Service de l'Archéologie ;
- à la Province de Namur – Service Technique Provincial ;
- à l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ), ex Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé – Département de la Santé et des Infrastructures médicosociales – Direction de la Santé environnementale ;
- à la SNCB ;
- à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Risques industriels, géologiques et miniers – Cellule des Mines ;
- à la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des Risques industriels, géologiques et miniers – Cellule Géologie.

Namur, le

25/09/19.



Céline TELLIER



Willy BORSUS

Annexe :

- annexe : les recommandations de l'auteur d'incidences.

Tableau de synthèse

Milieu récepteur	Etat de l'environnement - Evaluation environnementale	Mesures - Recommandations
SOUS-SOL HYDROGEOLOGIE	- Etude hydrogéologique détaillée confiée à la société spécialisée AQUALE montrant qu'il n'y a pas de surexploitation de l'aquifère calcaire concerné ; - Analyses physico-chimiques montrant un bon état général de la nappe d'eau souterraine - Bonne connaissance de la nappe du synclinal d'Yves-Gomezée-Florennes étudiée de longue date dans le cadre d'un groupe de travail remissant : SWDE - INASEP- Région wallonne - Carriers ; - Modélisation de l'aquifère dépassant les limites du site et intégrant les autres carrières et pompages permettant d'évaluer le « rabattement » de la nappe et les débits d'exhaure ; - Evaluation du débit d'exhaure de la carrière d'Hemptinne en fonction de l'approfondissement (accroissement progressif de 0 à 3,1 millions de m³/an) ; - Evaluation des impacts sur les sources, les ruisseaux et les risques d'effondrements karstiques.	- Mesures de prévention et de protection de l'aquifère contre les risques de pollution (systèmes de rétention, étanchéité, kits anti-pollution...) ; - Suivi et surveillance de la nappe aquifère (piézomètres de contrôle existants et creusement de deux piézomètres supplémentaires) ; - Suivi qualitatif des eaux d'exhaure et des eaux de piézomètres (analyses physico-chimiques périodiques) ; - Valorisation de l'eau d'exhaure (conformément à l'accord conclu entre les opérateurs) au moyen de puits périphériques en cas de besoin des distributeurs ; - Compensation à prévoir par CARMEUSE en cas de tarissement des sources (principalement à Hemptinne) en aménageant un point d'eau équivalent ; - Etanchéification des bassins d'eau et drainage des eaux pluviométriques - Surveillance de l'environnement avec suivi topographique de repères et d'un site témoin, permettant de suspecter des risques karstiques - Réalisation d'états des lieux.
HYDROLOGIE EAUX DE SURFACE	- Analyse et caractérisation des ruisseaux d'Yves et d'Hubiessau montrant une qualité chimique correcte avec toutefois une présence d'azote et une qualité biologique moyenne ; - Trois points de rejet dans le ruisseau d'Yves sont prévus : - o R1 : rejet des eaux provenant de la zone de dépendances - o R2 : rejet des eaux de ruissellement après décantation - o R3 : rejet des eaux d'exhaure de la carrière - Etude hydrologique permettant d'évaluer l'impact des rejets d'eau tant en période de crue qu'en période d'étiage (débit estimé du ruisseau d'Yves entre 400 et 2.000 m³/h) - Pas d'impact notable sur le réseau hydrographique (le débit d'eau d'exhaure rejetée dans le ruisseau d'Yves n'induit pas un accroissement significatif des risques d'aléa d'inondation)	- Assurer les traitements adéquats des eaux avant rejet (systèmes d'épuration) ; - Aménager les points de rejet de manière à éviter les érosions et à assurer un contrôle et un échantillonnage aisé ; - Contrôler et analyser les eaux de rejet (conditions sectorielles de rejet en eau de surface à respecter) ; - Contrôles analytiques semestriels par laboratoire agréé des rejets (3 points de rejet) et des ruisseaux (3 points de prélèvements) ; - Suivi au minimum mensuel des teneurs en matières en suspension des eaux rejetées dans le ruisseau d'Yves ; - Mettre en place les rétentions et protections nécessaires pour éviter les rejets et déversements polluants accidentels dans les cours d'eau
AIR	- Bon état général de la qualité de l'air dans l'environnement - pas de constat de retombées locales de poussières provenant des carrières de la région ; - Pollution suspectée en provenance de l'activité : poussières	- Mise en œuvre de moyens de réduction des émissions de poussières (humidification des stockes et pistes de chantier, brumisation, bâtiments fermés, filtres sur foreuses...) ; - Rédaction d'un plan de réduction des émissions atmosphériques (PRED)

	sédimentables et particules fines provenant de la carrière et des dépendances ; - Évaluation par calcul et modélisation des émissions atmosphériques montrant que : - o Le niveau moyen annuel de fines particules ($40 \mu\text{g}/\text{m}^3$) serait respecté aux abords du projet, - o Le nombre de dépassements journaliers du taux de $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pourrait être dépassé plus de 35 fois par an ; - Pas de toxicité ou de risque sanitaire reconnu, compte tenu de la nature calcaire des poussières ; - Les poussières sédimentables sont impactantes jusqu'à une distance relativement réduite du site (quelques centaines de mètres) ; - Les particules fines sont transportées à plus longue distance (quelques kilomètres), mais se diluent dans l'environnement.	devant identifier les sources, les moyens de réduction des émissions et leurs performances ; - Suivi des retombées de poussières par un réseau de 4 jauges Owen à positionner aux alentours du site d'extraction ; - Contrôle ponctuel de la qualité de l'air sous le vent au droit de l'habitation la plus proche (mesure atmosphérique semestrielle par laboratoire agréé de la concentration en particules fines PM10 et PM2,5).
BRUIT	- Etude acoustique et mesures environnementales réalisées par le bureau d'étude agréé MODYVA ; - Situation actuelle : environnement sonore calme (à l'exception des passages des avions de la base de Florennes provoquant une brève augmentation du niveau sonore entre 80 et 85 dB) ; - Situation projetée : impact de la carrière et de ses dépendances restant sous les normes environnementales (respect du bruit particulier en période de jour et de transition : maximum 50 dB(A)) ; - Bruit routier généré par le nouvel accès non impactant pour les hameaux environnants ; - Bruit du train : en l'absence de normes, MODYVA a évalué le niveau de bruit engendré par le passage du train : il varie entre 80 et 86 dB pour les habitations les plus proches de la voie ferrée ; - Evolution très progressive de la fréquence de passage (1 train par jour en 2017 à 8 trains par jours à partir de 2038).	- Les mesures d'atténuation proposées par CARMEUSE (bardage, merlons, localisation des équipements...) permettent de respecter les normes environnementales ; - Le bruit induit par la voie ferrée est local et occasionnel mais sera néanmoins impactant pour les riverains proches par rapport à une situation de quiétude actuelle ; il conviendrait d'analyser la situation au cas par cas compte tenu du faible trafic dans le cadre de la demande de remise en service de la ligne 136 ; - Pas d'activité de production et de transport entre 22h00 et 6h00, ni les week-ends et jours fériés légaux, ce qui permet des périodes de pause.
CHARROI CH. DE FER	- Expédition par chemin de fer imposée par l'arrêté de révision de plan de secteur, impliquant la remise en état de la ligne 136 sur 3,1 km aux frais de CARMEUSE ; - Au fil du temps des habitations se sont installées à proximité de cette voie non utilisée, ce qui nécessitera des relations de bon voisinage.	- Mise en application des dispositions prévues en ce qui concerne le transport par chemin de fer à partir de 2017 (à tout le moins, dès le début des expéditions vers le site d'Aisement) ; - Limiter la vitesse sur la ligne 136 à 40 km/h ; - Réaliser des états des lieux dans un rayon de 50 mètres de part et d'autre de l'axe de la voie ferrée ; - Organisation des horaires de transport pour éviter les heures de pointes

		lors du passage par Walcourt (durant les 6 premières années lors desquelles le nombre de train journalier est de 1 à 3) ; - Collaborer avec la Commune de Walcourt et le gestionnaire du réseau pour trouver une solution permettant de désengorger le passage à niveau du centre-ville à long terme (au-delà de 2023) ;
CHARROI ROUTIER	- Comptage de véhicules sur la rue d'Yves-Gomezée : voirie supportant un charroi de transit évalué à environ 1.700 passages véhicules par jour de semaine (dont environ 1,6 % de camions lourds = 27 passages) ; - En fonctionnement nominal, l'impact moyen additionnel du trafic induit par CARMEUSE est estimé à 130 passages, dont une trentaine de camions ; - L'augmentation du charroi est significative en ce qui concerne les poids lourds mais reste supportable par une telle voirie présentant néanmoins un revêtement en mauvais état	- Aménagement prioritaire d'un nouvel accès routier au Nord du site réservé aux livraisons de matériel et de consommables, au personnel et aux visiteurs ; limitation des livraisons locales de granulats à moins de 10 camions par jour ; - Prévoir une sécurisation par signalisation et marquage en accord avec les autorités de police.
PAYSAGE AMENAGEMENTS	- Carrière située sur un plateau agricole avec dépendances en contre bas ; - Les vues rapprochées sur les activités et installations sont assez peu nombreuses et masquées soit par le relief, soit par des merlons périphériques ; la vue la plus marquante se situe depuis la rue d'Yves - Les vues lointaines vont entraîner une perception du site dans son ensemble ; - La constitution d'un « remblai agricole » crée inévitablement un aspect de plateau uniforme dans le paysage du fait de sa réaffectation.	- Création et aménagement de merlons périphériques (dont un imposant remblai agricole) dont les talus extérieurs doivent être verdurisés (semis et plantations) dès la première saison idoine ; - Recommandation de maintenir l'espace ouvert le long sur un tronçon linéaire de la rue de Saint-Aubin à Hemptinne ; - Utilisation d'essences locales variées essentiellement arbustives sur les pentes des merlons et du remblai agricole de manière à atténuer l'aspect horizontal de ce remblai ; - Préalablement aux travaux, une recherche archéologique sera entreprise en accord avec les services de la région wallonne ; - Outre la réaffectation agricole, la prolongation d'un verger biologique tel qu'aménagé en rive gauche de l'Hubiessau pourrait prendre place sur le terrain situé le long de la rue de la Bataille ; - Des falaises abruptes et un plan d'eau profond seront conservés à la demande la base aérienne de Florennes.
TIRS DE MINES	- Les tirs de mines et la manipulation d'explosifs font l'objet d'une réglementation particulière dépendant du Service Public Fédéral ; - Une étude des impacts vibratoires été réalisée par un expert indépendant aux abords d'un site carrier exploité par CARMEUSE, de manière à ajuster au mieux les paramètres des formules de prédiction ;	- La zone d'impact maximal est évaluée à une distance de 472 mètres depuis les fronts de tir ; des états des lieux des habitations et immeubles situés à cette distance de la fosse d'extraction sont recommandés ; - En complément aux obligations légales, une procédure d'information aux autorités et à la base aérienne sera mise en place ; - Des mesures de vibration seront réalisées lors de chaque tir (recommandations : deux mesures au droit d'immeubles susceptibles

	- Les tirs de mines vont évoluer au fur et à mesure de l'accroissement de la production ; - En rythme nominal d'exploitation, on estime qu'entre 100 et 150 tirs seront réalisés par an ; - Des procédures strictes de contrôle, d'avertissement et de sécurité sont appliquées pour chaque tir.	d'être impactés et une mesure au droit de l'oléoduc de l'OTAN).
DECHETS	- Inventaire des déchets classiquement produits par une activité extractive restant quantitativement modérés et bien connus.	- Mise en place d'un tri sélectif et d'un plan de gestion des déchets favorisant les filières de recyclage et valorisation ; - Stockage des déchets dans des conditions optimales de sécurité (exemple : huiles usées en citernes double-paroi avec rétention).
ENERGIE	- Réalisation d'un bilan énergétique des activités (estimation des consommations spécifiques) ; - Evaluation de la production de CO₂ de l'activité extractive menée à Hemptinne et du transport par train jusqu'à Aisemont estimée à environ 2,4 kg/tonne extraite.	- Mise en place de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires) et de pompes à chaleur pour le chauffage des locaux sociaux - Respect de l'accord de branche conclus entre le secteur carrier (FEDIEX et la Région wallonne) ; - Intégration d'un critère de choix « énergétique » dans les cahiers des charges des équipements et travaux.
SECURITE	- Outre l'organisation de la sécurité et de la prévention des accidents du travail, il importe également que les activités projetées ne soient pas des sources de risques pour l'environnement extérieur, à la fois humain (riverains, passants, clients, visiteurs...) et matériels (biens et immeubles).	- Signalisation suffisante et bien visible du site carrier, répartie autour du site et indiquant notamment l'interdiction d'accéder ; - Signalisation et sécurisation des accès routiers et ferrés (aménagement des passages à niveau en coordination avec le SPF) ; - Information, signalisation et surveillance lors des tirs de mines ; - Installation de bornes autour du périmètre d'exploitation ; - Mise en place d'une clôture durable ; - L'exploitation sera menée de manière à éviter tout éboulement ; - Mise en place de moyens de surveillance - Politique interne de formation et de sensibilisation à la sécurité.
AGRICULTURE	- CARMEUSE est propriétaire de 70 % des terrains directement concerné par le projet d'extraction, ainsi que de nombreux terrains agricoles dans la région proche ; - CARMEUSE est propriétaire de 173 hectares de terres agricoles dans la région, situées hors zone d'extraction et pouvant permettre certains échanges.	- Finalisation des accords avec les agriculteurs ; - Poursuite des activités agricoles le plus longtemps possible sur le site (tant que les terrains ne sont pas nécessaires - Réaffectation des terrains agricoles (près de 70 hectares sur les 113 ha mobilisés).
IMMOBILIER	- Analyse immobilière permettant de mettre en évidence qu'un projet carrier respectant les normes et critères environnementaux n'induit pas d'impact perceptible sur la valeur d'un bien	- Mesures environnementales et dialogue permettront de réduire, voire annihiler, un risque de dévaluation de la valeur des biens immobiliers (principalement des maisons unifamiliales) ;

	immobilier ; - Constat d'une certaine stabilisation générale du marché immobilier après une forte croissance entre 1999 et 2008.	- Afin de répondre à la crainte des riverains localisés dans la zone d'impact du projet, CARMEUSE a proposé de faire établir par un expert indépendant et avant toute mise en exploitation une estimation de la valeur des habitations dans un périmètre à définir de commun accord avec les autorités compétentes et de racheter à cette valeur les habitations dont les propriétaires ne pourraient en obtenir le même prix lorsque le permis aura été mis en œuvre. - Sur base des évaluations environnementales et pour répondre à cette préoccupation, il est recommandé de réaliser des états des lieux contradictoires et de déterminer la valeur vénale des habitations, à charge de l'entreprise, dans un périmètre de 500 mètres des limites du plan de secteur et de 50 mètres de l'axe de la voie ferrée (cf. figures suivantes).
--	---	--

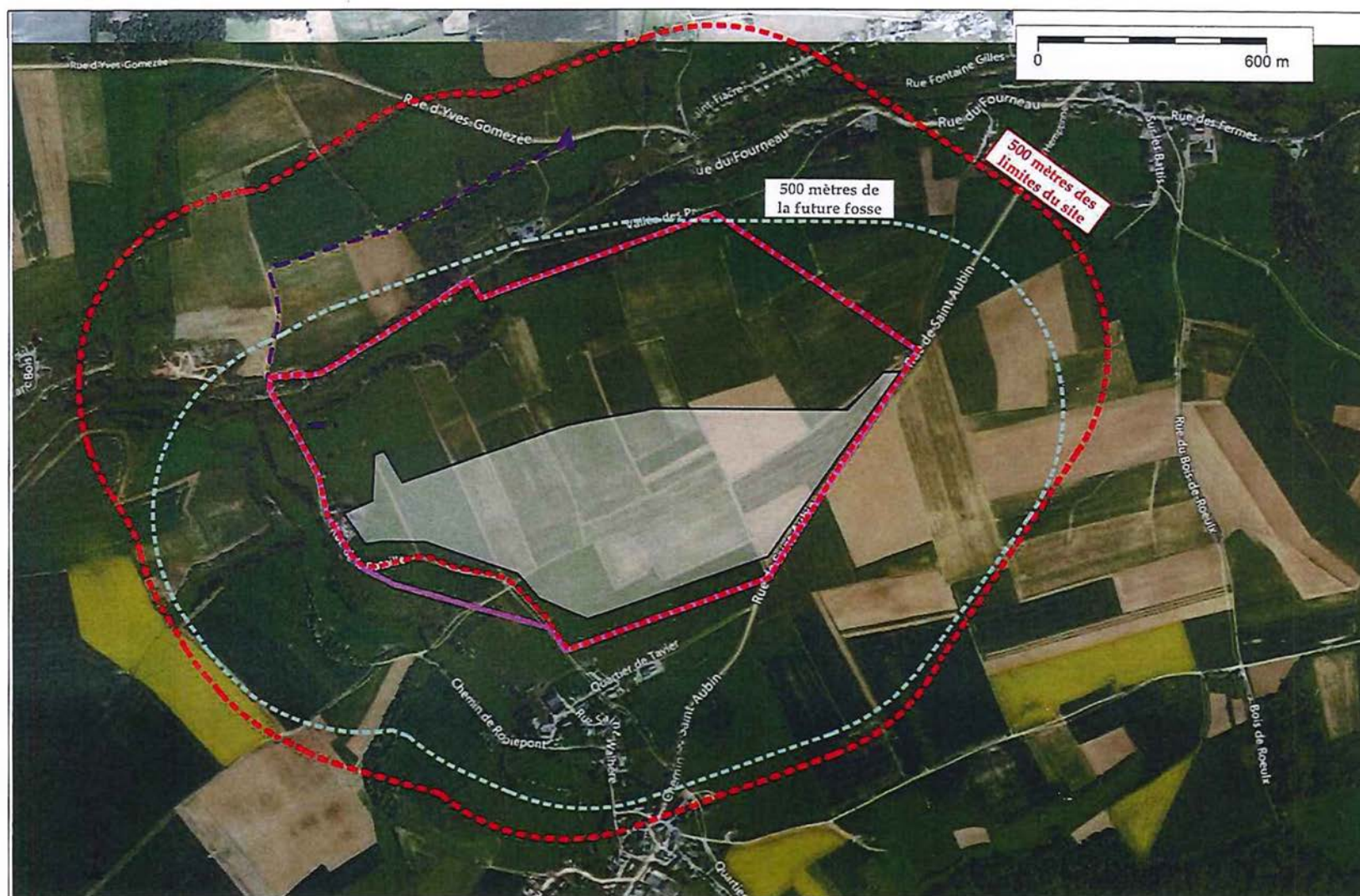


Figure XVII-1 : Périmètres d'état des lieux autour du site carrier
(Périmètre 1 : relatif aux tirs de mines – Périmètre 2 : relatif aux impacts environnementaux)

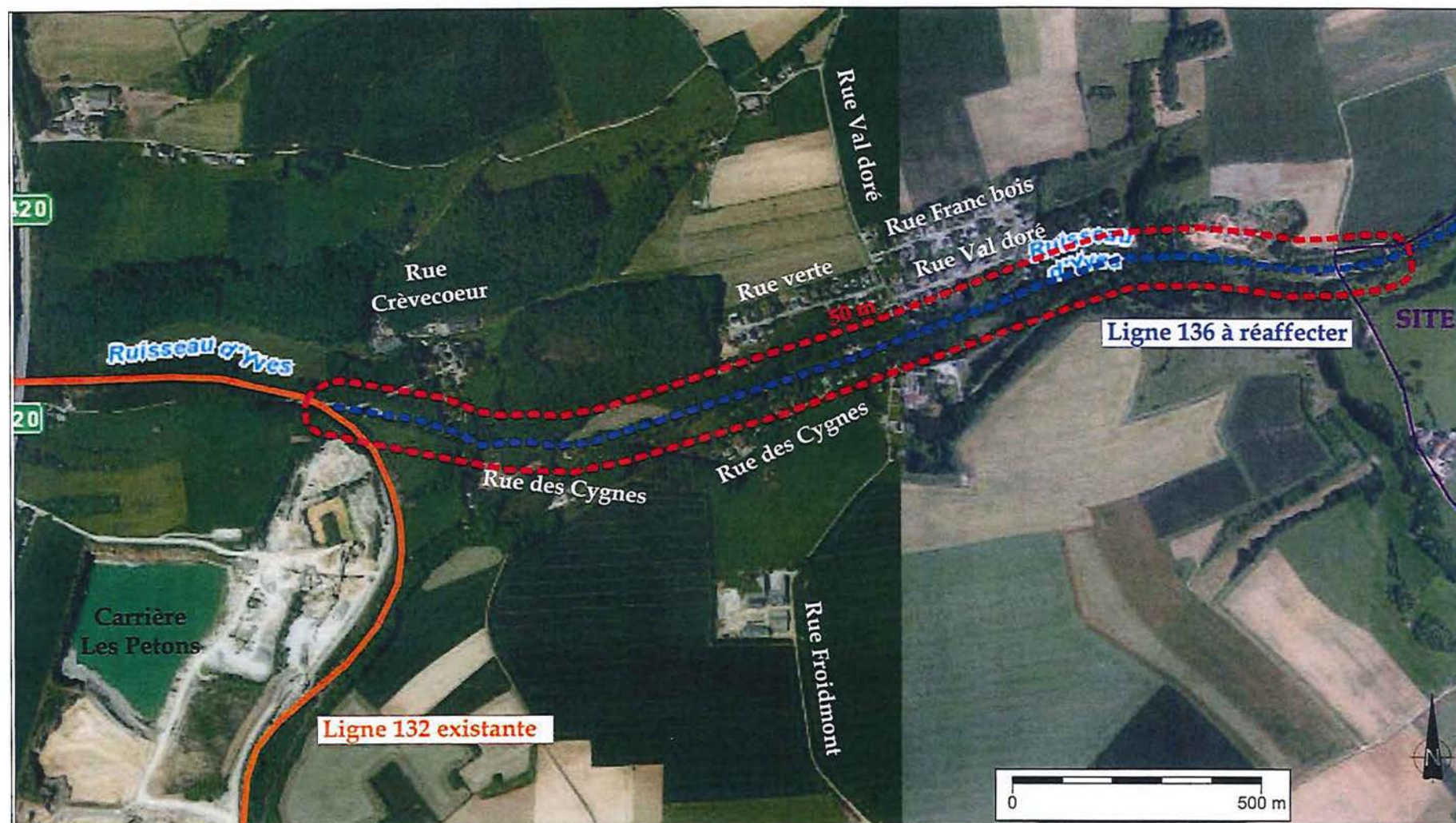


Figure XVII-2 : Zone d'état des lieux autour de la voie ferrée

